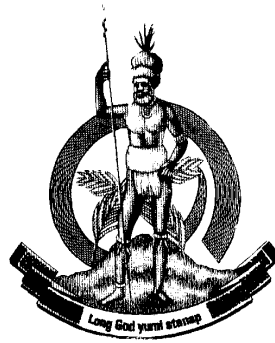


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

OFFICIAL GAZETTE

04 NOVEMBRE 2013

NO. 40

04 NOVEMBER 2013

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 5 DE 2013 SUR LA COMMISSION DE
AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU
(MODIFICATION)

LOI NO. 6 DE 2013 SUR LES STATISTIQUES
(MODIFICATION)

LOI NO. 7 DE 2013 RELATIVE À LA DOUANE

LOI NO. 12 DE 2013 RELATIVE À L'OFFICE DE
REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS
(MODIFICATION)

LOI NO. 13 DE 2013 SUR L'EMPLOI (PERMIS DE
TRAVAIL) (MODIFICATION)

LOI NO. 14 DE 2013 RELATIVE AUX PASSEPORTS
(MODIFICATION)

LOI NO. 15 DE 2013 RELATIVE À L'IMMIGRATION
(MODIFICATION)

LOI NO. 16 DE 2013 SUR LA DÉCENTRALISATION
(MODIFICATION)

LOI NO. 17 DE 2013 SUR LA MISE EN VALEUR
DES RELAIS (MODIFICATION)

LOI NO. 20 DE 2013 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

VANUATU FINANCIAL SERVICE COMMISSION
(AMENDMENT) ACT NO. 5 OF 2013

STATISTICS (AMENDMENT) ACT NO. 6 OF 2013

CUSTOMS ACT NO. 7 OF 2013

UTILITIES REGULATORY AUTHORITY
(AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2013

LABOUR (WORK PERMITS) (AMENDMENT) ACT
NO. 13 OF 2013

PASSPORTS (AMENDMENT) ACT NO. 14 OF 2013

IMMIGRATION (AMENDMENT) ACT NO. 15 OF
2013

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 16
OF 2013

FORESHORE DEVELOPMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 17 OF 2013

FOREIGN SERVICES ACT NO. 20 OF 2013

ORDER

**VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND ACT
[CAP 189]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT –
MEMBER OF THE VANUATU NATIONAL
PROVIDENT FUND BOARD ORDER
NO. 155 OF 2013

CIVIL STATUS ACT [CAP 61]

- REGISTRATION OF CIVIL STATUS
(FEES) (AMENDMENT) ORDER
NO. 156 OF 2013

LEGAL NOTICE

CONTENT PAGE

VANUATU TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

- NOTICE OF APPOINTMENT –
MEMBER AND CHAIRMAN OF THE
VANUATU TOURISM OFFICE BOARD
NOTICE NO. 456 OF 2013 1

COMPANIES ACT [CAP 191]

- ADVERTISEMENT OF PETITION –
LILIAN JOHNSON AND 100% FUR
FUN LIMITED NOTICE
NO. 457 OF 2013 2



REPUBLIC OF VANUATU

**VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION
(AMENDMENT) ACT NO. 5 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION (AMENDMENT) ACT NO. 5 OF 2013

An Act to amend the Vanuatu Financial Services Commission Act [CAP 229].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Vanuatu Financial Services Commission Act [CAP 229] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION ACT [CAP 229]

1 After paragraph 16(1)(a)

Insert

“(b) such fees and charges as the Government may from time to time agree to pay it for the performance and discharge of its functions and for the collection of revenue on the Government’s behalf;”

2 Subsection 16(2A)

Repeal the subsection, substitute

“(2A) The Commission is to transfer revenue collected on behalf of the State to the Government general revenue on or before the 1st day of each month in a year.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 5 DE 2013 SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013

Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 5 DE 2013 SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES DE VANUATU (MODIFICATION)

Portant la modification de la Loi sur la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229] est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

PORTANT LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE VANUATU [CAP 229]

1 Après l'alinéa 16.1)a)

Insérer

- “b) tout droit et charge que l'État peut convenir de lui payer pour l'accomplissement et l'exercice de ses fonctions et pour la perception de recettes pour le compte de l'État ;”

2 Paragraphe 16.2A

Supprimer et remplacer par :

- “2A) La Commission a jusqu'au 1er au plus tard de chaque mois de l'année pour transférer au Trésor public des recettes perçues pour le compte de l'État.”



REPUBLIC OF VANUATU

**STATISTICS (AMENDMENT) ACT
NO. 6 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

STATISTICS (AMENDMENT) ACT NO. 6 OF 2013

An Act to amend the Statistics Act [CAP 83].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Statistics Act [CAP 83] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF STATISTICS ACT [CAP 83]

1 Long Title

After “compilation” insert, “, reporting”

2 Section 1

Insert in their correct alphabetical positions:

“**Committee** means the Statistics Advisory Committee appointed under section 4;

Commission means the Public Service Commission appointed under the Public Service Act [CAP 246];

Office means the Vanuatu Statistics Office;”

3 Section 1 (definition of Statistician)

Repeal the definition, substitute

“**Statistician** means the Government Statistician appointed under section 3;”

4 Section 1 (definition of Department)

Repeal the definition.

5 Section 2 (heading)

Repeal the heading, substitute “Vanuatu Statistics Office”

6 Subsection 2(1)

Delete “Department of Statistics” substitute “Vanuatu Statistics Office”

7 Subsection 2(2)

Delete “Department”, substitute “Office”

8 After section 2

Insert

“2A References to the Department of Statistics

A reference in this Act or in any other Act or instrument to the Department of Statistics is taken to be a reference to the Vanuatu Statistics Office.”

9 Section 3 (heading)

Delete the heading, substitute “Government Statistician”

10 Subsection 3(1)

Delete “Principal Statistician”, substitute “Government Statistician”

11 Section 4

Repeal the subsection, substitute

“4. Statistics Advisory Committee

- (1) The Statistics Advisory Committee is established.
- (2) The Committee is to consist of the following persons who are to be appointed by the Minister for a period of 3 years:
 - (a) 1 person nominated by the Director General for the Ministry of Agriculture and Fisheries; and
 - (b) 1 person nominated by the Director General for the Ministry of Education; and
 - (c) 1 person nominated by the Director General for the Ministry of Health; and
 - (d) 1 person nominated by the Director General for the Ministry of Internal Affairs; and
 - (e) 1 person nominated by the Director General for the Ministry of Justice and Community Services; and
 - (f) 1 person nominated by the Director General for the Ministry of Trade and Business Development; and
 - (g) 1 person nominated by the Director General for the Office of the Prime Minister; and

- (h) 1 person nominated by the Chamber of Commerce and Industry of Vanuatu; and
 - (i) 1 person nominated by the National Council of Chiefs; and
 - (j) the Chairperson of the Tourism Council.
- (3) The Minister may appoint researchers on the recommendation of the Committee from time to time to assist the Committee to carry out its functions under this Act.
- (4) The Minister is to appoint in writing from amongst the members, the Chairperson of the Committee for a period of 3 years.
- (5) A member may resign from the Committee by notice in writing to the Minister.
- (6) The Minister may remove a member on the following grounds:
- (a) failure to attend 3 consecutive meetings of the Committee without the consent of the Chairperson or without reasonable excuse; or
 - (b) incapacitation; or
 - (c) incompetence.

4A. Meetings of the Committee

- (1) The Committee is to meet at least once a year for the purpose of carrying out its functions under this Act and may hold such other meeting as is necessary for the proper performance of its functions under this Act.
- (2) The Chairperson and 4 other members constitute a quorum at a meeting of the Committee.

4B. Functions of the Committee

The Committee is to advise the Minister and the Statistician on:

- (a) the annual and long term work program of the office; and

- (b) the improvement, extension and co-ordination of statistical services in Vanuatu; and
- (c) matters relating generally to statistical services.”

12 After section 5

Insert

“5A Annual report

- (1) The Statistician is to, within 3 months after the end of each financial year, submit a report to the Minister on the operations of the office.
- (2) The Minister is to present the report at the next sitting of Parliament.”

13 Section 6

After “compile” insert“, report”

14 After section 6

Insert

“6A. Prohibition of publication or report of statistics that discloses identification

- (1) The Statistician must not publish or report on the statistics in a manner that discloses the identification of an individual or an organization.
- (2) Despite subsection (1) the Statistician may publish or report on the statistics in a manner that discloses the identification of an individual or an organization if:
 - (a) the individual or organization who provided the information consents that the information may be released; or
 - (b) this Act or any other Act provides for the release of such information; or
 - (c) the disclosure cannot be avoided because the individual or the organization is the only contributor of the information; or

- (d) in the case of a release of an international trade statistics, the affected party shows that the information may disclose the identification of a person or an organization.”

15 At the end of section 7

Add

- “(e) publish and distribute the results of statistical collections;
- (f) promote and develop integrated social and economic statistics for Vanuatu to coordinate plans for the integration of those statistics;
- (g) be responsible for the proper functioning of the Office;
- (h) advise the Government Departments on:
 - (i) matters relating to statistical programmes; and
 - (ii) methods to collect, compile and publish data;
- (i) be responsible for such other functions as may be prescribed by this Act or any other Act.

16 After section 7

Insert

“7A Delegation of functions and powers

The Statistician may delegate all or any of his or her functions and powers to any officers of the Office.”

17 After section 10

Insert

“10A Access to public and other records

If the Statistician is of the opinion that the information relating to the statistics may be obtained from:

- (a) any government records or documents including returns, certificates, statements or other records; or
- (b) any records or documents belonging to any local authority or to any person,

the Statistician may require the person who has access of the documents to grant access of such documents to him or her or any authorised officer for the purpose of correction or completion of statistics.”

18 Paragraph 11(2)(b)

Repeal the paragraph.

19 Paragraph 11(2)(c)

Re-letter the paragraph as “(b)

20 Section 13

Repeal the section, substitute

“13. Offence of disclosing information

A person employed at the Office who:

- (a) knowingly discloses any information relating to any person who has been supplied or obtained under this Act; or
- (b) by virtue of his or her employment:
 - (i) possess any information which might exert an influence upon or affect the market value of any share, interest, product or article; or
 - (ii) directly uses such information for personal gain; or
 - (iii) knowingly compiles for issue any false statistics or information; or
 - (iv) publishes or communicate to any person any information which he or she acquires outside official employment,

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT200,000 or imprisonment for a term not exceeding 12 months, or both.

21 Section 14(c)

After paragraph (c), insert

“(ca) refuses to provide information relating to statistics required by the Statistician or an authorized officer;”

22 Section 15

Repeal the section.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 6 DE 2013 SUR LES STATISTIQUES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 14/10/2013

Entrée en vigueur : 04/11/2013

LOI N° 6 DE 2013 SUR LES STATISTIQUES (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur les statistiques [CAP 83].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les statistiques [CAP 83] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La Présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES STATISTIQUES [CAP 83]

1 Titre integral

Après “compilation” insérer “, compte rendu”

2 Article 1

Insérer selon l’ordre alphabétique :

“**Comité** désigne le Comité de la Statistique nommé conformément à l’article 4 ;

Commission désigne la Commission de la Fonction publique nommé conformément à la Loi sur la Fonction publique [CAP 246] ;

Bureau désigne le Bureau des Statistiques ;”

3 Article 1 (définition de statisticien)

Supprimer et remplacer la définition par :

“**statisticien** désigne un statisticien du gouvernement nommé selon l’article 3 ;”

4 Article 1 (définition de Bureau)

Supprimer la définition

5 Article 2 (titre)

Supprimer et remplacer le titre par “Bureau des Statistiques de Vanuatu”

6 Article 2.1)

Supprimer et remplacer “Bureau officiel des Statistiques du Gouvernement” par “Bureau des Statistiques de Vanuatu”

7 Article 2.2)

(Modification de la version anglaise)

8 Après l’article 2

Insérer

“2A Citations du Bureau des Statistiques

Une citation dans la présente Loi, toute autre Loi ou tout instrument du Bureau des Statistiques est censée être une citation du Bureau des Statistiques de Vanuatu.”

9 Article 3

Supprimer et remplacer le titre par “ Statisticien du gouvernement”.

10 Paragraphe 3.1)

Supprimer et remplacer “statisticien en chef” par “statisticien du gouvernement”

11 Article 4

Supprimer et remplacer l'article par :

“4 Comité consultatif des statistiques

- 1) Le Comité consultatif des statistiques est établi.
- 2) Le Comité est composé des personnes suivantes nommées par le ministre pour un mandat de 3 ans :
 - a) 1 personne désignée par le directeur général du ministère de l'Agriculture et des Pêches ;
 - b) 1 personne désignée par le directeur général du ministère de l'Éducation ;
 - c) 1 personne désignée par le directeur général du ministère de la Santé ;
 - d) 1 personne désignée par le directeur général du ministère de l'Intérieur ;
 - e) 1 personne désignée par le directeur général du ministère de la Justice et de l'Assistance sociale ;
 - f) 1 personne désignée par le directeur général du ministère du Commerce et du Développement des entreprises ;

- g) 1 personne désignée par le directeur général du Bureau du Premier ministre ;
 - h) 1 personne désignée par la Chambre de commerce et de l'Industrie de Vanuatu ;
 - i) 1 personne désignée par le Conseil national des Chefs ; et
 - j) le Président du Conseil du Tourisme.
- 3) Le ministre peut, le cas échéant, nommer des chercheurs sur recommandation du Comité pour aider ce dernier dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 4) Le ministre nomme par écrit l'un des membres président du Comité pour un mandat de 3 ans.
- 5) Un membre peut par préavis écrit adressé au ministre se démettre de sa fonction de membre du Comité.
- 6) Le ministre peut révoquer un membre pour les raisons suivantes :
- a) omission d'assister à 3 réunions successives du Comité sans l'accord du président ou sans excuse valable ;
 - b) incapacité ; ou
 - c) incompétence.

4A Réunions du Comité

- 1) Le Comité se réunit au moins une fois par an aux fins d'exécution de ses fonctions et peut tenir d'autres réunions nécessaires à la meilleure exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.
- 2) Le président et 4 autres membres forment le quorum à une réunion du Comité

4B Fonctions du Comité

Le Comité conseille le ministre et le statisticien sur :

- a) le programme de travail annuel ou à plus long terme du Bureau ;
- b) l'amélioration, l'extension et la coordination des services statistiques à Vanuatu ; et
- c) des questions relatives généralement aux services statistiques.”

12 Après l'article 5

Insérer

“5A Rapport annuel

- 1) Le statisticien est tenu, dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice, de soumettre au ministre un rapport sur le fonctionnement du Bureau.
- 2) Le ministre est tenu de présenter le rapport à la prochaine session parlementaire.”

13 Article 6

Après “compiler” insérer “, rendre compte”

14 Après l'article 6

Insérer

“6A Interdiction de publier ou rendre compte des statistiques qui communiquent l'identification

- 1) Le statisticien ne doit pas publier ou rendre compte des statistiques de façon à communiquer l'identification d'une personne physique ou morale.
- 2) Malgré le paragraphe 1), le statisticien peut publier ou rendre compte des statistiques de façon à communiquer l'identification d'une personne physique ou morale lorsque :
 - a) celle fournissant l'information consent à la communication ;

- b) la présente Loi ou toute autre Loi prévoit la communication de cette information ;
- c) la communication ne peut pas être évitée parce que la personne est la seule à fournir l'information ; ou
- d) en cas d'une communication des statistiques sur le commerce international, la partie lésée démontre que l'information peut communiquer l'identification d'une personne physique ou morale.”

15 À la fin de l'article 7

Ajouter

- “e) publie et diffuse les résultats des collectes des données ;
- f) promeut et développe des statistiques sociales et économiques intégrées pour Vanuatu pour coordonner des plans de leur intégration ;
- g) se charge du meilleur fonctionnement du Bureau ;
- h) conseille les services administratifs sur :
 - i) les questions liées aux programmes statistique ; et
 - ii) les méthodes de collecte, compilation et publication des données ;
- i) se charge de toute autre fonction que peut prévoir la présente Loi ou toute autre Loi.”

16 Après l'article 7

Insérer

“7A Délégation des fonctions et pouvoirs

Le statisticien peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs à tout agent du Bureau.”

17 Après l'article 10

Insérer

“10A Accès aux documents publics et autres

Lorsqu'il estime que l'information relative aux statistiques peut être obtenue dans:

- a) tout dossier ou document administratif y compris un rapport, certificat, déclaration ou autre dossier ; ou
- b) tout dossier ou document appartenant à toute autorité locale ou toute personne,

le statisticien peut demander à la personne ayant accès au document de donner à lui et à tout agent autorisé l'accès à ce document aux fins de correction ou d'achèvement des statistiques.”

18 Alinéa 11.2)b)

Supprimer l'alinéa

19 Alinéa 11.2)c)

Re numéroter l'alinéa qui devient “b)”

20 Article 13

Supprimer et remplacer l'article par :

“13 Infraction pour communication d'information

Un employé du Bureau qui :

- a) communique sciemment sur toute personne toute information demandée et obtenue en vertu de la présente Loi ; ou
- b) par son emploi :
 - i) possède toute information qui peut influencer sur ou affecter la valeur sur le marché de toute action, tout intérêt, tout produit ou tout article ;
 - ii) utilise directement cette information à des fins personnelles ;

- iii) compile sciemment en vue de publier toute statistique ou information fausse ; ou
- iv) publie ou communique à toute personne toute information qu'il obtient en dehors de son emploi officiel,

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 200 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.”

21 Article 14

Après l'alinéa c), insérer

“ca refuse de fournir une information relative aux statistiques que demande le statisticien ou un agent agréé ;”

22 Article 15

Supprimer l'article.



REPUBLIC OF VANUATU

CUSTOMS ACT NO. 7 OF 2013

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1	Interpretation.....	8
---	---------------------	---

PART 2 ADMINISTRATION

2	Director of Customs.....	15
3	Director's powers.....	15
4	Customs officers and other staff.....	15
5	Authorised persons.....	15
6	Delegation by Director.....	16
7	Assistance by the police.....	16
8	Disclosure of protected information.....	16
9	Authority to disclose information.....	16
10	Permissible purpose.....	17
11	Identity cards.....	18
12	Customs flag.....	18
13	Working days and hours.....	18

PART 3 PORTS, AIRPORTS AND CUSTOMS CONTROLLED AREAS

Division 1 Declaration of Ports and Airports

14	Declaration of ports and airports.....	19
----	--	----

Division 2 Customs controlled areas

15	Customs controlled areas.....	20
16	Application for licence to operate customs controlled area.....	20
17	Issuance of licence to operate customs controlled area.....	21
18	Revocation or suspension of licence.....	21

19	Surrender of licence	22
20	Closing of customs controlled area	22
21	Liabilities not affected by ceasing to act as licensee	22
22	Customs facilities in customs controlled areas	22
23	Failure to comply with conditions of licence.....	23
24	Use of customs controlled area without licence	23
25	Unauthorised presence in customs controlled areas	23

**PART 4 ARRIVAL AND DEPARTURE OF GOODS,
PERSONS AND CRAFTS**

26	Goods subject to control of Customs	24
27	Advice of arrival	25
28	Requirement to answer questions	26
29	Bringing-to of ship.....	27
30	Craft to arrive at declared port or airport.....	27
31	Craft arriving at place other than declared port or airport	28
32	Inward report.....	29
33	Offences in relation to inward report	30
34	Person to report to customs officer	31
35	Disembarkation.....	31
36	Baggage to be presented	31
37	Persons departing from Vanuatu.....	31
38	Embarkation.....	32
39	Outgoing baggage to be presented.....	32
40	Obligations of persons arriving in or departing from Vanuatu.....	32
41	Use of electronic devices prohibited in certain places.....	32
42	Departure of craft and Clearance of craft	33
43	Certificate of clearance	33
44	Offences in relation to outward report.....	34
45	Boarding of outward craft.....	34
46	Production of certificate of clearance on request.....	34
47	Departure to be from declared port or airport only.....	34
48	Offences in relation to departure of craft.....	35
49	Unloading goods	36
50	Interference with cargo	36

PART 5 ENTRY AND ACCOUNTING FOR GOODS

51	Entry of imported goods	38
52	Imported goods to be dealt with according to entry	38
53	Cancellation and amendments of entries	38
54	Other matters relating to entries.....	39
55	Offences in relation to entries	39
56	Samples or illustrations.....	39
57	Transportation of imported goods.....	40
58	Removal of goods from customs controlled area	40
59	Temporary removal of goods from customs controlled area.....	41
60	Interference with goods	41
61	Entry of goods for export.....	41
62	Goods for export to be dealt with according to entry	42

63	Goods for export not to be landed within Vanuatu.....	42
64	Offences in relation to exportation of goods	42

PART 6 PROHIBITED IMPORTS AND PROHIBITED EXPORTS

65	Prohibited imports.....	44
66	Prohibited exports	45
67	Production of licence or permit for goods	45
68	Offences in relation to importation or exportation of prohibited goods.....	45
69	Possession, purchases and disposals of prohibited imports	46

PART 7 DUTIES

70	Importer to specify Customs value on entry	47
71	Amendment of valuation assessment.....	47
72	Currency and exchange rate.....	47

PART 8 ASSESSMENT AND RECOVERY OF DUTY

73	Duty is a debt due to the State	48
74	Additional duty imposed.....	49
75	Assessment of duty	50
76	Amendment of assessment.....	50
77	Due date for payment of assessment.....	50
78	Obligation to pay duty not suspended by appeal	51
79	Limitation of time for amendment of assessments	51
80	Keeping of business records	51
81	Giving Customs access to business records.....	52
82	Offences in relation to records.....	53
83	Release of goods subject to duty.....	53
84	Liability for duty on goods wrongfully removed or missing.....	54
85	Liability of owners of craft for duty on goods unlawfully landed.....	54
86	Effect of payment of duty by a person on liability of other persons	55
87	Incidence of altered duties	55
88	Refund of duty paid in error	55
89	Other refunds and remissions of duty	56
90	Recovery of duty refunded in error.....	56
91	Goods temporarily imported.....	56
92	Drawbacks of duty on certain goods.....	57
93	Regulations may prescribe minimum duty collectable or refundable and minimum drawback allowable	57

PART 9 CUSTOMS RULINGS

94	Application for customs ruling	59
95	Making of customs ruling	60
96	Notice of customs ruling	61
97	Effect of customs ruling.....	61
98	Confirmation of basis of customs ruling.....	61
99	Amendment of customs ruling.....	62
100	Cessation of customs ruling.....	62
101	No liability where customs ruling relied on.....	63

PART 10 ADMINISTRATIVE PENALTIES

102	Interpretation.....	64
103	Notice of Penalty	66
104	Imposition of penalty	66
105	Penalty for technical offences.....	67
106	Dishonoured cheques.....	67

PART 11 CUSTOMS COMPUTERISED ENTRY PROCESSING SYSTEMS

107	Access to Customs computerised entry processing systems	68
108	Registered users	68
109	Registered users to be allocated unique user identifier.....	68
110	Use of unique user identifier.....	69
111	Cancellation of registered user	69
112	Customs to keep records of transmission	69
113	Unauthorised access to or improper use of Customs computerised entry processing system.....	70
114	Interference with Customs computerised entry processing system.....	70
115	Offences in relation to security of, or unauthorised use of, unique user identifiers.....	71

PART 12 POWERS OF CUSTOMS OFFICERS

116	Patrols and surveillance	72
117	Landing or mooring of Customs craft.....	72
118	Boarding craft	72
119	Searching of craft.....	73
120	Securing goods on craft	74
121	Firing on ship	74
122	Detention of craft.....	74
123	Searching vehicles	75
124	Questioning persons about goods	76
125	Questioning persons about identity, address, travel movement and entitlement and other matters.....	76
126	Questioning employees of airlines, shipping companies.....	77
127	Detention of persons about goods.....	78
128	Detention of person questioned under section 107.....	78
129	Detention of persons committing or about to commit certain offences.....	80
130	Detention and further detention	81
131	Evidence of answers to questions under section 125.....	82
132	Searching of persons if reasonable cause to suspect hidden items	83
133	Access of customs officers to customs controlled area	84
134	Examination of goods subject to Customs control	84
135	Examination of goods no longer subject to control of Customs.....	86
136	Accounting for goods.....	86
137	Production of goods	86
138	Failure to produce or account for goods	86
139	Verification of entries	86
140	Securities for payment of duty.....	87

141	New securities may be required.....	88
142	Written authority of agents	88
143	Audit or examination of records	88
144	Requirement to produce documents	89
145	Further powers in relation to documents	90
146	Failure to comply with requisition.....	91
147	Documents in foreign language	91
148	Director may take possession of and retain documents and records	91
149	Copying of documents obtained during search.....	91
150	Retention of documents and goods.....	91
151	Search warrants.....	92
152	Entry and search under warrant	93
153	Search warrant to be produced.....	95
154	Duty to inform owner where thing seized	95
155	Emergency warrants	96
156	Use of aids by customs officer.....	97
157	Conditions applying to entry of buildings	97
158	Arrest of offenders	97
159	Protection of persons acting under authority of Act.....	98

PART 13 OFFENCES AND PENALTIES

Division 1 Offences in relation to Customs

160	Threatening or resisting a customs officer.....	99
161	Obstructing customs officer or interfering with Customs property	99
162	Impersonating a customs officer.....	99
163	Bribery and collusion.....	100
164	Disclosure of information	101
165	Counterfeit seals or marks	101
166	Failure to answer questions.....	101

Division 2 Other offences

167	Adapting craft for smuggling.....	101
168	Interference with seals and fastenings	102
169	Offences in relation to documents or statements	102
170	Offences in relation to declarations	102
171	Possession of incomplete documents.....	103
172	Offences in relation to use of goods	103
173	Provisions relating to offences against section 82 and sections 168 to 171	103
174	Defrauding the revenue of Customs	104
175	Possession, purchases and disposals of uncustomed goods.....	104

Division 3 Miscellaneous provisions relating to offences

176	Liability of officers of corporations.....	104
177	Liability of principal and agent.....	105
178	Attempts.....	105

PART 14 FORFEITURE AND SEIZURE

Division 1	General	
179	Application of this Part	106
180	Goods forfeited	106
181	Procedure for seizure	108
182	Notice of seizure	109
183	Forfeiture to relate back	109
184	Delivery of goods seized on payment of deposit.....	109
185	Sale of certain seized goods.....	110
186	Offences in relation to seized goods.....	110

Division 2	Appeals against seizure	
187	Application for order disallowing seizure	111
188	Court may disallow or dismiss application.....	111

Division 3	General provisions as to forfeiture	
189	Condemnation of seized goods on conviction	111
190	Property in goods	112

PART 15	EVIDENCE	
191	Burden of proof.....	113
192	Documents made overseas.....	113
193	Customs record of computer transmission admissible in evidence	114
194	Presumption of authenticity of documents	114

PART 16	CUSTOMS APPEAL TRIBUNAL	
195	Appeal against the decisions of the Director	115
196	Establishment of Customs Appeal Tribunal	115
197	Tribunal not personally liable	116
198	Procedure	116
199	Nature of appeal.....	117
200	Hearing.....	117
201	The Tribunal may dismiss frivolous or vexatious appeal	117
202	Decision of the Tribunal	117
203	Power to award costs	117
204	Offences in relation to Customs Appeal Tribunal	118

PART 17 MISCELLANEOUS

Division 1	Customs Brokers	
205	Grant or refusal of Licence	119
206	Revocation or suspension of licence.....	119
207	Authorised Agents	120
208	Production of Authority	120
209	Liability of the owner for actions of a broker	120
210	Unlawfully acting as Customs broker.....	120

Division 2	Securities	
211	Requirement of security	121
212	Amount of security	121
213	Validity of security	121

Division 3 Declaration, Regulations and Rules

214	Declarations under this Act.....	122
215	Regulations	122
216	Customs prohibited imports and exports regulations	122
217	Rules for specific purposes	122

Division 4 Repeal and Savings

218	Repeal	123
219	Savings.....	123
220	Commencement	123

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

CUSTOMS ACT NO. 7 OF 2013

An Act to reform and modernise the law relating to Customs control and enforcement, and to provide for revenue administration, border management, trade and travel.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Interpretation

In this Act, unless the context otherwise requires:

aircraft means a machine that can derive support in the atmosphere from the reactions of the air;

appeal means the act of which a person is directly affected by a decision or omission of Customs and who considers themselves to be aggrieved, seeks redress before a competent authority;

approved form means a reference to a form that is approved by an instrument in writing, by the Director;

arrival means:

- (a) in relation to a craft - the arrival of a craft in Vanuatu from a point outside of Vanuatu, whether or not the craft lands at, hovers above, berths, moors, anchors, or stops at, or otherwise arrives at any place within the territorial waters or the air space of Vanuatu; and
- (b) in relation to a person - the entry of the person by any means, into Vanuatu from a point outside Vanuatu;

arriving and **arrived** have similar meanings;

assessment notice means the document generated by the Customs computerised entry processing system, advising an importer of the amount of duties and taxes determined as payable on a particular entry;

authorised person means any person appointed by the Director under section 5;

clearance means the completion of the Customs procedures necessary to allow goods to enter home use, to be exported or to be placed under another Customs procedure;

counterfeit trademark goods means any goods including packaging having without authorisation, a trademark, which is identical to a validly registered trademark in respect of such goods or cannot be distinguish in its essential character from such a trademark and by which, infringes the rights of the owner of the trademark in question under the laws of Vanuatu;

craft includes any aircraft, ship, boat or other machine or vessel, used or capable of being used for the carriage or transportation of persons or goods, or both, by air or water or over or under water;

Customs means the Government service that is responsible for the administration of Customs laws;

customs broker means a broker within the meaning of Part 17 of this Act;

customs control means measures applied by the Customs to ensure compliance with Customs laws;

customs controlled area means an area that is required, for one or more of the purposes described in section 15, to be licensed and that is so licensed;

customs direction means a lawful request, order, command or instruction given by a customs officer to any person to do or to refrain from doing an act or to submit to a procedure for the purposes of this Act; and includes any notice, poster or sign publicly displayed in a Customs place or customs controlled area; and includes a direction contained in a form approved under this Act;

customs law means the statutory and regulatory provisions under this Act;

customs officer or **officer** means any person employed as a customs officer to discharge any duty connected with the administration of the Customs law or any

person authorised by the Director to carry out or to assist to carry out the provisions of this Act;

customs value, in relation to goods, means the Customs value of those goods determined in accordance with Schedule II of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91];

day means Monday to Friday excluding public holidays;

declaration means the provision of all information to Customs whether verbal or written in a document or in electronic form, by a person relating to:

- (a) the import or export of goods; or
- (b) the arrival or departure of a craft; or
- (c) arrival or departure of a person;

departing craft means a craft that is scheduled to depart from Vanuatu to a foreign port or airport;

Department means the Department of Customs and Inland Revenue;

detention means the restraint of a person or goods, preventing their removal;

Director means the Director of the Department of Customs and Inland Revenue;

document means any record of information and includes a document in electronic form;

domestic passenger means a passenger, not being an international ticketed passenger, who is entitled to travel on a domestic sector of an international flight or voyage;

drawback means the amount of import duties and taxes repaid on goods or material contained in them or consumed in their production when they are exported;

due date means the date on which the payment of duties or taxes is due;

dutiable goods means goods subject to duty within the meaning of this Act;

duty means a duty, additional duty, tax, fee, charge or levy imposed on goods under the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91], or the Excise Act [CAP 290];

entry means a declaration lodged by an importer or exporter for the clearance of goods from Customs control;

excisable goods means good on which excise duty is payable;

executing officer, in relation to a search warrant or to a seizure warrant, means:

- (a) an authorised person named in the warrant by the judicial officer issuing it as being responsible for executing the warrant; or
- (b) if that authorised person does not intend to be present at the execution of the warrant - any authorised person whose name has been written in the warrant by the authorised person so named; or
- (c) another authorised person whose name has been written in the warrant by the authorised person last named in the warrant;

exportation means the movement of goods from Vanuatu to a point outside Vanuatu;

exporter means a person by or for whom goods are exported;

forfeited goods means goods that are forfeited to the State under section 180;

goods means all kinds of movable personal property including animals, documents and self transported craft;

goods declaration means a statement made in the manner approved by Customs for the importation or exportation of goods;

importation, in relation to any goods, means the arrival of the goods in Vanuatu in any manner, from a point outside of Vanuatu;

importer means the consignee, owner, agent, buyer or any person holding a beneficial interest in the goods when they arrive in Vanuatu and includes any person making a declaration under Customs law concerning those goods;

international cargo means any cargo that has arrived from a point outside of Vanuatu or is destined to be exported from Vanuatu;

international crew means the crew or any member of the crew of a craft that is on a journey that:

- (a) began outside Vanuatu; or
- (b) began in Vanuatu and is to continue outside Vanuatu;

international passenger means a person who is entitled to travel on a craft within Vanuatu where that travel is part of an international journey that:

- (a) began outside Vanuatu; or
- (b) began in Vanuatu and is to continue outside Vanuatu;

judicial officer means a judge or a magistrate as defined in the Judicial Services and Courts Act [CAP 270];

manufacture means all processes of the manufacture of excisable goods;

manufacturing area means a place licensed under section 17 for the purposes described in paragraph 15(a);

master means the person in charge or in command of a ship or aircraft;

Minister means the minister responsible for Customs;

operator:

- (a) in relation to a business includes the person actively engaged, whether alone or with others, in the carrying on of the business; or
- (b) in relation to a body corporate, includes a director, manager, secretary or other similar officer engaged in the direct control or management of its business, and a person who purports to act in any of those capacities;

owner means a person:

- (a) being or claiming to be the owner, importer, exporter, consignee, agent, buyer of goods; or
- (b) in possession of or beneficially interested in or having control of or power of disposition over the goods;

passed in relation to an entry, means the approval of all required Customs processes;

person means both natural and legal persons including individuals, entities, partnerships, businesses, and corporations;

prohibited exports means goods that are prohibited to export, under section 66;

prohibited goods means goods prohibited to export or prohibited import;

prohibited imports means goods that are prohibited to be imported into Vanuatu under section 65;

protected information means information that comes to the knowledge of or into the possession of a customs officer or authorised person while performing his or her duties

release of goods means the lawful release of goods from customs control;

securities means the surety for the payment of duty that is payable under the provisions of this Act including any additional costs incurred by the Customs in administering such surety;

security means that which ensures to the satisfaction of Customs that an obligation to Customs will be fulfilled;

ship means any vessel used in navigation in water not propelled by oars only;

stores means stores for consumption or stores to be taken away;

tax means any tax imposed by any law of Vanuatu;

time of exportation means the time deemed to occur when a craft departs the limits of the last port or airport in Vanuatu with the intention of making an international voyage or flight;

time of importation means the time deemed to occur when a craft carrying the goods arrives at the first port or airport in Vanuatu or at the time the goods are unloaded in Vanuatu, whichever occurs first;

tribunal means the customs appeals tribunal established under section 196;

uncustomed goods means goods on which duty has become due and payable but is unpaid;

unlawfully exported means exported in breach of this Act or any other Act;

unlawfully imported means imported in breach of this Act or any other Act;

vehicle means a conveyance for use on land, whether or not it is also capable of being used on or over water.

PART 2 ADMINISTRATION

2 Director of Customs

- (1) The Director is responsible for the administration and efficient working of Customs.
- (2) The Minister may give general or special directions to the Director in relation to the administration of this Act provided that the directions are not inconsistent with the provisions of this Act or any other Act.
- (3) The person employed as the Director on the commencement of this Act is to continue to be employed as the Director on the same terms and conditions of service.

3 Director's powers

Without limiting subsection 2(2), the Director may, in writing, approve any matter relating to the administration of this Act including the approval of documents, forms and fees.

4 Customs officers and other staff

- (1) A customs officer must act on any lawful direction of the Director.
- (2) A person who is employed as a customs officer on the commencement of this Act, is to continue to be employed as a customs officer on the same terms and conditions of service.
- (3) Any other person who is employed at the Department on the commencement of this Act, is to continue to be employed at the Department on the same terms and conditions of service.

5 Authorised persons

The Director may, in writing, appoint:

- (a) a suitably qualified and trained person who is not a customs officer; or
- (b) a category of persons who are not customs officers,

to be authorised persons or officers to perform or exercise any functions or powers that may be performed or exercised by a customs officer under this Act for a period of time as determined by the Director .

6 Delegation by Director

- (1) The Director may, in writing, delegate to a customs officer or an Inland Revenue officer or a Police officer, any of the Directors powers or functions under the Act, other than the power of delegation.
- (2) A delegation may be in relation to a particular matter or a class of matters.
- (3) The Director may at any time revoke or vary a delegation.
- (4) The Director may exercise a function or power despite delegating the function or power under this section.

7 Assistance by the police

- (1) A customs officer may request a police officer to assist in the performance of a function or the exercise of a power of a customs officer under this Act or any other Act.
- (2) A police officer must assist a customs officer if requested to do so by a customs officer.

8 Disclosure of protected information

A customs officer or an authorised person must not disclose to any person any protected information except as authorised under section 9.

9 Authority to disclose information

- (1) The Director may in writing, authorise disclosure of information or a class of information for any permissible purpose to:
 - (a) any Government Department: or
 - (b) any agency of a foreign government; or
 - (c) any regional or international organisation.

(2) An authorisation approved under subsection (1) is to specify the manner in which or the conditions by which the disclosure is to be made and the Director is satisfied that:

- (a) the Government Department; or
- (b) the agency of a foreign government; or
- (c) the international organisation,

will not use or further disclose such information or class of information except for the purposes for which the disclosure is authorised.

10 Permissible purpose

For the purposes of subsection 9(1) a **permissible purpose** includes any of the following:

- (a) the administration or enforcement of a law of Vanuatu or of another country that relates to:
 - (i) criminal law; or
 - (ii) a law imposing a pecuniary penalty or providing for the forfeiture of property;
- (b) the prevention of crime or the detection or analysis of criminal conduct, in respect of the laws referred to in paragraph (a);
- (c) a purpose relating to the protection of public health, or prevention or elimination of risks to the life or safety of an individual or a group of individuals;
- (d) the protection of the revenue of the Republic of Vanuatu;
- (e) a purpose relating to the law of Customs;
- (f) a purpose relating to immigration, quarantine or border control between Vanuatu and another country;

- (g) the administration or enforcement of laws with respect to commerce between Vanuatu and another country.

11 Identity cards

If an officer is performing a function or exercising a power for the purposes of any of the customs laws, the officer must, on the demand of a person produce to that person:

- (a) an identity card issued by the Department; or
- (b) another document establishing his or her identity as a customs officer or authorised person.

12 Customs flag

The Customs flag is the Vanuatu flag with the addition in the fly of the Departments logo.

13 Working days and hours

- (1) The regulations may prescribe the days and hours of work for Customs.
- (2) A customs officer must not perform work outside of the prescribed days and hours, including work in relation to:
 - (a) embarkation or disembarkation of passengers; or
 - (b) the discharge, landing, loading or receipt of cargo or other goods,unless he or she is permitted by the Director to do so.
- (3) If, at the request of a person, the Director permits any work to be performed outside of the prescribed days or hours, the person must pay to the Department, the prescribed charges and costs of the attendance and services of customs officers involved in the work.

PART 3 PORTS, AIRPORTS AND CUSTOMS CONTROLLED AREAS

Division 1 Declaration of Ports and Airports

14 Declaration of ports and airports

(1) The Minister may, by Order in writing, for the purposes of customs laws, declare:

- (a) a port and specify the limits of that port; or
- (b) an airport and specify the limits of that airport.

(2) A declaration is subject to such terms and conditions specified in the Order.

(3) The ports known as:

- (a) Port Vila, on the island of Efate; and
- (b) Luganville on the island of Espiritu Santo; and
- (c) Sola on the island of Vanualava; and
- (d) Lenakel on the island of Tanna,

are taken to be declared as ports under subsection (1).

(4) The airports known as:

- (a) Bauerfield Port Vila International airport on the island of Efate;
and
- (b) Pekoa airport, on the island of Santo; and
- (c) Whitegrass airport, on the island of Tanna;

are taken to have been declared as airports under subsection (1).

- (5) Despite section 15, ports and airports declared under this Part are considered customs controlled areas for the purpose of this Act.

Division 2 Customs controlled areas

15 Customs controlled areas

All areas used for;

- (a) manufacture of excisable goods; or
- (b) the deposit, keeping or securing of imported or excisable goods without payment of duty on the goods, pending the export of those goods or their entry for home use; or
- (c) the temporary holding of imported goods for the purposes of the examination of those goods by Customs; or
- (d) the disembarkation, embarkation or processing of persons arriving in or departing from Vanuatu; or
- (e) the processing of craft arriving in or departing from Vanuatu or the loading or unloading of goods onto or from such craft; or
- (f) any other approved purposes,

are to be licensed as customs controlled areas.

16 Application for licence to operate customs controlled area

A person who wishes to operate a customs controlled area may apply to the Director in the approved form for a licence to declare an area as a customs controlled area if that person is:

- (a) the owner of the area; or
- (b) the occupier of the area; or
- (c) is operating in the area.

17 Issuance of licence to operate customs controlled area

- (1) On receipt of an application for a licence under section 16, the Director may issue a licence:
 - (a) if the application is made in the prescribed form and all the matters required to be filled out in the prescribed form are met; and
 - (b) the prescribed licence fee is paid.
- (2) The Director in considering an application, may request additional information from an applicant.
- (3) A licence granted under this section must:
 - (a) specify the area in respect of which it is granted; and
 - (b) specify the applicant as the licensee; and
 - (c) specify the purpose or purposes described; and
- (4) The Director is to specify the terms and conditions of the licence which the Director considers necessary.

18 Revocation or suspension of licence

A licence issued under section 17 may be revoked or suspended in writing by the Director if:

- (a) a term, condition or restriction specified in the licence has been contravened; or
- (b) the area in respect of which the licence was granted ceases to be used for any of the purposes approved; or
- (c) the licensee ceases to be the owner or occupier of, or operator in, the area in respect of which the licence was granted; or
- (d) the Director considers that the licensee is no longer a fit and proper person to hold a licence; or
- (e) the prescribed annual fee is due and has not been paid.

19 Surrender of licence

A licensee may surrender his or her licence by giving 1 month written notice to the Director.

20 Closing of customs controlled area

- (1) If a licence issued under section 17 is suspended, revoked or surrendered, duty becomes due and payable on all goods located within that area that are or were subject to the control of Customs, immediately prior to the suspension, revocation or surrender.
- (2) Subsection (1) does not apply if the Director permits the goods to be removed to another customs controlled area or to be exported.

21 Liabilities not affected by ceasing to act as licensee

The obligations and liabilities of a licensee in respect of anything done or omitted to be done by the licensee while licensed will not be affected if the licensee ceases to act as such or by the fact that the licence is surrendered or suspended or revoked.

22 Customs facilities in customs controlled areas

- (1) A licensee of a customs controlled area is to provide and maintain such operating areas, accommodation, facilities, buildings, equipment and storage that the Director determines to be necessary and suitable for the carrying out of the functions and responsibilities of Customs.
- (2) A charge, lease or rent must not be levied on Customs in respect of an area operated in a customs controlled area, if that operating area is used for.
 - (a) the processing of the persons arriving or departing from Vanuatu;
or
 - (b) the processing of craft arriving or departing from Vanuatu; or
 - (c) the processing of postal articles arriving or departing from Vanuatu.

23 Failure to comply with conditions of licence

A person who fails to comply with or acts in contravention of any term, condition, or restriction of a licence issued under section 17, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

24 Use of customs controlled area without licence

A person who carries out an activity specified under section 15 without a licence, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

25 Unauthorised presence in customs controlled areas

A person who, without permission of a customs officer, enters into or remains in a customs controlled area when directed by a customs officer to leave, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT500,000.

**PART 4 ARRIVAL AND DEPARTURE OF GOODS,
PERSONS AND CRAFTS**

26 Goods subject to control of Customs

- (1) All Goods are subject to the control of Customs in the following circumstances:
- (a) if:
 - (i) the goods have been imported- from the time of importation until the goods are lawfully removed from a customs controlled area; and
 - (ii) the goods are removed under a conditional permit granted pursuant to paragraph 58(1)(c), until such time as the Director is satisfied that the conditions of the permit have been met; or
 - (b) if the goods are to be exported under drawback, from the time of the lodgement with Customs of the claim for drawback until the exportation of the goods; or
 - (c) if the goods are to be exported otherwise than under drawback, from the time when goods are brought to a customs controlled area for export; or
 - (d) if the goods are on board a craft that has arrived in Vanuatu from a point outside Vanuatu; or
 - (e) if the goods are manufactured in a customs controlled area, from the time of manufacture until:
 - (i) the goods are lawfully removed for home consumption from a customs controlled area; or
 - (ii) the goods are exported; or
 - (f) if the goods are owned by or in the possession of:

- (i) an internationally ticketed passenger, or an international crew member who is using air or sea travel for a domestic sector; or
- (ii) a domestic passenger who is using air or sea travel for a domestic sector,

and the goods are brought into a customs controlled area licensed for the disembarkation, embarkation or processing of persons arriving in or departing from Vanuatu.

- (2) Customs control extends to postal articles and to goods contained in postal articles in the same manner as this provision applies to other goods.

27 Advice of arrival

- (1) The Master in charge of a craft that is en route to Vanuatu must unless otherwise advised by the Director:
 - (a) provide to Customs, in such form and manner as may be approved by the Director, advance notice of a minimum 3 hours for aircraft and a minimum 24 hours for vessels, any or all of the following:
 - (i) the impending arrival of the craft;
 - (ii) its voyage;
 - (iii) its passengers;
 - (iv) its cargo for discharge within Vanuatu;
 - (v) its cargo not intended for discharge within Vanuatu (if any);
 - (vi) the appointed port or airport at which the craft will arrive; and
 - (b) upon arriving within Vanuatu, proceed directly to a port or airport unless directed elsewhere by a customs officer or an authorised person.

- (2) The owner or operator of the craft referred to in subsection (1) or an agent of the owner or operator, may provide the information referred to in paragraph (1)(a) to Customs on behalf of the person in charge of the craft.
- (3) A Master of any craft who fails to comply with subsection (1) or any direction given by a customs officer or authorised person under paragraph subsection (1)(b), commits an offence and is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT5,000,000, or both.

28 Requirement to answer questions

- (1) This section applies to:
 - (a) a craft that has arrived in Vanuatu;
 - (b) a departing craft;
 - (c) a craft that is carrying international cargo or international crew or international passengers;
 - (d) any other craft that a customs officer has reasonable cause to suspect has been, or is about to be, involved in:
 - (i) the commission of an offence against this Act; or
 - (ii) the importation or exportation of any dutiable, uncustomed, prohibited or forfeited goods.
- (2) The person in charge of, the owner of, any member of the crew of, and any passenger on a, craft to which this section applies must:
 - (a) answer any questions asked by a customs officer or authorised person relating to the craft and its voyage and any persons or goods that are or have been carried by the craft; and
 - (b) at the request of a customs officer or authorised person, immediately produce any document within that person's possession or control relating to any of those matters.
- (3) The Master, owner of, or a member of the crew of, or a passenger on, any craft who:

- (a) refuses to answer any question put to that person by a customs officer under paragraph (2)(a) or knowingly gives a false answer to the question; or
 - (b) fails to comply with any request made under paragraph (2)(b),
- commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT3,000,000.

29 Bringing-to of ship

- (1) The master of a ship arriving in Vanuatu must, upon being directed by a customs officer or authorised person:
 - (a) stop and bring the ship for boarding by a customs officer or authorised person; and
 - (b) ensure that the ship remains stopped until a customs officer or authorised person or the Director, directs that the ship may proceed.
- (2) The craft carrying the customs officer or authorised person is to identify itself as being a craft in the service of the State.
- (3) The master of the ship or the person in charge must by all reasonable means facilitate the boarding of the ship by the customs officer or authorised person.
- (4) The master of a ship in Vanuatu must, if directed by a customs officer or authorised person, cause that ship to leave Vanuatu immediately.
- (5) The master of a ship, who fails to comply with any direction of a customs officer or an authorised person under subsection (1), (3) or (4), commits an offence and is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT5,000,000, or both.

30 Craft to arrive at declared port or airport

- (1) Subject to section 31, the Master in charge of a craft that is due to arrive in Vanuatu and is carrying persons or goods subject to the control of Customs, must ensure that the craft lands, anchors or otherwise arrives at a declared port or airport.

- (2) The Master in charge of the craft must ensure that:
- (a) upon arrival at the declared port or airport, or customs controlled area within that port or airport; and
 - (b) until an inward report under section 31 has been made,
- a person must not leave or board the craft unless authorised to do so by a customs officer.
- (3) Subsection (2) does not apply to:
- (a) the port pilot; or
 - (b) the medical officer for the port or airport; or
 - (c) any other person authorised by the Director.
- (4) The Master of any craft who fails to comply with subsection (1), commits an offence and is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT5,000,000, or both.
- (5) A crew member or a passenger on any craft who acts in contravention of subsection (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

31 Craft arriving at place other than declared port or airport

- (1) Section 30 does not apply to a craft that is required or compelled to berth, land, anchor, or otherwise arrive at a place other than at a port or airport declared in accordance with subsection 30(1) if the arrival:
- (a) is required by any statutory or other requirement relating to navigation; or
 - (b) is compelled by accident, stress of weather, or other necessity; or
 - (c) is authorised by the Director.
- (2) If a craft is required or compelled to berth, land or anchor at a place other than at a port or airport under subsection (1), the Master of the craft;

- (a) must immediately report to a customs officer or an authorised person; and
 - (b) must not permit any goods carried in the craft to be unloaded from it or any of the crew or passengers to depart from its vicinity without the consent of a customs officer or authorised person; and
 - (c) must not allow any crew member or passenger or any other person to depart from or board the craft unless authorised to do so by a customs officer or authorised person; or
 - (d) must comply with any directions of a customs officer in respect of any goods, crew or passengers carried in the craft.
- (3) An international passenger or crew must not, without the consent of a customs officer,:
- (a) unload goods from the craft; or
 - (b) depart from the vicinity of the craft.
- (4) A person referred to in subsection (3) must comply with any direction given by a customs officer.
- (5) The Master of any craft who fails to comply with, or acts in contravention of, subsection (2), commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.
- (6) An international passenger or crew who acts in contravention of subsection (3) or (4), commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

32 Inward report

- (1) Unless otherwise approved by the Director, this section applies to a craft that arrives in Vanuatu from outside of Vanuatu, or that is carrying persons or goods subject to Customs control.
- (2) On the arrival at a port or airport, the master or the owner of the craft must:

- (a) deliver to Customs, the certificate of clearance granted to the master at the last port or airport of departure; and
 - (b) deliver to Customs within 12 hours of the crafts arrival, an inward report containing particulars verified by a declaration as approved and accompanied by such supporting documents as approved by the Director; and
 - (c) comply with any Customs direction concerning:
 - (i) the movement of the craft within the declared port or airport; and
 - (ii) the unloading of goods or the disembarkation of crew or passengers from the craft.
- (3) The Master or the owner of a craft who:
- (a) fails to comply with paragraph (2)(a); or
 - (b) fails to lodge an inward report required under paragraph (2)(b)
 - (c) fails to obey a Customs direction given under paragraph (2)(c),
- commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

33 Offences in relation to inward report

If:

- (a) an inward report delivered pursuant to section 32 is incorrect, misleading or defective in any material particular; or
- (b) a document delivered in support of the report is not genuine or is incorrect or misleading,

the Master of the craft and the owner of the craft both are guilty of an offence punishable, on conviction to imprisonment of not exceeding 2 years or a fine not exceeding VT3,000,000 or both.

34 Person to report to customs officer

- (1) Unless otherwise required by this Act, a person must on arrival, report to a customs officer or an authorised person.
- (2) A person who reports to a customs officer or an authorised person in accordance with subsection (1), is to remain at the place where he or she is directed by the officer for the purposes of enabling any customs officer to exercise any power under this Act.

35 Disembarkation

- (1) A person who is on board a craft that has arrived in Vanuatu must comply with any Customs direction concerning disembarkation.
- (2) A person who has disembarked from a craft to which this section applies must, unless otherwise directed by Customs:
 - (a) proceed to a customs controlled area; and
 - (b) remain there for the purposes of enabling a customs officer to exercise, in relation to that person, any power under this Act.

36 Baggage to be presented

- (1) A person who disembarks from a craft that has arrived in Vanuatu must:
 - (a) make his or her accompanying baggage available for examination by a customs officer; and
 - (b) comply with any Customs direction relating to the movement of the baggage within the Customs port, airport, or customs controlled area or from any craft to a customs controlled area.
- (2) A person who is moving or handling the baggage subject to Customs control must comply with any Customs direction relating to the movement of the baggage.

37 Persons departing from Vanuatu

Unless otherwise authorised by Customs, a person must not depart from Vanuatu unless he or she departs from an appointed port or airport.

38 Embarkation

A person preparing to board a departing craft must comply with any Customs direction given to that person concerning embarkation.

39 Outgoing baggage to be presented

A person who arrives at a port or airport or a customs controlled area for embarkation on to a craft that is scheduled to depart from Vanuatu must:

- (a) make his or her accompanying baggage available for examination by a customs officer; and
- (b) comply with any Customs direction relating to the movement of the baggage within the Customs port, airport or customs controlled area or from a customs controlled area to any craft.

40 Obligations of persons arriving in or departing from Vanuatu

A person who fails to comply with any requirement imposed on that person by or under sections 35 to 39, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000.

41 Use of electronic devices prohibited in certain places

- (1) This section applies to any customs controlled area that is used by persons arriving in or departing from Vanuatu.
- (2) A customs officer may erect a sign in any place or area prohibiting the use of any electronic device identified on the sign.
- (3) A customs officer may order a person using an electronic equipment in an area prohibited under subsection (2), to refrain from using the electronic device identified on the sign.
- (4) A person must comply with a requirement by a customs officer under subsection (3).
- (5) In this section:

electronic device includes a device, other than a device that is used to assist a disabled person that is capable of any or all of the following actions:

- (a) transmitting sound; or
 - (b) computing information; or
 - (c) functioning as a telephone; or
 - (d) communicating in any other way using any technology (including telecommunication, radio communication and broadcasting technology).
- (6) A person who fails to comply with any requirement imposed on him or her by subsection (3), commits an offence punishable, on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000.

42 Departure of craft and Clearance of craft

- (1) Unless approved by the Director, a master in charge of a departing craft must not cause the craft to depart from Vanuatu unless the master has received a certificate of clearance.
- (2) The master in charge of a craft that has arrived in Vanuatu must not cause that craft to depart from the place in Vanuatu that it first arrived at, or from any subsequent place of call within Vanuatu, without the permission of Customs and subject to the production to Customs of any documents that the Director may require and to any conditions imposed by the Director.

43 Certificate of clearance

Before any certificate of clearance is granted to the master of any departing craft the master must:

- (a) deliver to Customs an outward report, verified by declaration as approved and accompanied by such supporting documents as the Director may require; and
- (b) answer any questions asked by a customs officer relating to the craft and its passengers, crew, cargo, stores or its intended voyage; and
- (c) produce any other document required by a customs officer relating to the craft and its passengers, crew, cargo, stores or its intended voyage; and

- (d) comply with all requirements in this Act or any other Act concerning the craft and its passengers, crew, cargo, stores, and its intended voyage; and
- (e) pay or produce evidence of payment of all duties, taxes or other dues and fees that are payable in respect of the craft.

44 Offences in relation to outward report

If:

- (a) an outward report delivered pursuant to paragraph 43(a) is incorrect, misleading or defective in any material particular; or
- (b) any document delivered in support of the report is not genuine or is incorrect or misleading,

the master and the owner of the craft each commits an offence punishable, on conviction to imprisonment of not exceeding 2 years or a fine not exceeding VT3,000,000, or both.

45 Boarding of outward craft

The master of a departing craft, whether or not the immediate destination of the craft is a point outside Vanuatu, must on the request of a customs officer, facilitate that officer's boarding of the craft.

46 Production of certificate of clearance on request

The master of a craft who has been granted a certificate of clearance must on the request of a customs officer, produce the certificate of clearance for examination by the officer and answer any question that the customs officer may ask concerning the craft and its passengers, crew, cargo, stores and its intended voyage.

47 Departure to be from declared port or airport only

- (1) Unless approved by the Director, a master of a craft:
 - (a) must not cause that craft to depart from a place inside Vanuatu that is not a declared port or airport; or

- (b) having obtained a certificate of clearance from a declared port or airport in Vanuatu to depart for any point outside Vanuatu, cause that craft:
 - (i) to depart immediately within 24 hours from that port or airport ; and
 - (ii) to go to any other place in Vanuatu.
- (2) Subsection (1) does not apply to a craft that is compelled by accident, stress of weather, or other necessity to return to a place in Vanuatu, and in such case the provisions of section 28 are to apply, subject to such modification as may be necessary.

48 Offences in relation to departure of craft

- (1) A person who:
 - (a) being the Master of any craft, contravenes section 37; or
 - (b) being the Master of any craft:
 - (i) fails to comply with paragraph 43(a); or
 - (ii) refuses to answer any question put to that person by a customs officer under paragraph 43(b) or knowingly gives a false answer to the question; or
 - (c) being a Master or a member of the crew, of any craft fails to comply with section 45; or
 - (d) being a Master any craft, fails to comply with a demand made by a customs officer under section 46 or refuses to answer any question put to that person under that section or knowingly gives a false answer to the question; or
 - (e) being a Master of any craft, acts in contravention of section 47,
- commits an offence.

- (2) A person who commits an offence under paragraph (1)(a), (c) or (e) is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT3,000,000, or both.
- (3) A person who commits an offence against paragraphs (1)(b) or (d), is liable on conviction to a fine not exceeding VT2,000,000.

49 Unloading goods

- (1) A person must not unload goods under Customs control from a craft, unless:
 - (a) advice of arrival under section 27 has been received; or
 - (b) he or she has been granted permission to do so; or
 - (c) they have been authorised subject to conditions determined by the Director; or
 - (d) the goods in the craft, are threatened by collision, fire, the stress of weather or similar circumstances; or
 - (e) any other circumstances as approved by the Director.
- (2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence punishable, on conviction to a fine not exceeding VT10,000,000.

50 Interference with cargo

- (1) If at any time after any craft carrying goods from a point outside Vanuatu arrives in Vanuatu, and before a report is made according to section 32:
 - (a) any cargo is interfered with; or
 - (b) any alteration is made in the storage of goods carried, so as to facilitate the unloading of any of the goods before the report has been made; or
 - (c) any of the goods are starved, removed, destroyed, or thrown overboard; or
 - (d) any package is opened,

the person so acting and the person in charge of the craft each commits an offence.

- (2) Subsection (1) does not apply if the act:
 - (a) was authorised by the Director or a customs officer; or
 - (b) was required by any statutory or other requirement relating to navigation; or
 - (c) was compelled by accident, stress of weather, or other necessity.
- (3) A person who commits an offence against this section is liable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

PART 5 ENTRY AND ACCOUNTING FOR GOODS

51 Entry of imported goods

- (1) The owner of imported goods or goods that are to be imported must complete the prescribed Customs declaration form at the first port or airport of unloading within 3 days of the arrival of the craft on which the goods are transported.
- (2) A person entering goods under this section must:
 - (a) respond to any questions asked by a customs officer with respect to the goods; and
 - (b) present the goods upon request by a customs officer;
 - (c) remove any covering from the goods, unload any conveyance or open any part of it, or open and unpack any package that the officer wishes to examine.
- (3) If a default is made in the entry of goods under this section, duty becomes due and payable on the goods and the goods may be sold or disposed of by the Director.

52 Imported goods to be dealt with according to entry

Any goods for which an entry has been made and passed is to be dealt with in accordance with the provisions of this Act that deal with entry of goods.

53 Cancellation and amendments of entries

- (1) The Director may cancel or amend an entry for the purpose of:
 - (a) preventing duplication of entries; or
 - (b) correcting any entry or any part of an entry already accrued or incurred in respect of that entry by the person making it.
- (2) A cancellation or amendment of an entry by the Director under subsection (1) does not affect any penalty, liability for seizure, or criminal liability already accrued or incurred in respect of that entry by the person making it.

- (3) Subject to the provisions of this Act, the Director may, on cancelling or amending an entry, refund duty to the person who made the entry.

54 Other matters relating to entries

- (1) A declaration, invoice, certificate, written statement or other document required or authorised under this Act to be made or produced by a person making an entry, forms part of that entry.
- (2) An amendment of an entry is deemed to form part of that entry, but does not relieve a person from liability to a penalty or to seizure of goods or criminal liability incurred in respect of the entry before its amendment.

55 Offences in relation to entries

- (1) A person who:
- (a) fails to make an entry required under this Act; or
 - (b) makes an entry required under this Act that is incorrect or defective in a material particular,
- commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT100,000.
- (2) A person who makes an entry that the person knows is incorrect or defective in a material particular commits an offence punishable, on conviction to imprisonment for a term not exceeding 6 months or a fine not exceeding VT1,000,000, or both.

56 Samples or illustrations

- (1) For purposes of analysing, classifying or maintaining records, a customs officer may require an importer to provide a sample, illustration, drawing, document or plan relating to the goods imported.
- (2) An importer must comply with a request made under subsection (1), and must submit a sample, illustration, drawing, document or plan, free of charge.

57 Transportation of imported goods

- (1) Subject to the Director's permission, any goods under Customs control must not be placed in a craft, vehicle for transportation within Vanuatu unless an entry has been made or permission has been granted under paragraph 58(1)(c).
- (2) A person who contravenes subsection (1), commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT10,000,000.

58 Removal of goods from customs controlled area

- (1) Goods that are under Customs control must not be delivered or removed from a customs controlled area, unless:
 - (a) the Act provides for such delivery or removal; or
 - (b) a customs officer grants permission, after entry has been made and passed; or
 - (c) on the permission of the Director subject to conditions as determined by the Director; or
 - (d) by the performance of the customs officer's duty under this Act.
- (2) The Director may, by written notice:
 - (a) amend any conditions set out under paragraph (1)(c); or
 - (b) revoke those conditions set out under paragraph (1)(c) and impose new conditions; or
 - (c) revoke the permit completely.
- (3) Despite paragraph (1)(b), while goods remain under Customs control, the Director may revoke any notice of delivery given in respect of those goods.
- (4) A person who contravenes subsection (1), commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT10,000,000.

59 Temporary removal of goods from customs controlled area

- (1) The Director may permit goods to be temporarily removed from a customs controlled area without payment of duty.
- (2) Goods that are temporarily removed remain under the Customs control.
- (3) A person who takes goods out of a customs controlled area or does any act in relation to goods taken out of a customs controlled area that constitutes a contravention of the permission granted by the Director under subsection (1) commits an offence punishable, on conviction to a fine not exceeding VT10,000,000.

60 Interference with goods

A person who, except with the permission of a customs officer:

- (a) alters the condition of goods subject to the control of Customs; or
- (b) interferes with, including by way of addition to or taken away from such goods; or
- (c) unpacks or repacks such goods; or
- (d) removes goods from any place in which a customs officer has directed that the goods are to be stored,

commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT8,000,000.

61 Entry of goods for export

- (1) The owner of exported goods or goods that are yet to be exported must complete a Customs entry form at least 3 hours prior to the departure of the craft from the loading port or airport.
- (2) A person who makes an entry under subsection (1) must:
 - (a) answer any question asked by a customs officer relating to any matters arising under this Act; and
 - (b) on the request of a customs officer, present the goods to the officer, remove any covering from the goods, unload any conveyance or

open any part of it, or open and unpack any package that the officer intends to examine.

- (3) Unless the Director determines, no right to drawback exists in goods placed on a craft before entry has been made and passed.
- (4) Subject to the Director's permission, goods must not be loaded for export until an entry is made in the approved form and manner.

62 Goods for export to be dealt with according to entry

- (1) The owner of any goods that are entered for export must export the goods to a point outside Vanuatu in accordance with the provisions of this Act.
- (2) If the goods that are entered for export are not exported according to the entry requirements, the owner must immediately notify the Director of the failure to export and the reasons for the failure.
- (3) After the Director is notified under subsection (2), he or she may proceed to:
 - (a) cancel or amend the entry; and
 - (b) allow the goods to be released from Customs control.
- (4) Despite subsection(1) and subject to the Customs licence conditions, an export entry may be made to goods that are removed from that area for sales made for delivery to persons on their arrival in Vanuatu from a point outside Vanuatu.

63 Goods for export not to be landed within Vanuatu

Subject to the Director's permission, goods that are loaded for export must not be landed in any points in Vanuatu.

64 Offences in relation to exportation of goods

- (1) A person who:
 - (a) acts in contravention of subsection 61(1) or (4); or
 - (b) fails to comply with a request made under paragraph 61(2)(b); or

- (c) fails or is knowingly concerned in any failure, to comply with section 62 ; or
- (d) acts in contravention of section 63; or
- (e) is knowingly concerned in a contravention of subsection 92(3) (which relates to drawback on certain goods),

commits an offence.

- (2) A person who commits an offence against paragraph (1)(a), (b) or (c) or (d) is liable on conviction to a fine not exceeding VT2,000,000.
- (3) A person who commits an offence against paragraph (1)(e) is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT2,000,000, or both.

PART 6 PROHIBITED IMPORTS AND PROHIBITED EXPORTS

65 Prohibited imports

- (1) It is unlawful to import into Vanuatu:
 - (a) any of the goods specified in the Customs (Prohibited Imports) Regulations; or
 - (b) any goods which are:
 - (i) counterfeit trademark goods; or
 - (ii) pirate copyright goods; or
 - (iii) goods infringing intellectual property rights; or
 - (iv) protection defeating devices.
- (2) A prohibition imposed under this section:
 - (a) may be general; or
 - (b) may be limited to the importation of goods from a specified place or by or from a specified person or class of persons; or
 - (c) maybe absolute or restricted.
- (3) A restriction may allow the importation of goods:
 - (a) under the authority of a licence or a permit, to be granted by the Director or by any other person named in the Customs (Prohibited Imports) Regulations, and subject to such conditions as may be imposed by the Director or other person granting the licence, or permit; or
 - (b) on or subject to any other conditions prescribed by any other Act.
- (4) To avoid doubt, duty applies to any prohibited goods permitted to be imported due to the issue of an authority licence consent or condition.

66 Prohibited exports

- (1) It is unlawful to export from Vanuatu any of the goods set out in the Customs (Prohibited Exports) Regulations.
- (2) A prohibition imposed under this section:
 - (a) may be general; or
 - (b) may be limited to the export of goods to a specified place or by or to a specified person or class of persons; or
 - (c) may be absolute or restricted.
- (3) A restriction may allow the exportation of goods:
 - (a) under the authority of a licence, or permit, to be granted by the Director or by any other person named in the Customs (Prohibited Exports) Regulations, or subject to such conditions, as may be imposed by the Director or other person granting the licence, or permit; or
 - (b) on or subject to any other prescribed conditions.

67 Production of licence or permit for goods

- (1) Subject to the provisions of this Act or Regulations or any other Act, the importation or exportation of goods is prohibited unless made under the authority of a licence or a permit issued by the relevant authority.
- (2) Director may refuse to pass an entry for those goods, or for goods of that class or kind until the Director is satisfied that a relevant licence or permit has been issued by the relevant authority.

68 Offences in relation to importation or exportation of prohibited goods

- (1) A person who:
 - (a) imports or unloads or lands in Vanuatu goods, the importation of which is prohibited under section 65; or

- (b) exports, or transports with intent to export, goods from Vanuatu that is prohibited to be exported from Vanuatu by regulation made under section 66; or
- (c) aids or abets the importation, exportation, transportation, shipment, unloading, or landing of goods to which paragraph (a) or (b) applies; or
- (d) without lawful justification or excuse, removes from a customs controlled area imported goods that are prohibited to be imported into Vanuatu under section 65; or
- (e) aids, abets or conspires, to remove prohibited goods from a customs controlled area; or
- (f) commits a breach of, or fails to comply with, a term or condition of or subject to which a licence, permit, or consent has been granted, under a regulation made under subsection 65(3) or subsection 66(3); or
- (g) aids or abets in a breach or failure to comply to which paragraph (f) applies,

commits an offence.

- (2) A person who commits an offence against paragraph (1)(a), (b), (d) or (f) is liable on conviction to a fine not exceeding VT10,000,000.
- (3) A person who commits an offence against any of paragraphs (1)(c), (e) or (g) is liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 10 years or to a fine not exceeding VT10,000,000 or both.

69 Possession, purchases and disposals of prohibited imports

A person who knowingly, purchases, sells or exchanges, or has in his or her possession, any prohibited imports, commits an offence punishable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT 10,000,000.

PART 7 DUTIES

70 Importer to specify Customs value on entry

A person who makes an entry of goods imported or to be imported must, on making the entry, specify the Customs value of the goods, determined in accordance with Schedule 2 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].

71 Amendment of valuation assessment

(1) If the Director is satisfied that a determination made under subsection (1) is:

- (a) inconsistent with Schedule 2 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91]; or
- (b) incorrect,

the Director may amend that assessment, and that amended assessment is the correct Customs value of the goods.

(2) A written notice must be given to the importer of an amended assessment made pursuant to paragraph (1)(b).

(3) Subsection (1) applies whether or not the goods have been released from the control of the Customs or whether or not duty has been paid.

72 Currency and exchange rate

(1) The Customs value is determined or declared in the currency of Vanuatu.

(2) The rate of exchange is to be determined by the Reserve Bank of Vanuatu if the conversion of the currency is necessary for the determination of Customs value.

(3) The conversion rate to be used is to have effect at the time of lodgement of the Customs entry.

PART 8 ASSESSMENT AND RECOVERY OF DUTY

73 Duty is a debt due to the State

- (1) The duty on all goods constitutes, immediately on importation of the goods, a debt due to the State.
- (2) The duty is owed by the importer of the goods, and if there is more than one importer, then duty is jointly and severally due by all of them.
- (3) Subject to this Act, the debt becomes due and payable when:
 - (a) the goods have been entered and an assessment notice issued; or
 - (b) the goods have been entered for removal from a manufacturing area: or
 - (c) the goods have been wrongly landed or otherwise wrongfully dealt with without having been entered: or
 - (d) an offence has been committed against this Act in respect of the goods.
- (4) A duty payable on importation becomes a debt due to the State.
- (5) If an entry has not been made and duty is not paid within 21 days from the time of importation the goods may be seized as forfeited to the State.
- (6) If an entry has been made in accordance with subsection 45(1) but duty is not paid within 21 days from the issue of the assessment notice for that entry, the goods may be seized as forfeited to the State.
- (7) If an importer is in debt to Customs in respect to any duty, tax or penalty levied under Part 10, Customs may detain any goods imported by the importer that are held or stored in a customs controlled area until the debt is paid.
- (8) Customs has a lien on goods described in subsection (7).
- (9) A duty, tax, or penalty that is payable is a debt due to the State by the importer and is recoverable in a Court in Vanuatu.

- (10) The right to recover duty as a debt due to the state is not affected by the fact that:
- (a) the goods have ceased to be subject to the control of Customs; or
 - (b) a bond or other security has been given for payment of duty; or
 - (c) no proper assessment of duty has been made under this Act or that a deficient assessment of duty has been made;
- (11) The Director may, subject to such terms and conditions he or she may impose, approve any person or class of person, as persons who may defer the payment of duty due under this section, and, for that purpose may:
- (a) determine a duty accounting period; or
 - (b) suspend or withdraw that approval; or
 - (c) vary any term or condition under which the approval has been given; or
 - (d) vary the duty accounting period.
- (12) If the Director makes any decision under subsection (11), the person or class of person affected are to be advised by a notice in writing.
- (13) All goods included in the inwards report of any craft are presumed to be imported unless the contrary is proved.

74 Additional duty imposed

- (1) If the payment of any duty has been deferred and remains unpaid after 5 days of the due date for payment, there will be imposed an additional duty of:
- (a) 10% of the amount of duty unpaid by the due date; and
 - (b) 5 % of the amount of duty, including additional duty, unpaid at the end of the period of one month after the due date; and

- (c) 5% of the amount of duty, including additional duty, unpaid at the end of each succeeding period of one month.
- (2) A person who fails to pay duty or additional duty under subsection (1) on the due date may:
- (a) be suspended from a deferred duty payment scheme by the Director; or
 - (b) have proceedings instituted against that person for recovery of debt; or
 - (c) have the goods and the proceeds of the sale of the goods be forfeited to the State.

75 Assessment of duty

- (1) An entry for goods made under this Act is deemed to be an assessment by the importer or licensee, as the case may be, as to the duty payable in respect of those goods.
- (2) If the Director has reasonable cause to suspect that duty is payable on goods by a person who has not made an entry in respect of the goods, the Director may assess the duty in accordance with Part 7.

76 Amendment of assessment

- (1) The Director may amend an assessment of duty to ensure the correctness of the assessment even if the goods to which the duty relates are no longer subject to Customs control or that the duty originally assessed has been paid.
- (2) If the amendment has the effect of imposing a fresh liability or altering an existing liability, the Director is to notify the person liable for the duty.

77 Due date for payment of assessment

- (1) The due date for the payment of duty assessed under subsection 75(1) or reassessed under section 79(2) or demanded under subsection 84(4) or subsection 85(2), is the date that is 10 days after the date on which notice of the amended assessment or demand is issued by the Director.

- (2) If all or part of any duty remains unpaid by the due date, the amount outstanding is deemed to have been increased by an amount calculated in accordance with section 74.

78 Obligation to pay duty not suspended by appeal

- (1) Subject to subsection (3), the obligation to pay and the right to receive and recover duty under this Act is not to be suspended by any appeal or legal proceedings.
- (2) Subject to subsection (3), if the appellant is successful in the appeal or the proceedings, the amount (if any) of the duty or any security received by the Director in excess of the amount that, in accordance with the decision on the appeal or the proceedings, was properly payable is to be immediately refunded to the appellant by the Director or as the case may be, the appellant is to be released from the conditions of the security imposed under section 140.
- (3) An obligation on the Director under subsection (2) is to be suspended pending written law against the decision requiring the duty to be refunded.

79 Limitation of time for amendment of assessments

- (1) If an assessment of duty is made under this Act, the Director is not entitled to alter that assessment so as to increase the amount of the assessment after the expiration of 5 years from the date on which the original assessment was made.
- (2) Despite subsection (1), in any case where, in the opinion of the Director, the entry or any declaration made in relation to the goods was fraudulent or wilfully misleading, the Director may amend the assessment at any time so as to increase the amount of the assessment.

80 Keeping of business records

- (1) A licensee, owner, importer or exporter or his or her respective agent, must keep or cause to be kept in Vanuatu business records, for a period not exceeding 5 years.
- (2) A licensee, importer or exporter or his or her respective agent, must when required by a customs officer:
- (a) make the records available to the Customs; and

- (b) provide copies of the records when required; and
 - (c) answer any questions relevant to matters arising under this Act asked by any officer in respect of them.
- (3) If, for the purposes of complying with subsection (2), information is recorded or stored by means of an electronic or other device, the licensee, importer, exporter, or agent must, at the request of a customs officer, operate the device, or cause it to be operated, to make the information available to the customs officer.

81 Giving Customs access to business records

- (1) This section applies to a person only if the person:
- (a) is a person to whom subsection 80 (1) applies or a person otherwise involved in the carriage, handling, or transportation of goods that are being imported to, or exported from, Vanuatu; and
 - (b) has been required by the Director by notice to comply with this section on and after a date specified in the notice.
- (2) On and after the date specified in the notice a person to whom this section applies must provide any document prepared in the ordinary course of business for the purposes of a commercial transaction regarding the purchase and carriage of goods whether in hard copy or electronic format.
- (3) A person to whom this section applies must provide to a customs officer that access in the approved form and manner and must ensure that customs officer have that access at all reasonable times.
- (4) The Director may, by notice in writing, exempt a person to whom this section applies from complying with some or all of the person's obligations under this section in all or any specified circumstances.
- (5) To avoid doubt, this section does not affect any obligation under section 80 to keep or cause to be kept, make available, provide copies of, or answer questions in respect of records.

82 Offences in relation to records

- (1) A person who fails to keep records that are required to be kept under section 80, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000.
- (2) A person who:
- (a) fails without reasonable excuse to provide to the Customs, on the request of that officer, the records that are required to be kept under section 81 ; or
 - (b) fails, when requested by a customs officer, to operate any mechanical, or electronic device on which any records or information is, stored for the purposes of enabling the customs officer to obtain those records or that information,
- commits an offence punishable, on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000.
- (3) A person who:
- (a) destroys, alters, or conceals any book, document, or record required to be kept under this Act; or
 - (b) sends or attempts to send out of Vanuatu any such book, document, or record,
- commits an offence punishable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT5,000,000, or both.

83 Release of goods subject to duty

- (1) A person is not entitled to obtain release of goods from the control of the Customs until the sum payable by way of duty on the goods is paid in full.
- (2) An action or other proceeding is not to be instituted against the State or the Director or any customs officer in respect of the detention of any such goods during any period before the payment of the full sum.

84 Liability for duty on goods wrongfully removed or missing

- (1) If the Director is satisfied that certain goods stored in a customs controlled area have been wrongfully removed from or are missing from that customs controlled area or cannot be accounted for, the licensee of that customs controlled area is to be liable for duty payable on those goods.
- (2) The licensee is not to be released from liability under this section by virtue of any other provision of this Act or any other Act.
- (3) If:
 - (a) dutiable goods are removed from a customs controlled area without the authority of the Customs; or
 - (b) dutiable goods are not produced by the licensee to the Customs and are not accounted for as having been lawfully delivered from the customs controlled area,duty becomes due and payable as if the goods were removed for home consumption, or entry has been made and passed for home consumption.
- (4) The Director may, by notice, demand from the owner or importer of the goods or the licensee of the customs controlled area, payment of any sum that the Director has reasonable cause to suspect is owed.
- (5) Duty payable under this section constitutes a debt due to the State by the licensee and the importer of the goods and the owner of the goods whose liability is joint and several.

85 Liability of owners of craft for duty on goods unlawfully landed

- (1) If cargo or stores or other goods are unlawfully landed in Vanuatu in or from a craft that is in Vanuatu, the owner or the Master of the craft are to be jointly and severally liable for the payment of the duty on the cargo stores or other goods.
- (2) The Director may by notice, demand from the owner or the Master in charge of any craft payment of any sum that the Director has reasonable cause to suspect is owed under this section.

- (3) In any proceedings for the recovery of duty under this section, or for a refund of duty paid under this section, the sum so demanded by the Director is presumed to be due and payable unless the contrary is proved.

86 Effect of payment of duty by a person on liability of other persons

The liability of a person under this Act for the payment of duty on goods is extinguished by the payment of that duty by any other person liable for the payment of it under this Act, unless that duty is subsequently refunded or remitted.

87 Incidence of altered duties

- (1) In the case of an alteration in the law relating to the liability of goods to duty, or the rate of duty to which goods are liable, the liability or rate is, except where otherwise expressly provided, to be determined:
- (a) in the case of goods held in a warehouse, or excisable goods - by the law in force at the time the goods are removed from the warehouse or manufacturing area;
 - (b) in the case of other goods - by the law in force at the time an entry is lodged for the goods.
- (2) In this section, the term **alteration in the law** includes variation that takes place at any time or periodically in the liability of goods to duty or in the rate of duty to which they are liable.

88 Refund of duty paid in error

- (1) If the Director is satisfied that duty has been paid in error either of law or of fact, the Director is to refund the duty:
- (a) at any time within 5 years after it has been paid; ;or
 - (b) at any time on an application made within 5 years after it has been paid.
- (2) This section extends and applies to duties paid in error before the commencement of this Act.

89 Other refunds and remissions of duty

The Director may refund or remit any duty if the Director is satisfied that imported goods, or excisable goods:

- (a) have been damaged, destroyed, pillaged, or lost, or have diminished in value or deteriorated in condition, prior to their release from Customs control; or
- (b) are of faulty manufacture; or
- (c) have been abandoned to the State for destruction or other form of disposal prior to their release from Customs control.

90 Recovery of duty refunded in error

Money refunded by Customs in error of fact or law is recoverable by action at the suit of the Director on behalf of the State:

- (a) if the refund has not been obtained by fraud - at any time within 5 years after the date of its payment; or
- (b) if the refund has been obtained by fraud - at any time.

91 Goods temporarily imported

- (1) Subject to this section, if the Director is satisfied that goods have been temporarily imported, a sum equal to the amount of the duty payable on the goods is to be secured, in such cases as may be approved by the Director.
- (2) On receipt of security required under subsection (1), the Director may release the goods from the control of Customs without payment of duty.
- (3) Subject to prescribed conditions, the person providing the security must be released from the conditions of the security, and a deposit of money made must be returned to that person if, within 12 months from the date of their importation, the Director is satisfied that the goods have been exported.
- (4) If the goods have not been exported within the 12 months period prescribed in subsection (3):

- (a) any sum secured by way of deposit of money, is to be retained by the State; or
- (b) any sum otherwise so secured is to be paid to the State by the importer within 10 days after the expiry of that period, and upon such payment the security is to be released.

92 Drawbacks of duty on certain goods

- (1) Drawbacks of duty may be allowed at such amounts and subject to such conditions as may be prescribed, on:
 - (a) goods imported into Vanuatu that are later exported from Vanuatu; or
 - (b) imported parts, and materials used in, worked into, or attached to, goods manufactured or produced in Vanuatu and exported from Vanuatu; or
 - (c) imported materials, except fuel or plant equipment, consumed in the manufacture or production of goods produced in Vanuatu and exported from Vanuatu.
- (2) If the Director is satisfied that goods have been entered and shipped for export, the Director may pay drawback of duty.
- (3) If a drawback has been allowed on any goods consumed in the manufacture of those goods, the drawback is not to be paid until the exportation of the goods is verified.

93 Regulations may prescribe minimum duty collectable or refundable and minimum drawback allowable

The Minister may by regulation prescribe any or all of the following:

- (a) an amount of duty below that duty which Customs does not need to collect and the circumstances in which that duty does not need to be collected;
- (b) the minimum amount of duty refundable on goods, and the circumstances in which duty below the prescribed amount is not to be refunded;

- (c) the minimum amount of drawback of duty allowable on goods, and the circumstances in which drawback below the prescribed amount will not be allowed.

PART 9 CUSTOMS RULINGS

94 Application for customs ruling

- (1) A person may apply to the Director in respect of particular goods specified in the application, for a customs ruling regarding either any or more of the following matters:
 - (a) the Tariff Classification of those goods under Schedule 1 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91];
 - (b) the excise classification of those goods under Schedule 1 the Excise Act [CAP 290];
 - (c) whether or not those goods are for the purpose of the Tariff, the produce or manufacture of a particular country or group of countries;
 - (d) whether or not those goods are subject to a specified duty concession under Schedule 3 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91];
 - (e) The valuation rule under Schedule 2 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].
- (2) An application made under subsection (1) may be made for the following goods:
 - (a) imported goods:
 - (i) at any time before the date of importation into Vanuatu of the goods that are subject of the application; or
 - (ii) at any later time, if the Director permits; or
 - (b) excisable goods:
 - (i) at any time before the date of manufacture of the goods; or
 - (ii) at any later time, if the Director permits.

- (3) A person may apply to the Director in relation to a particular matter specified in the application, for a Customs ruling as to the correct application of any provision contained in Schedule 4 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].
- (4) An application made under subsection (1) or (3) must be in the approved form accompanied by the prescribed fee.

95 Making of customs ruling

- (1) Subject to subsection (4), the Director must:
 - (a) in the case of an application made under section 94 make a customs ruling in respect of any particular goods specified in the application and in respect of the matter or matters on which the ruling is sought; or
 - (b) in the case of an application made under section 94 (3) - make a customs ruling in respect of the particular matter specified in the application.
- (2) The Director must make a customs ruling under subsection (1) within such time or times as prescribed after receiving:
 - (a) in the case of an application under subsection (1):
 - (i) a properly completed application in respect of particular goods; and
 - (ii) the goods or a sample of the goods unless the Director has agreed not to require receipt of the goods; and
 - (b) all information that the Director considers relevant to a proper consideration of the application; and
 - (c) payment of the approved fee.
- (3) A customs ruling may be made subject to such conditions as the Director thinks fit.
- (4) The Director may decline to make a customs ruling if he or she has insufficient information to do so.

96 Notice of customs ruling

Upon making a decision on an application under this Part, the Director must immediately notify the applicant in writing:

- (a) that a customs ruling has been made on his or her application, and state the reasons for the ruling, and the conditions of the ruling; or
- (b) that his or her application for a customs ruling has been declined, together with the reasons for that decision.

97 Effect of customs ruling

- (1) A customs ruling in respect of particular goods is conclusive evidence that the goods:
 - (a) have a particular tariff classification under Schedule 1 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91]; or
 - (b) has a particular excise classification under Schedule 2 of the Excise Act [CAP 290]; or
 - (c) is or is not the produce or manufacture of a particular country or a group of countries, for the purposes of Schedule 4 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91]; or
 - (d) is or is not subject to a specified duty concession under Schedule 3 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].
- (2) A customs ruling that has been made under section 95 is conclusive evidence for the purposes of this Act and the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91] on which the ruling was made in relation to that matter.

98 Confirmation of basis of customs ruling

- (1) At any time after a customs ruling is made, the Director may by written notice, request the applicant to provide information that will convince the Director that:
 - (a) the facts or information on which the customs ruling was made remain correct; and

- (b) any conditions on which the customs ruling was made have been complied with.
- (2) A notice made under subsection (1) must be complied with within 20 days or such period that the Director considers necessary.

99 Amendment of customs ruling

- (1) The Director may amend a customs ruling to correct any error contained in the ruling.
- (2) The Director must immediately after making the amendment, notify the applicant of the amended customs ruling.
- (3) An amended ruling is to be applied to the applicant as from the date on which notice of the amendment was given.
- (4) Subsection (3), does not apply if the amendment to the ruling has the effect of increasing any duty liability in respect of any goods:
 - (a) if the goods are imported within 3 months of the date of the notice of the amendment is given, pursuant to a binding contract entered into before that date; or
 - (b) if the goods have left the place of manufacture or warehouse in the country from which they are being exported for direct shipment to Vanuatu at the date notice of the amendment of the ruling is given; or
 - (c) if the goods are imported on or before the date notice of the amendment is given, but have not been entered for home consumption, then the ruling given prior to the amended ruling is to be applied to those goods.
- (5) Despite subsection (3), if the amendment to the ruling has the effect of decreasing any duty liability of any goods, then the provisions of section 88 apply as if the higher duty had been paid in error, not be allowed.

100 Cessation of customs ruling

- (1) A customs ruling ceases to have effect on any of the following dates, depending on whichever date occurs first:

- (a) the date on which any information on which the customs ruling was made ceases to be correct in all material respects; or
 - (b) the date of a material change in any of the information or facts on which the customs ruling was made; or
 - (c) the date of a material change in the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91]; or
 - (d) the date on which any of the conditions to which the customs ruling was made cease to be met or complied with; or
 - (e) the date of a failure to convince the Director under section 98; or
 - (f) the date of expiry of 12 months from the date that notice of the customs ruling under section 96, is made.
- (2) A customs ruling is not effective if:
- (a) information on which it was made is not correct in all material respects; or
 - (b) a material change has occurred in any information or facts which it was made.

101 No liability where customs ruling relied on

If an applicant has relied on a customs ruling under this Part, he or she will not be liable for any penalty or seizure under this Act unless the ruling has expired or has been amended.

PART 10 ADMINISTRATIVE PENALTIES

102 Interpretation

For the purposes of this Part,

entry, in relation to any goods or class of goods that are deemed to have been entered under subsection 51(1), include a document that the Director requires to be lodged with the Customs before the goods or class of goods will be deemed to be entered;

materially incorrect means that an entry contains an error or an omission in relation to any of the following matters:

- (a) the identity of the overseas supplier;
- (b) the identity of the importer;
- (c) the identity of the person making the entry;
- (d) the identification of the importing craft or its voyage number;
- (e) the bill of lading, air waybill or container identification details;
- (f) the supplier's invoice number and date, and the invoice amount;
- (g) any permit number or code;
- (h) the tariff item in which the goods are classified under the Schedule I of the Import Duties Act;
- (i) the statistical quantity of the goods;
- (j) the country of currency in which the goods are traded;
- (k) the rate of exchange used to convert the currency to Vatu;
- (l) the value for duty expressed in the currency in which the goods are traded;
- (m) the value for duty expressed in Vanuatu currency;

- (n) the country of origin of the goods;
- (o) the country from which the goods have been exported;
- (p) the amount paid or payable to transport the goods to Vanuatu from the country of exportation, including any amount paid or payable for internal transportation of the goods in that country;
- (q) the insurance costs associated with transporting the goods to Vanuatu, inclusive of any insurance costs in the country of exportation;
- (r) the particulars of shipping containers, packages or break bulk including marks and numbers;
- (s) The number of any exemption claimed under schedule 3 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91];

technical offence means a breach of the Act or Regulations in respect to:

- (a) communicating information to Customs; or
- (b) dealing with goods under this Act; or
- (c) dealing with a craft under this Act; or
- (d) the keeping, retaining or producing documents or records; or
- (e) failing to comply with any term or condition of a licence or permission issued under the Act; or
- (f) allowing or permitting unauthorised entry to a customs controlled area; or
- (g) failing to answer questions or making a statement which is false or misleading to a customs officer or authorised person; or
- (h) lodging documents required under the Act for the correct dealing with goods; or
- (i) using the Customs computerised entry processing system unique user identifier only as authorised.

103 Notice of Penalty

The Director may, within 5 years after a declaration is made, by written notice, require the owner or agent of the goods to pay a penalty within 10 days of the notice being issued, if the Director satisfied that the goods declaration:

- (a) contains an error or omission and that as a result the amount of duty payable has not been paid or declared for payment or would not have been paid or declared for payment; or
- (b) is otherwise materially incorrect.

104 Imposition of penalty

(1) If a particular of an entry lodged with the Customs is found to be materially incorrect, the Director may:

- (a) impose a penalty:
 - (i) if the duty is not declared or the duty on the goods is attempted to be avoided, a penalty of 3 times the unpaid duty; or
 - (ii) if the goods are exempt, free or zero rated from duty, a penalty of 5 percent of the value of the goods; or
 - (iii) if the entry is otherwise materially incorrect, a penalty of 5 percent of the value of the goods; and
- (b) withhold the delivery of the goods until the penalty, including any additional duty is paid.

(2) If a person is found to have made entries where a particular contained in that entry is materially incorrect on more than 3 consecutive occasions, the Director may refuse to accept any further entries made by that person.

(3) The Director will not impose a penalty on a person, if the person has voluntarily disclosed to Customs at any time prior to the issue of a notice under section 103, that a particular contained in any entry is materially incorrect.

(4) If a penalty imposed under this section is not paid by the due date, the Director is to impose the following penalties:

- (a) an additional penalty of 10 percent of the amount of the penalty, unpaid by the due date;
 - (b) an additional penalty of 5 percent of the amount of the penalty, including any additional penalty unpaid at the end of a the period of 10 days after the due date;
 - (c) an additional penalty of 5 percent of the amount of the penalty, including additional penalty, unpaid at the end of each succeeding period of 10 days.
- (5) The amount of the penalty is a debt owed to the State and is recoverable by action in a Court of law.
- (6) The Director will not impose a penalty on a person if the person has voluntarily disclosed to Customs that a particular in an entry is materially incorrect.

105 Penalty for technical offences

- (1) If a person has committed a technical offence against this Act, the Director may, by notice in writing require the person to pay within 10 days after service of the notice, the prescribed penalty.
- (2) A person who, having been served a notice under subsection (1), fails to pay the penalty after a period of 10 days, is to pay, in addition to the initial penalty a further VT1000 for each day in default.

106 Dishonoured cheques

- (1) A person who presents a cheque to a customs officer in payment of Customs duty, taxes or penalty that is not honoured by the bank is to be liable to an administrative penalty of VT10000.
- (2) A person is not liable to pay the administrative penalty under subsection (1) if the cheque is not honoured by mistake of the bank.

PART 11 CUSTOMS COMPUTERISED ENTRY PROCESSING SYSTEMS

107 Access to Customs computerised entry processing systems

A person must not transmit to, or receive information from a Customs computerised entry processing system unless that person is registered by the Director as a user of that Customs computerised entry processing system.

108 Registered users

- (1) A person who wishes to be registered as a user of a Customs computerised entry processing system, is to apply in writing to the Director in the approved form and such information in relation to the application as is approved.
- (2) The Director may, on receipt of an application in the approved format, subject to any conditions he or she deems fit to impose, and upon payment of the approved fee, register the person as a user of a Customs computerised processing system.
- (3) The Director may refuse to register the applicant if the Director is satisfied that the applicant is not capable of complying with the conditions of registration.
- (4) The Director must give notice in writing to the applicant of the Director's decision and if the application is refused, the reasons for refusal.

109 Registered users to be allocated unique user identifier

- (1) A person who is registered as a user of a Customs computerised entry processing system is to be allocated a unique user identifier for use in relation to that Customs computerised entry processing system.
- (2) The unique user identifier allocated under subsection (1) is to be used only for purposes of transmitting information to or receiving information from that Customs computerised entry processing system.
- (3) The Director may, by written notice, impose conditions, on a particular registered user, or on registered users generally, regarding the use and security of unique user identifiers.

110 Use of unique user identifier

- (1) If information is transmitted to a Customs computerised entry processing system using a unique user identifier issued to a registered user, the transmission of that information is, in the absence of proof to the contrary, sufficient evidence that the registered user to whom the unique user identifier has been issued, has transmitted that information.
- (2) Subsection (1) is not to apply if the registered user has notified Customs that the unique user identifier is no longer secure, prior to the unauthorised use of the registered users' unique user identifier by the unauthorised user.

111 Cancellation of registered user

- (1) The Director may at any time by written notice, cancel the registration of a registered user if the Director is satisfied that a registered user has:
 - (a) failed to comply with a condition of registration imposed by the Director under subsection 108(2); or
 - (b) failed to comply with or acted in contravention of any conditions imposed by the Director under subsection 109(3); or
 - (c) been convicted of an offence under this Act relating to improper access to or interference with a Customs computerised entry processing system; or
 - (d) been convicted of any other offence under this Act; or
 - (e) made entries materially incorrect vide subsection 104(2); or
 - (f) is considered by the Director not to be a proper person to hold a registration.
- (2) The Director is to provide the reasons for cancelling the registration.

112 Customs to keep records of transmission

Customs is to keep a record of every transmission sent to or received from a registered user using a Customs computerised entry processing system for 5 years.

113 Unauthorised access to or improper use of Customs computerised entry processing system

A person who:

- (a) knowingly and without lawful authority by any means gains access to or attempts to gain access to any Customs computerised entry processing system; or
- (b) having lawful access to any Customs computerised entry processing system, knowingly uses or discloses information obtained from such a computer system for a purpose that is not authorised; or
- (c) knowing that he or she is not authorised to do so, receive information obtained from any Customs computerised entry processing system and, uses discloses, publishes or otherwise disseminates such information.

commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 2 years, or a fine not exceeding VT3,000,000, or both.

114 Interference with Customs computerised entry processing system

A person who:

- (a) by any means knowingly falsifies any record or information stored in any Customs computerised entry processing system; or
- (b) knowingly damages or impairs any Customs computerised entry processing system; or
- (c) knowingly damages or impairs any duplicate tape or disc or other medium on which any information obtained from a Customs computerised entry processing system is held or stored otherwise than with the permission of the Director,

commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 2 years, or a fine not exceeding VT3,000,000, or both.

115 Offences in relation to security of, or unauthorised use of, unique user identifiers

- (1) A registered user of a Customs computerised entry processing system who fails to comply with or acts in contravention of any condition imposed by the Director relating to the security of that registered user's user identifier, commits an offence.

- (2) A person who:
 - (a) not being a registered user, uses a unique user identifier; or
 - (b) being a registered user, uses the unique user identifier of any other registered user,to authenticate a transmission of information to the Customs computerised entry processing system, commits an offence.

- (3) A person who commits an offence under this section commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 1 year, or a fine not exceeding VT1,000,000, or both.

PART 12 POWERS OF CUSTOMS OFFICERS

116 Patrols and surveillance

A customs officer or an authorised person may, at any time and in such manner as the officer considers appropriate:

- (a) patrol on or over any part of the foreshore or the shore of any lake or lagoon or the banks of any river and any structure extending from it, or any part of the adjacent land;
- (b) patrol any port or airport, or customs controlled area;
- (c) enter and inspect any aircraft landing strip and any building in these areas and may remain in any such area for the purposes of carrying out investigations or surveillance.

117 Landing or mooring of Customs craft

A customs officer or a person in charge of any craft employed in the service of the Customs may:

- (a) anchor, moor, berth, or land the craft; or
- (b) haul the craft ashore,

at any place within Vanuatu and, in such case, no charge is to be levied against the Customs.

118 Boarding craft

- (1) A customs officer or any authorised person may at any time board a craft that is within Vanuatu if:
 - (a) the craft has arrived in Vanuatu from a point outside Vanuatu; or
 - (b) the craft is departing from Vanuatu to a point outside Vanuatu, including while the craft is travelling within Vanuatu en route to a point outside Vanuatu;
 - (c) the craft is carrying international cargo while it remains within Vanuatu.

- (d) a customs officer has reasonable cause to suspect that the craft;
 - (i) is carrying any dutiable, uncustomed, prohibited or forfeited goods; or
 - (ii) has been, is being or is about to be involved in the commission of an offence under this Act.
- (2) The Director may station customs officers onboard any craft that has arrived in Vanuatu from a point outside Vanuatu for the purposes of performing any functions or exercising any power that the officers may be required, authorised or empowered to perform under this Act.
- (3) If a customs officer is stationed on board a craft, the Master or the operator of that craft must ensure that the officer is provided with:
 - (a) suitable accommodation; and
 - (b) safe access to any part of the craft; and
 - (c) safe means of disembarking the craft,at no cost.

119 Searching of craft

- (1) A customs officer or any authorised person may search:
 - (a) A craft that has arrived in Vanuatu from a point outside of Vanuatu; or
 - (b) a craft that is departing from Vanuatu to a point outside of Vanuatu and at all times while the craft is travelling within Vanuatu en route to a point outside Vanuatu; or
 - (c) a craft that is carrying any international cargo while the craft remains within Vanuatu; or
 - (d) a craft that a customs officer has reasonable cause to suspect:

- (i) is carrying any dutiable, uncustomed, prohibited or forfeited goods; or
 - (ii) has been, is being, or is about to be involved in the commission of an offence under this Act for the purpose of performing any function or exercising any power that the officer may be required, authorised or empowered to perform under this Act.
- (2) A customs officer may use such force as may be reasonably necessary in order to enter a part of the craft, open any package, locker or any place, and to examine any other goods found on the craft.

120 Securing goods on craft

For the purpose exercising any power that Customs is required, authorised or empowered to perform or exercise under this Act, a customs officer or an authorised person may at any time while boarding or searching any craft under section 118 or section 119:

- (a) secure by appropriate means, goods on board that craft; or
- (b) remove goods on board that craft to a secure place.

121 Firing on ship

The person commanding or in charge of any craft in the service of the Republic of Vanuatu having hoisted and carrying or displaying the proper ensign or the Customs flag must, at the request of the Director, pursue any ship if:

- (a) the ship does not immediately respond when signalled or required to do so; or
- (b) the master refuses to permit the ship to be boarded and may, as a last resort after having fired a warning, fire at or into the ship to compel it to bring-to.

122 Detention of craft

- (1) A customs officer who has reasonable cause to believe that an offence under this Act:
- (a) has been committed; or

- (b) is being committed; or
- (c) is about to be committed,

on or in a craft while that craft was or is within Vanuatu may direct the craft to proceed to the nearest Customs port or airport or such other place as the officer considers appropriate and detain the craft for such time and for such purposes as necessary to carry out an investigation into the commission of the offence.

- (2) If a person in charge of a craft attempts or threatens to cause the craft to depart from a place to which the craft has been directed under subsection (1) without a certificate of clearance, a customs officer may detain the craft until a certificate of clearance is obtained.

123 Searching vehicles

- (1) A customs officer may search and detain a vehicle for such period as may be reasonably necessary if the officer has reasonable cause to suspect that:
 - (a) there is in or on any vehicle that is within a Customs port, airport or customs controlled area, any dutiable, uncustomed, prohibited, or forfeited goods; or
 - (b) there is evidence relating to any dutiable, uncustomed, prohibited, or forfeited goods; or
 - (c) there is evidence relating to any offence under this Act.
- (2) A customs officer or any authorised person who has reasonable cause to believe that:
 - (a) there is in, or on, any vehicle, (not being a vehicle to which subsection (1) applies) any goods that have been unlawfully exported; or
 - (b) there is evidence relating to the unlawful importation of any goods or an attempt to unlawfully export any goods; or
 - (c) there is evidence relating to any offence under this Act;

may search it and may detain the vehicle for such period as may be reasonably necessary.

124 Questioning persons about goods

- (1) This section applies to:
- (a) a person who is within a customs controlled area; or
 - (b) a person who is on board or is in the process of boarding a craft that is scheduled to depart from Vanuatu; or
 - (c) a person who is disembarking from a craft that has arrived in Vanuatu.
- (2) A customs officer or an authorised person may question a person on any or all of the following matters:
- (a) whether or not that person has or has had in their possession any dutiable, prohibited, uncustomed, or forfeited goods;
 - (b) the nature, origin, value or intended destination of any goods described in paragraph (2)(a).

125 Questioning persons about identity, address, travel movement and entitlement and other matters

- (1) This section and sections 129 and 130 apply to the following persons:
- (a) a person who:
 - (i) has, or is suspected of having, disembarked from a craft that has arrived in Vanuatu; and
 - (ii) has not, or is suspected of not reporting to a customs officer on his or her arrival, contrary to section 34;
 - (b) a person who is, or is suspected of attempting to depart from Vanuatu from a place other than an appointed port or airport.
- (2) A customs officer may question a person on the following matters:

- (a) the person's identity;
 - (b) the person's residential address;
 - (c) the person's travel movements;
 - (d) the craft:
 - (i) from which the person disembarked or is suspected of disembarking from; or
 - (ii) on which the person is attempting to depart on, or is suspected of attempting to depart on; or
 - (iii) its voyage and any person or goods carried on it.
- (3) A customs officer may question any other person who is, or was, involved in the persons arrival, suspected arrival, departure, attempted departure or suspected departure, whether or not the other person was on the craft;
- (a) from which the person disembarked or is suspected of disembarking; or
 - (b) on which the person attempted to depart or is suspected of attempting to depart from Vanuatu.

126 Questioning employees of airlines, shipping companies

A customs officer may question the following persons about any international cargo:

- (a) a person who, as an employee of an airline or shipping company, manages or carries out the receipt, handling, custody or dispatch of international cargo by that airline or shipping company; or
- (b) a person employed by a license holder of a customs controlled area; or
- (c) a person who is in a customs controlled area.

127 Detention of persons about goods

- (1) A customs officer or an authorised person may detain a person if the officer:
 - (a) is not satisfied that the answer to question put to the person under section 124 is correct; or
 - (b) has not been given an answer to a question put to the person under section 124; or
 - (c) has reasonable cause to suspect that an offence has been, is being, or is about to be, committed against this Act by that person or any other person associated with that person.
- (2) The purpose of a detention under subsection (1) is to enable the officer to make inquiries to establish whether the answer to the question or the reason or explanation is correct.
- (3) A person must not be detained under this section for a period exceeding 4 hours.

128 Detention of person questioned under section 107

- (1) Despite section 127, a customs officer may detain a person for any or all of the following purposes:
 - (a) to question the person under section 125;
 - (b) to enable the officer to make the inquiries that are necessary to establish whether an answer to a question asked under section 125 is correct;
 - (c) to obtain the attendance of, or make inquiries of, another customs officer or an officer entitled to exercise a power to question, detain or arrest a person under this Act.
- (2) A customs officer may detain a person under subsection (1) for up to 12 hours.
- (3) The questioning of a person under this section must take place as soon as practical after the person is detained.

- (4) A customs officer must release a person detained immediately after the person answers the questions asked under section 125 if the officer:
- (a) is satisfied that the person has correctly answered the questions; and
 - (b) has no reasonable cause to suspect that the person questioned under the section has committed an offence.
- (5) The customs officer may continue to detain a person under subsection (1) after the person is questioned if the officer:
- (a) is not satisfied that the person has correctly answered the question under section 125; or
 - (b) is not satisfied that the person has given an answer to question asked under section 125; or
 - (c) has reasonable cause to suspect that the person questioned under that section has committed an offence by not complying with sections 34 or 37.
- (6) Despite subsection (2), a person may be detained for a further reasonable period if accident, stress of weather, or some other difficulty of transport or special circumstances makes it impossible for customs officer to detain and question that person within the 12 hour period.
- (7) A customs officer may use such reasonable force as is necessary to detain a person for questioning.
- (8) For the purpose of this section, unless the context otherwise requires:

detain in relation to a person, includes moving a person to a port or airport or police station where the person may be, or may continue to be questioned;

further reasonable period means a period no longer than is necessary in the circumstances for a customs officer to do what is specified in subsection (1).

129 Detention of persons committing or about to commit certain offences

- (1) A customs officer or an authorised person may detain a person who, either officer has reasonable cause to suspect is committing, or is attempting to commit, an offence under section 24(3), 25(3), 26(5), 27(4), 28(5), 28(6) and 29(3), if that person:
 - (a) is leaving or boarding a craft, that has arrived at a declared Customs place or a customs controlled area within that place, without the authority of a customs officer before an inward report is made as required by subsection 30(2) and section 32; or
 - (b) has arrived in Vanuatu and has not reported to a customs officer or an authorised person as required by subsection 34 (1); or
 - (c) has arrived in Vanuatu and has reported to a customs officer or an authorised person under paragraph 31(2)(a), but has failed to remain at the place where he or she has reported for a reasonable time as required in order for the officer to carry out his or her duties under section 34; or
 - (d) is on board a craft that has arrived in Vanuatu but has not complied with any Customs direction concerning disembarkation as required under subsection 35(1); or
 - (e) fails to remain in a customs controlled area for such reasonable time as is required to enable a customs officer to exercise his or her powers under subsection 35(2); or
 - (f) fails to comply with a direction given under paragraph 39(b).
- (2) To avoid doubt, a customs officer or an authorised person may only detain a person under subsection (1) for the purpose of ensuring the person's compliance with 1 or more of the provisions referred to in subsection (1).
- (3) A customs officer or an authorised person must release a person detained under subsection (1) immediately after the person has complied with the requirements under which they were detained.
- (4) Reasonable force may be used, if necessary, to detain a person under subsection (1).
- (5) This section does not prevent a person:

- (a) to be detained or further detained under this Act or under any other Act; or
 - (b) to be arrested under section 158.
- (6) For the purposes of this section, unless the context otherwise requires, **detention** includes the delivery of a person to a police station or the custody of a police officer.

130 Detention and further detention

- (1) A person who is required to comply with a direction given under paragraph 36(1)(b) but fails to comply with that direction, may be detained by a customs officer.
- (2) If a customs officer has reasonable cause to suspect that a person detained under section 127, 128 or 129 is a person to whom subsection 36(2) applies, the officer may:
- (a) detain the person; or
 - (b) if the detention under section 127, 128 or 129 has ended or is about to end, further detain the person under this section.
- (3) A customs officer may detain or further detain a person under this section only for the purposes of obtaining the attendance of, or making inquiries of, another officer who is authorised, in respect of a matter specified in section 35 to do one or all of the following:
- (a) question the person;
 - (b) ascertain or determine a matter relating to the status of the person;
 - (c) detain the person;
 - (d) arrest the person.
- (4) A person must not be detained or further detained under this section for a period exceeding:
- (a) 4 hours; or

- (b) if the person's detention commenced under section 128 or 129, the maximum period for which the person could, at the time of his or her detention or further detention under subsection (2), have been detained under section 128 or, as the case requires, section 129.
- (5) Reasonable force may be used, if necessary, to detain or further detain a person under this section.
- (6) This section does not prevent a person:
 - (a) to be detained or further detained under this Act or under any other Act; or
 - (b) being arrested under section 158.
- (7) For the purposes of this section, **detention** includes the delivery of a person to a police station or into the custody of a Police officer.

131 Evidence of answers to questions under section 125

- (1) A person to whom this section applies must, on the request of a customs officer, produce documents that:
 - (a) are in the person's possession or control; and
 - (b) relate to the matters the person has been questioned about under section 125.
- (2) If a person produces a document in response to a request under subsection (1), a customs officer may carry out any of the following:
 - (a) inspect the document immediately and return it the person when the officer has finished inspecting it;
 - (b) inspect the document and retain it for the length of the person's detention under section 128;
 - (c) inspect the document and retain it for as long as necessary to ascertain whether or not the Director wishes to exercise his or her power under section 148 to retain the document;

- (d) inspect the document and remove it for the purpose of making a copy under section 149;
- (e) inspect the document and retain it under section 150.

132 Searching of persons if reasonable cause to suspect hidden items

- (1) A customs officer or an authorised person may search a person if the officer has reasonable cause to suspect that the person has hidden on or about his or her person:
 - (a) any dutiable, uncustomed, prohibited or forfeited goods; or
 - (b) evidence relating to any dutiable, uncustomed, prohibited or forfeited goods; or
 - (c) anything that is or might be evidence of the contravention or possible contravention of this Act.
- (2) Subsection (1) applies to a person who:
 - (a) is on board a craft that has arrived in or that is departing from Vanuatu; or
 - (b) is in the process of disembarking from or embarking onto a craft described in paragraph (a); or
 - (c) having entered into Vanuatu at a port or airport remains in that port or airport.
- (3) Despite subsection (2), a customs officer or authorised person may detain and search a person if the officer reasonably believes that:
 - (a) the person has within the past 24 hours, arrived in Vanuatu at any place other than from an appointed port or airport; or
 - (b) the person is about to depart from Vanuatu from any place other than from an appointed port or airport and officer has reasonable cause to believe that the person has hidden on or about his or her person anything described in paragraph (1)(a), (b) or (c).

- (4) Despite subsection (1) or (3), a customs officer or authorised person may detain and search a person in a customs controlled area if the officer reasonably believes that the person has hidden on or about their person, anything described in paragraph (1)(a), (b) or (c).
- (5) Reasonable force may be used if it is necessary to detain and search a person under this section.
- (6) A person detained pursuant to subsection (1), (3) or (4) must be informed of his or her rights, before being searched.
- (7) A person detained pursuant to subsection (1), (3) or (4) must only be searched by an officer of the same gender as the person detained.
- (8) An officer may request the assistance of any person to assist him or her with the search.
- (9) If a person is detained under this section and there is no suitable person available at the place where the search is to take place, the person detained may be taken to another place to be searched.
- (10) An officer may seize goods found when conducting the search that the officer has reasonable cause to suspect is a thing described in paragraph (1)(a), (b) or (c).
- (11) An officer may use such reasonable force as is necessary to seize any goods described in paragraph (1)(a), (b) or (c).

133 Access of customs officers to customs controlled area

A customs officer may, at any time of the day or night, enter any part of a customs controlled area and examine goods in that area, and may, for that purpose, enter any other area that it is necessary to pass through.

134 Examination of goods subject to Customs control

- (1) A customs officer may:
 - (a) examine, weigh, analyse or test; or
 - (b) cause to be examined, weighed, analysed or tested,

goods subject to the control of Customs.

- (2) The owner of the goods is to meet all costs involved in any examination by the Customs and must supply the labour or equipment required to enable the examination to be carried out.
- (3) Customs does not incur any liability to any damages caused during examination, unless the result of an officers negligence.
- (4) The powers conferred to a customs officer under subsection (1), extend to the examination, weighting, analysing or testing of a suitcase, pallet, bulk cargo container, or other package.
- (5) An examination made under this section, may include the following:
 - (a) physical or chemical testing, or may be facilitated by any means whatever, including the drilling into, or the dismantling of, the goods; and
 - (b) be facilitated by any means such as an examination by using a dog, a chemical substance, x-ray or imaging equipment or some other mechanical, electrical or electronic device.
- (6) Samples of goods subject to the control of the Customs or suspected to be subject to the control of the Customs, may be taken and used by the Customs for the purposes of this section and are to be disposed of in the prescribed manner.
- (7) A sample taken from an examination under subsection (5) must be sufficient for the purpose for which it is taken.
- (8) A customs officer is to be allowed free access to all lands, buildings, and places, and to all goods in or on any lands, buildings, or places, for the purpose of exercising powers under this section in respect of goods that are, or are suspected to be subject to the control of the Customs.
- (9) A customs officer must not enter a private dwelling except with the consent of an occupier or owner of that dwelling or pursuant to a warrant issued under this Act.

135 Examination of goods no longer subject to control of Customs

- (1) If the Director has reasonable cause to suspect that an offence has been committed under this Act in respect of goods that have ceased to be subject to the control of the Customs, the Director may demand from a person who has, or whom the Director believes has, possession or control of those goods, to produce them for inspection by a customs officer.
- (2) A customs officer may exercise, in respect of the goods, all the powers conferred by section 134.
- (3) A customs officer may take and retain goods produced under subsection (1), for the purposes of exercising the powers conferred by subsection (2), and may retain the goods until the investigation into the alleged offence is completed.

136 Accounting for goods

The Director may from time to time by notice in writing, require the licensee of a customs controlled area to:

- (a) immediately account for goods that the Director believes have been entered into that customs controlled area; and
- (b) produce any documents relating to the movement of goods into or out of or within that customs controlled area.

137 Production of goods

A customs officer may require the licensee of a customs controlled area to produce to that officer, goods that are shown in any record as being within that area.

138 Failure to produce or account for goods

A person who fails or refuses to produce or account for any goods when required to do so under section 135, 136 or 137, commits an offence, punishable on conviction to a fine not exceeding VT2,000,000.

139 Verification of entries

- (1) The Director may require from a person making entry of goods proof by declaration or the production of documents of the correctness of the entry

and may refuse to deliver the goods or pass the entry before such proof is provided.

- (2) This section extends and applies to entries made for goods subject to Excise tax.
- (3) If the Director is not satisfied with the correctness of an entry in relation to any goods, or with any other aspect of the importation or exportation of those goods, the Director may:
 - (a) detain the goods for a period that is reasonably necessary to enable the goods to be examined; and
 - (b) if necessary, make an investigation, whether in Vanuatu or elsewhere, into the importation or exportation of those goods.

140 Securities for payment of duty

- (1) The Director may require and take securities of such kind as may be prescribed for payment of duty.
- (2) The Director may refuse to pass an entry or carry out any other act in relation to any matter in respect of which the security is required if no security is given.
- (3) A security may be required in relation to
 - (a) a particular transaction; or
 - (b) transactions generally; or
 - (c) a class of transactions,

and for such period and amount and on such conditions as to penalty or otherwise, as the Director may direct.

- (4) The security is to be in such form as is approved by the Director.

141 New securities may be required

- (1) If the Director is not satisfied with the sufficiency of any security, he or she may require a new security in place of or in addition to the existing security.
- (2) If the new security is not given, the Director may refuse to pass an entry or carry out any other act in relation to any matter in which the new security is required.

142 Written authority of agents

- (1) A customs officer may require a person acting or holding themselves out as the agent of another person in any matter relating to this Act, to produce a written authority from their principal.
- (2) If the agent fails to produce a written authority, the officer may refuse to recognise the agency.

143 Audit or examination of records

- (1) A customs officer may at all reasonable times, enter any premises or places where records are kept pursuant to section 80 for the purposes of auditing or examining those records either in relation to specific transactions or to the adequacy and integrity of the manual or electronic system or systems by which records are created and stored.
- (2) A customs officer has full and free access to all lands, buildings and places and to all books, records and documents, whether in the custody or under the control of the licensee, importer, or exporter, or any other person, for the purpose of inspecting any books, records and documents and any property, process or matter that the officer considers:
 - (a) necessary or relevant for the purpose of collecting any duty under this Act; or
 - (b) necessary for the purpose of carrying out any other function lawfully conferred on the officer under this Act; or
 - (c) likely to provide any information otherwise required for the purposes of this Act or any of those functions.
- (3) A customs officer may, make extracts from or copies of any such books, records or documents, at no cost to the Customs.

- (4) A customs officer must not enter any private dwelling except with the consent of the occupier or owner of that dwelling or pursuant to a warrant issued under this Act.

144 Requirement to produce documents

- (1) If a customs officer has reasonable cause to suspect that:

- (a) certain goods have been unlawfully imported, exported, manufactured, undervalued, entered, removed, or otherwise unlawfully dealt with by any person contrary to this Act; or
- (b) a person intends to import, export, manufacture, undervalue, enter, remove or otherwise deal with the goods, contrary to this Act,

the officer may, by notice in writing, require that person or any person whom the officer suspects to be or to have been the owner, importer, exporter or manufacturer of those goods, or their respective agent, to produce and deliver to that officer, or any other specified customs officer, any or all of the following documents provided under subsection (2).

- (2) A customs officer may, pursuant to subsection (1), require any books of account, invoice-books, or other books, records or documents of account, in which any entry or memorandum appears or may be required to appear in respect of the:

- (a) purchase; or
- (b) importation; or
- (c) exportation; or
- (d) manufacture; or
- (e) cost; or
- (f) value of; or
- (g) payment for,

the goods and any other goods so imported or exported for the goods and otherwise dealt within a period of 5 years preceding the date of the notice.

- (3) Subsection (2) also applies to goods that have been seized under this Act.
- (4) In addition to the requirements of subsection (2), the Director may require the owner, importer, exporter or manufacturer of those goods, or their respective agent, to:
 - (a) produce any of the documents referred to in subsection (2) for the inspection by the officer or any specified customs officer, and to allow the officer to make copies of or extracts of the documents; and
 - (b) answer any question concerning those documents.

145 Further powers in relation to documents

- (1) The Director may, by notice in writing, require a person to:
 - (a) produce for inspection by a specified customs officer, any documents or records that the Director considers necessary or relevant to an investigation or audit under this Act;
 - (b) allow a customs officer to make copies of or extracts from any such documents or records;
 - (c) appear before a customs officer and answer all questions concerning:
 - (i) any goods or any transactions relating to goods that are the subject of an investigation; or
 - (ii) the documents or records that are relevant to an investigation.
- (2) For the purposes of this section, **a person** includes:
 - (a) an officer employed in or in connection with any Government Department, Statutory Corporation, Statutory Entity, Constitutional Entity or local Government; or
 - (b) an officer employed in or in connection with any financial institution or insurance company.

146 Failure to comply with requisition

A person who fails or refuses to comply with a requirement of the Director under section 144 or section 145, is guilty an offence punishable, on conviction, to a fine not exceeding VT5,000,000.

147 Documents in foreign language

- (1) If a document presented to a customs officer is in a foreign language, the officer may require the person who presented the document to supply to the officer the English, French or Bislama text of the document prepared by a person approved by the officer.
- (2) The translation of a document required under subsection (1) is to be made at the expense of the person who presented it.

148 Director may take possession of and retain documents and records

- (1) The Director may possess and retain any document or record presented to him or her in connection with any entry or required to be produced under this Act.
- (2) If the Director takes possession of a document or record under subsection (1), he or she may, at the request of the person entitled to the document or record, provide that person with a copy of the document certified by or on behalf of the Director under the seal of the Department of Customs as a true copy.
- (3) A certified copy is admissible as evidence in any Court as if it were the original.

149 Copying of documents obtained during search

If a customs officer or an authorised person carries out any lawful search, inspection, audit, or examination under this Act, and has reasonable cause to believe that documents discovered during the search, inspection, audit, or examination, are evidence of the commission of an offence against this Act, the officer may remove the documents for the purpose of making copies.

150 Retention of documents and goods

- (1) If a customs officer or an authorised person conducts search, inspection, audit, or examination under this Act, and has reasonable cause to believe

that any documents or goods coming into his or her possession during such search, inspection, audit or examination are:

- (a) evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (b) intended to be used for the purpose of committing an offence under this Act,

the officer may, subject to subsection (4), take possession of and retain the documents or goods.

- (2) If a customs officer or authorised person takes possession of a document under subsection (1), he or she may, at the request of the person entitled to the document, provide that person with a copy of the document certified by or on behalf of the Director under the seal of the Customs as a true copy.
- (3) A certified copy is admissible as evidence in any Court as if it were the original.
- (4) In any proceedings for an offence relating to the documents or goods possessed by an officer under this section, the Court may order, either at the hearing or on a subsequent application by the owner of the goods, that:
 - (a) the documents or goods be delivered to the person entitled to them; or
 - (b) the documents or goods be disposed of in such manner and under such conditions as the Court thinks fit.

151 Search warrants

- (1) A judicial officer may, issue a search warrant if the judicial officer is satisfied by information made on an application prepared by a customs officer under oath, that;
 - (a) there is reasonable grounds to suspect that there may be evidence of the commission of an offence against this Act or any regulations made under this Act; or
 - (b) there are circumstances that provide reasonable grounds to suspect that a premises, vehicle or craft is intended to be used for the

- purpose of committing an offence against this Act or any regulations made under this Act; or
- (c) anything that is liable to seizure under this Act.
- (2) In applying for a search warrant, a customs officer must, after making the necessary enquiries, disclose on the application details of any other applications for search warrants that the customs officer has knowledge of the:
- (a) place or thing specified; and
- (b) offence or offences alleged; and
- (c) result of such application or applications.
- (3) A search warrant must be:
- (a) directed to and executed by a designated customs officer; or
- (b) directed to customs officers generally and be executed by 1 or more customs officers.
- (4) A warrant may be issued subject to such reasonable conditions specified in the warrant.

152 Entry and search under warrant

- (1) A search warrant must authorise the customs officer executing the warrant to:
- (a) enter and search the place or thing on one occasion within 10 working days from the date the warrant is issued, and at any time that is reasonable in the circumstances, but subject to any conditions imposed by the issuer under subsection 151(4); and
- (b) use such assistance as is reasonable in the circumstances; and
- (c) use reasonable force to prevent the removal of anything from the premises and using force for making entry including:

- (i) using force to break down doors;
 - (ii) using force to break open anything as is reasonable in the circumstances.
- (2) In addition to searching and seizing anything referred to in subsection 151(1), a customs officer may also, whilst on the premises executing the warrant, seize any other thing that the officer finds and has reasonable cause to suspect may be evidence of the commission of an offence in respect of which that officer could have obtained a warrant under subsection 151(1).
- (3) A search warrant may also authorise the officer executing it to:
 - (a) detain a person who:
 - (i) is at the place referred to in the warrant when the officer arrives at that place; or
 - (ii) arrives at that place when the officer is executing the warrant,until the officer is satisfied that the person is not connected to with the matter referred to in the warrant; and
 - (b) search a person who:
 - (i) is at the place referred to in the warrant when the officer arrives at that place; or
 - (ii) arrives at that place referred to in the warrant while the officer is executing the warrant,if the officer reasonably believes that the thing referred to in the warrant may be on the person's body.
- (4) Reasonable force may be used, if necessary, when searching a person.
- (5) A customs officer or authorised person may seize any item found when carrying out the search if the officer has reasonable cause to believe the item is referred to in the warrant, and reasonable force may be used to seize that item.

- (6) A person who is requested to assist the officer executing the warrant has, for that purpose, the powers referred to in paragraph (1)(c) and subsection (2).

153 Search warrant to be produced

- (1) A customs officer executing a search warrant must, if requested to do so by the occupier or person in charge of the premises, produce for inspection upon initial entry and in response to any later request.
- (2) A customs officer must provide a copy of a warrant when requested by or on behalf of the owner or occupier of the premises, no later than 5 working days after the request is made.
- (3) Subject to subsection (4), if the owner or occupier of the place being searched or the owner of the thing being searched, is not present at the time of the search, the customs officer executing the warrant must leave in a prominent location at the place being searched or attached to the thing searched, a written notice stating the date and time of the execution of the warrant and the name of the officer in charge of the search.
- (4) If the officer executing the warrant believes that a notice under subsection (3), would unduly prejudice subsequent investigations, that officer may refrain from leaving the notice and, in that event, must, within 5 working days apply to a the Court for confirmation of his or her decision.
- (5) If the Court refuses to confirm the decision, the officer who executed the warrant must immediately notify the owner or occupier of the place searched or the owner of the thing searched, of the particulars referred to in subsection (3).

154 Duty to inform owner where thing seized

- (1) Subject to sections 181 and 183, or unless a Court because of exceptional circumstances otherwise orders, the person executing the warrant must, within 5 days after the seizure inform:
- (a) the owner or occupier of the place searched; or
- (b) the owner of the thing searched,

that as a result of the executing the warrant certain documents or goods have been seized.

- (2) The customs officer executing the warrant must inform the owner or occupier by:
 - (a) delivering a written notice containing such information; or
 - (b) leaving a notice in a prominent location at the place searched or attached to the thing searched, as the case may be; or
 - (c) by sending such a notice to the owner or occupier by registered mail; or
 - (d) in such other manner as judicial officer directs.

155 Emergency warrants

- (1) A Court may, orally or in writing, grant an emergency search warrant if the Court is satisfied, on an application made by a customs officer, that circumstances exist that would justify granting a search warrant under section 151, but the urgency of the situation requires that the search should begin before a warrant could be obtained.
- (2) An application for an emergency warrant may be made orally or in writing.
- (3) The customs officer making the application must, when making the application, make a note in writing of the particulars of the application.
- (4) If the Court grants an emergency warrant, it must immediately make a note in writing of the particulars of the application,
- (5) A note made under subsection (4) is to be filed in the Court Registry nearest to where the application is made, and for the purpose of subsection (1), is to be deemed to be an application under that section.
- (6) An executing officer must produce the note for inspection upon initial entry and in response to any subsequent request and, when requested, must provide a copy of the note to the owner or occupier no later than 5 working days after the request is made.

- (7) Sections 153 and 154 apply to emergency warrants in the same manner as they apply to search warrants.
- (8) An emergency warrant is valid 12 hours from the time when it is issued.
- (9) As soon as practicable after the expiration of an emergency warrant, the executing officer, must provide a written report, in the approved form, to the Judge or the Magistrate who granted the emergency warrant setting the manner in which the emergency warrant has been executed and the results obtained by the execution of the warrant.

156 Use of aids by customs officer

- (1) In exercising any power of boarding, entry, or search conferred by this Act, a customs officer or any police officer may have with them, and use for the purposes of searching, a dog, a chemical substance, or a mechanical, electrical or electronic device.
- (2) This section also applies to a search warrant carried out on residential premises except pursuant to a warrant issued under sections 151 and 155.

157 Conditions applying to entry of buildings

Despite anything in this Act, every provision of this Act that confers on a customs officer the power to enter any building, whether under the authority of a warrant or otherwise, is subject to the following conditions:

- (a) reasonable notice of the intention to enter must be given except where it would frustrate the entry;
- (b) entry must be made at a time that is reasonable in the particular circumstances except where it would frustrate the purpose of entry;
- (c) identification must be produced on initial entry and if requested at any subsequent time;
- (d) the authority for the entry and the purpose of the entry must be clearly stated to the owner or occupier of the building, if they are present.

158 Arrest of offenders

- (1) A customs officer or police officer who has reasonable cause to suspect that a person has committed an offence under section 68,160, 163, or 175,

may at anytime within 5 days after the date on which such cause to suspect arises, arrest that person without warrant.

- (2) Despite subsection (1), a customs officer may arrest without warrant any person found on a craft that the officer believes:
- (a) has committed; or
 - (b) is committing; or
 - (c) is attempting to commit; or
 - (d) is otherwise involved in, abetted, or facilitated the commission of,
- an offence under this Act being an offence that is punishable by a term of imprisonment.
- (3) If a customs officer arrests a person under a power conferred under this section, the officer must, unless is sooner released, immediately call a police officer to his or her aid and deliver the arrested person into the custody of that police officer.

159 Protection of persons acting under authority of Act

- (1) The Director, a customs officer or an authorised person, is not liable to an action or other proceeding for damages for or in respect to an act done or omitted to be done in good faith in the exercise or performance, or purported exercise or performance, of a power, function or duty conferred on him or her by this Act.
- (2) A person is not exempted from liability under subsection (1) for any act or omission that constitutes bad faith or gross negligence on the part of that person.

PART 13 OFFENCES AND PENALTIES

Division 1 Offences in relation to Customs

160 Threatening or resisting a customs officer

A person who:

- (a) threatens or assaults; or
- (b) by force, resists or intentionally obstructs or intimidates,

any customs officer or authorised person when carrying out his or her duties, commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 2 years, or a fine not exceeding VT1,000,000, or both.

161 Obstructing customs officer or interfering with Customs property

A person who:

- (a) otherwise than by force, intentionally obstructs any customs officer or authorised person in carrying out his or her duties; or
- (b) intentionally interferes with any equipment, vehicle, craft, dog, communications system, or other aid used or intended for use, by the Customs; or
- (c) acts with the intention of impairing the effectiveness of any equipment, vehicle, craft, dog, communications system, or other aid used, or intended for use, by the Customs,

commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 2 years, or a fine not exceeding VT1,000,000, or both.

162 Impersonating a customs officer

A person who:

- (a) not being a customs officer or authorised person:
 - (i) by words, conduct or demeanour, pretends to be a customs officer or an authorised person; or

- (ii) wears or uses the uniform, name, designation or description of a customs officer or authorised person; or
- (b) without authority represents any craft, vehicle or other conveyance as being in the service of the Customs,

commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 2 years, or a fine not exceeding VT1,000,000, or both..

163 Bribery and collusion

(1) A person who:

- (a) offers or gives, whether directly or indirectly, to the Director, a customs officer or an authorised person, any payment or reward, whether in money or otherwise; or
- (b) proposes or enters into an agreement with the Director, a customs officer or an authorised person, in order to induce them to do, or abstain from doing, permit or conceal any act that is intended to defraud the State, or is otherwise unlawful under this Act,

commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 10 years, or a fine not exceeding VT10,000,000, or both.

(2) If the Director, a customs officer or an authorised person:

- (a) asks for or takes, whether directly or indirectly, any payment or reward, whether in money or otherwise, that is not a payment or reward that he or she is lawfully entitled to receive; or
- (b) proposes or enters into any agreement, to do, or refrain from doing, permit or conceal any act to defraud or attempt to defraud the State, or which is otherwise unlawful under this Act or any other law;

he or she commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 10 years, or a fine not exceeding VT10,000,000, or both.

164 Disclosure of information

A customs officer or authorised person who directly or indirectly discloses to any person any protected information without authority commits an offence punishable on conviction by imprisonment for a term not exceeding 5 years, or a fine not exceeding VT5,000,000, or both.

165 Counterfeit seals or marks

A person who:

- (a) without lawful authority or excuse, has in his or her possession, or makes, or uses any counterfeit, seal, stamp or mark; or
- (b) has in his or her possession, or makes, or uses any seal, stamp or mark closely resembling any seal, stamp or mark used by the Customs for the purposes of this Act,

commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT3,000,000.

166 Failure to answer questions

A person who, when required under this Act to answer any question:

- (a) without reasonable excuse, fails or refuses to answer the question; or
- (b) knowingly gives a false answer,

commits an offence punishable, on conviction to a fine not exceeding VT100,000.

Division 2 Other offences

167 Adapting craft for smuggling

(1) If any craft enters into or is found within Vanuatu having:

- (a) any part or place adapted for the purpose of concealing goods or persons; or
- (b) any hole, pipe or device adapted for the purpose of concealing goods or persons,

the Master and the owner of the craft each commit an offence.

- (2) A person who commits an offence against this section is liable on conviction to a fine not exceeding VT10,000,000.

168 Interference with seals and fastenings

- (1) If any fastening, lock, mark or seal that has been placed by a customs officer on any goods or on a hatchway, opening or other place or device on any craft is, removed without the authority by a person while the craft is within Vanuatu, the person so acting and the Master of the craft each commits an offence.
- (2) A person who commits an offence against this section is liable on conviction to imprisonment of not exceeding 6 months or a fine not exceeding VT5,000,000 or both.

169 Offences in relation to documents or statements

A person who:

- (a) makes a false declaration or written statement; or
- (b) produces or delivers to a customs officer, a false or forged document or statement; or
- (c) produces or delivers to a customs officer a document or statement that is incorrect in any material particular,

commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT100,000.

170 Offences in relation to declarations

A person who:

- (a) makes a false declaration under this Act; or
- (b) knowingly produces or delivers to a customs officer a false or forged declaration; or
- (c) knowingly produces or delivers to a customs officer a declaration that is incorrect in any material particular,

commits an offence punishable, on conviction to imprisonment for a term not exceeding 6 months or to a fine not exceeding VT5,000,000, or both.

171 Possession of incomplete documents

A person who, without lawful authority or excuse,

- (a) has in his or her possession; or
- (b) brings into Vanuatu,

any uncompleted document or form capable of being used for any purpose under this Act if the document is signed or certified or bears any such mark or inscription to indicate that it is correct or authentic, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT5,000,000.

172 Offences in relation to use of goods

If, goods entered for a particular purpose or under any condition imposed by the Director under this Act or the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91], are exempt from duty and taxes or liable to a lower rate of duty, any person who knowingly:

- (a) uses or deals with those goods for a purpose other than that for which they have been so entered; or
- (b) fails to comply with a condition imposed by the Director in respect of the goods so entered,

commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding an amount equal to 3 times the amount of the duty that would have been payable if the goods had been entered otherwise than under the provision under which they were entered, or a fine not exceeding VT500,000, whichever sum is the greater.

173 Provisions relating to offences against section 82 and sections 168 to 171

For the purposes of this Act:

- (a) a declaration, invoice, certificate, written statement or other document required or authorised under this Act to be made or produced by a person making an entry, is deemed to form part of that entry;

- (b) an amendment of an entry is deemed to form part of that entry, but does not relieve a person from liability to a penalty or to seizure of goods or criminal liability incurred in respect of the entry before its amendment.

174 Defrauding the revenue of Customs

- (1) A person who does not act or omits to do any act for the purpose of:
 - (a) evading or enabling any other to evade, payment of duty or full duty on goods; or
 - (b) obtaining or enabling any other person to obtain, money by way of drawback or a refund of duty on goods to which that person or that other person is not entitled under this Act; or
 - (c) conspiring with any other person (whether that other person is in Vanuatu or not) to defrauding in any other manner the revenue of the Customs in relation to goods,

commits an offence punishable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 5 years or to a fine not exceeding VT10,000,000 or both.

175 Possession, purchases and disposals of uncustomed goods

A person who knowingly, purchases, sells or exchanges, or has in his or her possession, any uncustomed goods, commits an offence punishable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years or to a fine not exceeding VT 10,000,000.

Division 3 Miscellaneous provisions relating to offences

176 Liability of officers of corporations

- (1) For the purposes of this section, **corporation** includes a company, trust, partnership or any other enterprises including co-operatives or charitable organisations.
- (2) If a corporation commits an offence against any provision of this Act, every director, manager, secretary, officer or agent of the corporation and every person purporting to act in any such capacity who participated in, directed, authorised acquiesced in, or assented to the act or omission constituting the offence also commits an offence against that provision.

- (3) A person who commits an offence as provided in subsection (2) is liable on conviction to the penalty imposed by this Act for that offence.

177 Liability of principal and agent

- (1) A declaration made or other act made by an agent in the course of his or her agency in relation to the report, entry or clearance of any craft or goods or any other matter under this Act, is deemed also to have been made or done by the agent's principal, and the principal is liable to the penalties imposed by this Act.
- (2) For the purposes of this section, the knowledge or intent of the agent is imputed to the principal in addition to the principal's own knowledge or intent.
- (3) For the purposes of this section:
- (a) an employee of the agent; or
 - (b) a person performing any function of or for the agent; or
 - (c) a person acting under the instruction of the agent;
- is deemed to be the agent of the principal.
- (4) If any person acts or purports to act as the agent of any other person in relation to the report, entry, or clearance of any craft, or goods or any other matter under this Act, that person is liable to the same penalties as if he or she were the principal for whom he or she so acts or purports to act.

178 Attempts

An attempt to commit an offence against this Act is punishable in the same manner and gives rise to the same cause for seizure as if the offence had been committed.

PART 14 FORFEITURE AND SEIZURE

Division 1 General

179 Application of this Part

This Part applies to all forfeitures that occur under this Act.

180 Goods forfeited

- (1) The following goods are to be forfeited to the State:
 - (a) goods in respect of which an officer has reasonable cause to suspect an offence has been committed under:
 - (i) section 165 (which relates to counterfeit seals or marks);
 - (ii) section 55 (which relates to offences in relation to entries);
 - (iii) section 169 (which relates to offences in relation to declarations and documents);
 - (iv) section 68 (which relates to offences in relation to importation or exportation of prohibited goods);
 - (v) section 64 (which relates to offences in relation to exportation of goods);
 - (vi) section 174 (which relates to defrauding the revenue of Customs);
 - (vii) section 175 (which relates to possession or custody of uncustomed goods or prohibited imports);
 - (viii) section 69 possession, purchase and disposal of prohibited imports;
 - (b) goods dealt with in contravention of section 49, 52, or 58;

- (c) dutiable or prohibited goods found in the possession of any person who, when questioned under section 126 or 128 , denied or failed to disclose the possession of those goods;
- (d) dutiable or prohibited goods found in the course of a search pursuant to section 123 or 132;
- (e) goods in respect of which an erroneous statement, declaration, certificate or claim as to the country of which the goods are the produced or manufactured has been made or produced to any customs officer;
- (f) dutiable or prohibited goods found on or in any craft, bulk cargo container, or pallet or a similar device that is unlawfully in any place;
- (g) dutiable or prohibited goods found on or in any craft, bulk cargo container, or pallet or a similar device after arrival in any port or airport, being goods that are not specified or referred to in the inward report or baggage belonging to the crew or passengers and not being accounted for to the satisfaction of a customs officer;
- (h) dutiable or prohibited goods found concealed in or on any craft, vehicle, bulk cargo container, pallet or a similar device, or any other thing;
- (i) goods in any package where those goods are not fully accounted for in the entry or declaration relating to that package;
- (j) dutiable goods or prohibited goods found so packed as to be likely to deceive the customs officer;
- (k) uncustomed goods that are found in any place;
- (l) goods imported into Vanuatu that have been acquired in a country outside Vanuatu, whether by the importer or some other person, by an act which, if done in Vanuatu would have amounted to an offence under this Act or any other Act;
- (m) all goods unlawfully exported or attempted to be exported;
- (n) all goods that have been unlawfully imported into Vanuatu;

- (2) For the purposes of paragraph (1)(m), goods that are prohibited to be exported under this Act are deemed to have been exported as soon as they are placed in or on any craft for exportation.
- (3) The forfeiture of goods extends to the forfeiture of the case, covering, or other enclosure, not being a bulk cargo container, pallet or a similar device, in or on which the goods are contained at the time of seizure, importation, or exportation.
- (4) Despite subsection (3), forfeiture of goods extends to the forfeiture of a bulk cargo container, pallet or a similar device where that bulk cargo container, pallet or other similar device has been adapted for the purpose of concealing goods.
- (5) The craft, vehicle, or any other thing, including any machinery or equipment on or in the craft or vehicle or thing, or any animal that is being or has been used for the carriage, handling, deposit or concealment of any goods referred to in subsection (1), whether on or after the time of the alleged offence in relation to those goods, is also to be forfeited to the State.

181 Procedure for seizure

- (1) A customs officer or any authorised person may seize any forfeited goods or any goods that he or she has reasonable cause to suspect are forfeited.
- (2) Goods may be seized as forfeited whenever the goods are found within Vanuatu.
- (3) Forfeited goods, other than prohibited goods, may be seized at any time within 2 years after the forfeiture has arisen.
- (4) Goods that are forfeited because they are prohibited goods may be seized at any time after the forfeiture has arisen.
- (5) A customs officer or any authorised person may use such force as is necessary for seizing and securing the goods.
- (6) Except as provided in subsections (7) and (8), all goods seized must be taken to and detained in a secure location as directed by a customs officer.
- (7) If goods including any craft, vehicle or animal, have been seized under this section, a customs officer may leave those goods in the custody of either:

- (a) the person from whom the goods have been seized; or
 - (b) any other person authorised by the customs officer, who consents to have custody of the goods.
- (8) A person who has the custody of goods under subsection (7) must hold them in safekeeping, without charge to the State and in accordance with any reasonable conditions that may be imposed by the Customs, until a final decision is made as to whether or not they are to remain forfeit, and must:
- (a) make the goods available to a customs officer on request;
 - (b) not alter or dispose of, or remove the goods from Vanuatu unless he or she is authorised to do so by a customs officer; and
 - (c) return the goods on demand, to the custody of the Customs.

182 Notice of seizure

- (1) If goods are seized under section 181, Customs must, as soon as practicable, give notice in writing to any person known or believed to have an interest in the goods or if that person is overseas, to his or her agent in Vanuatu, of the seizure and the reasons for the seizure, in the approved form.
- (2) A seizure is not invalidated or unlawful by reason of any failure to give such notice if reasonable steps were taken to give the notice.

183 Forfeiture to relate back

If pursuant to section 180, goods are forfeited and subsequently seized, the forfeiture relates back to the date of the act or event from which the forfeiture arose.

184 Delivery of goods seized on payment of deposit

- (1) The Director may, at any time before the condemnation of goods that have been forfeited and seized, deliver the goods to the owner or the person from whom they were seized, if that person pays to the Customs, a deposit of the sum equal to the Customs value of the goods.

- (2) The money paid under subsection (1) is deemed to be substituted for goods seized, and all the provisions of this Part so far as they are applicable extend and apply to the money accordingly.

185 Sale of certain seized goods

- (1) The Director may authorise the sale certain seized goods before its condemnation if that seized goods is:
- (a) a living creature; or
 - (b) anything that, in the opinion of the Director , is of a perishable nature; or
 - (c) anything that, in the opinion of the Director , is likely to deteriorate or diminish in value by keeping; or
 - (d) anything that, in the opinion of the Director , it is desirable to sell has been seized as forfeited.
- (2) The net proceeds of sale are deemed to be substituted for the thing sold, and all the provisions of this Part so far as they are applicable extend and apply to those proceeds accordingly.

186 Offences in relation to seized goods

- (1) A person who, having custody of goods pursuant to section 184, acts in breach of subsection 181(8), commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT1,000,000.
- (2) A person who, without the permission of the Director:
- (a) takes or carries away; or
 - (b) otherwise converts to their own use,

goods including any vehicle or craft, that has been seized as forfeited, commits an offence punishable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 2 years, or to a fine of VT10,000,000 or to an amount equal to 3 times the value of the goods to which the offence relates, whichever is the lesser.

Division 2 Appeals against seizure

187 Application for order disallowing seizure

- (1) A person claiming an interest in goods forfeited and seized under this Part may, within 20 days after the date on which a notice is given to that person under section 182, apply to the Court for an order that the seizure be disallowed and the goods restored to the owner.
- (2) If an application under subsection (1) is not made within the 20 days, the goods are to be condemned to the State.

188 Court may disallow or dismiss application

- (1) If an application is made under section 187, the Court may either dismiss the application or make an order that the seizure be disallowed and the goods returned.
- (2) If the Court makes an order dismissing the application, that order is deemed to be an order for condemnation of the goods to the State.
- (3) An order that the seizure of the goods be disallowed is not to be made if the Court is of the opinion that the goods or any of them are required to be produced in evidence in any proceedings pending under this Act.

Division 3 General provisions as to forfeiture

189 Condemnation of seized goods on conviction

- (1) Subject to subsection (2), if this Act provides that on the commission of any offence any goods are to be forfeited, the conviction of any person for that offence has effect as a condemnation, without suit or judgment, of any goods that have been seized in accordance with this Act and:
 - (a) in respect of which the offence was committed; or
 - (b) which were forfeited under any of subsections 180(3), (4) or (5).
- (2) If the Court imposes a sentence on any person on the conviction of that person for an offence to which subsection (1) applies, the Court may, if it thinks fit, order the restoration of the goods forfeited to the person from whom the goods were seized and, where such an order is made, the conviction does not have effect as a condemnation of those goods.

- (3) Subsection (2) does not apply where the goods have, before the conviction, been sold, or restored to the person from whom they were seized, or otherwise disposed of by the Director under any other provision of this Act.

190 Property in goods

- (1) The State has the property in forfeited goods or in any deposit made under section 184 or in the proceeds of sale under section 185.
- (2) The goods may be sold, used, destroyed, or otherwise disposed of after their condemnation as the Director may direct.

PART 15 EVIDENCE

191 Burden of proof

- (1) In any proceedings under this Act instituted by or on behalf of the State (other than a prosecution for an indictable offence), an allegation made on behalf of the State in any statement of claim, plea or information relating to:
 - (a) the identify or nature of any goods; or
 - (b) the value of any goods for duty; or
 - (c) the country or time of exportation of any goods; or
 - (d) the fact or time of the importation of any goods; or
 - (e) the place of manufacture, production or origin of any goods; or
 - (f) the payment of any duty on goods,is presumed to be true unless the contrary is proved.
- (2) The presumption in subsection (1) is not be excluded by the fact that evidence is produced on behalf of the State in support of any such allegation.
- (3) The provisions of this section extends and applies to proceedings in which the existence of an intent to defraud the revenue of the State is in issue.
- (4) Despite this section, in any proceedings for an offence against this Act where it is alleged that the defendant intended to commit the offence, the prosecution has the burden of proving that intent beyond reasonable doubt.

192 Documents made overseas

In any proceedings under this Act, the Court may admit in evidence as proof of any fact in issue, a document made in a country outside Vanuatu.

193 Customs record of computer transmission admissible in evidence

In any proceedings under this Act, a computer printout of an extract of a record kept by the Customs under section 112, certified by or on behalf of the Director under the seal of the Customs as a true copy, is admissible in all Courts as evidence of the electronic message received by or sent to the Customs set out in that printout, unless the contrary is proved.

194 Presumption of authenticity of documents

In any proceeding under this Act, any document purporting to be signed by or on behalf of the Director or to be sealed with the seal of the Customs, is presumed to have been signed or sealed with the due authority, unless the contrary is proved.

PART 16 CUSTOMS APPEAL TRIBUNAL

195 Appeal against the decisions of the Director

(1) A person not satisfied with a decision of the Director relating to:

- (a) the liability of goods to duty; or
- (b) the amount or rate of Customs duty on any goods; or
- (c) the issue, suspension or revocation of any license issued under this Act; or
- (d) the assessment of Customs valuation; or
- (e) the deferment of any duty paid; or
- (f) the imposition of administrative penalties under this Act,

may within 30 days of receiving the decision, appeal to Customs Appeal Tribunal.

(2) To avoid doubt, subsection (1) does not apply to a decision made in relation to the forfeiture or seizure of goods.

196 Establishment of Customs Appeal Tribunal

(1) The Customs Appeal Tribunal is established.

(2) The Tribunal may be given such distinctive designation as the Minister responsible for Customs determines.

(3) The Tribunal consists of 3 members appointed by the Minister.

(4) Subject to subsections (5) and (6), a person maybe appointed as a member of the Tribunal only if the person has special knowledge, experience or skills relevant to the functions of the Tribunal.

(5) The following person is not eligible to be appointed as a member of the Tribunal:

- (a) a customs officer or a officer of the Department of Customs and Inland Revenue;
 - (b) a licensed Customs broker;
 - (c) a person convicted of a Customs or criminal offence;
 - (d) an undischarged bankrupt.
- (6) A member of the Tribunal is appointed for a period 2 years and is eligible for reappointment.
- (7) A member of the Tribunal holds office on such terms and conditions as the Minister determines.
- (8) A member may at any time be suspended or removed from the Tribunal by the Minister on any of the following grounds:
- (a) inability to perform the functions of the office;
 - (b) bankruptcy;
 - (c) neglect of duty;
 - (d) misconduct.
- (9) A member may resign by giving 21 days notice to the Minister.

197 Tribunal not personally liable

A person appointed to the Tribunal is not liable to an action or other proceeding for damages for or in respect to an act done or omitted to be done in good faith in the exercise or performance, or purported exercise or performance, of a power, function or duty conferred on him or her by this Act.

198 Procedure

- (1) The Tribunal may make rules, not inconsistent with this Act, to regulate its proceedings.

- (2) Proceedings before the Tribunal is to commence by the lodging of an application in the prescribed form, together with the prescribed fee with the Tribunal.
- (3) If an applicant is successful in his or her appeal under this Part, then that applicant is entitled to the refund of his or her lodgement fee as provided for in subsection (2).

199 Nature of appeal

If a person is entitled to appeal to a Tribunal within a specified time, the Tribunal may, on an application made within the specified time, extend the time within which the appeal may be brought.

200 Hearing

- (1) At a hearing of an appeal before the Tribunal the appellant and the Director may call evidence and must be given the opportunity to be heard either in person or by a person authorised by them.
- (2) If the appellant or the Director or both fail to appear before the Tribunal at the time and place appointed, the Tribunal may proceed to determine the appeal.
- (3) Despite subsections (1) and (2), the Tribunal may, if it thinks fit and if both parties consent, can sight an appeal without an aural hearing.

201 The Tribunal may dismiss frivolous or vexatious appeal

The Tribunal may at any time dismiss an appeal if it is satisfied that the appeal is frivolous or vexatious.

202 Decision of the Tribunal

The decision of the Tribunal is to be given to the appellant and the Director in writing along with a statement of the Tribunal's reasons for the decision.

203 Power to award costs

The Tribunal may order a party to pay to the other party such costs and expenses as it considers reasonable, and may apportion any such costs between the parties or any of them in such manner as it thinks fit.

204 Offences in relation to Customs Appeal Tribunal

A person who, with intent to deceive, makes a false or misleading statement or a material omission in any information given to the Customs Appeal Tribunal, commits an offence punishable on conviction to a fine not exceeding VT1,500,000.

PART 17 MISCELLANEOUS

Division 1 Customs Brokers

205 Grant or refusal of Licence

- (1) A person who wishes to be a licensed Customs broker is to apply in writing to the Director in the prescribed form, accompanied by the prescribed fee.
- (2) The Director may:
 - (a) grant the license subject to any conditions the Director deems fit to impose; or
 - (b) refuse to grant a licence if the Director is satisfied that the applicant is not capable of complying with the licence conditions.
- (3) The Director must give notice in writing to the applicant of the Director's decision and if the application is refused, the reason for refusal.

206 Revocation or suspension of licence

If at any time the Director is satisfied that a licensed Customs broker has:

- (a) contravened a term, condition or restriction specified in the licence; or
- (b) ceased to operate as an agent on behalf of owners; or
- (c) been convicted of an offence under this Act; or
- (d) been considered by the Director not to be a fit and proper person to hold a licence; or
- (e) failed to pay the prescribed annual fee due; or
- (f) made entries materially incorrect as provided under subsection 104(2),

the Director may cancel the licence by providing a notice in writing of the decision and the reasons for cancellation of the licence.

207 Authorised Agents

- (1) The owner of any goods, other than goods of a personal private nature or goods not imported for commercial purposes, is to comply with this Act by or through a lawfully authorised agent.
- (2) To avoid doubt, an authorised agent is a licensed Customs broker.
- (3) A Customs broker is to obtain from the owner of the goods, a written document authorising that broker to act on behalf of the owner in respect to those goods.
- (4) An authority granted by an owner under subsection (3), may be for a particular shipment or shipments or for a period not exceeding 5 years.

208 Production of Authority

- (1) If a person:
 - (a) is authorised by the owner to act as the authorised agent under subsection 207(3); or
 - (b) represents or passes him or herself, or acts as a broker,

he or she is deemed to be the owner of the goods and personally liable for any duties or taxes chargeable or any penalties recoverable under this Act in the same manner and to the same extent as if he or she were the owner.

- (2) Subsection (1) does not relieve an owner from personal liability.

209 Liability of the owner for actions of a broker

A declaration authorised by this Act that is made by a broker, is deemed to be made with the knowledge and consent of the owner, so that in a criminal proceeding in respect of a declaration made by the broker, the owner is liable as if they had made the declaration themselves.

210 Unlawfully acting as Customs broker

- (1) A Customs broker or any of his or her employee or any person acting under the instructions of a Customs broker who acts as the agent of the owner of any goods without written authorisation of the owner, commits an offence.

- (2) A person not licensed as a Customs broker under this Act who assumes or uses in connection with a trade, business, calling or profession that would give reasonable cause to believe that it is operated under such a licence, commits an offence.
- (3) A person who commits an offence against subsection (1) or (2) is liable upon conviction to a fine not exceeding VT1,000,000.

Division 2 Securities

211 Requirement of security

- (1) Customs may:
 - (a) take securities for compliance with Customs laws and generally for the protection of the public revenue; and
 - (b) allow a Customs security to be provided by a bond, guarantee, or cash or by a combination of these: and
 - (c) impose such conditions as is deemed necessary.
- (2) Goods subject to a Customs security are not to be released from Customs control until the security is provided.

212 Amount of security

If the Director is not satisfied with the sufficiency of a security, he or she may at any time, require additional security to be given.

213 Validity of security

- (1) A Customs security is valid for a period of 1 year and may be renewed.
- (2) If a security is not renewed on the date of its expiry, the Director may cancel the security.
- (3) A customs security may be forfeited if any condition imposed on it is not complied with by a person.

Division 3 Declaration, Regulations and Rules

214 Declarations under this Act

A declaration (including a declaration that is made and transmitted electronically), that is required or authorised under this Act must be made in the approved form.

215 Regulations

- (1) The Minister may make regulations for the better carrying out of the provisions of this Act.
- (2) Without limiting subsection (1), regulations may be made for and in relation to the following matters:
 - (a) the appointment of ports and airports;
 - (b) the prohibition of the importation or exportation of goods;
 - (c) the normal working days and hours of Customs;
 - (d) the fees and charges for the services of customs officers;
 - (e) the fees and charges for licenses issued under this Act.
- (3) A Regulation may prescribe penalties not exceeding VT1 million or a term of imprisonment of not more than 1 year, or both for offences against the regulations.

216 Customs prohibited imports and exports regulations

For the purposes of paragraphs 65(1)(a) and 66(1), the Minister may only make regulations to add items to the Customs (Prohibited Imports) or the Customs (Prohibited Exports) regulations.

217 Rules for specific purposes

- (1) The Director may make rules for the administration of this Act, including prescribing forms, applications, licences and the manner in which goods may be treated.
- (2) A rule made under this section must be signed by the Director.

- (3) The power of the Director to make rules under this section must not be delegated to any other person.
- (4) A rule made by the Director is to be published in the Gazette and commences on the day on which it is published in the Gazette.
- (5) The Director may amend or revoke any rules made under subsection (1).

Division 4 Repeal and Savings

218 Repeal

- (1) The Customs Act [CAP 257] is repealed.
- (2) Any rules or regulations made under the Customs Act [CAP 257] are repealed.

219 Savings

- (1) All appointments made under the Customs Act [CAP 257] on or before the commencement of this Act are taken to be appointments made under this Act.
- (2) A reference in any other Act or instrument to the Customs Act [CAP 257] is taken to be a reference to this Act.

220 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 7 DE 2013 RELATIVE À LA DOUANE

Sommaire

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	8
1 Définitions	8
TITRE II ADMINISTRATION	15
2 Directeur de la douane	15
3 Pouvoir du Directeur	15
4 Douaniers et autres effectifs	15
5 Personnes autorisées	15
6 Délégation de la part du Directeur	16
7 Concours de la police	16
8 Communication de renseignements protégés	16
9 Autorisation de communiquer des renseignements	16
10 Fin permissible	17
11 Cartes d'identité	18
12 Pavillon de la douane	18
13 Jours et horaires de travail	18
TITRE III PORTS, AÉROPORTS ET ZONES SOUS CONTRÔLE DOUANIER.....	19
Sous-titre 1 Désignation de ports et d'aéroports.....	19
14 Désignation de ports et d'aéroports	19
Sous-titre 2 Zones sous contrôle douanier	20
15 Zones sous contrôle douanier	20
16 Demande de patente pour exploiter une zone sous contrôle douanier	20
17 Délivrance d'une patente pour exploiter une zone sous contrôle douanier	21
18 Révocation ou suspension d'une patente	21
19 Restitution d'une patente	22

20	Fermeture d'une zone sous contrôle douanier	22
21	Responsabilités d'un patenté cessant d'agir en tant que tel.....	22
22	Aménagements pour la douane dans des zones sous contrôle douanier	22
23	Manquement aux conditions de patente.....	22
24	Utilisation d'une zone sous contrôle douanier sans patente	23
25	Présence non autorisée dans une zone sous contrôle douanier	23

**TITRE IV ARRIVÉE ET DÉPART DE MARCHANDISES, DE
PERSONNES ET DE VAISSEAUX 24**

26	Marchandises soumises au contrôle de la douane	24
27	Notification d'arrivée.....	25
28	Obligation de répondre à des questions	26
29	Mise en travers d'un navire	27
30	Vaisseau tenu d'arriver à un port ou un aéroport désigné	27
31	Vaisseau arrivant en un lieu qui n'est pas un port ou un aéroport désigné	28
32	Déclaration d'entrée.....	29
33	Délits en rapport avec une déclaration d'entrée.....	30
34	Personne tenue de se présenter à un douanier.....	31
35	Débarquement.....	31
36	Obligation de présenter les bagages.....	31
37	Personnes en partance du Vanuatu	32
38	Embarquement	32
39	Obligation de présenter les bagages en partance	32
40	Obligations de personnes arrivant ou partant du Vanuatu	32
41	Défense d'utiliser des appareils électroniques dans certains endroits	32
42	Départ et sortie d'un vaisseau	33
43	Permis de sortie.....	33
44	Délits en rapport avec la déclaration de sortie	34
45	Arraisonnement d'un vaisseau en partance	34
46	Présentation du permis de sortie sur demande.....	34
47	Départ uniquement d'un port ou aéroport désigné	34
48	Délits en rapport avec le départ d'un vaisseau	35
49	Déchargement de marchandises.....	36
50	Interférence concernant une cargaison	36

**TITRE V DÉCLARATION EN DOUANE ET
JUSTIFICATION DE MARCHANDISES 38**

51	Déclaration en douane de marchandises importées	38
52	Marchandises importées à traiter suivant la déclaration	38
53	Annulation et modification de déclarations	38
54	Autres questions se rapportant aux déclarations	39
55	Délits en rapports avec des déclarations	39
56	Echantillons ou représentations	39
57	Transport de marchandises importées.....	40
58	Sortie de marchandises d'une zone sous contrôle douanier	40
59	Sortie provisoire de marchandises d'une zone sous contrôle douanier	41

60	Interférence concernant des marchandises	41
61	Déclaration de marchandises destinées à l'exportation	41
62	Marchandises à l'exportation à traiter suivant la déclaration	42
63	Marchandises destinées à l'exportation ne doivent pas être déchargées sur le territoire de Vanuatu.....	42
64	Délits en rapport avec l'exportation de marchandises	42
TITRE VI IMPORTATIONS INTERDITES ET		
EXPORTATIONS INTERDITES		44
65	Importations interdites	44
66	Exportations interdites	45
67	Présentation de patente ou de permis pour des marchandises	45
68	Délits en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises interdites.....	46
69	Possession, achat et cession d'importations interdites.....	47
TITRE VII DROITS DE DOUANE		48
70	Importateur tenu de préciser la valeur en douane dans la déclaration	48
71	Modification de l'estimation de valeur	48
72	Monnaie et taux de change	48
TITRE VIII IMPOSITION ET RECOUVREMENT DES		
DROITS		49
73	Les droits sont une dette due à l'Etat	49
74	Droits supplémentaires imposés	50
75	Evaluation des droits.....	51
76	Modification d'une évaluation.....	51
77	Date d'échéance pour le paiement de l'évaluation	51
78	Obligation de payer les droits non suspendue en cas d'appel.....	52
79	Prescription pour une modification d'une évaluation.....	52
80	Tenue de registres commerciaux	52
81	Permettre à la douane d'avoir accès aux registres commerciaux	53
82	Délits en rapport avec des registres	54
83	Sortie de marchandises assujetties à des droits.....	54
84	Obligation de payer les droits pour des marchandises sorties irrégulièrement ou manquantes.....	55
85	Obligation d'un propriétaire de vaisseau de payer les droits pour des marchandises débarquées illégalement.....	55
86	Effet du paiement de droits par une personne sur la responsabilité d'autres personnes.....	56
87	Cas de variation de droits.....	56
88	Remboursement de droits payés par erreur.....	56
89	Autres remboursements et remises de droits	57
90	Recouvrement de droits remboursés par erreur	57
91	Marchandises en importation temporaire	57
92	Prime d'exportation sur certaines marchandises	58
93	Règlements pourront prescrire un minimum de droits perceptible ou remboursable et un minimum de prime d'exportation permissible	58

TITRE IX DÉCISIONS RELEVANT DE LA DOUANE.....	60
94	Demande de décision relevant de la douane60
95	Prise de décision relevant de la douane61
96	Notification de décision relevant de la douane62
97	Effet d'une décision relevant de la douane62
98	Confirmation du fondement de la décision relevant de la douane.....62
99	Modification d'une décision relevant de la douane63
100	Extinction d'une décision relevant de la douane63
101	Pas d'exposition à une obligation pour s'être appuyé sur une décision relevant de la douane64
TITRE X PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	65
102	Définitions65
103	Notification d'une pénalité67
104	Imposition de pénalité.....67
105	Pénalité pour délit d'ordre technique.....68
106	Chèques refoulés.....68
TITRE XI SYSTÈME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DÉCLARATIONS DE LA DOUANE.....	69
107	Accès au système de traitement informatique des déclarations de la douane69
108	Usagers enregistrés69
109	Identifiant unique à attribuer aux usagers enregistrés69
110	Emploi d'identifiant unique70
111	Annulation de l'enregistrement d'un usager.....70
112	La douane doit tenir des justificatifs de transmissions70
113	Accès non autorisé ou emploi abusif d'un système de traitement informatique des déclarations de la douane71
114	Ingérence dans un système de traitement informatique de la douane.....71
115	Délits en rapport avec la sécurité ou l'emploi non autorisé d'identifiants uniques.....72
TITRE XII POUVOIRS DES DOUANIERS	73
116	Patrouille et surveillance.....73
117	Accostage ou amarrage d'un vaisseau de la douane.....73
118	Arraînement.....73
119	Visite d'un vaisseau74
120	Mise en sécurité de marchandises à bord d'un vaisseau75
121	Tir sur un navire.....75
122	Détention d'un vaisseau75
123	Fouille de véhicules76
124	Interrogation de personnes au sujet de marchandises77
125	Interrogation de personnes au sujet de leur identité, leur adresse, leurs déplacements et justificatifs et d'autres affaires77
126	Interrogation d'employés de compagnies aériennes, maritimes78
127	Détention de personnes concernant des marchandises78
128	Détention de personne interrogée en application de l'article 10779

129	Détention de personnes perpétrant ou sur le point de perpétrer certains délits	80
130	Détention et prolongation de détention.....	82
131	Preuves de réponses à des questions en application de l'article 125	83
132	Fouille de personnes en cas de soupçon raisonnable d'articles dissimulés.....	84
133	Accès à une zone sous contrôle douanier par des douaniers	85
134	Examen de marchandises soumises au contrôle de la douane	85
135	Examen de marchandises qui ne sont plus soumises au contrôle de la douane	86
136	Justification de marchandises	87
137	Présentation de marchandises	87
138	Défaut de présentation ou de justification de marchandises	87
139	Vérification des déclarations	87
140	Sûretés en garantie du paiement des droits.....	88
141	De nouvelles sûretés pourront être exigées.....	88
142	Autorisation écrite de mandataire	88
143	Vérification ou examen de registres	89
144	Obligation de présenter des documents	89
145	Autres pouvoirs en rapport avec des documents	91
146	Non respect d'une directive	91
147	Documents en langue étrangère.....	91
148	Directeur peut prendre possession de documents et dossiers et les retenir.....	92
149	Copie de documents obtenus lors d'une perquisition	92
150	Rétention de documents et de marchandises	92
151	Mandat de perquisition	93
152	Entrée et perquisition en vertu d'un mandat.....	94
153	Obligation de présenter le mandat de perquisition	95
154	Devoir d'informer le propriétaire quand un objet est saisi	96
155	Mandats d'urgence.....	96
156	Utilisation d'appuis par un douanier.....	97
157	Conditions applicables à l'entrée dans un bâtiment.....	98
158	Arrestation de contrevenants	98
159	Protection de personnes agissant sous l'autorité de la présente Loi	99

TITRE XIII DELITS ET PEINES 100

Sous-titre 1 – Délits en rapport avec la Douane 100

160	Menaces ou résistance à l'égard d'un douanier	100
161	Entrave d'un douanier ou interférence avec un bien de la douane	100
162	Se faire passer pour un douanier.....	100
163	Corruption et connivence.....	101
164	Divulgence de renseignements.....	102
165	Contrefaçon de sceaux ou de marques.....	102
166	Refus de répondre à des questions.....	102

Sous-titre 3 Délits divers..... 102

167	Adaptation d'un vaisseau pour contrebande	102
-----	---	-----

168	Interférence avec des plombs et des attaches.....	103
169	Délits en rapport avec des documents ou des états	103
170	Délits en rapport avec des déclarations.....	103
171	Possession de documents incomplets	104
172	Délits en rapport avec l'utilisation de marchandises	104
173	Dispositions relatives à des délits au sens des articles 82, et 168 à 171	104
174	Fraude relative aux recettes de la douane	105
175	Possession, achat et cession de marchandises non dédouanées.....	105

Sous-titre 4 – Dispositions diverses concernant des délits..... 105

176	Responsabilité de dirigeants de personnes morales.....	105
177	Responsabilité d'un mandant et mandataire	106
178	Tentative	107

TITRE XIV CONFISCATION ET SAISIE 108

Sous-titre 1 – Dispositions générales 108

179	Application du présent Titre	108
180	Marchandises confisquées	108
181	Procédure de saisie.....	110
182	Avis de saisie	111
183	Caractère rétrospectif de la confiscation.....	112
184	Délivrance de marchandises saisies dès paiement d'un dépôt.....	112
185	Vente de certaines marchandises saisies.....	112
186	Délits en rapport avec des marchandises saisies.....	112

Sous-titre 2 - Appel d'une saisie..... 113

187	Requête en ordonnance d'annulation de saisie	113
188	Tribunal peut ne pas admettre la saisie ou rejeter la requête	113

Sous-titre 3 Dispositions générales concernant la confiscation..... 113

189	Condamnation de marchandises saisies après déclaration de culpabilité.....	113
190	Propriété de marchandises	114

TITRE XV PREUVE 115

191	Charge de la preuve	115
192	Documents établis à l'étranger	115
193	Registre de transmission informatique de la douane admissible au titre de preuve	116
194	Présomption d'authenticité de documents	116

TITRE XVI TRIBUNAL D'APPEL DE LA DOUANE..... 117

195	Appel de décisions du Directeur	117
196	Création du tribunal d'appel de la douane	117
197	Membre du tribunal ne peut être tenu personnellement responsable.....	118
198	Procédure	118
199	Nature d'un appel.....	119
200	Audience	119

201	Tribunal peut rejeter un appel frivole ou vexatoire	119
202	Décision du tribunal.....	119
203	Pouvoir d’attribuer des dépens	119
204	Délits en rapport avec le tribunal d’appel de la douane.....	120
TITRE XVII DISPOSITIONS DIVERSES.....		121
Sous-titre 1 – Agents en douane.....		121
205	Octroi ou refus de patente	121
206	Révocation ou suspension de patente	121
207	Agents autorisés	122
208	Présentation d’autorisation	122
209	Responsabilité d’un propriétaire pour les actions d’un agent en douane.....	122
210	Agir en qualité d’agent en douane illégalement	123
Sous-titre 2 – Sûretés		123
211	Nécessité d’une sûreté	123
212	Mondant de la sûreté.....	123
213	Validité d’une sûreté.....	123
Sous-titre 3 – Déclarations, règlements et règles.....		124
214	Déclarations en vertu de la présente Loi.....	124
215	Règlements.....	124
216	Règlements de la douane portant sur les importations et les exportations interdites.....	124
217	Règles à des fins spécifiques	125
Sous-titre 4 – Abrogation et sauvegarde		125
218	Abrogation	125
219	Sauvegarde.....	125
220	Entrée en vigueur	125

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 14/10/2013

Entrée en vigueur : 04/11/2013

LOI NO. 7 DE 2013 RELATIVE À LA DOUANE

Loi portant refonte et modernisation de la législation relative aux contrôles et aux mesures d'exécution de la Douane et disposant de l'administration des recettes, de la gestion des frontières, du commerce et des déplacements.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

aéronef désigne un appareil capable d'évoluer dans l'atmosphère par le jeu des réactions de l'air ;

appel désigne une action menée par une personne directement concernée par une décision ou une omission de la douane, qui s'estime lésée et cherche à obtenir réparation par devant une autorité compétente ;

forme approuvée désigne un renvoi à une forme qui est approuvée, par un instrument écrit, par le Directeur ;

arrivée désigne :

- a) s'agissant d'un vaisseau – l'arrivée d'un vaisseau au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu, indépendamment de savoir si le vaisseau atterrit, évolue au dessus, accoste, s'amarre, ancre ou s'arrête ou autrement arrive à un endroit quelconque à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien de Vanuatu ; et
- b) s'agissant d'une personne physique – l'entrée de la personne par un moyen quelconque au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ; et

“arrivant” et “arrivé(e)” ont une acception semblable ;

avertissement des contributions désigne le document généré par le système informatique de traitement des déclarations de la douane, informant un importateur du montant des droits et taxes déterminé comme étant payable relativement à une déclaration en particulier ;

personne autorisée désigne une personne nommée par le Directeur en vertu de l'article 5 ;

dédouanement désigne l'achèvement des formalités douanières qui sont nécessaires pour permettre à des marchandises d'entrer pour consommation intérieure, d'être exportées ou d'être placées sous une autre formalité douanière ;

marchandises de marque de fabrique contrefaites désigne des marchandises, emballage compris, portant sans autorisation une marque de fabrique qui est identique à une marque déposée en vigueur relativement à de telles marchandises, ou qui ne se distingue pas, par ses caractéristiques essentielles, d'une telle marque, ce qui, aux termes des lois de Vanuatu, enfreint les droits du propriétaire de la marque de fabrique en question ;

vaisseau comprend tout aéronef, navire, bateau ou autre machine ou embarcation qui sert ou est capable de servir au portage ou au transport de personnes ou de marchandises, ou des deux, par voie aérienne ou par voie d'eau, ou sur ou sous l'eau ;

douane désigne le service gouvernemental qui est responsable de l'administration des lois relatives à la douane ;

agent en douane désigne un agent dans le sens du Titre XVII de la présente Loi ;

contrôle douanier désigne les mesures appliquées par la douane pour garantir le respect des lois relatives à la douane ;

zone sous contrôle douanier désigne une zone qui doit obligatoirement être patentée aux fins décrites à l'article 15, et qui est dûment patentée ;

directive de la douane désigne une demande, un ordre, un commandement ou une instruction légale donnée par un douanier à une personne de faire, ou s'abstenir de faire, un acte ou de se soumettre à une formalité aux fins de la présente Loi ; et comprend tout avis, affiche ou panneau affiché publiquement dans un endroit de la douane ou une zone sous contrôle douanier ; et comprend une directive contenue dans une forme approuvée en vertu de la présente Loi ;

législation relative à la douane désigne les dispositions légales et régulatrices prévues par la présente Loi ;

douanier ou **agent de la douane** désigne une personne employée comme tel pour s'acquitter de tout devoir en rapport avec l'administration de la législation relative à la douane, ou une personne autorisée par le Directeur pour appliquer ou aider à appliquer les dispositions de la présente Loi ;

valeur en douane, s'agissant de marchandises, désigne la valeur en douane desdites marchandises telle que déterminée conformément à l'Annexe II de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91];

jour désigne les jours du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés ;

déclaration désigne la fourniture de tous les renseignements à la douane, que ce soit verbalement ou par écrit dans un document, ou sous forme électronique, par une personne en rapport avec :

- a) l'importation ou l'exportation de marchandises ;
- b) l'arrivée ou le départ d'un vaisseau ; ou
- c) l'arrivée ou le départ d'une personne ;

vaisseau en partance désigne un vaisseau qui va partir du Vanuatu à destination d'un port ou aéroport étranger ;

Service désigne le Service de la Douane et des Contributions indirectes ;

détention désigne la restriction d'une personne ou de marchandises pour en empêcher la sortie ;

Directeur désigne le directeur du Service de la Douane et des Contributions indirectes ;

document désigne toute forme d'enregistrement de renseignements et comprend un document sous forme électronique ;

passager intérieur désigne un passager non porteur d'un billet international qui est en droit de voyager sur un secteur intérieur d'un vol ou voyage international ;

prime d'exportation désigne le montant des droits d'importation et des taxes remboursé sur des marchandises, ou des matériaux qu'elles contiennent ou qui ont été consommés pour leur production, lorsqu'elles sont exportées ;

date d'échéance désigne la date à laquelle le paiement de droits ou de taxes est dû et exigible ;

marchandises imposables désigne des marchandises assujetties à des droits de douane dans le sens de la présente Loi ;

droit désigne un droit, un droit supplémentaire, une taxe, une charge ou un impôt prélevé sur des marchandises en application de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ou de la Loi relative à la taxe d'accise [Chap. 290] ;

déclaration en douane désigne une déclaration déposée par un importateur ou un exportateur pour le dédouanement de marchandises sous contrôle douanier ;

marchandises assujetties à l'accise désigne des marchandises pour lesquelles une taxe d'accise doit être payée ;

agent d'exécution, s'agissant d'un mandat de perquisition ou d'un mandat de saisie, désigne :

- a) une personne autorisée nommée dans le mandat par l'officier de justice l'ayant lancé comme étant chargée d'exécuter le mandat ;
- b) si ladite personne autorisée n'a pas l'intention d'être présente à l'exécution du mandat, alors toute personne autorisée dont le nom a été inscrit sur le mandat par la première personne autorisée ; ou
- c) une autre personne autorisée dont le nom a été inscrit sur le mandat par la dernière personne autorisée nommée dans le mandat ;

exportation désigne le déplacement de marchandises depuis Vanuatu à destination d'un point en dehors de Vanuatu ;

exportateur désigne une personne par ou pour laquelle des marchandises sont exportées ;

marchandises confisquées désigne des marchandises qui sont confisquées au profit de l'Etat en application de l'article 180 ;

marchandises désigne toutes sortes de biens meubles, dont des animaux, des documents et des vaisseaux auto-transportés ;

déclaration de marchandises désigne un état établi de la manière approuvée par la douane pour l'importation ou l'exportation de marchandises ;

importation, s'agissant de marchandises, désigne l'arrivage de marchandises au Vanuatu, par quelque moyen de transport que ce soit, en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ;

importateur désigne le consignataire, le propriétaire, le mandataire, l'acheteur ou une personne détenant un intérêt usufruitier dans les marchandises lorsqu'elles arrivent au Vanuatu, et comprend toute personne effectuant une déclaration y relative en application de la législation relative à la douane ;

fret international désigne toute cargaison qui est arrivée en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ou qui est destinée à être exportée de Vanuatu ;

équipage international désigne l'équipage ou un membre de l'équipage d'un vaisseau effectuant un voyage qui :

- a) a commencé à l'extérieur de Vanuatu ; ou
- b) a commencé au Vanuatu et doit se poursuivre en dehors de Vanuatu ;

passager international désigne une personne qui est en droit de voyager à bord d'un vaisseau à l'intérieur de Vanuatu lorsque le déplacement en question fait partie d'un voyage international qui :

- a) a commencé à l'extérieur de Vanuatu ; ou
- b) a commencé au Vanuatu et doit se poursuivre en dehors de Vanuatu ;

officier de justice désigne un juge ou un magistrat tel que défini dans la Loi relative aux Services judiciaires et aux Tribunaux [Chap. 270] ;

fabrication désigne tous les procédés de fabrication de marchandises assujetties à l'accise ;

zone de fabrication désigne un endroit patenté en application de l'article 17 aux fins stipulées à l'alinéa 15.a) ;

commandant désigne la personne en charge ou ayant le commandement d'un navire ou d'un aéronef ;

Ministre désigne le Ministre responsable de la douane ;

exploitant :

- a) s'agissant d'une entreprise, comprend la personne qui est engagée activement, seule ou avec d'autres, dans la poursuite des activités de l'entreprise ; ou
- b) s'agissant d'une personne morale, comprend un administrateur, directeur, secrétaire ou autre dirigeant semblable qui s'occupe directement du contrôle ou de la gestion des affaires de la personne morale, et une personne qui est censée agir ès qualités ;

propriétaire désigne une personne qui :

- a) est ou se réclame d'être le propriétaire, l'importateur, l'exportateur, le consignataire, le mandataire, l'acheteur de marchandises ; ou
- b) est en possession des marchandises ou y est intéressée usufuitièrement ou en a le contrôle ou le pouvoir d'en disposer ;

admis, en rapport avec une déclaration en douane, signifie que toutes les formalités douanières requises ont été approuvées ;

personne signifie aussi bien personne physique que personne ayant la personnalité juridique, y compris des particuliers, des entités, des partenariats, des entreprises et des sociétés ;

exportations interdites désigne des marchandises qu'il est défendu d'exporter en vertu de l'article 66 ;

marchandises interdites désigne des marchandises qu'il est défendu d'exporter ou d'importer ;

importations interdites désigne des marchandises qu'il est défendu d'importer au Vanuatu en vertu de l'article 65 ;

renseignements protégés désigne des renseignements qui sont parvenus à la connaissance ou en la possession d'un douanier ou d'une personne autorisée dans l'accomplissement de ses devoirs ;

sortie de marchandises désigne la libération légale de marchandises du contrôle de la douane ;

sûretés désigne la garantie du paiement des droits à payer selon les dispositions de la présente Loi, y compris tous frais supplémentaires encourus par la douane pour administrer une telle garantie ;

garantie désigne tout ce qui convainc la douane qu'une obligation envers elle sera remplie ;

navire désigne toute embarcation utilisée dans la navigation dans l'eau qui n'est pas propulsée uniquement par des rames ;

approvisionnement désigne des approvisionnements pour consommation ou des approvisionnements à emporter ;

taxe désigne toute taxe imposée par une loi de Vanuatu ;

moment de l'exportation désigne le moment où un vaisseau est réputé avoir quitté le périmètre du dernier port ou aéroport au Vanuatu dans l'intention d'entreprendre un voyage ou un vol international ;

moment de l'importation désigne le moment où un vaisseau transportant des marchandises est réputé être arrivé au premier port ou aéroport du Vanuatu ou les marchandises sont déchargées au Vanuatu, des deux, le premier échéant ;

tribunal désigne le tribunal d'appel de la douane établi en vertu de l'article 196 ;

marchandises non dédouanées désigne des marchandises pour lesquelles les droits sont dus et exigibles mais n'ont pas été payés ;

exporté illégalement signifie exporté en violation de la présente ou de toute autre Loi ;

importé illégalement signifie importé en violation de la présente ou de toute autre Loi ;

véhicule désigne un moyen de transport destiné à être utilisé sur terre, indépendamment de savoir s'il peut aussi être utilisé sur l'eau ou au dessus de l'eau.

TITRE II ADMINISTRATION

2 Directeur de la douane

- 1) Le Directeur est chargé de l'administration et du bon fonctionnement de la Douane.
- 2) Le Ministre peut donner des directives d'ordre général ou particulier au Directeur relativement à l'administration de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ou de toute autre Loi.
- 3) La personne employée en qualité de Directeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être employée ès qualités, aux mêmes conditions de service.

3 Pouvoir du Directeur

Sans limiter la portée du paragraphe 2.2), le Directeur pourra approuver par écrit toute question se rapportant à l'administration de la présente Loi, y compris des documents, des formes et des redevances.

4 Douaniers et autres effectifs

- 1) Un douanier doit agir selon toute directive légale du Directeur.
- 2) Une personne employée en qualité de douanier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être employée ès qualités, aux mêmes conditions de service.
- 3) Toute autre personne employée au sein du Service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être employée au sein du Service aux mêmes conditions d'emploi.

5 Personnes autorisées

Le Directeur peut, par écrit, désigner :

- a) une personne ayant les qualités et la formation requises qui n'est pas un douanier ; ou
- b) une catégorie de personnes qui ne sont pas des douaniers,

pour être des personnes autorisées ou des agents autorisés à accomplir toutes fonctions qui peuvent être accomplies ou exercer tous pouvoirs qui peuvent être exercés par un douanier aux termes de la présente Loi, et ce pour la durée fixée par le Directeur.

6 Délégation de la part du Directeur

- 1) Le Directeur peut déléguer, par écrit, l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi à un douanier ou un agent des Contributions indirectes ou un policier, hormis le pouvoir de délégation.
- 2) Une délégation peut porter sur une affaire ou une catégorie d'affaires particulière.
- 3) Le Directeur peut modifier ou révoquer à loisir une délégation.
- 4) Le Directeur peut exercer une fonction ou un pouvoir même s'il en a fait délégation en vertu du présent article.

7 Concours de la police

- 1) Un douanier peut demander le concours d'un policier dans l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir de douanier en vertu de la présente ou de toute autre Loi.
- 2) Un policier doit apporter son concours à un douanier si celui-ci le demande.

8 Communication de renseignements protégés

Un douanier ou une personne autorisée ne doit pas communiquer à quiconque des renseignements protégés sauf dans la mesure où tel est autorisé en vertu de l'article 9.

9 Autorisation de communiquer des renseignements

- 1) Le Directeur peut autoriser par écrit la communication de renseignements ou d'une catégorie de renseignements à toute fin permmissible :
 - a) à un service gouvernemental :
 - b) à une agence d'un gouvernement étranger ; ou
 - c) à une organisation régionale ou internationale.

2) Une autorisation accordée selon le paragraphe 1) doit préciser la manière dont la communication doit se faire ou les conditions y afférentes et le Directeur doit être assuré que :

- a) le service gouvernemental ;
- b) l'agence d'un gouvernement étranger ; ou
- c) l'organisation régionale ou internationale,

n'utilisera pas ou ne communiquera pas à autrui les renseignements ou la catégorie de renseignements en question excepté aux fins auxquelles la communication est autorisée.

10 Fin permmissible

Aux fins d'application du paragraphe 9.1), une **fin permmissible** comprend ce qui suit :

- a) l'administration ou l'application d'une loi de Vanuatu ou d'un autre pays qui se rapporte :
 - i) au droit pénal ; ou
 - ii) à une loi imposant une peine d'amende ou disposant de la confiscation de biens ;
- b) la prévention d'un crime ou la détection ou l'analyse d'un agissement criminel relativement aux lois visées à l'alinéa a) ;
- c) une fin en rapport avec la protection de la santé et de l'hygiène publiques ou la prévention ou l'élimination de risques pour la vie humaine ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes physiques ;
- d) la protection des recettes de la République de Vanuatu ;
- e) une fin en rapport avec la législation relative à la douane ;
- f) une fin en rapport avec l'immigration, la quarantaine ou le contrôle des frontières entre Vanuatu et un autre pays ;
- g) l'administration ou l'application de lois portant sur le négoce entre Vanuatu et un autre pays.

11 Cartes d'identité

Dans l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir aux fins de l'une quelconque des lois relatives à la douane, un agent doit, à la demande d'une personne, lui présenter :

- a) une carte d'identité délivrée par le Service ; ou
- b) un autre document confirmant son identité de douanier ou de personne autorisée.

12 Pavillon de la douane

Le pavillon de la douane est le drapeau de Vanuatu, comportant en plus, sur le battant, le logo du Service.

13 Jours et horaires de travail

- 1) Les règlements peuvent prescrire les jours et horaires de travail de la douane.
- 2) Un douanier ne doit pas travailler en dehors des jours et horaires prescrits, y compris exécuter une tâche relative :
 - a) à l'embarquement ou au débarquement de passagers ; ou
 - b) au déchargement, au débarquement, au chargement ou à la réception de cargaisons ou d'autres marchandises,sauf si le Directeur le lui permet.
- 3) Si le Directeur autorise l'exécution de tâches en dehors des jours et horaires prescrits à la demande d'une personne, celle-ci doit payer au Service les frais et dépens prescrits pour la présence et les services des douaniers concernés.

TITRE III PORTS, AÉROPORTS ET ZONES SOUS CONTRÔLE DOUANIER

Sous-titre 1 Désignation de ports et d'aéroports

14 Désignation de ports et d'aéroports

1) Aux fins d'application des lois relatives à la douane, le Ministre peut, par arrêté :

- a) désigner un port et en préciser le périmètre ; ou
- b) désigner un aéroport et en préciser le périmètre.

2) Une désignation est sujette aux dispositions et conditions stipulées dans l'arrêté.

3) Les ports connus sous le nom de :

- a) Port-Vila, sur l'île d'Efaté ;
- b) Luganville, sur l'île d'Espiritu Santo ;
- c) Sola, sur l'île de Vanualava ; et
- d) Lénakel, sur l'île de Tanna,

sont réputés avoir été désignés comme tels en application du paragraphe 1).

4) Les aéroports connus sous le nom :

- a) d'aéroport international de Bauerfield à Port-Vila sur l'île d'Efaté ;
- b) d'aéroport de Pékoa sur l'île de Santo ; et
- c) d'aéroport de Whitegrass sur l'île de Tanna,

sont réputés avoir été désignés comme tels en application du paragraphe 1).

- 5) Nonobstant les dispositions de l'article 15, les ports et aéroports désignés en vertu du présent Titre sont réputés être des zones sous contrôle douanier aux fins d'application de la présente Loi.

Sous-titre 2 Zones sous contrôle douanier

15 Zones sous contrôle douanier

Toutes les zones servant :

- a) à la fabrication de marchandises assujetties à l'accise ;
- b) au dépôt, à la garde ou la mise en sécurité de marchandises importées ou assujetties à l'accise sans que les droits de douane y afférents ne soient acquittés en attendant qu'elles soient exportées ou dédouanées pour consommation intérieure ;
- c) à la retenue provisoire de marchandises importées en vue de leur inspection par la douane ;
- d) au débarquement, à l'embarquement ou aux formalités d'arrivée ou de départ de personnes à Vanuatu ;
- e) aux formalités d'arrivée ou de départ d'un vaisseau au Vanuatu ou de chargement ou de déchargement de marchandises à bord d'un tel vaisseau; ou
- f) à toutes autres fins autorisées,

doivent être patentées comme zones sous contrôle douanier.

16 Demande de patente pour exploiter une zone sous contrôle douanier

Une personne souhaitant exploiter une zone sous contrôle douanier peut demander au Directeur, sous la forme approuvée, une patente pour désigner une zone comme étant une zone sous contrôle douanier, si elle :

- a) est propriétaire de la zone ;
- b) occupe la zone ; ou
- c) mène des activités dans la zone.

17 Délivrance d'une patente pour exploiter une zone sous contrôle douanier

- 1) A la réception d'une demande de patente selon l'article 16, le Directeur pourra délivrer une patente si :
 - a) la demande est sous la forme prescrite et que toutes les questions à compléter dans la forme prescrite sont remplies ; et
 - b) le droit de patente prescrit a été acquitté.
- 2) A l'examen d'une demande, le Directeur peut demander des renseignements complémentaires au demandeur.
- 3) Une patente octroyée en application du présent article doit indiquer :
 - a) la zone concernée ;
 - b) le nom du demandeur comme étant le patenté ; et
 - c) à quelle ou quelles fins.
- 4) Le Directeur doit stipuler les dispositions et les conditions applicables à la patente qu'il estime nécessaires.

18 Révocation ou suspension d'une patente

Une patente délivrée en application de l'article 17 pourra être révoquée ou suspendue par écrit par le Directeur si :

- a) une disposition, condition ou restriction stipulée dans la patente a été enfreinte ;
- b) la zone objet de la patente cesse d'être utilisée à l'une quelconque des fins autorisées ;
- c) le patenté cesse d'être le propriétaire ou l'occupant ou l'exploitant de la zone objet de la patente ;
- d) le Directeur estime que le patenté n'a plus qualité pour être titulaire d'une patente ; ou
- e) le droit annuel prescrit est dû et n'a pas été acquitté.

19 Restitution d'une patente

Un patenté pourra rendre sa patente moyennant un préavis écrit d'un mois au Directeur.

20 Fermeture d'une zone sous contrôle douanier

- 1) Lorsqu'une patente délivrée en application de l'article 17 est suspendue, révoquée ou rendue, les droits de douane deviennent dûs et exigibles pour toutes les marchandises qui se trouvent dans l'enceinte de la zone et qui sont ou étaient soumises au contrôle de la douane immédiatement avant la suspension, révocation ou restitution.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas si le Directeur autorise que les marchandises soient transférées dans une autre zone sous contrôle douanier ou exportées.

21 Responsabilités d'un patenté cessant d'agir en tant que tel

Un patenté ne sera pas dégagé de ses obligations et responsabilités pour tout ce qu'il a fait ou omis de faire alors qu'il était titulaire d'une patente s'il cesse d'agir en tant que tel ou que la patente est rendue, suspendue ou révoquée.

22 Aménagements pour la douane dans des zones sous contrôle douanier

- 1) Le patenté d'une zone sous contrôle douanier doit fournir et entretenir les aires d'exploitation, l'hébergement, les installations, les bâtiments, le matériel et l'entreposage que le Directeur juge nécessaires et convenables pour l'exécution des fonctions et responsabilités de la douane.
- 2) Aucun frais, droit de bail ou loyer ne doit être imputé à la douane pour une aire d'exploitation dans une zone sous contrôle douanier qui sert :
 - a) aux formalités d'arrivée ou de départ de personnes de Vanuatu ;
 - b) aux formalités d'arrivée ou de départ de vaisseau de Vanuatu ; ou
 - c) au traitement d'articles postaux arrivant ou partant du Vanuatu.

23 Manquement aux conditions de patente

Une personne qui ne se conforme pas ou agit contrairement à une disposition, condition ou restriction d'une patente octroyée en application de l'article 17, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

24 Utilisation d'une zone sous contrôle douanier sans patente

Une personne qui mène une activité visée à l'article 15 dans une zone sous contrôle douanier sans patente commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

25 Présence non autorisée dans une zone sous contrôle douanier

Une personne qui, sans la permission d'un douanier, entre dans une zone sous contrôle douanier ou y reste alors qu'il lui a été ordonné de la quitter par un douanier commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT500.000.

TITRE IV ARRIVÉE ET DÉPART DE MARCHANDISES, DE PERSONNES ET DE VAISSEAUX

26 Marchandises soumises au contrôle de la douane

- 1) Toutes les marchandises sont sujettes au contrôle de la douane dans les circonstances suivantes :
 - a) si :
 - i) les marchandises ont été importées, à partir du moment de leur importation jusqu'à ce qu'elles soient légalement retirées d'une zone sous contrôle douanier ; et
 - ii) les marchandises sont retirées sous couvert d'un permis conditionnel accordé conformément à l'alinéa 58.1)c), jusqu'à ce que le Directeur soit assuré que les conditions du permis ont été remplies ; ou
 - b) si les marchandises sont destinées à être exportées sous couvert d'une prime d'exportation, à partir du moment où la réclamation de la prime est déposée auprès de la douane jusqu'à l'exportation des marchandises ;
 - c) si les marchandises sont destinées à être exportées autrement que sous couvert d'une prime d'exportation, à compter du moment où elles sont amenées dans une zone sous contrôle douanier pour être exportées ;
 - d) si les marchandises sont à bord d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ;
 - e) si les marchandises sont fabriquées dans une zone sous contrôle douanier, à compter du moment de leur fabrication jusqu'à ce qu'elles soient :
 - i) légalement retirées d'une zone sous contrôle douanier pour consommation intérieure ; ou
 - ii) exportées ; ou
 - f) si les marchandises appartiennent à ou sont en la possession :

- i) d'un passager porteur d'un billet international ou d'un membre d'équipage international qui voyage sur un secteur intérieur par avion ou par bateau ; ou
- ii) d'un passager intérieur qui voyage sur un secteur intérieur par avion ou par bateau,

et qu'elles sont amenées dans une zone sous contrôle douanier patentée pour le débarquement, l'embarquement ou les formalités de passage de personnes arrivant ou partant de Vanuatu.

- 2) Le contrôle douanier s'étend aux articles postaux et aux marchandises qu'ils contiennent et la présente disposition leur est applicable de la même manière que pour toutes les autres marchandises.

27 Notification d'arrivée

- 1) Le commandant responsable d'un vaisseau en route pour Vanuatu doit, sauf si le Directeur l'informe autrement :
 - a) fournir à la douane, sous la forme et de la manière que le Directeur pourra autoriser, un préavis d'au moins 3 heures pour un aéronef et d'au moins 24 heures pour un navire, indiquant l'un des renseignements suivants ou tous :
 - i) l'arrivée imminente du vaisseau ;
 - ii) son trajet ;
 - iii) ses passagers ;
 - iv) la cargaison qui doit être déchargée au Vanuatu ;
 - v) la cargaison qui n'est pas destinée à être déchargée au Vanuatu (le cas échéant) ;
 - vi) le port ou l'aéroport désigné où arrivera le vaisseau ; et
 - b) à l'arrivée au Vanuatu, se rendre directement à un port ou un aéroport, sauf s'il est dirigé ailleurs par un douanier ou une personne autorisée.
- 2) Le propriétaire ou l'exploitant du vaisseau visé au paragraphe 1), ou un mandataire de l'un ou de l'autre, pourra fournir les renseignements

mentionnés à l'alinéa 1)a) à la douane pour le compte de la personne en charge du vaisseau.

- 3) Un commandant d'un vaisseau qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) ou à une directive d'un douanier ou d'une personne autorisée selon l'alinéa 1)b) commet un délit et s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou à une amende ne dépassant pas VT5.000.000, ou aux deux peines à la fois.

28 Obligation de répondre à des questions

- 1) Le présent article concerne :
 - a) un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu ;
 - b) un vaisseau en partance ;
 - c) un vaisseau transportant du fret international ou un équipage international ou des passagers internationaux ;
 - d) tout autre vaisseau qu'un douanier est fondé à soupçonner avoir été ou être sur le point d'être impliqué dans :
 - i) la perpétration d'un délit à la présente Loi ; ou
 - ii) l'importation ou l'exportation de marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées.
- 2) La personne en charge d'un vaisseau concerné par le présent article, le propriétaire, tout membre d'équipage et tout passager à bord doivent :
 - a) répondre à toutes questions posées par un douanier ou une personne autorisée concernant le vaisseau et son trajet et toutes personnes ou marchandises qui sont ou ont été transportées par le vaisseau ; et
 - b) à la demande d'un douanier ou d'une personne autorisée, présenter sur le champ tout document en leur possession ou sous leur contrôle qui se rapporte à l'une de ces questions.
- 3) Le commandant, le propriétaire, un membre d'équipage ou un passager à bord d'un vaisseau qui :

- a) refuse de répondre à une question qui lui est posée par un douanier selon l'alinéa 2)a) ou donne sciemment une réponse fausse à la question ; ou
- b) ne se conforme pas à une demande selon l'alinéa 2)b),

commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas VT3.000.000.

29 Mise en travers d'un navire

- 1) Le commandant d'un navire arrivant au Vanuatu doit, sur l'ordre d'un douanier ou d'une personne autorisée :
 - a) arrêter le navire et le mettre en travers pour arraisonnement par un douanier ou une personne autorisée ; et
 - b) s'assurer que le navire reste à l'arrêt jusqu'à ce qu'un douanier ou une personne autorisée ou le Directeur ordonne que le navire peut avancer.
- 2) Le vaisseau transportant le douanier ou la personne autorisée doit être identifié comme étant un vaisseau au service de l'Etat.
- 3) Le commandant du navire ou la personne en charge doit faciliter par tous les moyens raisonnables la montée du douanier ou de la personne autorisée à bord du navire.
- 4) Le commandant d'un navire au Vanuatu doit le faire partir du Vanuatu immédiatement si un douanier ou une personne autorisée le lui ordonne.
- 5) Le commandant d'un navire qui ne se plie pas à un ordre d'un douanier donné en vertu du paragraphe 1), 3) ou 4) commet un délit et s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou à une amende ne dépassant pas VT.5.000.000 ou aux deux peines à la fois.

30 Vaisseau tenu d'arriver à un port ou un aéroport désigné

- 1) Sous réserve de l'article 31, le commandant en charge d'un vaisseau qui est sur le point d'arriver au Vanuatu et transporte des personnes ou des marchandises sujettes au contrôle de la douane doit s'assurer que le vaisseau atterrit, jette l'ancre ou arrive autrement à un port ou un aéroport désigné.

- 2) Le commandant en charge d'un vaisseau doit s'assurer :
- a) qu'à l'arrivée au port ou à l'aéroport désigné ou à une zone sous contrôle douanier dans l'enceinte dudit port ou aéroport ; et
 - b) qu'en attendant de fournir une déclaration d'entrée conformément à l'article 32,

aucune personne ne quitte ou ne monte à bord du vaisseau sans l'autorisation d'un douanier.

- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas :
- a) au pilote du port ;
 - b) à l'agent du service de santé du port ou de l'aéroport ; ou
 - c) à une autre personne autorisée par le Directeur.
- 4) Le commandant d'un vaisseau qui ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1) commet un délit et s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou à une amende ne dépassant pas VT.5.000.000 ou aux deux peines à la fois.
- 5) Un membre d'équipage ou un passager à bord d'un vaisseau qui enfreint les dispositions du paragraphe 2) commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

31 Vaisseau arrivant en un lieu qui n'est pas un port ou un aéroport désigné

- 1) L'article 30 ne s'applique pas à un vaisseau qui est tenu ou contraint d'accoster, d'atterrir, de jeter l'ancre ou d'arriver autrement à un lieu qui n'est pas un port ou un aéroport désigné conformément au paragraphe 30.1) si une telle arrivée est :
- a) imposée par un impératif légal ou autre se rapportant à la navigation ;
 - b) forcée par un accident, des intempéries ou autre nécessité ; ou
 - c) autorisée par le Directeur.

- 2) Si un vaisseau est tenu ou contraint de mouiller, d'atterrir ou d'ancrer en un lieu autre qu'un port ou un aéroport selon le paragraphe 1), le commandant du vaisseau :
 - a) doit rendre compte sur le champ à un douanier ou une personne autorisée ;
 - b) ne doit pas permettre que des marchandises transportées à bord du vaisseau en soient déchargées ou qu'un membre de l'équipage ou un passager quitte ses abords sans le consentement d'un douanier ou d'une personne autorisée ; et
 - c) ne doit pas laisser un membre d'équipage ou un passager ou quiconque d'autre débarquer du vaisseau ou d'y embarquer sans l'autorisation d'un douanier ou d'une personne autorisée ; ou
 - d) doit se plier à toutes directives d'un douanier relativement à des marchandises, des membres d'équipage ou des passagers transportés à bord du vaisseau.
- 3) Un passager ou membre d'équipage international ne doit pas, sans l'accord d'un douanier :
 - a) décharger des marchandises du vaisseau ; ou
 - b) quitter les abords du vaisseau.
- 4) Une personne mentionnée au paragraphe 3) doit se plier à toute directive donnée par un douanier.
- 5) Le commandant d'un vaisseau qui ne se conforme pas ou qui agit contrairement aux dispositions du paragraphe 2) commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas VT5.000.000.
- 6) Un passager ou membre d'équipage international qui agit contrairement aux dispositions du paragraphe 3) ou 4) commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

32 Déclaration d'entrée

- 1) Sauf si le Directeur autorise autrement, le présent article s'applique à un vaisseau qui arrive au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ou qui transporte des personnes ou des marchandises sujettes au contrôle de la douane.

2) A l'arrivée dans un port ou un aéroport, le commandant ou le propriétaire du vaisseau doit :

- a) remettre à la douane la lettre de sortie délivrée au commandant au dernier port ou aéroport de départ ;
- b) dans les 12 heures qui suivent l'arrivée du vaisseau, remettre une déclaration d'entrée comportant des détails confirmés par une déclaration telle qu'approuvée et accompagnée des documents à l'appui tels qu'approuvés par le Directeur ; et
- c) se conformer à toute directive de la douane concernant :
 - i) la manoeuvre du vaisseau dans l'enceinte du port ou de l'aéroport désigné ; et
 - ii) le déchargement de marchandises ou le débarquement de membres de l'équipage ou de passagers du vaisseau.

3) Le commandant ou le propriétaire d'un vaisseau qui :

- a) ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 2)a) ;
- b) ne dépose pas de déclaration d'entrée comme requis par l'alinéa 2)b) ; ou
- c) n'obéit pas à une directive de la douane selon l'alinéa 2)c),

commet un délit et s'expose sur condamnation à une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

33 Délits en rapport avec une déclaration d'entrée

Si :

- a) une déclaration d'entrée remise en vertu de l'article 32 est incorrecte, trompeuse ou défectueuse à tout égard important ; ou
- b) un document remis à l'appui de la déclaration d'entrée n'est pas authentique ou est incorrect ou trompeur,

le commandant du vaisseau et le propriétaire sont tous deux coupables de délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT3.000.000 ou des deux peines à la fois.

34 Personne tenue de se présenter à un douanier

- 1) Sauf disposition contraire de la présente Loi, une personne doit se présenter à un douanier ou une personne autorisée dès son arrivée.
- 2) Une personne qui se présente auprès d'un douanier ou d'une personne autorisée conformément au paragraphe 1) doit rester à l'endroit indiqué par le douanier pour permettre à ce dernier d'exercer tout pouvoir aux termes de la présente Loi.

35 Débarquement

- 1) Une personne qui est à bord d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu doit se conformer à toute directive de la douane concernant le débarquement.
- 2) Une personne qui a débarqué d'un vaisseau soumis aux dispositions du présent article doit, sauf directive contraire de la douane :
 - a) se rendre dans une zone sous contrôle douanier ; et
 - b) y rester afin de permettre à un douanier d'exercer à son égard tout pouvoir conféré par la présente Loi.

36 Obligation de présenter les bagages

- 1) Une personne débarquant d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu doit :
 - a) mettre les bagages qui l'accompagnent à la disposition d'un douanier pour inspection ; et
 - b) se conformer à toute directive de la douane concernant le déplacement des bagages dans l'enceinte du port, de l'aéroport ou de la zone sous contrôle douanier ou depuis un vaisseau jusqu'à une zone sous contrôle douanier.
- 2) Une personne qui déplace ou manie les bagages objet de contrôle douanier doit se conformer à toute directive de la douane en rapport avec le déplacement des bagages.

37 Personnes en partance du Vanuatu

Sauf si la douane l'autorise autrement, une personne ne doit pas partir du Vanuatu à moins de partir d'un port ou aéroport désigné.

38 Embarquement

Une personne qui s'apprête à monter à bord d'un vaisseau en partance doit se conformer à toute directive de la douane concernant l'embarquement.

39 Obligation de présenter les bagages en partance

Une personne arrivant à un port ou un aéroport ou une zone sous contrôle douanier pour embarquer sur un vaisseau qui doit partir du Vanuatu doit :

- a) mettre les bagages qui l'accompagnent à la disposition d'un douanier pour inspection ; et
- b) se conformer à toute directive de la douane concernant le déplacement des bagages dans l'enceinte du port, de l'aéroport ou de la zone sous contrôle douanier ou depuis une zone sous contrôle douanier jusqu'à un vaisseau.

40 Obligations de personnes arrivant ou partant du Vanuatu

Une personne qui ne respecte pas une condition requise qui lui est imposée par ou conformément aux articles 35 à 39 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000.

41 Défense d'utiliser des appareils électroniques dans certains endroits

- 1) Le présent article s'applique à toute zone sous contrôle douanier qui est utilisée par des personnes arrivant ou partant du Vanuatu.
- 2) Un douanier peut installer un panneau en tout lieu ou en toute zone indiquant qu'il est défendu d'utiliser tout appareil électronique décrit sur le panneau.
- 3) Un douanier peut ordonner à une personne qui utilise un appareil électronique dans une zone interdite selon le paragraphe 2) de s'abstenir d'utiliser l'appareil électronique qui est indiqué sur le panneau.
- 4) Une personne doit se conformer à une exigence d'un douanier selon le paragraphe 3).
- 5) Dans le présent article :

appareil électronique comprend un appareil, autre qu'un appareil servant à aider une personne handicapée, lequel est capable de faire une des actions suivantes ou toutes :

- a) de transmettre des sons ;
 - b) de traiter des informations ;
 - c) de fonctionner comme un téléphone ; ou
 - d) de communiquer par tout autre biais à l'aide d'une technologie (y compris une technologie de télécommunication, de radio communication et de diffusion).
- 6) Une personne qui ne respecte pas une condition requise qui lui est imposée en vertu du paragraphe 3) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000.

42 Départ et sortie d'un vaisseau

- 1) Sauf autorisation du Directeur, un commandant en charge d'un vaisseau en partance ne doit pas faire partir le vaisseau du Vanuatu sans avoir reçu un permis de sortie.
- 2) Le commandant d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu ne doit pas faire partir le vaisseau du lieu au Vanuatu où il est arrivé en premier, ni d'un autre point d'escale au Vanuatu, sans la permission de la Douane et sous réserve de présenter à la douane tous documents que le Directeur peut exiger et de toutes conditions qu'il pourra imposer.

43 Permis de sortie

Avant de pouvoir se faire octroyer un permis de sortie, le commandant d'un vaisseau en partance doit :

- a) remettre à la douane une déclaration de sortie, confirmée par une déclaration telle qu'approuvée, et accompagnée de tous les documents à l'appui que le Directeur peut exiger ;
- b) répondre à toutes questions posées par un douanier concernant le vaisseau et ses passagers, son équipage, sa cargaison, ses approvisionnements ou le voyage qui doit être entrepris ;

- c) produire tout autre document exigé par un douanier en rapport avec le vaisseau et ses passagers, son équipage, sa cargaison, ses approvisionnements ou le voyage qui doit être entrepris ;
- d) se conformer à toutes les conditions requises de la présente ou de toute autre Loi concernant le vaisseau et ses passagers, son équipage, sa cargaison, ses approvisionnements et le voyage qui doit être entrepris ; et
- e) s'acquitter ou présenter un justificatif du paiement de tous droits, taxes ou autres charges et redevances qui doivent être payés en rapport avec le vaisseau.

44 Délits en rapport avec la déclaration de sortie

Si :

- a) une déclaration de sortie remise en application de l'alinéa 43.a) est incorrecte, trompeuse ou défectueuse à tout égard important ; ou
- b) un document remis à l'appui de la déclaration n'est pas authentique ou est incorrect ou trompeur,

le commandant et le propriétaire du vaisseau sont tous deux coupables de délit, passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT3.000.000 ou des deux peines à la fois.

45 Arraînement d'un vaisseau en partance

Le commandant d'un vaisseau en partance, indépendamment de savoir si la première destination du vaisseau est un point en dehors de Vanuatu ou non, doit faciliter l'arraînement du vaisseau par un douanier à la demande de ce dernier.

46 Présentation du permis de sortie sur demande

Le commandant d'un vaisseau qui s'est vu octroyer un permis de sortie doit, à la demande d'un douanier, le lui présenter pour inspection et répondre à toute question que le douanier pourra lui poser concernant le vaisseau et ses passagers, son équipage, sa cargaison, ses approvisionnements et le voyage qui doit être entrepris.

47 Départ uniquement d'un port ou aéroport désigné

- 1) Sauf autorisation du Directeur, le commandant d'un vaisseau :

- a) ne doit pas faire partir le vaisseau en question d'un endroit au Vanuatu qui n'est pas un port ou un aéroport désigné ; ou
- b) ayant obtenu un permis de sortie d'un port ou d'un aéroport désigné au Vanuatu pour se rendre en un point en dehors de Vanuatu:
 - i) doit faire partir le vaisseau immédiatement, dans les 24 heures qui suivent, du port ou de l'aéroport en question ; et
 - ii) ne doit pas laisser le vaisseau se rendre en tout autre lieu au Vanuatu.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un vaisseau qui est contraint par un accident, des intempéries ou autre nécessité, de revenir à un endroit au Vanuatu et dans un tel cas, les dispositions de l'article 28 sont applicables, sous réserve des modifications éventuellement nécessaires.

48 Délits en rapport avec le départ d'un vaisseau

- 1) Une personne qui :
 - a) étant le commandant d'un vaisseau, enfreint l'article 37 ;
 - b) étant le commandant d'un vaisseau :
 - i) ne se conforme pas à l'alinéa 43.a) ; ou
 - ii) refuse de répondre à une question qui lui est posée par un douanier selon l'alinéa 43.b), ou donne sciemment une réponse fautive à la question ; ou
 - c) étant le commandant ou un membre de l'équipage d'un vaisseau, ne se conforme pas à l'article 45 ;
 - d) étant le commandant d'un vaisseau, ne se plie pas à une demande d'un douanier selon l'article 46 ou refuse de répondre à une question posée en application de cet article ou y donne sciemment une réponse fautive ; ou
 - e) étant le commandant d'un vaisseau, agit contrairement à l'article 47,

commet un délit.

- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens de l'alinéa 1)a), c) ou e) s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou à une amende ne dépassant pas VT3.000.000, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Une personne qui commet un délit dans le sens de l'alinéa 1)b) ou d) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000.

49 Déchargement de marchandises

- 1) Une personne ne doit pas décharger d'un vaisseau, des marchandises sous contrôle douanier, sauf si :
 - a) le préavis d'arrivée selon l'article 27 a été reçu ;
 - b) il lui a été donné la permission de le faire ;
 - c) elles ont été autorisées sous réserve de conditions fixées par le Directeur ;
 - d) les marchandises à bord du vaisseau sont menacées par une collision, un incendie, des intempéries ou des circonstances analogues ; ou
 - e) d'autres circonstances se présentent qui sont approuvées par le Directeur.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

50 Interférence concernant une cargaison

- 1) Si, à un moment quelconque après qu'un vaisseau transportant des marchandises en provenance d'un point en dehors de Vanuatu arrive au Vanuatu, et avant qu'une déclaration d'entrée ne soit remise conformément à l'article 32 :
 - a) il y a interférence concernant une cargaison ;
 - b) un changement est effectué à l'entreposage de marchandises transportées pour en faciliter le déchargement avant la présentation de la déclaration d'entrée ;

c) des marchandises sont étiolées, enlevées, détruites ou jetées par dessus bord ; ou

d) un colis est ouvert,

la personne agissant ainsi et la personne en charge du vaisseau commettent toutes deux un délit.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si l'agissement :

a) a été autorisé par le Directeur ou un douanier ;

b) était exigé par un impératif légal ou autre se rapportant à la navigation ; ou

c) a été contraint par accident, intempéries ou autre nécessité.

3) Une personne qui commet un délit au sens du présent article est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

TITRE V DÉCLARATION EN DOUANE ET JUSTIFICATION DE MARCHANDISES

51 Déclaration en douane de marchandises importées

- 1) Le propriétaire de marchandises importées ou de marchandises qui vont être importées doit remplir le formulaire de déclaration en douane prescrit au premier port ou aéroport de déchargement dans les 3 jours de l'arrivée du vaisseau à bord duquel les marchandises sont transportées.
- 2) Une personne déclarant des marchandises en vertu du présent article doit :
 - a) répondre à toute question posée par un douanier au sujet des marchandises ;
 - b) présenter les marchandises à la demande d'un douanier ;
 - c) enlever ce qui recouvre les marchandises, décharger tout moyen de transport ou en ouvrir une partie quelconque, ou ouvrir et déballer tout colis que le douanier tient à inspecter.
- 3) En cas de défaillance dans la déclaration de marchandises aux termes du présent article, les droits deviennent dûs et exigibles pour les marchandises et elles peuvent être vendues ou cédées par le Directeur.

52 Marchandises importées à traiter suivant la déclaration

Des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration qui a été admise doivent être traitées conformément aux dispositions de la présente Loi se rapportant à une déclaration de marchandises.

53 Annulation et modification de déclarations

- 1) Le Directeur peut annuler ou modifier une déclaration à l'effet :
 - a) d'éviter une duplication de déclarations ; ou
 - b) de corriger une déclaration ou une partie d'une déclaration déjà courue ou encourue pour ce qui est de la déclaration en question par la personne qui la fait.
- 2) L'annulation ou la modification d'une déclaration par le Directeur selon le paragraphe 1) ne porte pas atteinte à une pénalité, un assujettissement à

saisie ou une responsabilité criminelle déjà courue ou encourue pour la déclaration en question par la personne qui la fait.

- 3) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, le Directeur peut, après avoir annulé ou modifié une déclaration, rembourser les droits à la personne qui a fait la déclaration.

54 Autres questions se rapportant aux déclarations

- 1) Une déclaration, une facture, une attestation, un état écrit ou autre document exigé ou autorisé en vertu de la présente Loi, qu'une personne faisant une déclaration doit établir ou présenter, fait partie de cette déclaration.
- 2) Une modification apportée à une déclaration est réputée en faire partie, mais ne dégage pas une personne de son exposition à une peine ou une saisie de marchandises ou d'une responsabilité criminelle encourue en rapport avec la déclaration avant sa modification.

55 Délits en rapports avec des déclarations

- 1) Une personne qui :
 - a) manque de faire une déclaration exigée en vertu de la présente Loi;
ou
 - b) fait une déclaration exigée par la présente Loi qui est incorrecte ou défectueuse à un égard important,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT100.000.

- 2) Une personne qui fait une déclaration sachant qu'elle est incorrecte ou défectueuse à un égard important commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois.

56 Echantillons ou représentations

- 1) Pour pouvoir analyser, classer ou tenir des registres, un douanier pourra demander à un importateur de fournir des échantillons, des représentations, des dessins, des documents ou des plans se rapportant aux marchandises importées.

- 2) Un importateur doit se conformer à une demande selon le paragraphe 1) et soumettre des échantillons, représentations, dessins, documents ou plans gratuitement.

57 Transport de marchandises importées

- 1) Sous réserve de l'autorisation du Directeur, des marchandises sous contrôle douanier ne doivent pas être placées dans un vaisseau, un véhicule pour être transportées à l'intérieur de Vanuatu sans avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation accordée selon l'alinéa 58.1)c).
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

58 Sortie de marchandises d'une zone sous contrôle douanier

- 1) Des marchandises qui sont sous contrôle douanier ne doivent pas être retirées ou sorties d'une zone sous contrôle douanier, sauf si :
 - a) la Loi en dispose ;
 - b) un douanier en donne la permission après qu'une déclaration a été faite et admise ;
 - c) le Directeur en donne la permission, sous réserve des conditions qu'il pourra imposer ; ou
 - d) le douanier s'acquitte des devoirs qui lui sont imposés par la présente Loi.
- 2) Le Directeur peut, moyennant un avis écrit :
 - a) modifier toutes conditions imposées en application de l'alinéa 1)c);
 - b) révoquer les conditions imposées selon l'alinéa 1)c) et imposer de nouvelles conditions ; ou
 - c) annuler entièrement la permission.
- 3) Nonobstant l'alinéa 1)b), le Directeur peut annuler tout avis de sortie donné relativement à des marchandises tant qu'elles sont sous contrôle douanier.

- 4) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

59 Sortie provisoire de marchandises d'une zone sous contrôle douanier

- 1) Le Directeur peut autoriser de sortir provisoirement des marchandises d'une zone sous contrôle douanier sans paiement des droits.
- 2) Des marchandises sorties provisoirement restent sous contrôle douanier.
- 3) Une personne qui retire des marchandises d'une zone sous contrôle douanier ou agit en rapport avec des marchandises sorties d'une zone sous contrôle douanier d'une manière qui constitue une infraction à la permission accordée par le Directeur selon le paragraphe 1), commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

60 Interférence concernant des marchandises

Une personne qui, excepté avec la permission d'un douanier :

- a) altère l'état de marchandises soumises au contrôle de la douane ;
- b) touche à de telles marchandises, y compris en y ajoutant ou en enlevant quelque chose ;
- c) déballe ou remballe de telles marchandises ; ou
- d) retire des marchandises de l'endroit où un douanier a ordonné de les entreposer,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT8.000.000.

61 Déclaration de marchandises destinées à l'exportation

- 1) Le propriétaire de marchandises exportées ou devant être exportées doit remplir un formulaire de déclaration en douane au moins 3 heures avant le départ du vaisseau du port ou de l'aéroport de chargement.
- 2) Une personne qui fait une déclaration selon le paragraphe 1) doit :
 - a) répondre à toute question posée par un douanier en rapport avec tout ce qui découle de la présente Loi ; et

- b) à la demande d'un douanier, lui présenter les marchandises, en enlever ce qui les recouvre, décharger tout moyen de transport ou en ouvrir une partie, ou ouvrir et déballer un colis que le douanier veut inspecter.
- 3) Sauf si le Directeur en décide autrement, il n'existe pas de droit à une prime d'exportation pour des marchandises placées à bord d'un vaisseau avant la remise et l'admission d'une déclaration.
 - 4) Sous réserve de la permission du Directeur, des marchandises ne doivent pas être embarquées pour exportation tant qu'une déclaration n'a pas été faite sous la forme et de la manière approuvées.

62 Marchandises à l'exportation à traiter suivant la déclaration

- 1) Le propriétaire de marchandises déclarées à l'exportation doit les exporter à un point en dehors de Vanuatu conformément aux dispositions de la présente Loi.
- 2) Si les marchandises déclarées à l'exportation ne sont pas exportées conformément aux conditions requises de la déclaration, le propriétaire doit immédiatement en informer le Directeur et en donner les raisons.
- 3) Après avoir été informé conformément au paragraphe 2), le Directeur peut:
 - a) annuler ou modifier la déclaration ; et
 - b) autoriser la sortie des marchandises du contrôle de la douane.
- 4) Nonobstant le paragraphe 1), et sous réserve des conditions de la patente pour une zone sous contrôle douanier, une déclaration à l'exportation peut être établie pour des marchandises qui sont retirées de cette zone pour des ventes effectuées pour livraison à des personnes à leur arrivée au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu.

63 Marchandises destinées à l'exportation ne doivent pas être déchargées sur le territoire de Vanuatu

Sous réserve de la permission du Directeur, des marchandises embarquées pour être exportées ne doivent pas être déchargées en un point quelconque au Vanuatu.

64 Délits en rapport avec l'exportation de marchandises

- 1) Une personne qui :

- a) enfreint les dispositions du paragraphe 61.1) ou 4) ;
- b) ne se plie pas à une demande faite selon l'alinéa 61.2)b) ;
- c) ne se conforme pas à l'article 62 ou est sciemment impliquée dans un manquement à l'article 62 ;
- d) enfreint les dispositions de l'article 63 ; ou
- e) est sciemment impliquée dans une infraction au paragraphe 92.3) (qui se rapporte aux primes d'exportation pour certaines marchandises),

commet un délit.

- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens des alinéas 1)a), b), c) ou d) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000.
- 3) Une personne qui commet un délit dans le sens de l'alinéa 1)e) est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000 ou des deux peines à la fois.

TITRE VI IMPORTATIONS INTERDITES ET EXPORTATIONS INTERDITES

65 Importations interdites

- 1) Il est interdit par la loi d'importer au Vanuatu :
 - a) une des marchandises citées dans les règlements de la Douane relatifs aux importations interdites ; ou
 - b) des marchandises qui sont :
 - i) des contrefaçons de marques de fabrique ;
 - ii) des piratages d'articles dont le droit de reproduction est réservé ;
 - iii) des marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle ; ou
 - iv) des dispositifs qui déjouent la protection.
- 2) Une interdiction imposée en vertu du présent article peut être :
 - a) d'ordre général ;
 - b) limitée à l'importation de marchandises en provenance d'un endroit particulier ou par ou en provenance d'une personne ou d'une catégorie de personnes en particulier ; ou
 - c) d'ordre absolu ou restreint.
- 3) Une restriction pourra permettre l'importation de marchandises :
 - a) sous l'autorité d'une patente ou d'un permis accordé par le Directeur ou par une autre personne citée dans les Règlements de la douane relatifs aux importations interdites et sous réserve des conditions que le Directeur ou l'autre personne accordant la patente ou le permis pourra imposer ; ou
 - b) sous réserve de toutes autres conditions prescrites par une autre Loi.

- 4) Pour écarter tout doute, des droits s'appliquent à toutes marchandises interdites qu'il est permis d'importer en raison de l'octroi d'une autorisation, d'une patente, d'un permis ou de l'imposition d'une condition.

66 Exportations interdites

- 1) Il est interdit par la loi d'exporter du Vanuatu l'une des marchandises énumérées dans les Règlements de la douane sur les exportations interdites.
- 2) Une interdiction imposée en vertu du présent article peut être :
 - a) d'ordre général ;
 - b) limitée à l'exportation de marchandises à destination d'un endroit particulier ou par ou à destination d'une personne ou d'une catégorie de personnes en particulier ; ou
 - c) d'ordre absolu ou restreint.
- 3) Une restriction pourra permettre l'exportation de marchandises :
 - a) sous l'autorité d'une patente ou d'un permis accordé par le Directeur ou par une autre personne citée dans les Règlements de la douane sur les exportations interdites ou sous réserve des conditions que le Directeur ou l'autre personne accordant la patente ou le permis pourra imposer ; ou
 - b) sous réserve de toutes autres conditions prescrites.

67 Présentation de patente ou de permis pour des marchandises

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi ou des règlements ou de toute autre Loi, l'importation ou l'exportation de marchandises est interdite à moins d'être effectuée en vertu de l'autorité d'une patente ou d'un permis délivré par l'autorité compétente.
- 2) Le Directeur pourra refuser d'admettre une déclaration pour de telles marchandises, ou pour des marchandises de cette catégorie ou nature en attendant d'être convaincu qu'une patente ou un permis pertinent a été délivré par l'autorité compétente.

68 Délits en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises interdites

- 1) Une personne qui :
 - a) importe ou décharge ou débarque des marchandises au Vanuatu dont l'importation est interdite en vertu de l'article 65 ;
 - b) exporte, ou transporte dans l'intention d'exporter de Vanuatu des marchandises qu'il est interdit d'exporter du Vanuatu par règlement établi en vertu de l'article 66 ;
 - c) aide ou concourt à l'importation, l'exportation, au transport, à l'expédition, au déchargement ou débarquement de marchandises concernées par les alinéas a) ou b) ;
 - d) retire d'une zone sous contrôle douanier, sans justification ou excuse légitime, des marchandises importées qu'il est interdit d'importer au Vanuatu en vertu de l'article 65 ;
 - e) aide, concourt ou conspire à retirer des marchandises interdites d'une zone sous contrôle douanier ;
 - f) commet une infraction ou ne se conforme pas à une disposition ou condition dont une patente, un permis ou une autorisation a été assortie en vertu d'un règlement établi en application du paragraphe 65.3) ou 66.3) ; ou
 - g) aide ou concourt à une infraction ou au non respect mentionné à l'alinéa f),

commet un délit.
- 2) Une personne qui commet un délit dans le sens des alinéas 1)a), b), d) ou f) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.
- 3) Une personne qui commet un délit dans le sens des alinéas 1)c), e) ou g) est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000 ou des deux peines à la fois.

69 Possession, achat et cession d'importations interdites

Une personne qui, en toute connaissance de cause, achète, vend ou échange, ou détient en sa possession des importations interdites, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 10.000.000.

TITRE VII DROITS DE DOUANE

70 Importateur tenu de préciser la valeur en douane dans la déclaration

Une personne qui établit une déclaration de marchandises importées ou destinées à être importées doit, au moment de l'établir, préciser la valeur en douane des marchandises, déterminée conformément à l'Annexe II de la Loi sur les droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91].

71 Modification de l'estimation de valeur

- 1) Si le Directeur est convaincu qu'une détermination faite en vertu du paragraphe 1) est :
 - a) incompatible avec l'Annexe II de la Loi sur les droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ; ou

(b) incorrecte,

il peut la modifier et l'évaluation telle que modifiée est la valeur en douane des marchandises qui est correcte.

- 2) Un avis écrit doit être donné à l'importateur concernant une évaluation modifiée selon l'alinéa 1)b).
- 3) Le paragraphe 1) est applicable que les marchandises aient été ou non libérées du contrôle de la douane ou que les droits aient été payés ou non.

72 Monnaie et taux de change

- 1) La valeur en douane est déterminée ou déclarée dans la monnaie de Vanuatu.
- 2) Le taux de change doit être déterminé par la Banque de Réserve de Vanuatu s'il est nécessaire de convertir la monnaie pour la détermination de la valeur en douane.
- 3) Le taux de change qui doit être utilisé est celui en vigueur au moment de la présentation de la déclaration en douane.

TITRE VIII IMPOSITION ET RECOUVREMENT DES DROITS

73 Les droits sont une dette due à l'Etat

- 1) Les droits relatifs à toutes les marchandises constituent dès l'importation des marchandises une dette due à l'Etat.
- 2) Les droits sont dus par l'importateur des marchandises, et en cas de pluralité d'importateurs, les droits sont dus conjointement et solidairement par tous les importateurs.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la dette devient due et exigible lorsque :
 - a) les marchandises ont été déclarées et qu'un avertissement des contributions a été délivré ;
 - b) les marchandises ont été déclarées pour être retirées d'une zone de fabrication ;
 - c) les marchandises ont été débarquées par erreur ou autrement traitées par erreur sans avoir été déclarées ; ou
 - d) un délit a été commis à la présente Loi relativement aux marchandises.
- 4) Des droits exigibles à l'importation deviennent une dette due à l'Etat.
- 5) Si une déclaration n'a pas été établie et que les droits ne sont pas acquittés dans un délai de 21 jours du moment de l'importation, les marchandises pourront être saisies comme ayant été confisquées au profit de l'Etat.
- 6) Si une déclaration a été établie conformément au paragraphe 45.1), mais que les droits n'ont pas été acquittés dans les 21 jours de la délivrance d'un avertissement des contributions concernant ladite déclaration, les marchandises pourront être saisies comme ayant été confisquées au profit de l'Etat.
- 7) Si un importateur a une dette envers la douane concernant des droits, taxes ou pénalités imposées en application du Titre X, la douane peut détenir toutes marchandises importées par cet importateur qui se trouvent dans une zone sous contrôle douanier jusqu'à ce que la dette soit acquittée.

- 8) La douane a un droit de rétention sur des marchandises visées au paragraphe 7).
- 9) Un droit, une taxe ou une pénalité à payer est une dette due par l'importateur à l'Etat qui est recouvrable par devant un tribunal de Vanuatu.
- 10) Le droit de recouvrer des droits au titre de dette due à l'Etat n'est pas entaché par le fait :
- a) que les marchandises ne sont plus sujettes au contrôle de la douane;
 - b) qu'une caution ou autre sûreté a été fournie en garantie du paiement des droits ; ou
 - c) qu'une évaluation des droits n'a pas été dûment effectuée en application de la présente Loi ou qu'une évaluation défectueuse a été effectuée.
- 11) Le Directeur peut approuver, sous réserve des dispositions et conditions qu'il pourra imposer, une personne ou une catégorie de personnes comme étant des personnes qui peuvent différer le paiement de droits exigibles en application du présent article, et à cet effet, il peut :
- a) fixer un délai de paiement des droits ;
 - b) suspendre ou annuler l'approbation ;
 - c) changer une des dispositions ou conditions dont l'approbation a été assortie ; ou
 - d) changer le délai de paiement des droits.
- 12) Si le Directeur prend une décision en application du paragraphe 11), la personne ou catégorie de personnes concernée doit en être notifiée par écrit.
- 13) Toutes les marchandises figurant dans le permis d'entrée d'un vaisseau sont présumées être importées, sauf preuve du contraire.

74 Droits supplémentaires imposés

- 1) Si le paiement de droits a été différé et n'a pas été effectué 5 jours après la date d'échéance fixée, des droits supplémentaires seront imposés, de :

- a) 10% du montant des droits impayé à la date d'échéance ;
 - b) 5% du montant des droits, droits supplémentaires compris, impayé au bout d'un mois après la date d'échéance ; et
 - c) 5% du montant des droits, droits supplémentaires compris, impayé à la fin de chaque mois suivant.
- 2) Une personne qui ne s'acquitte pas des droits ou des droits supplémentaires selon le paragraphe 1) à leur date d'échéance s'expose :
- a) à être exclue du régime de paiement différé des droits par le Directeur ;
 - b) à des poursuites en recouvrement de dette ; ou
 - c) à ce que les marchandises et le produit de leur vente soient confisqués au profit de l'Etat.

75 Evaluation des droits

- 1) Une déclaration de marchandises établie en application de la présente Loi est réputée constituer une évaluation des droits à payer pour les marchandises en question de la part de l'importateur ou du patenté, selon le cas.
- 2) Si le Directeur est fondé à soupçonner que des droits sont exigibles pour des marchandises de la part d'une personne qui n'a pas fait de déclaration s'y rapportant, il pourra évaluer les droits conformément au Titre VII.

76 Modification d'une évaluation

- 1) Le Directeur pourra modifier une évaluation de droits pour en garantir l'exactitude, même si les marchandises en question ne sont plus sujettes au contrôle de la douane ou que les droits évalués à l'origine ont été payés.
- 2) Si la modification a pour effet d'imposer de nouveaux droits ou de changer des droits à payer, le Directeur doit en aviser la personne tenue des droits en question.

77 Date d'échéance pour le paiement de l'évaluation

- 1) La date d'échéance pour le paiement des droits évalués selon le paragraphe 75.1) ou réévalués selon le paragraphe 79.2), ou objet d'une sommation de

payer selon le paragraphe 84.4) ou 85.2), correspond à la date échéant 10 jours après la date à laquelle l'avertissement des contributions tel que modifié ou la sommation de payer est lancé par le Directeur.

- 2) Si des droits n'ont pas été payés, intégralement ou partiellement, à la date d'échéance, le montant en souffrance est réputé être majoré d'un montant calculé selon l'article 74.

78 Obligation de payer les droits non suspendue en cas d'appel

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), l'obligation de payer et le droit de recevoir et de recouvrer des droits aux termes de la présente Loi ne sont pas suspendus en raison d'un appel ou de poursuites en justice.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), si l'appelant obtient gain de cause en appel ou au procès, le montant (le cas échéant) des droits ou d'une sûreté reçu par le Directeur en dépassement du montant qui, selon la décision en appel ou le jugement du procès, devait effectivement être payé, doit être remboursé sur le champ à l'appelant par le Directeur, ou, selon le cas, l'appelant doit être dégagé des conditions de la sûreté imposées en application de l'article 140.
- 3) Une obligation incombant au Directeur en vertu du paragraphe 2) doit être suspendue en attendant un texte de loi contre la décision exigeant le remboursement des droits.

79 Prescription pour une modification d'une évaluation

- 1) Si une évaluation de droits est effectuée en application de la présente Loi, le Directeur n'est pas en droit de la modifier dans le sens d'une augmentation à l'expiration de 5 ans de la date de l'évaluation initiale.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), dès lors que la déclaration ou un état se rapportant aux marchandises était, de l'avis du Directeur, frauduleuse ou délibérément trompeuse, le Directeur peut modifier l'évaluation à tout moment dans le sens d'une augmentation de l'évaluation.

80 Tenue de registres commerciaux

- 1) Un patenté, propriétaire, importateur ou exportateur, ou son agent doit conserver ou faire conserver au Vanuatu des registres commerciaux pour une durée n'excédant pas 5 ans.
- 2) Un patenté, importateur ou exportateur, ou son agent doit, lorsqu'un douanier le demande :

- a) mettre les registres à la disposition de la douane ;
 - b) en fournir des copies sur demande ; et
 - c) répondre à toutes questions pertinentes pour tout ce qui découle de la présente Loi posées par un douanier à leur sujet.
- 3) Si des renseignements sont enregistrés ou saisis au moyen d'un appareil électronique ou autre, le patenté, l'importateur, l'exportateur ou l'agent doit, aux fins de respecter les dispositions du paragraphe 2), à la demande d'un douanier, mettre l'appareil en marche ou le faire fonctionner de façon à mettre les renseignements à la disposition du douanier

81 Permettre à la douane d'avoir accès aux registres commerciaux

- 1) Le présent article s'applique à une personne uniquement si :
- a) elle est une personne concernée par le paragraphe 80.1) ou une personne impliquée par ailleurs dans le transport, la manutention ou l'acheminement de marchandises qui sont importées au Vanuatu ou en sont exportées ; et
 - b) elle a été sommée par écrit par le Directeur de se conformer au présent article à compter d'une date stipulée dans l'avis.
- 2) A compter de la date stipulée dans l'avis, une personne concernée par le présent article doit produire tout document établi dans le cours normal des affaires pour les besoins d'une transaction commerciale ayant trait à l'achat et au transport de marchandises, et ce soit sur papier soit sous format électronique.
- 3) Une personne concernée par le présent article doit permettre à un douanier l'accès en question sous la forme et de la manière approuvées et s'assurer que les douaniers peuvent avoir accès à toute heure raisonnable.
- 4) Le Directeur peut exempter par avis écrit une personne concernée par le présent article de l'obligation de se conformer à certaines des conditions requises ou toutes les conditions requises prévues au présent article, en toutes circonstances ou dans certaines circonstances spécifiées.
- 5) Pour écarter tout doute, le présent article ne s'applique pas à une obligation aux termes de l'article 80 de garder ou faire garder des registres, de les mettre à disposition, d'en fournir des copies ou de répondre à des questions y afférent.

82 Délits en rapport avec des registres

1) Une personne qui ne tient pas des archives comme requis par l'article 80 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000.

2) Une personne qui :

- a) manque, sans excuse raisonnable, de fournir à la douane, à la demande dudit douanier, l'accès aux registres conformément à l'article 81 ; ou
- b) ne met pas en marche à la demande d'un douanier un appareil mécanique ou électronique où des registres ou des renseignements sont mémorisés, afin de permettre au douanier de les obtenir,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000.

3) Une personne qui :

- a) détruit, altère ou dissimule un livre, document ou justificatif qui doit être gardé en vertu de la présente Loi ; ou
- b) expédie ou tente d'expédier un tel livre, document ou justificatif hors de Vanuatu,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000, ou des deux peines à la fois.

83 Sortie de marchandises assujetties à des droits

1) Une personne n'est pas en droit d'obtenir la libération de marchandises du contrôle de la douane sans avoir acquitté intégralement la somme à payer au titre des droits sur les marchandises.

2) Une action ou autre poursuite ne doit pas être instituée contre l'Etat ou le Directeur ou un douanier concernant la détention de telles marchandises pour une période quelconque avant le paiement de la somme totale.

84 Obligation de payer les droits pour des marchandises sorties irrégulièrement ou manquantes

- 1) Si le Directeur est convaincu que certaines marchandises entreposées dans une zone sous contrôle douanier en ont été enlevées irrégulièrement ou en ont disparu, ou ne peuvent pas être justifiées, le patenté de la zone sous contrôle douanier en question sera tenu des droits exigibles pour lesdites marchandises.
- 2) Le patenté ne saurait être dégagé de sa responsabilité aux termes du présent article par le jeu d'une quelconque autre disposition de la présente ou de toute autre Loi.
- 3) Si :
 - a) des marchandises imposables sont enlevées d'une zone sous contrôle douanier sans l'autorisation de la douane ; ou
 - b) des marchandises imposables ne sont pas présentées par le patenté à la douane et ne peuvent pas faire l'objet d'une justification comme quoi elles ont été légalement sorties de la zone sous contrôle douanier,

les droits en deviennent dus et exigibles tout comme si les marchandises avaient été enlevées pour consommation intérieure ou qu'une déclaration avait été établie et admise pour consommation intérieure.

- 4) Le Directeur peut exiger, par un avis, que le propriétaire ou l'importateur des marchandises ou le patenté de la zone sous contrôle douanier s'acquitte du paiement de toute somme qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner être due.
- 5) Des droits à payer en application du présent article constituent une dette due à l'Etat par le patenté et l'importateur des marchandises et le propriétaire des marchandises, qui en sont tenus conjointement et solidairement responsables.

85 Obligation d'un propriétaire de vaisseau de payer les droits pour des marchandises débarquées illégalement

- 1) Si une cargaison ou des approvisionnements ou d'autres marchandises sont débarquées illégalement au Vanuatu sur ou d'un vaisseau qui est au Vanuatu, le propriétaire et le commandant du vaisseau sont tenus conjointement et solidairement du paiement des droits y afférents.

- 2) Par un avis, le Directeur peut sommer le propriétaire ou le commandant en charge d'un vaisseau de payer toute somme qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner être due en application du présent article.
- 3) Dans le cadre de poursuites en recouvrement de droits en application du présent article, ou en remboursement des droits payés en application du présent article, la somme réclamée par le Directeur est présumée être due et exigible en l'absence de preuve du contraire.

86 Effet du paiement de droits par une personne sur la responsabilité d'autres personnes

La responsabilité d'une personne aux termes de la présente Loi quant au paiement de droits pour des marchandises s'éteint avec le paiement desdits droits par toute autre personne qui y est tenue en vertu de la présente Loi, sauf si les droits en question font ultérieurement l'objet d'un remboursement ou d'une remise.

87 Cas de variation de droits

- 1) Dans le cas d'un changement de la loi concernant l'assujettissement de marchandises à des droits, ou le tarif auquel elles sont assujetties, l'assujettissement ou le tarif doit être déterminé, sauf disposition expressément contraire :
 - a) dans le cas de marchandises entreposées dans un entrepôt, ou de marchandises assujetties à la taxe d'accise, selon la loi en vigueur au moment où les marchandises sont enlevées de l'entrepôt ou de la zone de fabrication ;
 - b) dans le cas d'autres marchandises, selon la loi en vigueur au moment où une déclaration est déposée concernant les marchandises.
- 2) Dans le présent article, l'expression **changement à la loi** comprend une variation qui a lieu ponctuellement ou périodiquement touchant à l'assujettissement de marchandises à des droits ou au tarif douanier y afférent.

88 Remboursement de droits payés par erreur

- 1) Si le Directeur est convaincu que des droits ont été payés par erreur en droit ou en fait, il doit les rembourser :
 - a) à tout moment dans un délai de 5 ans après paiement ; ou

- b) à tout moment sur demande présentée dans un délai de 5 ans après paiement.
- 2) Le présent article s'étend et s'applique à des droits acquittés par erreur avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

89 Autres remboursements et remises de droits

Le Directeur peut rembourser ou faire une remise de droits s'il est convaincu que des marchandises importées ou des marchandises assujetties à l'accise :

- a) ont été abîmées, détruites, pillées ou perdues, ou ont diminué de valeur ou dont l'état s'est dégradé avant leur libération du contrôle de la douane ; ou
- b) ont un défaut de fabrication ; ou
- c) ont été abandonnées au profit de l'Etat pour être détruites ou faire l'objet d'une autre forme de disposition avant d'être libérées du contrôle de la douane.

90 Recouvrement de droits remboursés par erreur

Des droits remboursés par la douane par erreur, en fait ou en droit, peuvent être recouvrés par une action introduite par le Directeur pour le compte de l'Etat :

- a) si le remboursement n'a pas été obtenu par fraude, à tout moment dans un délai de 5 ans après la date dudit remboursement ; ou
- b) si le remboursement a été obtenu frauduleusement, à tout moment.

91 Marchandises en importation temporaire

- 1) Sous réserve du présent article, si le Directeur est convaincu que des marchandises ont été importées à titre temporaire, une somme égale au montant des droits exigibles pour les marchandises doit être apportée en garantie, pour les cas qui peuvent être approuvés par le Directeur.
- 2) A la réception d'une sûreté exigée en application du paragraphe 1), le Directeur pourra libérer les marchandises du contrôle de la douane sans que les droits ne soient acquittés.
- 3) Sous réserve de conditions prescrites, la personne apportant la sûreté doit être dégagée des conditions de la sûreté et tout dépôt d'argent doit lui être

restitué si, dans les 12 mois qui suivent la date de leur importation, le Directeur est convaincu que les marchandises ont été exportées.

- 4) Si les marchandises n'ont pas été exportées dans le délai de 12 mois prescrit au paragraphe 3) :
 - a) toute somme garantie sous forme de dépôt d'argent doit revenir à l'Etat ; ou
 - b) toute somme garantie de toute autre manière doit être versée à l'Etat par l'importateur dans les 10 jours de l'expiration de la période en question et la sûreté doit être levée dès que le paiement a été effectué.

92 Prime d'exportation sur certaines marchandises

- 1) Des primes d'exportation pourront être autorisées pour les montants et sous réserve des conditions qui pourront être prescrits pour:
 - a) des marchandises importées au Vanuatu qui en sont exportées par la suite ;
 - b) des pièces et des matériaux importés qui sont utilisés, incorporés ou affixés à des marchandises fabriquées ou produites au Vanuatu qui en sont exportées ; ou
 - c) des matières importées, hormis carburant ou matériel d'usine, consommées dans la fabrication ou la production de marchandises au Vanuatu qui en sont exportées.
- 2) Si le Directeur est convaincu que des marchandises ont été déclarées et expédiées à l'exportation, il pourra payer une prime d'exportation.
- 3) Si une prime a été autorisée pour des marchandises consommées dans la fabrication de ces marchandises, elle ne doit pas être versée avant d'avoir eu confirmation de leur exportation.

93 Règlements pourront prescrire un minimum de droits perceptible ou remboursable et un minimum de prime d'exportation permissible

Le Ministre peut, par règlement, prescrire l'un quelconque des montants suivants ou tous :

- a) un montant de droits au dessous des droits que la douane n'a pas besoin de percevoir et les circonstances dans lesquelles ces droits n'ont pas besoin d'être perçus ;
- b) le montant minimum de droits qui peut être remboursé pour des marchandises et les circonstances dans lesquelles des droits inférieurs au montant prescrit ne doivent pas être remboursés ;
- c) le montant minimum de prime à l'exportation permissible pour des marchandises et les circonstances dans lesquelles une prime inférieure au montant prescrit ne saurait être autorisée.

TITRE IX DÉCISIONS RELEVANT DE LA DOUANE

94 Demande de décision relevant de la douane

- 1) Une personne peut demander au Directeur de rendre une décision relevant de la douane concernant des marchandises en particulier spécifiées dans la demande au sujet de l'une ou plusieurs des affaires suivantes :
 - a) la catégorie tarifaire des marchandises en question selon l'Annexe I de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;
 - b) la catégorie d'accise des marchandises en question selon l'Annexe I de la Loi relative à l'accise [Chap. 290] ;
 - c) si les marchandises en question sont ou non le produit ou la fabrication d'un pays ou groupe de pays en particulier pour des besoins de tarification ;
 - d) si les marchandises en question sont ou non l'objet d'une réduction spécifique des droits aux termes de l'Annexe III de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;
 - e) la règle d'évaluation applicable selon l'Annexe II de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91].
- 2) Une demande dans le sens du paragraphe 1) peut être présentée dans le cadre des marchandises suivantes :
 - a) marchandises importées :
 - i) à tout moment avant la date d'importation des marchandises objet de la demande au Vanuatu ; ou
 - ii) à tout moment ultérieur, si le Directeur le permet ;
 - b) marchandises assujetties à l'accise :
 - i) à tout moment avant la date de fabrication des marchandises ; ou
 - ii) à tout moment ultérieur, si le Directeur le permet.

- 3) Une personne peut demander une décision relevant de la douane au Directeur concernant une affaire précise mentionnée dans la demande en rapport avec l'application correcte d'une des dispositions contenues à l'Annexe IV de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91].
- 4) Une demande selon le paragraphe 1) ou 3) doit être sous la forme approuvée accompagnée du droit prescrit.

95 Prise de décision relevant de la douane

- 1) Sous réserve du paragraphe 4), le Directeur doit rendre une décision relevant de la douane :
 - a) dans le cas d'une demande en application de l'article 94, en rapport avec des marchandises en particulier qui y sont mentionnées et au sujet de la ou des questions qui en sont l'objet ; ou
 - b) dans le cas d'une demande selon le paragraphe 94.3), au sujet de la question particulière qui y a est mentionnée.
- 2) Le Directeur doit rendre une décision relevant de la douane en vertu du paragraphe 1) dans le ou les délais prescrits après avoir reçu :
 - a) dans le cas d'une demande selon le paragraphe 1) :
 - i) une demande remplie dans les règles concernant des marchandises en particulier ;
 - ii) les marchandises ou un échantillon des marchandises, sauf s'il a accepté de ne pas exiger la réception des marchandises ;
 - b) tous les renseignements qu'il juge pertinents pour bien examiner la demande ; et
 - c) le paiement du droit approuvé.
- 3) Une décision relevant de la douane peut être assortie des conditions que le Directeur estime utiles.
- 4) Le Directeur pourra refuser de rendre une décision relevant de la douane s'il n'a pas suffisamment de renseignements pour ce faire.

96 Notification de décision relevant de la douane

Après avoir pris une décision concernant une demande formulée en application du présent Titre, le Directeur doit informer le demandeur sur le champ, par écrit :

- a) qu'une décision relevant de la douane a été rendue concernant sa demande, et en préciser les motifs et les conditions ; ou
- b) que sa demande de décision relevant de la douane a été refusée et les motifs de ce refus.

97 Effet d'une décision relevant de la douane

- 1) Une décision relevant de la douane concernant des marchandises en particulier constitue la preuve concluante que celles-ci :
 - a) relèvent d'une catégorie tarifaire particulière en application de l'Annexe I de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;
 - b) relèvent d'une catégorie d'accise particulière en application de l'Annexe II de la Loi relative à l'accise [Chap. 290] ;
 - c) sont ou ne sont pas le produit ou la fabrication d'un pays ou groupe de pays particulier dans le sens de l'Annexe IV de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;
ou
 - d) sont ou ne sont pas sujettes à une réduction spécifique de droits en application de l'Annexe III de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91].
- 2) Une décision relevant de la douane rendue en application de l'article 95 constitue une preuve concluante aux fins de la présente Loi et de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] pour ce qui concerne la question objet de la décision.

98 Confirmation du fondement de la décision relevant de la douane

- 1) A tout moment après avoir rendu une décision relevant de la douane, le Directeur peut demander par avis écrit au demandeur de lui fournir des renseignements pour le convaincre que:
 - a) les faits ou les renseignements sur la base desquels la décision relevant de la douane a été rendue sont toujours valables ; et

- b) toutes conditions dont la décision était assortie ont été respectées.
- 2) Un avis selon le paragraphe 1) doit être respecté sous 20 jours ou dans tout autre délai que le Directeur estime nécessaire.

99 Modification d'une décision relevant de la douane

- 1) Le Directeur peut modifier une décision relevant de la douane pour y corriger toute erreur qu'elle pourrait contenir.
- 2) Après avoir effectué une modification, le Directeur doit immédiatement en notifier le demandeur.
- 3) Une décision amendée s'applique au demandeur à compter de la date de notification.
- 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas si la modification de la décision a pour effet d'augmenter le montant des droits à payer pour des marchandises :
- a) qui sont importées dans les 3 mois qui suivent la date de notification de la modification en vertu d'un contrat ferme passé avant cette date ;
 - b) qui ont quitté le lieu de fabrication ou l'entrepôt dans le pays dont elles sont exportées pour être expédiées directement au Vanuatu à la date de notification de la modification de la décision ; ou
 - c) qui sont importées à la date ou avant la date de notification de la modification, mais n'ont pas été déclarées pour consommation intérieure,

dans ce cas la décision rendue antérieurement à sa modification s'applique aux marchandises en question.

- 5) Nonobstant le paragraphe 3), si la modification de la décision a pour effet de diminuer le montant des droits exigibles sur des marchandises, les dispositions de l'article 88 s'appliquent comme si le montant supérieur avait été payé par erreur.

100 Extinction d'une décision relevant de la douane

- 1) Une décision relevant de la douane cesse d'avoir effet à l'une des dates suivantes, selon laquelle d'entre elles échoit en premier :

- a) la date à laquelle des renseignements sur lesquels la décision avait été fondée cessent d'être corrects à tous égards importants;
 - b) la date d'un changement important touchant à tout renseignement ou fait sur lequel la décision avait été fondée ;
 - c) la date d'un changement important à la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;
 - d) la date à laquelle une des conditions dont la décision était assortie cesse d'être remplie ou respectée ;
 - e) la date à laquelle le Directeur n'a pu être convaincu selon l'article 98 ; ou
 - f) la date d'expiration d'une période de 12 mois de la date à laquelle la décision a fait l'objet de notification en vertu de l'article 96.
- 2) Une décision relevant de la douane est sans effet si :
- a) des renseignements sur lesquels elle était fondée sont incorrects à tous égards importants ; ou
 - b) un changement important s'est produit, touchant des renseignements ou des faits sur lesquels elle était fondée.

101 Pas d'exposition à une obligation pour s'être appuyé sur une décision relevant de la douane

Un demandeur qui s'est appuyé sur une décision relevant de la douane en application du présent Titre ne saurait être exposé à une pénalité ou saisie en application de la présente Loi, sauf si la décision s'est éteinte ou a été modifiée.

TITRE X PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

102 Définitions

Aux fins de l'application du présent Titre :

déclaration, s'agissant de marchandises ou d'une catégorie de marchandises qui sont réputées avoir été déclarées aux termes du paragraphe 51.1), comprend un document que le Directeur exige d'être fourni à la douane avant qu'elles ne soient considérées comme déclarées ;

sensiblement incorrect(e) signifie qu'une déclaration comporte une erreur ou une omission concernant :

- a) l'identité du fournisseur à l'étranger ;
- b) l'identité de l'importateur ;
- c) l'identité de la personne effectuant la déclaration ;
- d) l'identification du vaisseau d'importation ou son numéro de voyage ;
- e) le connaissement, la lettre de transport aérien ou les détails d'identification du conteneur ;
- f) le numéro de facture du fournisseur et sa date, et le montant de la facture ;
- g) un numéro ou code de permis ;
- h) la rubrique tarifaire sous laquelle les marchandises sont classées selon l'Annexe I de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;
- i) la quantité statistique des marchandises ;
- j) la monnaie du pays dans laquelle les marchandises sont négociées ;
- k) le taux de change utilisé pour convertir la monnaie en vatu ;
- l) la valeur en douane libellée dans la monnaie dans laquelle les marchandises sont négociées ;

- m) la valeur en douane libellée en monnaie du Vanuatu ;
- n) le pays d'origine des marchandises ;
- o) le pays dont les marchandises ont été exportées ;
- p) le montant payé ou à payer pour transporter les marchandises jusqu'au Vanuatu depuis le pays d'exportation, y compris tout montant payé ou à payer pour le transport des marchandises à l'intérieur de ce pays ;
- q) les frais d'assurance associés au transport des marchandises jusqu'au Vanuatu, y compris tous frais d'assurance dans le pays d'exportation ;
- r) les spécifications des conteneurs de transport par mer, des colis ou du fret en vrac, y compris marques et numéros ;
- s) le numéro d'une exemption réclamée en application l'Annexe III de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91] ;

délit d'ordre technique désigne un manquement à la Loi ou aux règlements en rapport avec :

- a) la communication de renseignements à la douane ;
- b) les formalités relatives à des marchandises en application de la présente Loi ;
- c) les formalités relatives à un vaisseau en application de la présente Loi ;
- d) la tenue, la conservation ou la présentation de documents ou d'archives ;
- e) un manquement à une disposition ou une condition de patente ou de permission délivrée en vertu de la présente Loi ;
- f) le fait de laisser ou de permettre une entrée non autorisée dans une zone sous contrôle douanier ;
- g) le fait de ne pas répondre à des questions ou de faire une déclaration à un douanier ou une personne autorisée qui est fausse ou trompeuse ;
- h) la remise de documents exigés en vertu de la Loi pour procéder correctement aux formalités relatives à des marchandises ; ou

- i) l'utilisation autorisée de l'identifiant unique pour accéder au système informatique de la douane.

103 Notification d'une pénalité

Dans un délai de 5 ans après la remise d'une déclaration, le Directeur peut, par avis écrit, exiger que le propriétaire ou l'agent des marchandises paye une pénalité sous les 10 jours de la délivrance de l'avis, s'il est convaincu que la déclaration de marchandises :

- a) contient une erreur ou une omission et que, de ce fait, le montant des droits à payer n'a pas été acquitté ou déclaré pour être payé ou n'aurait pas été payé ou déclaré pour être payé ; ou
- b) est, à tout autre égard, sensiblement incorrecte.

104 Imposition de pénalité

- 1) Si un détail dans une déclaration déposée à la douane s'avère être sensiblement incorrect, le Directeur pourra :

- a) imposer une pénalité :
 - i) si les droits n'ont pas été déclarés ou qu'il y a eu tentative d'évasion des droits à payer pour les marchandises, une pénalité correspondant à 3 fois le montant des droits impayés ;
 - ii) si les marchandises sont exemptées, en franchise ou assujetties à un tarif nul, une pénalité de 5 pour cent de la valeur des marchandises ; ou
 - iii) si la déclaration est sensiblement incorrecte à d'autres égards, une pénalité de 5 pour cent de la valeur des marchandises ; et
- b) refuser la sortie des marchandises tant que la pénalité, y compris tous droits supplémentaires, n'a pas été payée.

- 2) S'il s'avère qu'une personne a présenté des déclarations comportant un détail sensiblement incorrect à plus de trois reprises de suite, le Directeur pourra refuser d'accepter d'autres déclarations établies par cette personne.

- 3) Le Directeur n'imposera pas de pénalité à une personne qui a volontairement révélé à la douane antérieurement à la délivrance d'un avis selon l'article 103 qu'un détail contenu dans une déclaration est sensiblement incorrect.
- 4) Si une pénalité infligée en application du présent article n'est pas acquittée à la date d'échéance, le Directeur imposera les pénalités suivantes :
 - a) une pénalité supplémentaire de 10 pour cent du montant de la pénalité impayée à la date d'échéance ;
 - b) une pénalité supplémentaire de 5 pour cent du montant de la pénalité majoré de la pénalité supplémentaire en cas de non paiement au bout de 10 jours après la date d'échéance ;
 - c) une pénalité supplémentaire de 5 pour cent du montant de la pénalité majoré de tout pénalité supplémentaire en cas de non paiement à la fin de chaque période de 10 jours subséquente.
- 5) Le montant de la pénalité est une dette due à l'Etat, recouvrable par voie de justice.
- 6) Le Directeur n'imposera pas de pénalité à une personne qui a volontairement révélé à la douane qu'un détail contenu dans une déclaration est sensiblement incorrect.

105 Pénalité pour délit d'ordre technique

- 1) Si une personne a commis un délit d'ordre technique à la présente Loi, le Directeur peut exiger par avis écrit qu'elle paye la pénalité prescrite sous les dix jours de la signification de l'avis.
- 2) Une personne qui ne s'acquitte pas de la pénalité après signification d'un avis selon le paragraphe 1) sous les 10 jours devra payer VT1.000 en sus de la pénalité initiale pour chaque jour de retard.

106 Chèques refoulés

- 1) Une personne qui présente un chèque à un douanier en paiement de droits de douane, de taxes ou de pénalités, lequel est refoulé par la banque, sera tenue de payer une pénalité administrative de VT10.000.
- 2) Une personne ne sera pas tenue de payer la pénalité administrative selon le paragraphe 1) si le chèque a été refoulé par erreur par la banque.

TITRE XI SYSTÈME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DÉCLARATIONS DE LA DOUANE

107 Accès au système de traitement informatique des déclarations de la douane

Nul ne doit transmettre ou recevoir des renseignements par un système de traitement informatique des déclarations de la douane à moins d'avoir été enregistré par le Directeur comme usager du système en question.

108 Usagers enregistrés

- 1) Une personne qui souhaite se faire enregistrer en tant qu'usager d'un système de traitement informatique de la douane doit en faire la demande par écrit au Directeur, sous la forme approuvée, avec tous les renseignements y afférents tels qu'approuvés.
- 2) A la réception d'une demande sous la forme approuvée, le directeur pourra enregistrer la personne comme usager d'un système de traitement informatique de la douane, sous réserve des conditions qu'il juge opportun d'imposer et moyennant paiement du droit approuvé.
- 3) Le Directeur pourra refuser d'enregistrer un demandeur s'il est convaincu que celui-ci n'est pas en mesure de se conformer aux conditions d'enregistrement.
- 4) Le Directeur doit informer le demandeur de sa décision par écrit et si la demande est rejetée, des motifs du refus.

109 Identifiant unique à attribuer aux usagers enregistrés

- 1) Un identifiant unique d'usager doit être attribué à une personne qui est enregistrée comme usager d'un système de traitement informatique de la douane pour qu'elle l'utilise en rapport avec le système en question.
- 2) L'identifiant unique attribué selon le paragraphe 1) ne doit être utilisé que pour transmettre ou recevoir des renseignements par le biais du système en question.
- 3) Le Directeur pourra imposer, par avis écrit, des conditions à un usager enregistré spécifique, ou à tous les usagers de manière générale, concernant l'emploi et la sécurité des identifiants uniques.

110 Emploi d'identifiant unique

- 1) Lorsque des renseignements sont transmis à un système de traitement informatique de la douane au moyen d'un identifiant unique attribué à un usager enregistré, la transmission desdits renseignements constitue, en l'absence de preuve du contraire, une preuve suffisante de ce que l'usager enregistré auquel l'identifiant unique a été attribué a transmis les renseignements.
- 2) Le paragraphe 1) n'est pas applicable si l'usager enregistré a signalé à la douane que son identifiant unique n'est plus sécurisé, avant l'emploi non autorisé dudit identifiant unique par un usager non autorisé.

111 Annulation de l'enregistrement d'un usager

- 1) Le Directeur peut, à son gré, par avis écrit, annuler l'enregistrement d'un usager s'il est convaincu que celui-ci :
 - a) n'a pas respecté une condition d'enregistrement imposé par le Directeur en application du paragraphe 108.2) ;
 - b) n'a pas respecté ou a enfreint une des conditions imposées par le Directeur en application du paragraphe 109.3) ;
 - c) a été condamné pour un délit aux termes de la présente Loi se rapportant à une irrégularité d'accès ou une ingérence dans un système de traitement informatique de la douane ;
 - d) a été condamné pour un autre délit aux termes de la présente Loi ;
 - e) a présenté des déclarations sensiblement incorrectes dans le sens du paragraphe 104.2) ; ou
 - f) de l'avis du Directeur, n'a pas qualité pour être enregistré.
- 2) Le Directeur doit motiver sa décision d'annuler un enregistrement.

112 La douane doit tenir des justificatifs de transmissions

La douane doit garder un justificatif de chaque transmission envoyée à un usager enregistré ou reçue d'un usager enregistré à l'aide d'un système de traitement informatique des déclarations de la douane pendant 5 ans.

113 Accès non autorisé ou emploi abusif d'un système de traitement informatique des déclarations de la douane

Quiconque :

- a) accède ou tente d'accéder sciemment et sans autorité légale par tout moyen à un système de traitement informatique de la douane ;
- b) a légalement accès à un système de traitement informatique de la douane et exploite ou divulgue sciemment des renseignements obtenus d'un tel système à une fin non autorisée ; ou
- c) reçoit des renseignements obtenus d'un système de traitement informatique de la douane, sachant qu'il n'y est pas autorisé, et les exploite, divulgue, publie ou diffuse autrement,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT3.000.000, ou des deux peines à la fois.

114 Ingérence dans un système de traitement informatique de la douane

Quiconque :

- a) falsifie sciemment par un moyen quelconque un justificatif ou un renseignement gardé en mémoire dans un système de traitement informatique de la douane ;
- b) abîme ou altère sciemment un système de traitement informatique de la douane ; ou
- c) abîme ou altère sciemment un double de bande ou de disque ou autre dispositif sur lequel des renseignements obtenus d'un système de traitement informatique de la douane sont détenus ou gardés en mémoire autrement qu'avec la permission du Directeur,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT3.000.000, ou des deux peines à la fois.

115 Délits en rapport avec la sécurité ou l'emploi non autorisé d'identifiants uniques

- 1) Un usager enregistré d'un système de traitement informatique de la douane qui ne respecte pas ou enfreint une condition imposée par le Directeur concernant la sécurité de son identifiant unique commet un délit.

- 2) Quiconque :
 - a) utilise un identifiant unique sans être un usager enregistré ; ou
 - b) est un usager enregistré et se sert de l'identifiant unique d'un autre usager enregistré,

pour valider une transmission de renseignements au système de traitement informatique de la douane, commet un délit.

- 3) Quiconque commet un délit au sens du présent article s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement de 1 an au plus ou à une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou aux deux peines à la fois.

TITRE XII POUVOIRS DES DOUANIERS

116 Patrouille et surveillance

Un douanier ou une personne autorisée peut, au moment et de la manière qu'il estime opportun :

- a) patrouiller tout ou partie d'une laisse de mer ou d'un rivage de lac ou de lagon ou des bords d'une rivière et tout édifice en prolongement ou toute partie de terrain adjacent ;
- b) patrouiller un port ou un aéroport ou une zone sous contrôle douanier ;
- c) se rendre sur toute piste d'atterrissage d'aéronef et tout bâtiment s'y trouvant et en faire une inspection et y demeurer aux fins de mener des investigations ou une surveillance.

117 Accostage ou amarrage d'un vaisseau de la douane

Un douanier ou une personne en charge d'un vaisseau au service de la Douane peut :

- a) ancrer, amarrer, mouiller ou amener le vaisseau à terre ; ou
- b) tirer le vaisseau à terre,

en tout lieu au Vanuatu et dans un tel cas, aucune charge ne doit être imposée à la douane.

118 Arraînement

- 1) Un douanier ou une personne autorisée peut arraisonner à tout moment un vaisseau se trouvant au Vanuatu si :
 - a) le vaisseau est arrivé au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ;
 - b) le vaisseau va partir du Vanuatu à destination d'un point en dehors de Vanuatu, y compris pendant que le vaisseau se déplace au Vanuatu en route vers un point en dehors de Vanuatu ;
 - c) le vaisseau transporte une cargaison internationale pendant qu'il est au Vanuatu ; ou

- d) un douanier est raisonnablement fondé à soupçonner que le vaisseau :
 - i) tranporte des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées ; ou
 - ii) a été, est ou est sur le point d'être impliqué dans la perpétration d'un délit aux termes de la présente Loi.
- 2) Le Directeur peut poster des douaniers à bord de tout vaisseau qui est arrivé au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu aux fins d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir qu'ils peuvent être tenus, autorisés ou habilités à exécuter aux termes de la présente Loi.
- 3) Si un douanier est posté à bord d'un vaisseau, le commandant ou l'exploitant du vaisseau doit veiller à lui fournir, gratuitement :
 - a) des locaux adéquats ;
 - b) l'accès en sécurité à toute partie du vaisseau ; et
 - c) un moyen de débarquer du vaisseau en sécurité.

119 Visite d'un vaisseau

- 1) Un douanier ou une personne autorisée peut visiter :
 - a) un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu en provenance d'un point en dehors de Vanuatu ;
 - b) un vaisseau en partance du Vanuatu à destination d'un point en dehors de Vanuatu et à tout moment pendant que le vaisseau se déplace à l'intérieur de Vanuatu en route vers un point en dehors de Vanuatu ;
 - c) un vaisseau qui transporte une cargaison internationale pendant que le vaisseau se trouve au Vanuatu ; ou
 - d) un vaisseau qu'un douanier est raisonnablement fondé à soupçonner :
 - i) tranporte des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées ; ou

- ii) a été, est ou est sur le point d'être impliqué dans la perpétration d'un délit aux termes de la présente Loi

à l'effet de s'acquitter d'une fonction ou d'exercer un pouvoir que le douanier est tenu, autorisé ou habilité à exécuter en vertu de la présente Loi.

- 2) Un douanier peut user de la force qui est raisonnablement nécessaire en vue d'accéder à une partie du vaisseau, d'ouvrir un colis, un casier ou un endroit, et d'examiner toutes autres marchandises trouvées à bord du vaisseau.

120 Mise en sécurité de marchandises à bord d'un vaisseau

Aux fins d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir que la douane peut être tenue, autorisée ou habilitée à exécuter ou exercer aux termes de la présente Loi, un douanier ou une personne autorisée peut à tout moment pendant l'arraisonnement ou la visite d'un vaisseau en application de l'article 118 ou 119 :

- a) mettre en sécurité, par tout moyen approprié, des marchandises à bord dudit vaisseau ; ou
- b) enlever des marchandises à bord dudit vaisseau pour les mettre en lieu sûr.

121 Tir sur un navire

La personne qui commande ou est en charge d'un vaisseau au service de la République de Vanuatu ayant hissé ou arborant ou affichant le pavillon approprié ou le pavillon de la douane, doit, à la demande du Directeur, poursuivre un navire si :

- a) le navire ne répond pas immédiatement à un signal ou une sommation ; ou
- b) le capitaine refuse de permettre d'arraisonner le navire,

et peut, en dernier ressort, après une salve d'avertissement, tirer sur ou dans le bateau pour l'obliger à se mettre en travers.

122 Détention d'un vaisseau

- 1) Un douanier qui est raisonnablement fondé à croire qu'un délit à la présente Loi :
 - a) a été commis ;

- b) est en train d'être commis ; ou
- c) est sur le point d'être commis,

à bord d'un vaisseau alors que le vaisseau se trouvait ou se trouve au Vanuatu, peut ordonner au vaisseau de se rendre au port ou aéroport de la douane le plus proche ou à tout autre endroit que le douanier considère approprié, et retenir le vaisseau pendant le temps nécessaire aux fins de mener une enquête sur la perpétration du délit.

- 2) Si une personne en charge d'un vaisseau tente ou menace de faire partir le vaisseau d'un endroit où le vaisseau a été ordonné de se rendre selon le paragraphe 1) sans permis de sortie, un douanier peut le retenir en attendant que le permis de sortie soit obtenu.

123 Fouille de véhicules

- 1) Un douanier peut fouiller et retenir un véhicule le temps qui peut être raisonnablement nécessaire s'il est raisonnablement fondé à soupçonner :
 - a) qu'il y a des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées dans ou sur un véhicule qui se trouve dans l'enceinte d'un port, aéroport de la douane ou d'une zone sous contrôle douanier ;
 - b) qu'il y a des preuves relatives à des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées ; ou
 - c) qu'il y a des preuves relatives à un délit à la présente Loi.
- 2) Un douanier ou une personne autorisée qui est raisonnablement fondée à croire :
 - a) qu'il y a des marchandises exportées illégalement dans ou sur un véhicule [qui n'est pas un véhicule auquel s'applique le paragraphe 1)] ;
 - b) qu'il y a des preuves concernant l'importation illicite de marchandises ou une tentative d'exportation illégale de marchandises ; ou
 - c) qu'il y a des preuves relatives à un délit à la présente Loi,

peut le fouiller et peut retenir le véhicule pour le temps qui peut être raisonnablement nécessaire.

124 Interrogation de personnes au sujet de marchandises

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui :
 - a) est dans l'enceinte d'une zone sous contrôle douanier ;
 - b) est à bord ou est en train d'embarquer à bord d'un vaisseau qui doit partir du Vanuatu ; ou
 - c) débarque d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu.
- 2) Un douanier ou une personne autorisée peut interroger une personne au sujet de l'une des affaires suivantes ou toutes, à savoir :
 - a) si elle a ou a eu en sa possession des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées ;
 - b) la nature, l'origine ou la destination pressentie de marchandises visées à l'alinéa 2)a).

125 Interrogation de personnes au sujet de leur identité, leur adresse, leurs déplacements et justificatifs et d'autres affaires

- 1) Le présent article, et les articles 129 et 130, s'appliquent aux personnes suivantes :
 - a) une personne qui :
 - i) a ou est soupçonnée avoir débarqué d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu ; et
 - ii) ne s'est pas présentée ou est soupçonnée de ne pas s'être présentée à un douanier à son arrivée contrairement à l'article 34 ;
 - b) une personne qui tente ou est soupçonnée tenter de quitter le Vanuatu d'un lieu autre qu'un port ou un aéroport désigné.
- 2) Un douanier peut interroger une personne au sujet de ce qui suit :

- a) son identité ;
 - b) l'adresse de son domicile ;
 - c) ses déplacements ;
 - d) du vaisseau :
 - i) dont elle a débarqué ou est soupçonnée avoir débarqué ;
 - ii) à bord duquel elle tente de partir ou est soupçonnée tenter de partir ; ou
 - iii) de son trajet et des personnes ou des marchandises qu'il transporte.
- 3) Un douanier peut interroger toute autre personne qui est ou a été impliquée dans l'arrivée, l'arrivée soupçonnée, le départ, la tentative de départ ou la tentative soupçonnée de départ de la personne, que l'autre personne fuisse ou non à bord du vaisseau :
- a) dont la personne a débarqué ou est soupçonnée avoir débarqué ; ou
 - b) à bord duquel elle tente de partir ou est soupçonnée tenter de partir du Vanuatu.

126 Interrogation d'employés de compagnies aériennes, maritimes

Un douanier peut interroger les personnes suivantes au sujet d'une cargaison internationale :

- a) une personne qui est employée par une compagnie aérienne ou maritime et gère ou s'occupe de la réception, de la manutention, de la garde ou de l'expédition de cargaisons internationales par la compagnie en question ;
- b) une personne employée par un titulaire de patente de zone sous contrôle douanier ; ou
- c) une personne qui est dans une zone sous contrôle douanier.

127 Détention de personnes concernant des marchandises

- 1) Un douanier ou une personne autorisée peut détenir une personne s'il :

- a) n'est pas convaincu que la réponse à une question posée à cette personne en application de l'article 124 est correcte ;
 - b) n'a pas reçu de réponse à une question posée à cette personne en application de l'article 124 ; ou
 - c) est raisonnablement fondé à soupçonner qu'un délit a été commis, est en train d'être commis ou est sur le point d'être commis à la présente Loi par cette personne ou une autre personne qui lui est associée.
- 2) Une détention en vertu du paragraphe 1) a pour objet de permettre à l'agent de se renseigner pour constater si la réponse à la question ou la raison ou l'explication est ou non correcte.
- 3) Une personne ne doit pas être détenue en vertu du présent article pendant plus de 4 heures.

128 Détention de personne interrogée en application de l'article 107

- 1) Nonobstant l'article 127, un douanier peut détenir une personne dans l'un ou plusieurs des buts suivants :
- a) de l'interroger en application de l'article 125 ;
 - b) de permettre de prendre les renseignements nécessaires pour constater si une réponse à une question posée en application de l'article 125 est correcte ou non ;
 - c) de demander la présence ou de prendre des renseignements auprès d'un autre douanier ou un agent habilité à exercer un pouvoir d'interrogation, de détention ou d'arrestation d'une personne en vertu de la présente Loi.
- 2) Un douanier peut détenir une personne en application du paragraphe 1) pour une durée allant jusqu'à 12 heures.
- 3) L'interrogation d'une personne en application du présent article doit avoir lieu aussitôt que possible après qu'elle a été détenue.
- 4) Un douanier doit relâcher une personne détenue aussitôt qu'elle a répondu aux questions posées en application de l'article 125 s'il :

- a) est convaincu que la personne a répondu correctement aux questions ; et
 - b) n'est pas raisonnablement fondé à soupçonner la personne interrogée d'avoir commis un délit.
- 5) Le douanier peut continuer à détenir une personne en vertu du paragraphe 1) après l'avoir interrogée s'il :
- a) n'est pas convaincu que la réponse à une question posée à cette personne en application de l'article 125 est correcte ;
 - b) n'est pas convaincu que la personne a donné une réponse à une question posée en vertu de l'article 125 ; ou
 - c) est raisonnablement fondé à soupçonner que la personne interrogée selon ledit article a commis un délit en ne respectant pas l'article 34 ou 37.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2), une personne pourra être détenue plus longtemps, dans la mesure du raisonnable, si un accident, des intempéries ou une autre difficulté de transport ou des circonstances exceptionnelles empêchent le douanier d'interroger cette personne dans les 12 premières heures.
- 7) Un douanier peut user de la force nécessaire et raisonnable pour détenir une personne pour interrogation.
- 8) Aux fins d'application du présent titre, sous réserve du contexte :

détenir en rapport avec une personne comprend emmener la personne à un port ou aéroport ou un poste de police où elle pourra être ou continuer d'être interrogée ;

plus longtemps dans la mesure du raisonnable désigne une période qui ne se prolonge pas plus que nécessaire dans les circonstances pour permettre à un douanier de procéder comme indiqué au paragraphe 1).

129 Détenition de personnes perpétrant ou sur le point de perpétrer certains délits

- 1) Un douanier ou une personne autorisée peut détenir une personne qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner est en train de commettre ou tente de

commettre un délit dans le sens des paragraphes 24(3), 25(3), 26(5), 27(4), 28(5), 28(6) and 29(3), alors que la personne :

- a) débarque ou monte à bord d'un vaisseau qui est arrivé à un endroit désigné sous douane ou une zone sous contrôle douanier dans cet endroit sans l'autorisation d'un douanier, avant qu'une déclaration d'entrée n'ait été remise comme requis par le paragraphe 30.2) et l'article 32 ;
 - b) est arrivée au Vanuatu et ne s'est pas présentée à un douanier ou une personne autorisée comme requis par le paragraphe 34.1) ;
 - c) est arrivée au Vanuatu et s'est présentée à un douanier ou une personne autorisée conformément à l'alinéa 31.2)a), mais n'est pas restée là où elle s'est présentée le temps nécessaire pour permettre à l'agent de s'acquitter de ses devoirs en vertu de l'article 34 ;
 - d) est à bord d'un vaisseau arrivé au Vanuatu, mais n'a pas respecté des instructions de la douane concernant le débarquement comme requis par le paragraphe 35.1) ;
 - e) ne demeure pas dans une zone sous contrôle douanier le temps nécessaire pour permettre à un douanier d'exercer ses pouvoirs aux termes du paragraphe 35.2) ; ou
 - f) ne se conforme pas à une directive donnée en application de l'alinéa 39.b).
- 2) Pour écarter tout doute, un douanier ou une personne autorisée ne peut détenir une personne en vertu du paragraphe 1) que dans le but de s'assurer que la personne se conforme à l'une ou plusieurs des dispositions mentionnées au paragraphe 1).
 - 3) Un douanier ou une personne autorisée doit relâcher une personne détenue en vertu du paragraphe 1) dès qu'elle s'est conformée aux conditions requises en vertu desquelles elle a été détenue.
 - 4) Toute force raisonnable peut être utilisée, s'il y a lieu, pour détenir une personne en application du paragraphe 1).
 - 5) Le présent article n'empêche pas qu'une personne puisse être :
 - a) détenue ou retenue plus longtemps en détention en vertu de la présente ou de toute autre Loi ; ou

- b) arrêtée en application de l'article 158.
- 6) Aux fins d'application du présent article, sauf si le contexte requiert autrement, **détention** comprend la remise d'une personne à un poste de police ou son placement sous la garde d'un policier.

130 Détention et prolongation de détention

- 1) Une personne qui est tenue de se conformer à une directive donnée en vertu de l'alinéa 36.1)b) mais ne s'y conforme pas peut être détenue par un douanier.
- 2) Un douanier qui est raisonnablement fondé à soupçonner qu'une personne détenue en application des articles 127, 128 ou 129 est une personne à laquelle le paragraphe 36.2) s'applique, peut :
 - a) détenir la personne ; ou
 - b) si la détention en application de l'article 127, 128 ou 129 est arrivée à terme ou est sur le point d'arriver à terme, prolonger la détention de la personne en application du présent article.
- 3) Un douanier pourra détenir ou prolonger la détention d'une personne en application du présent article dans le seul but d'obtenir la présence d'un autre agent ou de demander des renseignements à un autre agent qui est autorisé, en ce qui a trait à une disposition de l'article 35, à procéder de l'une ou plusieurs des manières suivantes :
 - a) interroger la personne ;
 - b) vérifier ou déterminer une question se rapportant à son statut ;
 - c) détenir la personne ;
 - d) arrêter la personne.
- 4) Une personne ne doit pas être détenue ou gardée en détention prolongée en application du présent article pour une durée :
 - a) de plus de 4 heures ; ou
 - b) si la détention de la personne a commencé en application de l'article 128 ou 129, de plus de la durée maximale pendant laquelle la personne aurait pu être détenue selon l'article 128, ou le cas

échéant, l'article 129, au moment de sa détention ou de la prolongation de sa détention en vertu du paragraphe 2).

- 5) Toute force raisonnable peut être utilisée, s'il y a lieu, pour détenir une personne ou en prolonger la détention en application du présent article.
- 6) Le présent article n'empêche pas qu'une personne puisse être :
 - a) détenue ou retenue plus longtemps en détention en vertu de la présente ou de toute autre Loi; or
 - b) arrêtée en application de l'article 158.
- 7) Aux fins d'application du présent article, **détention** comprend la remise d'une personne à un poste de police ou son placement sous la garde d'un policier.

131 Preuves de réponses à des questions en application de l'article 125

- 1) Une personne soumise aux dispositions du présent article doit, à la demande d'un douanier, présenter des documents qui :
 - a) sont en sa possession ou sous son contrôle ; et
 - b) se rapportent aux affaires sur lesquelles elle a été interrogée selon l'article 125.
- 2) Si une personne présente un document suite à une demande selon le paragraphe 1), un douanier peut procéder de l'une des manières suivantes :
 - a) examiner le document sur le champ et le rendre à la personne lorsqu'il a terminé ;
 - b) examiner le document et le garder pendant la durée de la détention de la personne en application de l'article 128 ;
 - c) examiner le document et le garder le temps nécessaire pour pouvoir vérifier si le Directeur souhaite ou non exercer son pouvoir de garder le document aux termes de l'article 148 ;
 - d) examiner le document et le prendre pour en faire une copie selon l'article 149 ;

- e) examiner le document et le garder en application de l'article 150.

132 Fouille de personnes en cas de soupçon raisonnable d'articles dissimulés

- 1) Un douanier ou une personne autorisée peut fouiller une personne s'il est raisonnablement fondé à soupçonner que celle-ci a dissimulé sur elle :
 - a) des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées ;
 - b) des preuves se rapportant à des marchandises imposables, non dédouanées, interdites ou confisquées ; ou
 - c) tout ce qui est ou pourrait être une preuve d'infraction ou d'infraction éventuelle à la présente Loi.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à une personne qui :
 - a) se trouve à bord d'un vaisseau qui est arrivé au Vanuatu ou va en partir ;
 - b) est en train de débarquer d'un vaisseau ou d'embarquer sur un vaisseau comme décrit à l'alinéa a) ; ou
 - c) est entrée au Vanuatu à un port ou un aéroport et s'y trouve encore.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), un douanier ou une personne autorisée peut détenir et fouiller une personne s'il est raisonnablement fondé à croire que celle-ci :
 - a) est arrivée au Vanuatu au cours des dernières 24 heures à un endroit qui n'est pas un port ou un aéroport désigné ; ou
 - b) est sur le point de partir du Vanuatu d'un endroit qui n'est pas un port ou un aéroport désigné ;et a dissimulé sur elle des articles visés aux alinéas 1)a), b) ou c).
- 4) Nonobstant les paragraphes 1) ou 3), un douanier ou une personne autorisée peut détenir et fouiller une personne dans une zone sous contrôle douanier si l'agent est raisonnablement fondé à croire que la personne a sur elle des articles visés aux alinéas 1)a), b) ou c).

- 5) Toute force raisonnable peut être utilisée, s'il y a lieu, pour détenir et fouiller une personne en application du présent article.
- 6) Une personne détenue en vertu des dispositions des paragraphes 1), 3) ou 4) doit être avisée de ses droits avant d'être fouillée.
- 7) Une personne détenue en vertu des dispositions des paragraphes 1), 3) ou 4) ne doit être fouillée que par un agent du même genre qu'elle.
- 8) Un agent peut demander le concours d'une personne pour l'aider dans sa fouille.
- 9) Si une personne est détenue en application du présent article et qu'aucune personne appropriée n'est disponible au lieu où la fouille doit se dérouler, la personne détenue pourra être emmenée à un autre lieu pour être fouillée.
- 10) Un agent pourra saisir des marchandises qu'il trouve lors de la fouille et qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner sont des articles tels que visés aux alinéas 1)a), b) ou c).
- 11) Un agent peut user de la force raisonnable qui est nécessaire pour saisir des marchandises telles que visées aux alinéas 1)a), b) ou c).

133 Accès à une zone sous contrôle douanier par des douaniers

Un douanier peut entrer dans tout endroit d'une zone sous contrôle douanier à toute heure du jour ou de la nuit et examiner des marchandises s'y trouvant, et à cet effet, il pourra entrer dans tout autre endroit qu'il est nécessaire de traverser.

134 Examen de marchandises soumises au contrôle de la douane

- 1) Un douanier peut :
 - a) examiner, peser, analyser ou tester ; ou
 - b) faire examiner, peser, analyser ou tester,des marchandises soumises au contrôle de la douane.
- 2) Le propriétaire des marchandises devra supporter tous les frais relatifs à un examen par la douane et fournir la main-d'oeuvre ou le matériel nécessaire pour mener à bien l'examen.

- 3) La douane est dérogée de toute responsabilité pour tout dégât causé durant l'examen, à moins que cela ne résulte de la négligence d'un agent.
- 4) Les pouvoirs conférés à un douanier en vertu du paragraphe 1) s'étendent à l'examen, la pesée, l'analyse ou le test d'une valise, d'une palette, d'un conteneur de cargaison en vrac ou autre colis.
- 5) Un examen mené en application du présent article pourra inclure ce qui suit :
 - a) des tests physiques ou chimiques ; ou être facilité par tout moyen qui soit, y compris en perçant ou en démontant les marchandises ; et
 - b) être facilité par tout moyen tel qu'un examen faisant intervenir un chien, une substance chimique, une machine à radiographie ou imagerie ou un autre appareil mécanique, électrique ou électronique.
- 6) Des échantillons des marchandises soumises ou soupçonnées d'être soumises au contrôle de la douane pourront être prélevés et utilisés par la douane aux fins du présent article et devront être détruits de la manière prescrite.
- 7) Un échantillon prélevé lors d'un examen selon le paragraphe 5) doit être suffisant aux fins auxquelles il a été prélevé.
- 8) Un douanier doit se voir accorder libre accès à tous les terrains, bâtiments et endroits et à toutes les marchandises s'y trouvant aux fins d'exercer des pouvoirs en vertu du présent article en rapport avec des marchandises qui sont ou sont soupçonnées être soumises au contrôle de douane.
- 9) Un douanier ne doit pas entrer dans une habitation privée excepté avec le consentement d'un occupant ou propriétaire de ladite habitation ou en vertu d'un mandat délivré en application de la présente Loi.

135 Examen de marchandises qui ne sont plus soumises au contrôle de la douane

- 1) Si le Directeur est raisonnablement fondé à soupçonner qu'un délit a été commis à la présente Loi en rapport avec des marchandises qui ne sont plus soumises au contrôle de la douane, il pourra sommer une personne qui les a en sa possession ou sous son contrôle ou qu'il pense en a la possession ou le contrôle, de présenter les marchandises pour inspection par un douanier.

- 2) Un douanier peut exercer tous les pouvoirs conférés par l'article 134 eu égard aux marchandises.
- 3) Un douanier peut prendre et retenir des marchandises présentées en application du paragraphe 1) aux fins d'exercer les pouvoirs conférés par le paragraphe 2) et les garder jusqu'à ce que l'enquête concernant le délit soupçonné ait été achevée.

136 Justification de marchandises

Le Directeur peut, ponctuellement, par avis écrit, demander au patenté d'une zone sous contrôle douanier :

- a) de rendre compte sur le champ de marchandises que le Directeur croit être entrées dans ladite zone sous contrôle douanier ; et
- b) de présenter tous documents se rapportant au mouvement des marchandises à l'entrée ou à la sortie ou dans l'enceinte de la zone sous contrôle douanier en question.

137 Présentation de marchandises

Un douanier peut demander au patenté d'une zone sous contrôle douanier de lui présenter des marchandises que des registres indiquent comme étant à l'intérieur de cette zone.

138 Défaut de présentation ou de justification de marchandises

Une personne qui manque ou refuse de présenter ou de justifier de marchandises après en avoir été priée en vertu des articles 135, 136 ou 137, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT2.000.000.

139 Vérification des déclarations

- 1) Le Directeur peut demander à une personne procédant à une déclaration de marchandises d'en prouver l'exactitude par une déposition ou la présentation de documents et pourra refuser de libérer les marchandises ou d'admettre la déclaration tant que de telles preuves ne sont pas fournies.
- 2) Le présent article s'étend et s'applique à des déclarations de marchandises assujetties à la taxe d'accise.
- 3) Si le Directeur n'est pas convaincu de l'exactitude d'une déclaration se rapportant à des marchandises ou d'un autre aspect de l'importation ou de l'exportation desdites marchandises, il pourra :

- a) détenir les marchandises le temps raisonnablement nécessaire pour permettre de les examiner ; et
- b) s'il y a lieu, mener une enquête, soit au Vanuatu, soit ailleurs, concernant l'importation ou l'exportation des marchandises en question.

140 Sûretés en garantie du paiement des droits

- 1) Le Directeur peut exiger et prendre des sûretés de toutes sortes qui peuvent être prescrites en garantie du paiement des droits.
- 2) Le Directeur peut refuser d'admettre une déclaration ou prendre toute autre action en rapport avec l'objet pour lequel la sûreté est exigée si celle-ci n'est pas fournie.
- 3) Une sûreté pourra être exigée en rapport avec :
 - a) une transaction particulière ;
 - b) des transactions en général ; ou
 - c) une catégorie de transactions,

et pour la durée et le montant et aux conditions de pénalité ou autrement que le Directeur pourra imposer.

- 4) La sûreté devra être sous la forme approuvée par le Directeur.

141 De nouvelles sûretés pourront être exigées

- 1) Si le Directeur n'est pas satisfait de la suffisance d'une sûreté, il pourra exiger une nouvelle sûreté, soit à la place soit en complément de la sûreté existante.
- 2) Si la nouvelle sûreté n'est pas fournie, le Directeur peut refuser d'admettre une déclaration ou prendre toute autre action en rapport avec l'objet pour lequel la nouvelle sûreté est exigée.

142 Autorisation écrite de mandataire

- 1) Un douanier peut exiger qu'une personne agissant ou prétendant agir en qualité de mandataire pour une autre personne pour tout ce qui a trait à la présente Loi de présenter une autorité écrite de la part de son mandant.

- 2) Si le mandataire ne présente pas d'autorité écrite, le douanier pourra refuser de reconnaître le mandat.

143 Vérification ou examen de registres

- 1) Un douanier peut, à toute heure raisonnable, entrer sur des lieux ou dans des endroits où des registres sont tenus en application de l'article 80 aux fins de vérifier ou d'examiner les registres en question, soit en rapport avec des transactions précises, soit en rapport avec la suffisance et l'intégrité du ou des systèmes manuels ou électroniques au moyen duquel ou desquels les registres sont créés et mémorisés.
- 2) Un douanier a toute liberté d'accès à tous les terrains, bâtiments et endroits, et à tous les livres, dossiers et documents qu'ils soient sous la garde ou le contrôle du patenté, de l'importateur, de l'exportateur ou de toute autre personne, aux fins d'inspecter des livres, des dossiers et des documents et tout bien, procédé ou autre que le douanier considère :
 - a) nécessaire ou pertinent pour la perception de droits en vertu de la présente Loi ;
 - b) nécessaire pour exécuter toute autre fonction conférée légalement au douanier en vertu de la présente Loi ; ou
 - c) susceptible de fournir des renseignements exigés par ailleurs aux fins d'application de la présente Loi ou d'exécution desdites fonctions.
- 3) Un douanier peut prendre des extraits ou des copies de tels livres, dossiers ou documents, sans frais pour la douane.
- 4) Un douanier ne doit pas entrer dans une habitation privée excepté avec le consentement de l'occupant ou du propriétaire de ladite habitation ou en vertu d'un mandat délivré en application de la présente Loi.

144 Obligation de présenter des documents

- 1) Un douanier qui est raisonnablement fondé à soupçonner :
 - a) que certaines marchandises ont été importées, exportées, fabriquées, sous-évaluées, déclarées, retirées ou traitées autrement illégalement par une personne, contrairement à la présente Loi ; ou

- b) qu'une personne a l'intention d'importer, d'exporter, de fabriquer, de sous-évaluer, de déclarer, de retirer ou de traiter autrement des marchandises, contrairement à la présente Loi,

il pourra, par avis écrit, exiger que la personne ou toute personne que le douanier soupçonne être ou avoir été le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le fabricant des marchandises en question, ou leur mandataire respectif, présente et remette au douanier ou à tout autre douanier spécifié, tout ou partie des documents énumérés ci-après au paragraphe 2).

- 2) Conformément au paragraphe 1), un douanier peut exiger tout livre de compte, carnet de factures ou autres livres, dossiers ou documents comptables dans lesquels une écriture ou une note figure ou peut être présumée figurer eu égard à :

- a) l'achat ;
- b) l'importation ;
- c) l'exportation ;
- d) la fabrication ;
- e) au coût ;
- f) la valeur ; ou
- g) au paiement,

des marchandises, ainsi que de toutes autres marchandises importées, exportées ou traitées autrement au cours des 5 années qui précèdent la date de notification.

- 3) Le paragraphe 2) s'applique également à des marchandises qui ont été saisies en application de la présente Loi.
- 4) Outre les conditions requises du paragraphe 2), le Directeur peut exiger que le propriétaire, l'importateur, l'exportateur ou le fabricant des marchandises en question, ou leur mandataire respectif :
 - a) présente l'un quelconque des documents mentionnés au paragraphe 2) pour être inspecté par le douanier ou un douanier spécifié, et lui permette d'en prendre des copies ou des extraits ; et

- b) réponde à toute question s'y rapportant.

145 Autres pouvoirs en rapport avec des documents

- 1) Le Directeur peut, par avis écrit, demander à une personne :
 - a) de présenter, pour inspection par un douanier spécifié, tous documents ou dossiers que le Directeur estime nécessaires ou pertinents dans le cadre d'une enquête ou d'une vérification menée en application de la présente Loi ;
 - b) de permettre à un douanier de prendre des copies ou des extraits de tels documents ou dossiers ;
 - c) de se présenter devant un douanier et de répondre à toutes les questions concernant :
 - i) des marchandises ou des transactions relatives à des marchandises qui font l'objet d'une enquête ; ou
 - ii) les documents ou dossiers qui sont pertinents pour une enquête.
- 2) Aux fins du présent article, une personne comprend :
 - a) un agent travaillant pour ou en rapport avec un service gouvernemental, une entreprise d'Etat, une entité légale, une entité constitutionnelle ou une autorité locale ; ou
 - b) un agent travaillant pour ou en rapport avec un établissement financier ou une compagnie d'assurance.

146 Non respect d'une directive

Une personne qui manque ou refuse de se conformer à une directive du Directeur selon l'article 144 ou 145 commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

147 Documents en langue étrangère

- 1) Si un document présenté à un douanier est dans une langue étrangère, celui-ci peut demander à la personne qui l'a présenté de fournir le texte du document en anglais, en français ou en bichlamar préparé par une personne approuvée par le douanier.

- 2) La traduction d'un document demandée en vertu du paragraphe 1) doit être effectuée aux frais de la personne qui a présenté le document en question.

148 Directeur peut prendre possession de documents et dossiers et les retenir

- 1) Le Directeur peut prendre possession et retenir tout document ou dossier qui lui a été présenté en rapport avec une déclaration ou qui doit être présenté aux termes de la présente Loi.
- 2) Si le Directeur prend possession d'un document ou dossier selon le paragraphe 1), il pourra remettre à la personne y ayant droit, à la demande de cette dernière, une copie du document certifiée conforme par ou au nom du Directeur et revêtue du cachet du Service de la Douane.
- 3) Une copie certifiée conforme est admissible au titre de preuve devant tout tribunal comme s'il s'agissait de l'original.

149 Copie de documents obtenus lors d'une perquisition

Si un douanier ou une personne autorisée mène une perquisition légale, une inspection, une vérification ou un examen conformément à la présente Loi, et qu'il est raisonnablement fondé à croire que des documents découverts ce faisant constituent une preuve de la perpétration d'un délit à la présente Loi, le douanier pourra enlever les documents dans le but d'en prendre des copies.

150 Rétenion de documents et de marchandises

- 1) Si un douanier ou une personne autorisée mène une perquisition légale, une inspection, une vérification ou un examen conformément à la présente Loi, et qu'il est raisonnablement fondé à croire que des documents ou des marchandises dont il est mis en possession ce faisant :

- a) constituent la preuve qu'un délit a été commis à la présente Loi ;
ou
- b) sont destinés à servir pour commettre un délit à la présente Loi,

le douanier peut, sous réserve du paragraphe 4), prendre possession des documents ou marchandises et les retenir.

- 2) Si un douanier ou une personne autorisée prend possession d'un document selon le paragraphe 1), il pourra remettre à la personne y ayant droit, à la demande de cette dernière, une copie du document certifiée conforme par ou au nom du Directeur et revêtue du cachet du Service de la Douane.

- 3) Une copie certifiée conforme est admissible au titre de preuve devant tout tribunal comme s'il s'agissait de l'original.
- 4) Dans le cadre de poursuites pour un délit se rapportant aux documents ou marchandises dont un agent a pris possession en vertu du présent article, le tribunal pourra ordonner, soit à l'audience, soit sur requête ultérieure du propriétaire des marchandises :
 - a) que les documents ou marchandises soient remis à la personne y ayant droit ; ou
 - b) qu'il soit disposé des documents ou des marchandises de la manière et dans les conditions que le tribunal estime utiles.

151 Mandat de perquisition

- 1) Un officier de justice peut délivrer un mandat de perquisition s'il est convaincu par les renseignements fournis dans une déclaration établie sous serment par un douanier :
 - a) qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'il pourrait y avoir des preuves de délit commis à la présente Loi ou à des règlements établis en application de la présente Loi ;
 - b) qu'il existe des circonstances donnant raisonnablement lieu de soupçonner qu'un local, un véhicule ou un vaisseau est destiné à être utilisé pour commettre un délit à la présente Loi ou à des règlements établis en application de la présente Loi ; ou
 - c) qu'il y a quelque chose qui est susceptible d'être saisi en vertu de la présente Loi.
- 2) En demandant un mandat de perquisition, un douanier doit, après avoir pris les renseignements nécessaires, révéler dans la requête des détails concernant toutes autres demandes de mandat de perquisition dont il a connaissance en rapport avec :
 - a) le lieu ou l'objet spécifié ;
 - b) le ou les délits soupçonnés ; et
 - c) l'issue donnée à la ou aux demandes.
- 3) Un mandat de perquisition doit être :

- a) adressé à un douanier désigné et exécuté par lui ; ou
 - b) adressé à des douaniers en général et exécuté par un ou plusieurs douaniers.
- 4) Un mandat peut être délivré sous réserve des conditions raisonnables qui y sont spécifiées.

152 Entrée et perquisition en vertu d'un mandat

- 1) Un mandat de perquisition doit autoriser le douanier qui l'exécute à :
- a) entrer et perquisitionner l'endroit ou l'objet une fois dans un délai de 10 jours ouvrables de la date de délivrance du mandat et à toute heure raisonnable dans les circonstances, sous réserve, toutefois, des conditions imposées selon le paragraphe 151.4) ;
 - b) demander tout le concours qui est raisonnable dans les circonstances ; et
 - c) user de toute force raisonnable pour empêcher d'enlever quoique ce soit des locaux et pour y entrer, y compris :
 - i) user de force pour briser des portes ;
 - ii) user de force pour ouvrir tout ce qui est raisonnable dans les circonstances.
- 2) En plus de perquisitionner et de saisir tout ce qui est mentionné au paragraphe 151.1), un douanier peut également, pendant qu'il est sur les lieux en train d'exécuter le mandat, saisir toute autre chose qu'il trouve et qu'il est raisonnablement fondé à soupçonner pourrait constituer une preuve de perpétration de délit pour lequel il aurait pu obtenir un mandat en vertu du paragraphe 151.1).
- 3) Un mandat de perquisition peut également autoriser le douanier qui l'exécute à :
- a) détenir une personne qui :
 - i) se trouve à l'endroit mentionné dans le mandat lorsque le douanier y arrive ; ou

ii) arrive à cet endroit lorsque le douanier est train d'exécuter le mandat,

jusqu'à ce que le douanier se soit assuré que la personne n'a aucun rapport avec l'affaire mentionnée dans le mandat ; et

b) fouiller une personne qui :

i) se trouve à l'endroit mentionné dans le mandat lorsque le douanier y arrive ; ou

ii) arrive à cet endroit lorsque le douanier est train d'exécuter le mandat,

s'il est raisonnablement fondé à croire que l'objet mentionné dans le mandat pourrait se trouver sur cette personne.

- 4) Il peut être usé de toute force raisonnable, s'il y a lieu, en fouillant une personne.
- 5) Un douanier ou une personne autorisée peut saisir tout article qu'il trouve pendant la perquisition s'il est raisonnablement fondé à croire que celui-ci est mentionné dans le mandat et user de toute force raisonnable pour saisir l'article en question.
- 6) Une personne appelée à aider le douanier qui exécute le mandat est dotée à cet effet des pouvoirs visés à l'alinéa 1)c) et au paragraphe 2).

153 Obligation de présenter le mandat de perquisition

- 1) Un douanier exécutant un mandat de perquisition doit le présenter pour inspection à la demande de l'occupant ou de la personne en charge des lieux en y arrivant et lors de toute demande ultérieure.
- 2) Un douanier doit fournir une copie d'un mandat s'il en est prié par ou au nom du propriétaire ou de l'occupant des lieux au plus tard 5 jours ouvrables après en avoir été prié.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), si le propriétaire et occupant de l'endroit perquisitionné ou le propriétaire de l'objet fouillé n'est pas présent au moment de la perquisition, le douanier exécutant le mandat doit laisser dans un emplacement bien en vue à l'endroit perquisitionné ou affixer à l'objet fouillé un avis écrit indiquant la date et l'heure d'exécution du mandat et le nom de l'officier en charge de la perquisition.

- 4) Si le douanier exécutant le mandat pense qu'un avis selon le paragraphe 3) pourrait indûment nuire à des investigations ultérieures, il pourra s'abstenir de laisser l'avis, auquel cas il devra saisir le tribunal sous les 5 jours ouvrables d'une requête en confirmation de sa décision.
- 5) Si le tribunal refuse de confirmer la décision, le douanier qui a exécuté le mandat doit notifier sur le champ le propriétaire ou l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire de l'objet fouillé des détails mentionnés au paragraphe 3).

154 Devoir d'informer le propriétaire quand un objet est saisi

- 1) Sous réserve des articles 181 et 183, ou à moins qu'un officier de justice ordonne autrement en raison de circonstances exceptionnelles, la personne exécutant le mandat doit, sous 5 jours de la saisie, informer :

- a) le propriétaire ou l'occupant du lieu perquisitionné ; ou
- b) le propriétaire de l'article fouillé,

qu'en conséquence de l'exécution du mandat, certains documents ou biens ont été saisis.

- 2) Le douanier exécutant le mandat doit en informer le propriétaire ou l'occupant :
 - a) en délivrant un avis écrit contenant lesdits renseignements ;
 - b) en laissant dans un emplacement bien en vue au lieu perquisitionné ou en affixant à l'article fouillé, selon le cas, un avis ;
 - c) en envoyant un tel avis au propriétaire ou à l'occupant par lettre recommandée ; ou
 - d) par tout autre biais que l'officier de justice stipule.

155 Mandats d'urgence

- 1) Un tribunal pourra accorder, soit oralement, soit par écrit, un mandat de perquisition d'urgence s'il est convaincu, saisi d'une requête de la part d'un douanier, que des circonstances existent qui justifieraient la délivrance d'un mandat de perquisition en application de l'article 151, mais que, compte tenu de la situation d'urgence, il faudrait que la perquisition commence avant qu'un tel mandat ne puisse être obtenu.

- 2) Une requête pour un mandat d'urgence peut être formée oralement ou par écrit.
- 3) Le douanier formant la requête doit, en la formant, prendre note par écrit des détails de la requête.
- 4) Si le tribunal consent à délivrer un mandat d'urgence, il doit immédiatement prendre note par écrit des détails de la requête.
- 5) Une note établie selon le paragraphe 4) doit être déposée au greffe le plus proche du lieu où la requête est formée et, aux fins d'application du paragraphe 1), elle est réputée constituer une requête en vertu dudit article.
- 6) Un douanier exécutant le mandat doit présenter la note pour inspection lors de la première entrée et en réponse à toute demande ultérieure et doit, sur demande, fournir une copie de la note au propriétaire ou occupant au plus tard dans les 5 jours ouvrables de la demande.
- 7) Les dispositions des articles 153 et 154 s'appliquent à un mandat d'urgence tout comme elles s'appliquent à un mandat de perquisition.
- 8) Un mandat d'urgence est valable pendant 12 heures à compter de l'heure à laquelle il est délivré.
- 9) Aussitôt que possible à l'expiration d'un mandat d'urgence, l'agent qui l'exécute doit fournir un rapport écrit, sous la forme approuvée, au juge ou magistrat qui a consenti le mandat d'urgence, expliquant la manière dont le mandat d'urgence a été exécuté et les résultats de son exécution.

156 Utilisation d'appuis par un douanier

- 1) Dans l'exercice de tout pouvoir d'arraisonnement, d'entrée ou de perquisition conféré par la présente Loi, un douanier ou un policier peut se munir d'un chien, d'une substance chimique ou d'un appareil mécanique, électrique ou électronique et s'en servir aux fins de la perquisition.
- 2) Le présent article s'applique également à un mandat de perquisition pour des locaux résidentiels, sauf en vertu d'un mandat délivré en application des articles 151 et 155.

157 Conditions applicables à l'entrée dans un bâtiment

Nonobstant toute disposition de la présente Loi, chaque disposition des présentes conférant à un douanier le pouvoir d'entrer dans un bâtiment, que ce soit sous l'autorité d'un mandat ou autrement, est soumise aux conditions suivantes :

- a) un préavis raisonnable de l'intention d'entrer doit être donné, sauf si cela contrecarrerait l'entrée ;
- b) l'entrée doit s'effectuer à une heure raisonnable dans les circonstances en question, sauf si cela contrecarrerait l'objet de l'entrée ;
- c) une pièce d'identité doit être présentée à la première entrée et à tout moment ultérieur si tel est demandé ;
- d) l'autorité et l'objet de l'entrée doivent être clairement expliqués au propriétaire ou occupant du bâtiment, s'ils sont présents.

158 Arrestation de contrevenants

- 1) Un douanier ou un policier qui est raisonnablement fondé à soupçonner qu'une personne a commis un délit aux dispositions des articles 68, 160, 163 ou 175, peut, à tout moment dans les 5 jours qui suivent la date à laquelle les soupçons sont éveillés, arrêter la personne sans mandat.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), un douanier pourra arrêter sans mandat une personne trouvée sur un vaisseau qu'il soupçonne :
 - a) avoir commis ;
 - b) être en train de commettre ;
 - c) être en train de tenter de commettre ; ou
 - d) être autrement impliquée, complice dans la perpétration d'un délit ou a facilité

un délit à la présente Loi lequel est passible d'emprisonnement.

- 3) Un douanier qui arrête une personne en vertu d'un pouvoir conféré par le présent article doit immédiatement appeler un policier à son aide et placer la personne sous la garde de ce dernier, sauf si elle a déjà été relâchée.

159 Protection de personnes agissant sous l'autorité de la présente Loi

- 1) Le Directeur, un douanier ou une personne autorisée ne s'expose pas à une action ou autre forme de procès pour dommages-intérêts en rapport avec un acte ou une omission effectué en toute bonne foi dans l'exercice ou censé être dans l'exercice d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir qui lui est conféré par la présente Loi.

- 2) Une personne n'est pas exonérée de responsabilité selon le paragraphe 1) pour un acte ou une omission qui constitue un agissement de mauvaise foi ou de grossière négligence de la part de ladite personne.

TITRE XIII DELITS ET PEINES

Sous-titre 1 – Délits en rapport avec la Douane

160 Menaces ou résistance à l'égard d'un douanier

Quiconque :

- a) menace ou agresse ; ou
- b) use de force pour résister ou pour entraver ou intimider,

un douanier ou une personne autorisée qui s'acquitte de ses devoirs, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois.

161 Entrave d'un douanier ou interférence avec un bien de la douane

Quiconque :

- a) autrement que par la force, entrave sciemment un douanier ou une personne autorisée dans l'accomplissement de ses devoirs ;
- b) interfère sciemment avec du matériel, un véhicule, un vaisseau, un chien, un système de communication ou autre appui utilisé ou destiné à être utilisé par le douanier ; ou
- c) agit dans l'intention de nuire à l'efficacité du matériel, d'un véhicule, vaisseau, chien, système de communication ou appui utilisé ou destiné à être utilisé par le douanier,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois.

162 Se faire passer pour un douanier

Quiconque :

- a) n'est pas un douanier ou une personne autorisée et:
 - i) par ses paroles, son comportement ou son air, prétend être un douanier ou une personne autorisée ; ou

- ii) porte ou se sert de l'uniforme, du nom, de la désignation ou de la description d'un douanier ou d'une personne autorisée ; ou
- b) sans autorité, présente un vaisseau, un véhicule ou autre moyen de transport comme étant au service de la douane,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000, ou des deux peines à la fois.

163 Corruption et connivence

1) Quiconque :

- a) offre ou donne, directement ou indirectement, au Directeur, à un douanier ou une personne autorisée, un paiement ou une rétribution quelconque, sous forme d'argent ou sous toute autre forme ; ou
- b) propose ou établit un accord avec le Directeur, un douanier ou une personne autorisée,

en vue de l'inciter à accomplir, s'abstenir d'accomplir, permettre ou dissimuler un acte dans l'intention de frauder l'Etat ou un acte qui est par ailleurs illégal aux termes de la présente Loi,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 10 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000, ou des deux peines à la fois.

2) Si le Directeur, un douanier ou une personne autorisée :

- a) sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un paiement ou une rétribution quelconque, sous forme d'argent ou sous toute autre forme, qu'il n'est pas en droit de recevoir légalement ; ou
- b) propose ou établit un accord, en vue d'accomplir, de s'abstenir d'accomplir, de permettre ou de dissimuler un acte pour frauder ou chercher à frauder l'Etat, ou qui est autrement illégal aux termes de la présente ou de toute autre Loi ;

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 10 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000, ou des deux peines à la fois.

164 Divulgence de renseignements

Un douanier ou une personne autorisée qui, directement ou indirectement, divulgue à quiconque des renseignements protégés sans autorisation, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000, ou des deux peines à la foi.

165 Contrefaçon de sceaux ou de marques

Quiconque :

- a) sans autorité ou excuse légale, a en sa possession ou fabrique ou utilise un plomb, sceau, cachet ou marque qui est contrefait ; ou
- b) a en sa possession ou fabrique ou utilise un plomb, sceau, cachet ou marque qui ressemble étroitement à un plomb, sceau, cachet ou marque utilisé par la douane aux fins d'application de la présente Loi,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT3.000.000.

166 Refus de répondre à des questions

Une personne qui est tenue de répondre à une question aux termes de la présente Loi et qui :

- a) n'y répond pas ou refuse d'y répondre sans excuse raisonnable ; ou
- b) donne sciemment une réponse fausse,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT100.000.

Sous-titre 3 Délits divers

167 Adaptation d'un vaisseau pour contrebande

- 1) Si un vaisseau entre au Vanuatu ou y est trouvé, comportant :
 - a) une partie ou un endroit adapté pour y dissimuler des marchandises ou des personnes ; ou
 - b) une cavité, un tuyau ou un appareil adapté pour y dissimuler des marchandises ou des personnes,

le commandant et le propriétaire du vaisseau commettent tous deux un délit.

- 2) Une personne qui commet un délit au sens du présent article est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

168 Interférence avec des plombs et des attaches

- 1) Si une attache, une serrure, une marque ou un plomb qui a été placé par un douanier sur des marchandises ou une descente, une ouverture ou autre endroit ou appareil sur un vaisseau, est retiré sans autorité par une personne alors que le vaisseau se trouve à l'intérieur de Vanuatu, la personne agissant ainsi et le commandant du vaisseau commettent tous deux un délit.
- 2) Une personne qui commet un délit au sens du présent article est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000, ou des deux peines à la fois.

169 Délits en rapport avec des documents ou des états

Quiconque :

- a) fait sciemment une déclaration ou un état écrit qui est faux ;
- b) présente ou remet à un douanier un document ou un état qui est faux ou falsifié ; ou
- c) présente ou remet à un douanier un document ou un état qui est incorrect à un égard important,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT100.000.

170 Délits en rapport avec des déclarations

Quiconque :

- a) fait sciemment une fausse déclaration aux termes de la présente Loi ;
- b) présente ou remet sciemment à un douanier une déclaration fausse ou falsifiée ; ou

- c) présente ou remet sciemment à un douanier une déclaration qui est incorrecte à un égard important,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000, ou des deux peines à la fois.

171 Possession de documents incomplets

Une personne qui, sans autorité ou excuse légale,

- a) a en sa possession ; ou
- b) amène au Vanuatu,

un document ou formulaire incomplet capable d'être utilisé à toute fin utile de la présente Loi s'il est signé ou certifié ou porte une telle marque ou inscription pour indiquer qu'il est correct ou authentique, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT5.000.000.

172 Délits en rapport avec l'utilisation de marchandises

Si des marchandises déclarées à une fin particulière ou en vertu d'une condition imposée par le Directeur en vertu de la présente Loi ou de la Loi relative aux droits de douane à l'importation (Consolidation) [Chap. 91], sont exemptées des droits et taxes ou assujetties à un tarif inférieur, quiconque, sciemment :

- a) utilise ou traite de ces marchandises à toute autre fin que celle pour lesquelles elles ont été déclarées ; ou
- b) ne se conforme pas à une condition imposée par le Directeur concernant les marchandises ainsi déclarées,

commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas un montant égal à 3 fois le montant des droits qui aurait été payé si les marchandises avaient été déclarées autrement qu'en vertu de la disposition en vertu de laquelle elles ont été déclarées, ou d'une amende ne dépassant pas VT500.000, des deux, le montant le plus élevé.

173 Dispositions relatives à des délits au sens des articles 82, et 168 à 171

Aux fins d'application de la présente Loi :

- a) une déclaration, facture, un certificat, un état écrit ou un autre document qui doit être ou est autorisé à être établi ou présenté en vertu de la présente Loi par une personne établissant une déclaration en douane, est réputé en faire partie ;
- b) une modification apportée à une déclaration en douane est réputée faire partie de la déclaration, mais n'affranchit pas une personne d'être passible d'une peine ou d'une saisie de marchandises ou d'une responsabilité pénale encourue en rapport avec la déclaration en douane avant sa modification.

174 Fraude relative aux recettes de la douane

- 1) Une personne qui n'agit pas ou qui omet d'agir dans le but :
 - a) d'éviter ou de permettre à un tiers d'éviter de payer des droits ou l'intégralité des droits pour des marchandises ;
 - b) d'obtenir ou de permettre à un tiers d'obtenir de l'argent au titre de prime d'exportation ou de remboursement de droits pour des marchandises auquel la personne ou le tiers n'a pas droit aux termes de la présente Loi ; ou
 - c) de comploter avec un tiers (que celui-ci soit ou non au Vanuatu) pour frauder de toute autre manière la douane relativement à des recettes en rapport avec des marchandises,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000, ou des deux peines à la fois.

175 Possession, achat et cession de marchandises non dédouanées

Une personne qui, sciemment, achète, vend ou échange, ou détient en sa possession des marchandises non dédouanées, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT10.000.000.

Sous-titre 4 – Dispositions diverses concernant des délits

176 Responsabilité de dirigeants de personnes morales

- 1) Aux fins du présent article, **personne morale** comprend une société, une fiducie, un partenariat ou autre entreprise, y compris une coopérative ou une organisation caritative.

- 2) Si une personne morale commet un délit à une disposition quelconque de la présente Loi, chaque administrateur, directeur, secrétaire, dirigeant ou mandataire de la personne morale, et chaque personne censée agir ès-qualités, qui a participé à l'acte ou l'omission constituant le délit, ou l'a ordonné, autorisé, accepté ou y a consenti, commet également un délit à la disposition en question.
- 3) Une personne qui commet un délit selon les dispositions du paragraphe 2) est passible sur condamnation de la peine prévue par la présente Loi pour le délit en question.

177 Responsabilité d'un mandant et mandataire

- 1) Une déclaration ou autre acte de la part d'un mandataire dans le cadre de son mandat se rapportant à la déclaration d'entrée, à la déclaration en douane ou au dédouanement d'un vaisseau ou de marchandises ou à toute autre question relevant de la présente Loi, est réputé avoir été fait par son mandant, et celui-ci est passible des peines imposées par la présente Loi.
- 2) Aux fins d'application du présent article, la connaissance ou l'intention du mandataire est attribuée au mandant en sus de la propre connaissance ou intention du mandant même.
- 3) Aux fins d'application du présent article :
 - a) un employé du mandataire ;
 - b) une personne exécutant une fonction du mandataire ou pour le mandataire ; ou
 - c) une personne agissant sur les instructions du mandataire,est réputé être aussi le mandataire du mandant.
- 4) Une personne qui agit ou est censée agir en qualité de mandataire d'un tiers en rapport avec la déclaration d'entrée, la déclaration en douane ou le dédouanement d'un vaisseau ou de marchandises ou toute autre question relevant de la présente Loi, est passible des mêmes peines que si elle était le mandant pour lequel elle agit ou est censée agir.

178 Tentative

Une tentative de perpétration de délit à la présente Loi est punissable de la même manière et donne lieu au même motif de saisie que si le délit avait effectivement été commis.

TITRE XIV CONFISCATION ET SAISIE

Sous-titre 1 – Dispositions générales

179 Application du présent Titre

Le présent Titre s'applique à toutes les saisies qui se produisent aux termes de la présente Loi.

180 Marchandises confisquées

- 1) Les marchandises suivantes seront confisquées au profit de l'Etat :
 - a) des marchandises dans le cadre desquelles un douanier est raisonnablement fondé à soupçonner qu'un délit a été commis aux termes de :
 - i) l'article 165 (qui se rapporte à la contrefaçon de plombs ou de marques) ;
 - ii) l'article 55 (qui se rapporte à des délits liés à des déclarations) ;
 - iii) l'article 169 (qui se rapporte à des délits liés à des dépositions et des documents) ;
 - iv) l'article 68 (qui se rapporte à des délits liés à l'importation ou l'exportation de marchandises interdites) ;
 - v) l'article 64 (qui se rapporte à des délits liés à l'exportation de marchandises) ;
 - vi) l'article 174 (qui se rapporte à la fraude fiscale en matière de recettes douanières) ;
 - vii) l'article 175 (qui se rapporte à la possession ou garde de marchandises non dédouanées) ;
 - viii) l'article 69 (qui se rapporte à la possession, l'achat et la cession d'importations interdites) ;
 - b) des marchandises traitées en infraction aux articles 49, 52 ou 58 ;

- c) des marchandises imposables ou interdites trouvées en la possession d'une personne qui, lorsqu'elle a été interrogée en application des articles 126 ou 128, a nié être en possession de telles marchandises ou omis de le révéler ;
- d) des marchandises imposables ou interdites découvertes au cours d'une perquisition menée en vertu des articles 123 ou 132 ;
- e) des marchandises au sujet desquelles un état, une déclaration, un certificat ou une revendication erroné a été fait ou présenté à un douanier concernant le pays de production ou de fabrication desdites marchandises ;
- f) des marchandises imposables ou interdites découvertes à bord d'un vaisseau, dans un conteneur de cargaison en vrac ou sur une palette ou un appareil semblable qui est illégalement dans un endroit ;
- g) des marchandises imposables ou interdites découvertes à bord d'un vaisseau, dans un conteneur de cargaison en vrac ou sur une palette ou un appareil semblable après leur arrivée dans un port ou un aéroport, lesquelles ne sont pas précisées ou mentionnées dans la déclaration d'entrée ou se trouvent dans des bagages appartenant à des membres d'équipage ou des passagers et ne sont pas signalées de manière satisfaisante pour un douanier ;
- h) des marchandises imposables ou interdites découvertes dissimulées à bord d'un vaisseau, d'un véhicule, dans un conteneur de cargaison en vrac, une palette ou un appareil semblable, ou toute autre chose ;
- i) des marchandises dans un colis qui ne sont pas intégralement répertoriées dans la déclaration en douane ou la déclaration se rapportant au colis en question ;
- j) des marchandises imposables ou interdites découvertes emballées de telle façon que ce serait susceptible de tromper des douaniers ;
- k) des marchandises non dédouanées découvertes dans un endroit quel qu'il soit ;
- l) des marchandises importées au Vanuatu qui ont été acquises dans un pays étranger, soit par l'importateur soit par une autre personne, par le biais d'un acte qui, s'il avait été fait au Vanuatu,

- constituerait un délit aux termes de la présente ou de toute autre Loi ;
- m) toutes les marchandises exportées illégalement ou qu'il est tenté d'exporter illégalement ;
 - n) toutes les marchandises qui ont été importées illégalement au Vanuatu.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1)m), des marchandises qu'il est interdit d'exporter en vertu de la présente Loi sont réputées avoir été exportées dès lors qu'elles sont placées à bord d'un vaisseau pour exportation.
 - 3) La confiscation de marchandises s'étend à la caisse, au revêtement ou autre enceinte qui n'est pas un conteneur de cargaison en vrac, une palette ou un appareil semblable et dans l'intérieur de laquelle se trouvent les marchandises au moment de la saisie, l'importation ou l'exportation.
 - 4) Nonobstant le paragraphe 3), la confiscation de marchandises s'étend à un conteneur de cargaison en vrac, une palette ou appareil semblable lorsqu'il a été adapté dans le but de dissimuler des marchandises.
 - 5) Le vaisseau, le véhicule, ou tout autre article, y compris une machine ou du matériel s'y trouvant, ou un animal qui est ou a été utilisé pour le transport, le maniement, le dépôt ou la dissimulation de marchandises mentionnées au paragraphe 1), sera également confisqué au profit de l'Etat, au moment même ou après le moment du délit allégué en rapport avec de telles marchandises.

181 Procédure de saisie

- 1) Un douanier ou une personne autorisée pourra saisir des marchandises confisquées ou des marchandises dont il est raisonnablement fondé à soupçonner qu'elles ont été confisquées.
- 2) Des marchandises pourront être saisies comme ayant été confisquées dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de Vanuatu.
- 3) Des marchandises confisquées, hormis des marchandises interdites, pourront être saisies à tout moment dans un délai de 2 ans après que la confiscation est intervenue.
- 4) Des marchandises qui sont confisquées parce qu'elles sont interdites peuvent être saisies à tout moment après que la confiscation est intervenue.

- 5) Un douanier ou une personne autorisée peut user de la force nécessaire pour saisir et mettre les marchandises en sécurité.
- 6) Exception faite des dispositions des paragraphes 7) et 8), toutes les marchandises saisies doivent être amenées et détenues en un lieu sûr comme ordonné par un douanier.
- 7) Si des marchandises, y compris un vaisseau, un véhicule ou un animal, ont été saisies en application du présent article, un douanier peut les laisser sous la garde :
 - a) soit de la personne dont elles ont été saisies ;
 - b) soit d'une autre personne autorisée par le douanier qui consent à en avoir la garde.
- 8) Une personne qui a la garde de marchandises en application du paragraphe 7) doit les tenir en lieu sûr sans frais pour l'Etat et conformément à toutes conditions raisonnables qui peuvent être imposées par la douane en attendant qu'une décision définitive ait été prise quant à savoir si elles doivent ou non rester en confiscation, et :
 - a) doit mettre les marchandises à la disposition d'un douanier sur demande ;
 - b) ne doit pas altérer ou disposer des marchandises ou les emmener hors de Vanuatu sans y être autorisée par un douanier ; et
 - c) doit remettre les marchandises à la garde de la douane sur demande.

182 Avis de saisie

- 1) Si des marchandises sont saisies en application de l'article 181, la douane doit en notifier par un avis écrit, dans les plus brefs délais, toute personne connue pour y être intéressée ou présumée l'être, ou, si celle-ci est à l'étranger, son mandataire au Vanuatu, et y stipuler les raisons, sous la forme approuvée.
- 2) Une saisie n'est pas rendue nulle ou illégale en raison d'un défaut de notification si des mesures raisonnables ont été prises pour donner l'avis.

183 Caractère rétrospectif de la confiscation

Si des marchandises sont confisquées en vertu de l'article 180 et saisies par la suite, la confiscation remonte à la date de l'agissement ou de l'évènement ayant donné lieu à la confiscation.

184 Délivrance de marchandises saisies dès paiement d'un dépôt

- 1) Le Directeur peut, à tout moment avant la condamnation de marchandises qui ont été confisquées et saisies, les délivrer au propriétaire ou à la personne dont elles ont été saisies si la personne concernée verse à la douane un dépôt de l'équivalent de la valeur en douane des marchandises.
- 2) L'argent versé selon le paragraphe 1) est réputé être substitué pour les marchandises saisies et toutes les dispositions du présent Titre, dans la mesure où elles sont applicables, s'étendent et s'appliquent à l'argent en conséquence.

185 Vente de certaines marchandises saisies

- 1) Le Directeur pourra autoriser la vente de certaines marchandises saisies avant leur condamnation s'il s'agit :
 - a) d'une créature vivante ;
 - b) de tout ce qui, de l'avis du Directeur, est de nature périssable ;
 - c) de tout ce qui, de l'avis du Directeur, est susceptible de se détériorer ou de perdre de la valeur en le gardant ; ou
 - d) de tout ce qu'il est souhaitable de vendre, de l'avis du Directeur, qui a été saisi comme étant confisqué.
- 2) Le produit net de la vente est réputé se substituer à l'article vendu et toutes les dispositions du présent Titre, dans la mesure où elles sont applicables, s'étendent et s'appliquent à ce produit en conséquence.

186 Délits en rapport avec des marchandises saisies

- 1) Une personne qui, ayant la garde de marchandises en application de l'article 184, enfreint les dispositions du paragraphe 181.8), commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000.
- 2) Une personne qui, sans la permission du Directeur :

- a) prend ou emporte ; ou
- b) affecte à son propre usage,

des marchandises, y compris un véhicule ou un vaisseau, qui ont été saisies après confiscation, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 2 ans au plus, ou d'une amende de VT10.000.000 ou d'un montant égal à 3 fois la valeur des marchandises auxquelles se rapporte le délit, des deux, le moindre montant.

Sous-titre 2 - Appel d'une saisie

187 Requête en ordonnance d'annulation de saisie

- 1) Une personne revendiquant un intérêt dans des marchandises confisquées et saisies en application du présent Titre peut, dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle un avis lui a été donné en application de l'article 182, saisir le tribunal pour une ordonnance que la saisie soit annulée et les marchandises rendues au propriétaire.
- 2) Faute d'une requête en application du paragraphe 1) dans les 20 jours, les marchandises doivent être condamnées au profit de l'Etat.

188 Tribunal peut ne pas admettre la saisie ou rejeter la requête

- 1) Si une requête est formée en application de l'article 187, le tribunal peut soit la rejeter, soit rendre une ordonnance comme quoi la saisie n'est pas reconnue et les marchandises doivent être rendues.
- 2) Si le tribunal rend une ordonnance rejetant la requête, cette ordonnance est réputée être une ordonnance en condamnation des marchandises au profit de l'Etat.
- 3) Une ordonnance ne saurait être rendue pour annuler la saisie de marchandises si, de l'avis du tribunal, les marchandises ou l'une quelconque d'entre elles doivent être présentées à titre de preuve dans des poursuites en instance en application de la présente Loi.

Sous-titre 3 Dispositions générales concernant la confiscation

189 Condamnation de marchandises saisies après déclaration de culpabilité

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), si la présente Loi dispose que des marchandises doivent être confisquées quand un délit a été commis, la

déclaration de culpabilité d'une personne concernant ce délit vaut condamnation, sans procès ou jugement, de marchandises qui ont été saisies en application de la présente Loi et :

- a) en rapport avec lesquelles le délit a été commis ; ou
 - b) qui ont été confisquées par application de l'un des paragraphes 180.3), 4) ou 5).
- 2) Si le tribunal impose une sentence à une personne déclarée coupable d'un délit auquel le paragraphe 1) s'applique, il pourra, s'il juge opportun, ordonner la restitution des marchandises confisquées à la personne dont elles ont été saisies, auquel cas la déclaration de culpabilité ne vaut pas condamnation des marchandises en question.
- 3) Le paragraphe 2) n'est pas applicable lorsque les marchandises ont été vendues ou rendues à la personne dont elles ont été saisies ou cédées autrement par le Directeur en vertu de toute autre disposition de la présente Loi antérieurement à la déclaration de culpabilité.

190 Propriété de marchandises

- 1) L'Etat a la propriété de marchandises confisquées ou de tout dépôt effectué en vertu de l'article 184 ou du produit d'une vente en application de l'article 185.
- 2) Après condamnation, les marchandises pourront être vendues, utilisées, détruites ou cédées de toute autre manière, selon que le Directeur pourra ordonner.

TITRE XV PREUVE

191 Charge de la preuve

- 1) Dans toutes poursuites lancées en application de la présente Loi par ou pour le compte de l'Etat (hormis des poursuites au criminel), une accusation portée au nom de l'Etat dans un acte d'introduction d'instance, une plaidoirie ou une instruction en rapport avec :
 - a) l'identité ou la nature de marchandises ;
 - b) la valeur en douane de marchandises ;
 - c) le pays ou le moment de l'exportation de marchandises ;
 - d) le fait ou le moment de l'importation de marchandises ;
 - e) le lieu de fabrication, de production ou d'origine de marchandises ;
ou
 - f) le paiement de droits sur des marchandises,est présumée être vraie jusqu'à preuve du contraire.
- 2) La présomption visée au paragraphe 1) ne doit pas être exclue par le fait que des preuves sont apportées pour le compte de l'Etat à l'appui de l'accusation en question.
- 3) Les dispositions du présent article s'étendent et s'appliquent à des poursuites où il est question de l'existence d'une intention de frauder l'Etat.
- 4) Nonobstant le présent article, dans toutes poursuites pour délit à la présente Loi où il est allégué que le défendeur avait l'intention de commettre le délit, il incombe au Parquet de prouver l'intention au delà de tout doute raisonnable.

192 Documents établis à l'étranger

Dans toutes poursuites en vertu de la présente Loi, le tribunal pourra admettre au titre de preuve de tout fait en cause un document établi dans un pays autre que le Vanuatu.

193 Registre de transmission informatique de la douane admissible au titre de preuve

Dans toutes poursuites en vertu de la présente Loi, une sortie d'imprimante d'un extrait de registre tenu par la douane conformément à l'article 112, certifiée conforme par ou pour le compte du Directeur, revêtue du cachet de la douane, est admissible par devant tout tribunal au titre de preuve du message électronique reçu par ou envoyé à la douane qui figure dans la sortie d'imprimante, sauf preuve du contraire.

194 Présomption d'authenticité de documents

Dans toutes poursuites en vertu de la présente Loi, tout document censé signé par ou pour le compte du Directeur ou revêtu du cachet de la douane est présumé avoir été signé ou revêtu du cachet en toute autorité, sauf preuve du contraire.

TITRE XVI TRIBUNAL D'APPEL DE LA DOUANE

195 Appel de décisions du Directeur

- 1) Une personne mécontente d'une décision du Directeur au sujet :
 - a) de l'assujettissement de marchandises à des droits ;
 - b) du montant ou du tarif des droits de douane pour des marchandises;
 - c) de l'octroi, de la suspension ou de la révocation d'une patente délivrée en vertu de la présente Loi ;
 - d) de l'estimation de la valeur en douane ;
 - e) du report de droits payés ; ou
 - f) de l'imposition de pénalités administratives en application de la présente Loi,

peut en faire appel par devant le tribunal d'appel de la douane dans les 30 jours de la réception de la décision.

- 2) Pour écarter tout doute, le paragraphe 1) ne s'applique pas à une décision relative à la confiscation ou saisie de marchandises.

196 Création du tribunal d'appel de la douane

- 1) Il est créé le tribunal d'appel de la douane.
- 2) Le tribunal pourra se voir attribuer l'appellation distinctive que le Ministre responsable de la douane détermine.
- 3) Le tribunal est composé de 3 membres nommés par le Ministre.
- 4) Sous réserve des paragraphes 5) et 6), une personne pourra être nommée en qualité de membre du tribunal si et seulement si cette personne possède des connaissances, une expérience ou des compétences particulières qui sont pertinentes pour les fonctions du tribunal.
- 5) Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour être nommées membres du tribunal :

- a) un douanier ou un officier du Service de la Douane et des Contributions indirectes ;
 - b) un agent en douane patenté ;
 - c) une personne condamnée pour un délit en matière douanière ou criminelle ;
 - d) un failli non réhabilité.
- 6) Un membre du tribunal est nommé pour un mandat de 2 ans renouvelable.
- 7) Un membre du tribunal occupe cette charge aux conditions que le Ministre détermine.
- 8) Un membre peut être suspendu ou relevé de ses fonctions au tribunal à tout moment par le Ministre pour les motifs suivants :
- a) inaptitude à s'acquitter des fonctions de sa charge ;
 - b) faillite ;
 - c) négligence de son devoir ;
 - d) faute grave.
- 9) Un membre peut démissionner moyennant 21 jours de préavis au Ministre.

197 Membre du tribunal ne peut être tenu personnellement responsable

Une personne nommée pour siéger au tribunal ne saurait être exposée à une action ou autre poursuite en dommages-intérêts pour ou en rapport avec un acte ou une omission fait en toute bonne foi dans l'exercice ou l'accomplissement, ou censé être dans l'exercice ou l'accomplissement d'un pouvoir, d'une fonction ou d'un devoir qui lui est conféré par la présente Loi.

198 Procédure

- 1) Le tribunal pourra établir ses propres règles de procédure, qui ne doivent pas être incompatibles avec la présente Loi.

- 2) Une action par devant le tribunal doit être instituée par le dépôt d'une requête sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit, auprès du tribunal.
- 3) Si un requérant voit son appel aboutir en vertu du présent Titre, dans ce cas il est en droit de se faire rembourser le droit de dépôt mentionné au paragraphe 2).

199 Nature d'un appel

Si une personne est en droit d'interjeter appel dans un délai donné, le tribunal pourra en proroger le délai s'il est saisi d'une requête en ce sens dans les délais prescrits.

200 Audience

- 1) Lors de l'audience d'un appel par devant le tribunal, l'appelant et le Directeur peuvent appeler à témoin et doivent se voir accorder l'opportunité d'être entendus, en personne ou par l'intermédiaire d'une personne qu'ils autorisent.
- 2) Si l'appelant ou le Directeur, ou les deux, ne comparaît pas devant le tribunal à l'heure et au lieu désignés, le tribunal pourra statuer sur l'appel.
- 3) Nonobstant les paragraphes 1) et 2), le tribunal peut, s'il estime approprié et que les deux parties y consentent, statuer sur l'appel sans audience auditive.

201 Tribunal peut rejeter un appel frivole ou vexatoire

Le tribunal peut à tout moment rejeter un appel s'il est convaincu que celui-ci est frivole ou vexatoire.

202 Décision du tribunal

La décision du tribunal doit être rendue à l'appelant et au Directeur par écrit, accompagnée d'une déclaration des raisons à l'appui.

203 Pouvoir d'attribuer des dépens

Le tribunal peut ordonner qu'une partie paye à l'autre partie les frais et dépens qu'il estime raisonnables et peut en faire attribution aux deux ou à l'une ou l'autre, selon qu'il estime approprié.

204 Délits en rapport avec le tribunal d'appel de la douane

Une personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou une omission importante concernant des renseignements fournis au tribunal d'appel de la douane, dans l'intention de tromper, commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.500.000.

TITRE XVII DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-titre 1 – Agents en douane

205 Octroi ou refus de patente

- 1) Une personne qui souhaite être un agent en douane patenté doit en faire la demande par écrit au Directeur, sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit.
- 2) Le Directeur peut :
 - a) accorder la patente sous réserve de toutes conditions qu'il considère utile d'imposer ; ou
 - b) refuser d'accorder une patente s'il est convaincu que le demandeur n'est pas capable de se conformer aux conditions de la patente.
- 3) Le Directeur doit aviser le demandeur de sa décision par avis écrit et en cas de refus, motiver son refus.

206 Révocation ou suspension de patente

Si, à quelque moment que ce soit, le Directeur est convaincu qu'un agent en douane patenté :

- a) a enfreint une disposition, condition ou restriction stipulée dans la patente ;
- b) a cessé d'exercer en qualité d'agent pour des propriétaires ;
- c) a été condamné pour délit aux termes de la présente Loi ;
- d) est considéré ne pas être une personne apte à être titulaire d'une patente ;
- e) n'a pas payé le droit annuel prescrit dû et exigible ; ou
- f) a établi des déclarations en douane incorrectes à des égards importants comme visé au paragraphe 104.2),

le Directeur pourra annuler la patente moyennant un avis écrit de la décision avec les motifs à l'appui de ladite annulation.

207 Agents autorisés

- 1) Le propriétaire de marchandises, en dehors de marchandises de nature personnelle et privée ou de marchandises qui ne sont pas importées à des fins commerciales, doit se conformer à la présente Loi par ou par l'intermédiaire d'un agent légalement autorisé.
- 2) Pour écarter tout doute, un agent autorisé est un agent en douane patenté.
- 3) Un agent en douane doit obtenir de la part du propriétaire des marchandises un document écrit l'autorisant à agir pour le compte du propriétaire en ce qui concerne lesdites marchandises.
- 4) Une autorisation accordée par un propriétaire selon le paragraphe 3) pourra porter sur une ou des expéditions particulières ou sur une durée de 5 ans au plus.

208 Présentation d'autorisation

- 1) Une personne qui :
 - a) est autorisée par un propriétaire à agir en qualité d'agent autorisé en vertu du paragraphe 207.3) ; ou
 - b) se présente comme ou se fait passer pour ou agit en tant qu'agent,

est réputée être propriétaire des marchandises et tenue personnellement de tous droits ou taxes imposables ou de toutes pénalités qui peuvent être recouvrés en vertu de la présente Loi au même titre et dans la même mesure que si elle en était le propriétaire.
- 2) Le paragraphe 1) ne dégage pas un propriétaire de sa responsabilité personnelle.

209 Responsabilité d'un propriétaire pour les actions d'un agent en douane

Une déclaration autorisée par la présente Loi établie par un agent en douane est réputée avoir été établie avec la connaissance et le consentement du propriétaire de sorte que dans des poursuites au criminel relativement à une déclaration établie par l'agent, le propriétaire est responsable comme s'il avait lui-même établi la déclaration.

210 Agir en qualité d'agent en douane illégalement

- 1) Un agent en douane, ou un de ses employés ou une personne agissant sur les instructions d'un agent en douane qui agit en qualité d'agent d'un propriétaire de marchandises sans l'autorisation écrite de ce dernier commet un délit.
- 2) Une personne qui n'est pas patentée en tant qu'agent en douane en application de la présente Loi et qui assume ou utilise en rapport avec un commerce, une entreprise, une vocation ou une profession qui donnerait raisonnablement lieu de croire qu'elle est exploitée en vertu d'une telle patente, commet un délit.
- 3) Une personne qui commet un délit dans le sens des paragraphes 1) ou 2) est passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT1.000.000.

Sous-titre 2 – Sûretés

211 Nécessité d'une sûreté

- 1) La douane pourra :
 - a) prendre des sûretés en conformité avec la législation sur la douane et généralement pour la protection des recettes publiques ;
 - b) permettre qu'une sûreté de la douane soit fournie sous forme de caution, de garantie, d'espèces ou d'une conjugaison des trois ; et
 - c) imposer les conditions estimées nécessaires.
- 2) Des marchandises assujetties à une sûreté de la douane ne doivent pas être libérées du contrôle de la douane avant que la sûreté ne soit fournie.

212 Mondant de la sûreté

Si le Directeur n'est pas satisfait de la suffisance d'une sûreté, il peut toujours exiger qu'une sûreté complémentaire soit fournie.

213 Validité d'une sûreté

- 1) Une sûreté de la douane est valable pour une durée d'un an et peut être reconduite.

- 2) Si une sûreté n'est pas renouvelée à sa date d'expiration, le Directeur pourra l'annuler.
- 3) Une sûreté de la douane pourra être confisquée si une condition dont elle assortie n'est pas respectée par une personne.

Sous-titre 3 – Déclarations, règlements et règles

214 Déclarations en vertu de la présente Loi

Une déclaration, y compris une déclaration établie et transmise électroniquement, qui est exigée ou autorisée en vertu de la présente Loi, doit être établie sous la forme approuvée.

215 Règlements

- 1) Le Ministre peut établir des règlements aux fins de mieux mettre en application les dispositions de la présente Loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), des règlements pourront être établis pour et en rapport avec ce qui suit :
 - a) la désignation de ports et d'aéroports ;
 - b) l'interdiction concernant l'importation ou l'exportation de marchandises ;
 - c) les jours et heures de travail ordinaires de la Douane ;
 - d) les droits et charges pour les services des douaniers ;
 - e) les droits et charges pour des patentes délivrées en application de la présente Loi.
- 3) Un règlement pourra prescrire des pénalités ne dépassant pas VT1 million ou des peines d'emprisonnement pour un 1 an au plus, ou les deux à la fois, pour des infractions aux règlements.

216 Règlements de la douane portant sur les importations et les exportations interdites

Aux fins d'application de l'alinéa 65.1)a) et du paragraphe 66.1), le Ministre ne peut établir des règlements que pour ajouter des articles aux règlements de la douane relatifs aux importations interdites et aux exportations interdites.

217 Règles à des fins spécifiques

- 1) Le Directeur peut établir des règles pour l'administration de la présente Loi, y compris pour prescrire des formes, des demandes, des patentes et la manière dont des marchandises pourront être traitées.
- 2) Une règle établie en vertu du présent article doit être signée par le Directeur.
- 3) Le pouvoir du Directeur d'établir des règles en vertu du présent article ne doit être délégué à aucune autre personne.
- 4) Une règle établie par le Directeur doit être publiée au Journal Officiel et entre en vigueur le jour de sa publication.
- 5) Le Directeur peut modifier ou révoquer toute règle établie en vertu du paragraphe 1).

Sous-titre 4 – Abrogation et sauvegarde**218 Abrogation**

- 1) La loi relative aux Douanes [Chap. 257] est abrogée.
- 2) Toutes règles ou tous règlements établis en application de la loi relative aux Douanes [Chap. 257] sont abrogés.

219 Sauvegarde

- 1) Toutes les nominations effectuées en vertu de la loi relative aux Douanes [Chap. 257] à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi ou avant sont considérées être des nominations effectuées en vertu de la présente Loi.
- 2) Un renvoi dans toute autre Loi, ou dans un instrument, à la loi relative aux Douanes [Chap. 257] s'entend être un renvoi à la présente Loi.

220 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

**UTILITIES REGULATORY AUTHORITY
(AMENDMENT)
ACT NO. 12 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

UTILITIES REGULATORY AUTHORITY (AMENDMENT) ACT NO. 12 OF 2013

An Act to amend the Utilities Regulatory Authority Act No.11 of 2007.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Utilities Regulatory Authority Act No. 11 of 2007 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF UTILITIES REGULATORY AUTHORITY ACT NO. 11 OF 2007

1 Subsection 1(1)

Insert in their correct alphabetical positions:

“**electricity producer** means a person who generates electricity for sale to a utility, and who is not a related entity to that utility;

least cost generation means the combination of electricity generation methods that provides the lowest overall cost for the consumers served by a particular utility;”

2 Subsection 12(2)

Renumber the subsection as “(3)”.

3 After subsection 12(1)

Insert

“(2) The Authority must exercise its functions in a way that considers the interests of, and impact on, consumers and utility businesses as well as any Government policy.”

4 After subsection 13(1)

Insert

“(1A) Subject to paragraph 2(a), the Authority may require a utility to do those things expressly required by the provisions of this Act.”

5 Paragraph 13(2)(a)

Repeal the paragraph, substitute

“(a) require a utility within a specified period, which must not be less than 21 days to furnish the Authority with specified information or documents, or information or documents of a specific kind, in the possession or control of the utility or any of its related entities relating to a regulated service or to corporate structure, accounts or finances of the utility; or”

6 Subsection 13(3)

Delete “individual”, substitute “employee, officer or delegate of the Authority”

7 At the end of section 15

Add

“(6) A person acting in compliance with a safety order issued under this section is not liable to any action, claim or demand on account of any damages, loss or injury sustained as a result of that action.”

8 Subsection 18(1)

After “charged”, insert “to consumers”

9 At the end of section 18

Add

“(4) The maximum price determined under subsection (1) in respect of the supply of electricity by a utility to a consumer must take into account least cost generation for that utility.”

10 After subsection 19(2)

Insert

“(3) In addition to subsection (1), the Authority may at the request of any party involved, assist to resolve any dispute between:

- (a) 2 or more utilities; or
- (b) a utility and an electricity producer; or
- (c) a utility and the Government,

if the parties are not able to resolve the dispute.”

(4) The Authority may require from a party to a dispute under subsection (1) or subsection (3), any information that will assist the Authority to resolve the dispute between the parties.

(5) A party to a dispute under subsection (1) or subsection (3) must provide the Authority with any information which the Authority may require from that party.”

11 Subsection 22(1)

Repeal the subsection, substitute

- “(1) It is a defence to an offence under paragraph 21(1)(a) that the contravention was due to:
- (a) an accident and that reasonable precautions were made and due diligence was exercised to prevent such accident; or
 - (b) an action in response to an emergency.”

12 Subsection 27(1)

Repeal the subsection, substitute

- “(1) A utility aggrieved by any action taken pursuant to Part 3 or section 24, 25 or 37 may within 30 days of the action being taken, give notice of grievance to the Authority.
- (1A) A notice of grievance must be made in writing and must contain:
- (a) a detailed description of any facts or matters supporting the grievance; and
 - (b) copies of any documents supporting the grievance; and
 - (c) a detailed description of any alleged error of law or fact; and
 - (d) a detailed description of any relevant changed facts or circumstances since the action being the subject of the notice.”

13 Subsection 27(2)

Delete “the merits of”, substitute “all evidence supporting”

14 Subsection 27(3)

After “days”, insert “of the date of notification under subsection (1)”

15 Section 34

Repeal the section, substitute

“34 Other reports

- (1) The Authority may from time to time provide any Minister with such reports other than the annual report if the Minister requests a copy of such report.
- (2) At any time, the Authority may inform any utility, consumer or other stakeholder of the status of any activity being undertaken that is relevant to that utility, consumer or stakeholder, including the planned timing of the next action with regards to that issue.
- (3) The Authority must publish annually, a report on the use of any funds defined under any contract between the Government and a utility for the provision of a regulated service in Vanuatu.”

16 Schedule 1 – Part A (Powers conferred under subsection 20(1)), A2. Water

Delete “Article 29” under the column Function, power and responsibility corresponding to Schedule of Conditions to the Contract for the Management and Operation of the Water Supply Service in Port Vila.

17 Schedule 1- Part C (Functions and powers to which subsection 20(5) applies)

- (a) Delete “paragraph 12”, “paragraph 14” and “paragraph160” under the column Function, power and responsibility corresponding to the Concession contract for the Generation and Public Supply of Electric Power in Tanna Island, substitute “paragraph 11”, “paragraph 13” and “paragraph 159”.
- (b) Delete “Article 29” under the column Function, power and responsibility corresponding to the Schedule of Conditions to the Contract for the Management and Operation of the Water supply Service in Port Vila.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 12 DE 2013 RELATIVE À L'OFFICE DE REGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

SOMMAIRE

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013
Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 12 DE 2013 RELATIVE À L'OFFICE DE RÈGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N° 11 de 2007 relative à l'office de réglementation des services publics

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 11 de 2007 relative à l'office de réglementation des services publics est modifiée telle que prévue à l'Annexe

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 11 DE 2007 RELATIVE À L'OFFICE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS.

1 Paragraphe 1.1)

Insérer selon l'ordre alphabétique :

“**producteur d'électricité** désigne une personne qui produit de l'électricité en vue de la vente à une société de services publics sans être lié à cette société ;

production au moindre coût désigne l'association des méthodes de production d'électricité qui offre le plus bas coût d'ensemble pour les consommateurs desservis par une société donnée ;”

2 Paragraphe 12.2)

Renommer le paragraphe qui devient “3”).

3 Après le paragraphe 12.1)

Insérer

“2) L'Office doit exercer ses fonctions de façon à tenir compte des intérêts des, et de l'impact sur les consommateurs et les affaires de la société et toute politique de l'État.”

4 Après le paragraphe 13.1)

Insérer

“1A Sous réserve de l'alinéa 2)a), l'Office peut demander à une société de faire ce qu'imposent expressément les dispositions de la présente Loi.”

5 Alinéa 13.2)a)

Supprimer et remplacer l'alinéa par :

“a) impose à une société de service de lui fournir dans un délai d'au moins 21 jours des renseignements ou documents précisés, ou des renseignements ou documents particuliers en sa possession ou sous son contrôle ou en la possession ou sous le contrôle de ses sociétés connexes portant sur un service réglementé ou une organisation constituée, ses comptes ou finances.”

6 Paragraphe 13.3)

Supprimer et remplacer

“une personne physique” par “un employé, agent ou délégué de l'Office”

7 À la fin de l'article 15

Insérer

“6) Une personne se conformant à une directive de sécurité émise en vertu du présent article ne s’expose à aucune poursuite, plainte ou demande en raison de tout dommage, perte ou blessure subi en conséquence de cette poursuite.”

8 Paragraphe 18.1)

(modification de la version anglaise)

9 À la fin de l’article 18

Ajouter

“4) Le calcul du prix maximum conformément au paragraphe 1) pour la fourniture de l’électricité par une société à un consommateur doit tenir compte de la production au moindre coût de ladite société.”

10 Après le paragraphe 19.2)

Insérer

“3) En plus du paragraphe 1), l’Office peut, à la demande de toute partie impliquée, aider à la résolution de tout conflit entre :

- a) 2 sociétés ou plus ;
- b) une société et un producteur d’électricité ; ou
- c) une société et l’État,

orsque les parties ne peuvent pas le résoudre.”

4) L’Office peut imposer à une partie dans un différend selon le paragraphe 1) ou paragraphe 3) de lui fournir toute renseignements qui lui permet de résoudre le différend entre les deux parties.

5) Une partie dans un différend selon le paragraphe 1) doit fournir à l’Office tout renseignements que lui demande ce dernier.

11 Paragraphe 22.1)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“1) Un moyen de défense consiste à montrer en vertu de l’alinéa 21.1)a) qu’une contravention est due à :

- a) accident et que des précautions normales ont été prises et le soin requis a été mis en place pour l’éviter ; ou
- b) mesure face à une urgence.”

12 Paragraphe 27.1)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“1) Une société lésée par une action engagée en vertu du Titre 3 ou de l’article 24, 25 ou 37 peut dans les 30 jours qui suivent l’action aviser l’Office du grief.

1A) Un avis du grief doit être écrit et contenir :

- a) description détaillée de tout fait ou question soutenant le grief ;
- b) copies de tout document soutenant le grief ;
- c) description détaillée de toute erreur présumée de droit ou de fait ;
et
- d) description détaillée de tout fait pertinent modifié ou des circonstances puisque l’action fait l’objet de l’avis.”

13 Paragraphe 27.2)

Supprimer et remplacer “leur mérite” par “toutes les preuves soutenant”

14 Paragraphe 27.3)

Supprimer et remplacer “sous 30 jours ” par “dans les 30 jours qui suivent la signification conformément au paragraphe 1)”

15 Article 34

Supprimer et remplacer l’article par :

“34 Autres rapports

- 1) L’Office peut, ponctuellement, sur demande remettre à tout ministre une copie de tout rapport autre que le rapport annuel.
- 2) L’Office peut, à tout moment, informer une société, un consommateur ou toute partie prenante, de l’état de toute activité engagée qui est pertinente à cette société, y compris le moment prévu de la mesure ou l’action suivante en ce qui concerne cette question.
- 3) L’Office doit chaque année publier un rapport sur l’utilisation de tout fonds défini en vertu de tout contrat entre l’État et une société de services publics pour la fourniture d’un service réglementé à Vanuatu.

16 Annexe 1, Titre A (Pouvoirs conférés en vertu du paragraphe 20.1)

A2 EAU

Supprimer “l’article 29” dans la colonne Fonction, pouvoir et responsabilité correspondant à l’Annexe des conditions du contrat de gestion et l’exploitation de la distribution de l’eau à Port-Vila.

17 l’Annexe 1, Titre C (Fonctions et pouvoirs auxquels s’applique le paragraphe 20.5)

- a) Supprimer et remplacer “la clause 12”, “la clause 14 et “la clause 160” dans la colonne Fonction, pouvoir et responsabilité correspondant au contrat de concession pour la production et la distribution de l’électricité sur l’île de Tanna par “la clause 11”, “la clause 13 et “la clause 159”.
- b) Supprimer “l’article 29” dans la colonne Fonction, pouvoir et responsabilité correspondant à l’Annexe des conditions du contrat de gestion et l’exploitation de la distribution de l’eau à Port-Vila.



REPUBLIC OF VANUATU

**LABOUR (WORK PERMITS) (AMENDMENT) ACT
NO. 13 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

LABOUR (WORK PERMITS) (AMENDMENT) ACT NO. 13 OF 2013

An Act to amend the Labour (Work Permits) Act [CAP 187].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Labour (Work Permits) Act [CAP 187] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF LABOUR (WORK PERMITS) ACT [CAP 187]

1 At the end of section 2

Add

“(5) The Commissioner of Labour may impose conditions on work permits being issued under this Act.”

2 After subsection 5G(1)

Insert

“(1A) In addition to subsection (1), a work permit may be revoked by the Commissioner of Labour if the holder of a work permit fails to comply with any condition of the work permit.”

3 After subsection 8(3)

Insert

“(3A) A person who is not satisfied with a decision of the Commissioner of Labour made under section 5G, may within 21 days of receiving the Commissioner of Labour’s decision, appeal to the Minister for the determination of his or her application according to the procedure set out in section 12.

(3B) The fee for an appeal under this section is VT30, 000.”

4 Section 12

Repeal the section, insert

“12 Appeals

(1) Any person aggrieved by a decision of the Commissioner of Labour may appeal to the Minister.

(2) The Minister may in his discretion confirm, modify, amend or rescind a decision or determine any application which has not been so determined by the Commissioner of Labour.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 13 DE 2013 SUR L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL) (MODIFICATION)

SOMMAIRE

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013
Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 13 DE 2013 SUR L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL) (MODIFICATION)

Portant la modification de la Loi sur l'emploi (permis de travail) [CAP 187]

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:

1 Modification

La Loi sur l'emploi (permis de travail) [CAP 187] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA SUR L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL) [CAP 187]

1) À la fin de l'article 2

Ajouter

“5) L'inspecteur général de travail peut, en vertu de la présente Loi, imposer des conditions pour délivrer un permis de travail.”

2) Après le paragraphe 5G.1)

Insérer

“1A) En plus du paragraphe 1), l'inspecteur général de travail peut révoquer un permis de travail si le détenteur omet de se conformer à l'une de ses conditions.”

3) Après le paragraphe 8.3)

Insérer

“3A) Quiconque conteste la décision de l'inspecteur général du travail prise conformément à l'article 5G peut, dans les 21 jours qui suivent la date de la réception de ladite décision, faire appel de la décision auprès du ministre pour statuer sur sa plainte conformément aux procédures établies à l'article 12.

3B) L'appel est accompagné d'un droit de 30 000 VT.”

4) Article 12

Supprimer et remplacer l'article par:

“12 Appels

1) Toute personne estimant avoir subi un préjudice du fait d'une décision de l'inspecteur général du travail peut interjeter appel auprès du Ministre.

2) Le Ministre peut avoir toute discrétion pour confirmer, modifier, changer ou annuler la décision, ou pour prendre une décision concernant une demande sur laquelle l'inspecteur général du travail n'a pas tranché.”



REPUBLIC OF VANUATU

**PASSPORTS (AMENDMENT)
ACT NO. 14 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

PASSPORTS (AMENDMENT) ACT NO. 14 OF 2013

An Act to amend the Passports Act No. 20 of 2009.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Passports Act No. 20 of 2009 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE PASSPORTS ACT NO. 20 OF 2009

1 References to Principal Passport Officer

Delete all references in the Act to “Principal Passport Officer”, substitute “Director”

2 Section 1

Insert in its correct alphabetic position:

“**Director** means Director of Vanuatu Immigration Services appointed under the Immigration Act No. 17 of 2010;”

3 Section 1 (definition of Principal Passport Officer)

Repeal the definition.

4 Section 2

Repeal the section.

5 Section 4B

Repeal the section.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 14 DE 2013 RELATIVE AUX PASSEPORTS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013
Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 14 DE 2013 RELATIVE AUX PASSEPORTS (MODIFICATION)

Portant la modification de la Loi N° 20 de 2009 relative aux passeports

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 20 de 2009 relative aux passeports est modifiée telle que prévue en Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 20 DE 2009 RELATIVE AUX PASSEPORTS

1 Citations du directeur du Bureau des passeports

Supprimer et remplacer toute référence dans la Loi de “directeur du Bureau des passeports” par “directeur”

2 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique

“**Directeur** désigne le directeur de l'Immigration de Vanuatu nommé en vertu de la Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration ;”

3 Article 1 (définition de “directeur du Bureau des passeports”)

Supprimer la définition

4 Article 2

Supprimer l'article

5 Article 4B

Supprimer l'article



REPUBLIC OF VANUATU

**IMMIGRATION (AMENDMENT)
ACT NO. 15 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

IMMIGRATION (AMENDMENT) ACT NO. 15 OF 2013

An Act to amend the Immigration Act No. 17 of 2010.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Immigration Act No. 17 of 2010 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

- (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day on which it is published in the Gazette.
- (2) Item 5 commences on a date to be prescribed by the Minister.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE IMMIGRATION ACT NO. 17 OF 2010

1 References to Principal Immigration Officer

Delete all references in the Act to “Principal Immigration Officer”, substitute “Director”

2 Section 1

Insert in its correct alphabetical position

“**Director** means the Director of the Vanuatu Immigration Services;”

3 Subparagraph 21(1)(b)(i)

Delete “or other evidence of the person’s identity approved by the Principal Immigration Officer”

4 After section 23

Insert

“23A Power to prevent person from entering Vanuatu

- (1) The Director may refuse permission for a person to board a vessel or aircraft that is bound to enter Vanuatu if the Director has obtained reliable information from a relevant agency that:
 - (a) the person is suspected to be a member of or connected to an organised criminal group or terrorist group as defined in the Counter Terrorism and Transnational Organised Crime Act [CAP 313]; or
 - (b) is the leader of a cult whose presence in Vanuatu is likely to cause public disorder.
- (2) For the purposes of this section, **relevant agency** means any of the following:
 - (a) the Vanuatu Immigration Services;

- (b) the Vanuatu Police Force;
 - (c) the International Criminal Police Organization.
- (3) The Director may also use information obtained from the regional law enforcement database to refuse permission under subsection (1).”

5 After subsection 25(3)

Insert

“(4) To avoid doubt, a controller of an appointed airport or port must not charge rent or lease out any accommodation, facility or space located within the vicinity of the appointed airport or port, that is being used by the Vanuatu Immigration Services for the purposes of carrying out its duties and functions under this Act.

- (5) For the purposes of this section:

accommodation means any:

- (a) premises; or
- (b) office space; or
- (c) area; or
- (d) room; or
- (e) hall.

facility means electricity, water, air conditioning, internet, toilets and washrooms.”

6 After paragraph 27(c)

Insert

“(ca) a permanent residence visa;”

7 After section 30

Insert

“30A Permanent residence visa

- (1) A permanent residence visa is to be granted for a period not exceeding 10 years.
- (2) If a person is the holder of a permanent residence visa (“the holder”), a member of the family of the holder may subject to sections 37 and 38, be granted a permanent residence visa .”

8 Subsection 31A(1)

Delete “4 months”, substitute “30 days”

9 Subsection 31A(2)

Delete “is likely to undertake a specified employment in Vanuatu.”, substitute “:

- (a) has submitted an application for a residence visa ; and
- (b) is likely to undertake a specified employment in Vanuatu.”

10 After section 31A

Insert

“31B Business visa

- (1) A person wishing to obtain a business visa is to apply to the Director in the approved form pursuant to section 34.
- (2) If the Director is satisfied that an application made under subsection (1) complies with the requirements of this Part, he or she may grant a business visa to the applicant.
- (3) A business visa is valid for a period not exceeding 10 months.
- (4) The Director must not grant a business visa unless he or she is satisfied that the applicant is:

- (a) carrying out a business activity with a Vanuatu based business organisation; or
 - (b) conducting business negotiations; or
 - (c) carrying out an exploratory business visit.
- (5) If a person is the holder of a business visa (the ‘holder’), then subject to sections 37 and 38, a member of the family of the holder may be granted a business visa for a period that is the same as the period for which the holder’s business visa has been granted.”

11 After section 50

Insert

“50A Publication of information on prohibited immigrants

- (1) The Director may approve the publication of information relating to a prohibited immigrant if the Director is satisfied that the prohibited immigrant is in Vanuatu.
- (2) Publication of information under subsection (1) includes, but is not limited to:
 - (a) the name or known aliases of the prohibited immigrant; and
 - (b) the address of the prohibited immigrant; and
 - (c) the nationality of the prohibited immigrant; and
 - (d) the photograph of the prohibited immigrant.
- (3) Publication of information of a prohibited immigrant under this section may be made on newspaper, television, radio, internet or any other means by which information may be disseminated.”

12 Subsection 63(1)

Delete “together with any interest paid on the security”

13 Subsection 63(2)

Delete “and interest”

14 After subsection 63(2)

Insert

“(3) Interest accrued from a security that is refunded or returned under this section is to be paid to the Government.”



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 15 DE 2013 RELATIVE À L'IMMIGRATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013

Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 15 DE 2013 RELATIVE À L'IMMIGRATION (MODIFICATION)

Portant la modification de la Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
- 2) Le point 5 entre en vigueur à la date arrêtée par le ministre.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 17 DE 2010 RELATIVE À L'IMMIGRATION

1 Citations du directeur de l'immigration

Supprimer et remplacer partout où il apparaît " directeur de l'Immigration" par "directeur"

2 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique

"**directeur** désigne le directeur de l'Immigration de Vanuatu ;"

3 Sous-alinéa 21.1)b)i)

Supprimer "ou une autre preuve de son identité approuvée par le directeur de l'Immigration"

4 Après l'article 23

Insérer

"23A Pouvoir d'empêcher une personne d'entrer à Vanuatu

- 1) Le directeur peut refuser de permettre à une personne d'embarquer dans un navire ou aéronef à destination de Vanuatu s'il apprend des sources fiables venant d'un organisme compétent que :
 - a) la personne est soupçonnée d'être membre de ou liée à un groupe criminel organisé ou groupe terroriste tel que définit la Loi sur lutte contre le terrorisme et le crime organisé transnational [CAP 313] ;
ou
 - b) la personne est le chef d'un culte dont la présence à Vanuatu va probablement troubler l'ordre public.
- 2) Aux fins du présent article, organisme compétent désigne tout ou partie :
 - a) du service de l'Immigration de Vanuatu ;
 - b) du corps de police de Vanuatu ;

- c) de l'organisation internationale police criminelle.
- 3) Le directeur peut également se servir de renseignements obtenus dans la base des données régionale de l'application de la loi pour refuser la permission visée au paragraphe 1).”

5 Après l'article 25.3)

Insérer

- “4) Pour éviter le doute, un contrôleur à un aéroport ou port désigné ne doit demander aucun loyer sur tout logement, installation ou espace situé à proximité, qu'utilise le service d'Immigration de Vanuatu aux fins d'exécuter ses devoirs et fonctions en vertu de la présente Loi.
- 5) Aux fins du présent article :

logement désigne tout :

- a) local ;
- b) espace bureau ;
- c) lieu ;
- d) chambre ; ou
- e) salle.

installation désigne l'électricité, l'eau, la climatisation, l'internet, les toilettes et salles de bain.”

6 Après l'alinéa 27.c)

Insérer

- “ca) un visa de résident permanent ;”

7 Après l'article 30

Insérer

“30A Visa de résident permanent

- 1) Un visa de résident permanent est octroyé pour une période indéfinie.
- 2) Sous réserve des articles 37 et 38, il peut être octroyé un visa de résident permanent à un membre de la famille d'une personne qui en détient.”

8 Paragraphe 31A.1)

Supprimer et remplacer “4 mois” par “30 jours”

9 Paragraphe 31A.2)

Supprimer et remplacer “est susceptible de prendre un emploi spécifique au Vanuatu” par

- a) a soumis une demande de vis de résident ; et
- b) il est susceptible d'obtenir un emploi spécifique à Vanuatu.”

10 Après l'article 31A

Insérer

“31B Visa d'affaires

- 1) Une personne désirant obtenir un visa d'affaires est tenue d'adresser au directeur une demande sous la forme agréée conformément à l'article 34.
- 2) Lorsque le directeur est certain qu'une demande en vertu du paragraphe 1) est conforme aux conditions du présent Titre, il peut octroyer au requérant un visa d'affaires.
- 3) Un visa d'affaires est valable pour une période n'excédant pas 10 mois.
- 4) Le directeur ne doit octroyer un visa d'affaires que s'il est certain que le requérant :
 - a) exerce une activité commerciale avec une organisation basée à Vanuatu ;
 - b) mène des négociations commerciales ; ou
 - c) entreprend une visite d'exploration commerciale.

- 5) Lorsqu'une personne est détenteur d'un visa d'affaires, sous réserve des articles 37 et 38, il peut être octroyé à un membre de sa famille un visa d'affaires pour la même période que celle accordée pour son visa."

11 Après l'article 50

Insérer

"50A Publication des renseignements sur des immigrants illégaux

- 1) Le directeur peut approuver la publication des renseignements sur un immigrant illégal s'il est certain que l'immigrant est à Vanuatu.
- 2) La publication des renseignements selon le paragraphe 1) couvre, sans s'y limiter :
 - a) le nom ou pseudonyme connu de l'immigrant illégal ;
 - b) l'adresse de l'immigrant illégal ;
 - c) la nationalité de l'immigrant illégal ; et
 - d) la photo de l'immigrant illégal.
- 3) Les renseignements sur un immigrant illégal peuvent en vertu du présent article être publiés par à un journal, la télévision, la radio, l'internet ou tout autre moyen de diffusion de renseignements."

12 Paragraphe 63.1)

Supprimer "majoré de tous les intérêts courus"

13 Paragraphe 63.2)

Supprimer "majoré des intérêts"

14 Après le paragraphe 63.2)

Insérer

- "3) L'intérêt couru d'une garantie qui est remboursé en vertu du présent article est versé à l'État."



REPUBLIC OF VANUATU

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 16 OF 2013

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

DECENTRALIZATION (AMENDMENT) ACT NO. 16 OF 2013

An Act to amend the Decentralization Act [CAP 230].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Decentralization Act [CAP 230] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE DECENTRALIZATION ACT [CAP 230]

1 After Section 4A

Insert

“4AA Functions of an area council

The functions of an area council are to:

- (a) review and consolidate community action plans for each community within that area council division or district; and
- (b) develop an area council Strategic Development Plan for the relevant area council division or district; and
- (c) coordinate, monitor and report to the relevant Local Government Council on the implementation of the relevant area council Strategic Development Plan.

4AB Appointment of members of an area council

- (1) The Minister may by Order, upon the recommendation of the relevant Local Government Council, appoint members for each area council in the relevant Local Government Region.
- (2) The members of an area council appointed under subsection (1) consist of:
 - (a) chiefs appointed by the relevant Local Government Council from amongst persons nominated by representative bodies of chiefs in the relevant area council division or district; and
 - (b) women representatives appointed by the relevant Local Government Council from amongst persons nominated by representative bodies of women in the relevant area council division or district; and

- (c) youth representatives appointed by the relevant Local government Council from amongst persons nominated by representative bodies of youth in the relevant area council division or district; and
 - (d) church representatives appointed by the relevant Local Government Council from amongst persons nominated by representative bodies of churches in the relevant area council division or district; and
 - (e) business representatives appointed by the relevant Local Government Council from amongst persons nominated by representative bodies of businesses in the relevant area council division or district.
- (3) A member appointed under subsection(1) is to hold office for period of 4 years and is eligible for reappointment.

4AC Conduct of business of an area council

- (1) The Minister may by order and upon the recommendation of the relevant Local Government Council designate an office space to be the headquarter of the relevant area council.
- (2) An area council must hold its meetings in public at the headquarter of the relevant area council.
- (3) An area council must hold its meetings at least 4 times each year.
- (4) Despite subsection (3), an area council may hold extraordinary meetings at the request of the relevant Local Government Council or of more than half of the members of the area council.
- (5) The Chairperson of an area council must be a Chief appointed under paragraph 4AB(2)(a).
- (6) The Chairperson is to preside at all meetings of an area council.
- (7) If the Chairperson is absent, the Deputy Chairperson is to chair the meetings of an area council.

- (8) The members appointed under paragraphs 4AB(2)(b) to (e) are to nominate from amongst themselves a member to be the Deputy Chairperson of an area council.
- (9) An elected member of a Local Government Council may attend a meeting of an area council on the request of that area council.
- (10) The Chairperson and members of an area council are entitled to the following sitting allowances:
 - (a) Chairperson –VT5,000 per sitting;
 - (b) member –VT 3,000 per sitting.
- (11) An area council is to make its own standing orders.

4AD Funds of an area council

- (1) The funds of an area council consist of:
 - (a) monies received from the relevant Local Government Council; and
 - (b) monies received from other sources.
- (2) An area council is to open its own bank account in any financial institution provided for under the Financial Institutions Act [CAP 254].”

2 After Section 4C

Insert

“4D Establishment of Technical Advisory Commission

- (1) The Technical Advisory Commission is established within each Local Government Region.
- (2) The Commission consists of the following members:
 - (a) the Secretary General of a Local Government Region, who is to be the Chairperson of the Commission; and

SCHEDULE
AMENDMENTS OF THE DECENTRALIZATION
ACT [CAP 230]

- (b) heads of government departments based in a Local Government Region.
- (3) The functions of the Commission are to:
- (a) review and consolidate action plans for each area council in the relevant Local Government Region; and
 - (b) develop a Local Government Region Strategic Development Plan for the relevant Local Government Region; and
 - (c) coordinate, monitor and report to the relevant Local Government Council on the progress of implementation of the relevant Local Government Region Strategic Development Plan; and
 - (d) assist the relevant Secretary General in the coordination of Government services in the relevant Local Government Region.
- (4) The Commission must hold its meeting once in each month and may hold such other meetings as may be requested by the Chairperson.
- (5) The quorum at a meeting of the Commission is a simple majority of the members present at that meeting.
- (6) The Commission may regulate its own procedures.
- (7) A Local Government Region Strategic Development Plan must be approved by the relevant Local Government Council before it can be implemented.”

3 Paragraph 23(3)(a)

Delete “VT 30,000”, substitute “VT 60,000”.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 16 DE 2013 SUR LA DECENTRALISATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013
Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 16 DE 2013 SUR LA DÉCENTRALISATION (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la décentralisation [CAP 230]

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la décentralisation [CAP 230] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DÉCENTRALISATION [CAP 230]

1 Après l'article 4A

Insérer

“4AA Fonctions d'un conseil départemental

Un conseil départemental a pour fonction de :

- a) examiner et consolider des plans d'action sociale dans le département ou district ;
- b) développer un Plan de développement stratégique d'un département ou district donné ; et
- c) coordonner, suivre et faire rapport au conseil provincial compétent de la mise en œuvre du Plan de développement stratégique du conseil départemental donné.

4AB Nomination des conseillers départementaux

- 1) Le ministre peut par arrêté, sur recommandation du conseil provincial compétent, nommer les membres de chaque conseil départemental d'une province donnée.
- 2) Les conseillers départementaux nommés en vertu du paragraphe 1) incluent des :
 - a) chefs nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants des chefs dans un département ou district donné ;
 - b) représentantes des femmes nommées par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants des femmes dans un département ou district donné ;
 - c) représentants des jeunes nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants de la jeunesse dans un département ou district donné ;
 - d) représentants des églises nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentants des églises dans un département ou district donné ; et

- e) représentants du milieu d'affaires nommés par le conseil provincial compétent parmi les personnes désignées par des organes représentatifs du milieu d'affaires dans un département ou district donné ;
- 3) Un conseiller visé au paragraphe 1) est nommé pour un mandat de 4 ans renouvelable.

4AC Travaux d'un conseil départemental

- 1) Le ministre peut par arrêté ou sur recommandation du conseil provincial compétent désigner un espace bureau pour servir de siège pour un conseil départemental donné.
- 2) Un conseil départemental donné doit tenir ses réunions ouvertes au public à son siège.
- 3) Un conseil départemental doit se réunir au moins 4 fois par an.
- 4) Malgré le paragraphe 3), un conseil départemental peut à la demande de son conseil provincial ou de plus de la moitié de ses conseillers convoquer des réunions extraordinaires.
- 5) Le président d'un conseil départemental doit être un chef nommé en vertu de l'alinéa 4AB.2)a).
- 6) Le président d'un conseil départemental préside toute réunion de ce dernier.
- 7) En l'absence du président, le vice président préside les réunions d'un conseil départemental.
- 8) Les membres nommés en vertu des alinéas 4AB.2)b) à e) doivent désigner l'un d'eux vice président de leur conseil départemental.
- 9) Un conseiller provincial élu peut à la demande d'un conseil départemental assister à une réunion de ce conseil.
- 10) Le président et les membres d'un conseil départemental ont droit aux indemnités de présence suivantes :
 - a) le président – 5 000 VT par réunion
 - b) un membre 3 000 VT par réunion.
- 11) Un conseil départemental adopte son propre règlement intérieur.

4AD Fonds d'un conseil départemental

- 1) Les finances d'un conseil départemental se composent de :
 - a) fonds versés par le Conseil provincial compétent ; et
 - b) fonds reçus d'autres sources.
- 2) Un conseil départemental ouvre et tient son propre compte bancaire auprès de toute institution financière prévue par la Loi sur les institutions financières [CAP 254].”

2 Après l'article 4C

Insérer

“4D Établissement de la Commission consultative technique

- 1) La Commission consultative technique est établie dans chaque province.
- 2) La Commission est composée des membres suivants :
 - a) le secrétaire général d'une province qui en est président ; et
 - b) les chefs de services administratifs basés dans une province.
- 3) La Commission a pour fonction de :
 - a) étudier et consolider des plans d'action de chaque département d'une province donnée ;
 - b) mettre au point un Plan de Développement Stratégique d'une province donnée ;
 - c) coordonner, suivre et faire rapport au Conseil provincial compétent sur l'avancement de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique de la province donnée ; et
 - d) épauler le secrétaire général compétent dans la coordination des services publics dans la province donnée.
- 4) La Commission doit se réunir une fois par mois et tenir d'autres réunions que demande le président.
- 5) Le quorum à une réunion de la Commission est la majorité relative des membres présents à cette réunion.
- 6) La Commission peut régler ses travaux.

- 7) Un Plan de Développement Stratégique d'une province doit être approuvé par le conseil provincial compétent avant son exécution.”

3 Alinéa 23.3)a)

Supprimer et remplacer “30 000” par “60 000”



REPUBLIC OF VANUATU

**FORESHORE DEVELOPMENT (AMENDMENT)
ACT NO. 17 OF 2013**

Arrangement of Sections

1	Amendment	2
2	Commencement.....	2

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

FORESHORE DEVELOPMENT (AMENDMENT) ACT NO. 17 OF 2013

An Act to amend the Foreshore Development Act [CAP 90].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Foreshore Development Act [CAP 90] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE FORESHORE DEVELOPMENT ACT [CAP 90]

1 Section 1

Insert in its correct alphabetic order:

““Director” means the Director of the Department responsible for Physical Planning;

“enforcement officer” means an officer of the physical planning unit of a Local Authority and any other person appointed in writing by the Director from time to time;

“Local Authority” means the relevant Local Government Council established under the Decentralization Act [CAP 230] or a Municipal Council established under the Municipalities Act [CAP 126];”

2 Section 2

Repeal the section, substitute

“2. Consent of Minister required for foreshore development

(1) A person must not undertake, cause or permit to undertake any development on the foreshore of the coast of any island in Vanuatu without the written consent of the Minister.

(2) A consent granted by the Minister under subsection (1) is also subject to any requirements set out in any other Act in relation to any development.”

3 Subsection 3(1)

(a) Delete “Schedule”, substitute “Regulation”

(b) After “form” (second occurring), insert “with the prescribed application fee”

4 Subsection 3(2)

Delete “District Commissioner for the district”, substitute “relevant Local Authority”

5 Subsection 3(3)

Repeal the subsection, substitute

- “(3) The applicant must advertise publicly, sufficient particulars of the proposed development in a manner determined by the relevant Local Authority.
- (4) An advertisement required under subsection (3) must state that an application is available for inspection at the office of the Local Authority.”

6 Sections 4, 5 and 6

Repeal the sections, substitute

“4. Decision of the Minister

- (1) Upon receiving an application under subsection 3(1), the Minister acting on the advice of the Director may:
- (a) grant the consent; or
 - (b) refuse to grant the consent; or
 - (c) grant the consent subject to such other conditions.
- (2) The Minister must not grant his or her consent under this section if the prescribed fee is not paid.

5. Lapse of consent

- (1) A consent granted by the Minister under section 4 has no effect if:
- (a) a development has not commenced within 1 year from the date on which the consent is granted; or
 - (b) a development has not been completed within 2 years from the date on which the consent is granted; or
 - (c) a development has not been completed within such period as specified by the Minister.

- (2) A consent granted by the Minister under section 4 expires after a period of 10 years from the date on which the consent is granted.
- (3) A person must pay a prescribed occupation charge for each 10 years period after consent has expired as provided for under subsection (2) on any foreshore development.

6. Powers of an enforcement officer

- (1) For the purposes of implementing, enforcing or ensuring compliance with the provisions of this Act and its regulation, an enforcement officer has the following powers:
 - (a) to enter any land; and
 - (b) to enter private premises after notifying the owner of his or her intention to do so; and
 - (c) to examine any plant, facility or construction activity; and
 - (d) to take pictures, photographs or measurements or make sketches or recordings in any form; and
 - (e) to require the production of records and information relevant to the requirements of this Act and its Regulation, and to make and take copies of such records and information; and
 - (f) to order that the construction activity to be stopped for reason of breaching a condition of the consent or for not obtaining consent for the development; and
 - (g) to interview any person for the purposes of inspection; and
 - (h) to exercise any other powers conferred upon him or her under this Act or any other Act.
- (2) Any document or information collected under paragraph (1)(d) or (e) must not be disclosed unless the document or information is disclosed:
 - (a) for official purposes; or

- (b) with the consent of the person who provided the document or information or to whom the information relates; or
 - (c) in a court or tribunal; or
 - (d) in the public interest.
- (3) A civil or criminal action must not be taken against an enforcement officer in respect of anything done or omitted to be done by the officer in good faith in the execution or purported execution of his or her powers under this section.
- (4) A person must:
- (a) give the enforcement officer any assistance to enable the enforcement officer to exercise his or her powers under this Act; and
 - (b) provide any document or information required by the enforcement officer for the purposes of implementing, enforcing or ensuring compliance with the provisions of this Act and its Regulation.
- (5) In this section:

facility includes a building or place that provides a service or is used for a particular industry;

plant includes any machinery, equipment, tool or any of its components.

7. Minister's power to make reinstatement or removal of unsafe abandoned developments

The Minister may, on the advice of the Director, make an order:

- (a) to reinstate or remove unsafe abandoned developments; and
- (b) to require the leaseholder of the adjacent land title to undertake such reinstatement or removal in accordance with the order.

8. Registration of existing developments

A person who has not obtained consent of the Minister for an existing development on the foreshore must apply for registration of their existing development within 2 years from the commencement of this Act.

9. Offences

(1) A person who undertakes, causes or permits any development for which the consent of the Minister is required under this Act, if such consent has:

- (a) not been obtained; or
- (b) lapsed; or
- (c) imposed conditions that have been breached,

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 5,000,000 or a term of imprisonment of 5 years.

(2) A person who knowingly or deliberately, conceals the location or existence of any machinery, document or information from an enforcement officer, commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 2,000,000 or a term of imprisonment of 2 years.

(3) A person who fails to comply with a request of an enforcement officer under section 6 commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 1,000,000 or a term of imprisonment of 1 year.

(4) A person who fails to cease any development activity under paragraph 6(1)(f) commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 5,000,000 or a term of imprisonment of 5 years.

10. Minister's power to make Regulations

(1) The Minister may make Regulations, not inconsistent with this Act, prescribing all matters which by this Act are required or permitted to be prescribed.

(2) Without limiting subsection (1), the Minister may make Regulations to provide for:

SCHEDULE
AMENDMENTS OF THE FORESHORE DEVELOPMENT ACT [CAP 90]

- (a) fees or other charges to be payable with respect to any matter done or required to be done under this Act;
- (b) forms and the application process to be used for the purposes of the Act;
- (c) particulars to be included in the prescribed forms;
- (d) institutional arrangements required to administer the Act including the establishment of an Ad Hoc Advisory Panel to make recommendations to the Director who will submit the recommendation to the Minister;
- (e) the design and standards to be used to assess applications including the assessment of risks in relation to a development.”

7 Schedule

Repeal the schedule.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 17 DE 2013 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 14/10/2013

Entrée en vigueur : 04/11/2013

LOI N° 17 DE 2013 SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la mise en valeur des relais [CAP 90]

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la mise en valeur des relais [CAP 90] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RELAIS [CAP 90]

1 Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique :

““autorité locale” désigne le conseil provincial compétent établi en vertu de la Loi sur la décentralisation [CAP 230] ou le conseil municipal compétent établi en vertu de la Loi sur les communes [CAP 126]

“agent d'exécution” désigne un agent de la section d'Aménagement du territoire d'une autorité locale et toute autre personne nommée par écrit de temps à autre par le Directeur ;

“directeur” désigne le directeur du service de l'Aménagement du territoire” ;

2 Article 2

Supprimer et remplacer l'article par :

“2 Accord ministériel pour la mise en valeur des relais

- 1) Nul ne doit effectuer, faire effectuer, ou permettre d'effectuer toute mise en valeur de relais d'un littoral de toute île de Vanuatu sans en obtenir l'accord écrit du ministre.
- 2) Une autorisation accordée par le ministre en vertu du paragraphe 1) est également soumise à toute disposition prévue dans toute autre Loi sur toute mise en valeur.”

3 Paragraphe 3.1)

- a) Après “formulaire“, insérer “accompagné du droit de demande prévu”
- b) Supprimer et remplacer “ à l'annexe ” par “par un règlement”

4 Paragraphe 3.2)

Supprimer et remplacer “ au Secrétaire Général du conseil provincial dans lequel” par “à l'autorité locale compétente où”

5 Paragraphe 3.3)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- “3) Le requérant doit, par annonce publique, faire publier des détails suffisants de la mise en valeur prévue de façon définie par l’autorité locale compétente.
- 4) Une annonce prévue au paragraphe 3) doit préciser qu’une demande est possible pour inspection au bureau de l’autorité locale.”

6 Articles 4, 5 et 6

Supprimer et remplacer les articles par :

“4 Décision du Ministre

- 1) À la réception d’une demande en vertu du paragraphe 3.1), le ministre peut, sur avis du directeur :
 - a) donner l’accord ;
 - b) refuser de donner l’accord ; ou
 - c) donner l’accord sous réserve d’autres conditions.
- 2) Le ministre ne doit en vertu du présent article donner son accord que sur paiement du droit exigible.

5 Délai d’application

- 1) Tout accord donné par le ministre en vertu de l’article 4 est caduc lorsque :
 - a) une mise en valeur ne démarre pas effectivement dans l’année qui suit la date de l’accord ;
 - b) aucune mise en valeur n’est réalisée dans les 2 ans qui suivent la date où l’accord est donné ; ou
 - c) aucune mise en valeur n’est réalisée dans tout délai que précise le ministre.

- 2) Un accord donné par le ministre en vertu de l'article 4 devient caduc après une période de 10 ans qui suit la date où il est accordé.
- 3) Une personne doit régler un montant représentant les frais d'occupation pour chaque période de 10 ans après expiration de l'accord prévu au paragraphe 2) sur toute mise en valeur de relai.

6 Pouvoir d'un agent d'exécution

- (1) Aux fins d'application des ou d'assurance de conformité aux dispositions de la présente Loi et de tout règlement qui en découle, un agent d'exécution a les pouvoirs suivants :
 - a) pénétrer sur tout terrain ;
 - b) pénétrer dans tout établissement privé après avoir avisé le propriétaire de son intention de le faire ;
 - c) inspecter tout matériel, installation ou activité de construction ;
 - d) prendre des images, photos ou mesures ou faire des croquis ou enregistrements sous toute forme ;
 - e) demander la production de documents et renseignements conformes dispositions de la présente Loi et de tout règlement qui en découle, et faire ou prendre des copies de ces documents et renseignements ;
 - f) ordonner l'arrêt de l'activité de construction à cause de l'infraction à une condition de l'accord ou pour n'avoir pas obtenu d'accord pour la mise en valeur ;
 - g) interroger toute personne aux fins d'inspection ; et
 - h) exercer tout autre pouvoir que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.
- 2) Tout document ou renseignement recueilli en vertu de l'alinéa 1)d) ou e) ne doit être communiqué qu'à :

- a) des fins officielles ;
 - b) avec l'accord de la personne qui fournit le document, le renseignement ou qui en fait l'objet ;
 - c) devant un tribunal ou conseil ; ou
 - d) dans l'intérêt du public.
- 3) Une action civile ou pénale ne doit pas être engagée contre un agent d'exécution quant à ce qu'il fait ou omet de faire de bonne foi dans le cadre d'exécution ou exécution présumée de ses pouvoirs en vertu du présent article.
- 4) Une personne doit :
- a) apporter à l'agent d'exécution tout soutien lui permettant d'exercer ses pouvoirs en vertu de la présente Loi ; et
 - b) fournir tout document ou renseignement que demande l'agent d'exécution aux fins d'appliquer les, exécuter les ou assurer la conformité aux dispositions de la présente Loi ou de tout règlement qui en découle.

- 5) Dans le présent article :

installation couvre un bâtiment ou un lieu qui fournit un service ou sert à une industrie particulière ;

tériel désigne toute machine, tout équipement, tout outil ou un de ses composants.

7 Pouvoir du ministre de faire rétablir ou annuler une mise en valeur abandonnée non sûre

Le ministre peut, sur avis du directeur, prendre un arrêté :

- a) pour rétablir ou annuler une mise en valeur abandonnée non sûre ; et

- b) pour imposer au preneur à bail du terrain adjacent de procéder à ce rétablissement ou annulation conformément audit arrêté.

8 Enregistrement des mises en valeur actuelles

Quiconque n'obtenant pas l'accord du ministre pour une mise en valeur actuelle d'un relais doit demander l'enregistrement de son actuelle mise en valeur dans les 2 ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

9 Infractions

- 1) Quiconque entreprend, fait entreprendre ou permet toute mise en valeur nécessitant l'accord du ministre en vertu de la présente Loi, si cet accord :
- a) n'est pas obtenu ;
 - b) a expiré ; ou
 - c) impose des conditions qui ont été enfreintes,
- commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement de 5 ans.
- 2) Quiconque dissimule intentionnellement ou délibérément à un agent d'exécution la localisation ou l'existence de toute machine, tout document ou tout renseignement commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement de 2 ans.
- 3) Quiconque omet de se conformer à une demande d'un agent d'exécution en vertu de l'article 6 commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement d'un an.
- 4) Quiconque omet d'interrompre toute activité de mise en valeur en vertu de l'alinéa 6.1)f) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement de 5 ans.

10 Pouvoir du ministre de prendre un règlement

- 1) Le ministre peut prendre un règlement conformément à la présente Loi prévoyant toute question que celle-ci impose ou permet de prévoir.

- 2) Sans préjudice du paragraphe 1), le ministre peut prendre un règlement pour prévoir :
 - a) des droits ou autres frais exigibles quant à tout ce qui est fait ou doit être fait en vertu de la présente Loi ;

 - b) des formulaires et le processus de demande à adopter aux fins de la Loi ;

 - c) des détails à inclure dans les formulaires prévus ;

 - d) des dispositions institutionnelles requis pour appliquer la loi, y compris la création d'un Groupe consultatif spécial chargé de formuler des recommandations au directeur qui va les soumettre au ministre ;

 - e) la conception et les normes à adopter pour évaluer les demandes, y compris l'évaluation des risques d'une mise en valeur."

7 Annexe

Abroger l'Annexe.



REPUBLIC OF VANUATU

FOREIGN SERVICES ACT NO. 20 OF 2013

Arrangement of Sections

PART 1 PRELIMINARY

1	Definitions	4
2	Code of Conduct	6
3	Functions of the Ministry of Foreign Affairs, International Cooperation and External Trade	6
4	Composition of a Mission	6
5	Diplomatic Staff are leaders	7
6	Process of Recruitment of a Diplomatic Staff	8

PART 2 FOREIGN SERVICE BOARD

7	Establishment of the Foreign Service Board	9
8	Composition of the Board	9
9	Functions of the Board	9
10	Sitting allowances	10
11	Meetings of the Board	10
12	Requirement of Board in Recruitment Process	10

PART 3 HEAD OF MISSION

13	Appointment of a Head of Mission	12
14	Term of Appointment	12
15	Functions of a Head of Mission	12
16	Reporting requirements of a Head of Mission	14

PART 4 CONSUL GENERAL

17	Appointment of Consul General	15
18	Term of Office	15
19	Functions of a Consul General	15
20	Reporting requirement of a Consul General	16

PART 5 HONORARY CONSUL

21	Appointment of an Honorary Consul	17
----	---	----

22	Process of selecting a Honorary Consul	17
23	Term of Office of Honorary Consul	18
24	Functions of an Honorary Consul	18
25	Reporting requirement of a Honorary Consul	19
26	Revocation of Appointment of Honorary Consul.....	20
27	Resignation and Termination of Honorary Consul.....	21
 PART 6 RECALL AND RESIGNATION FROM OFFICE		
28	Recall and resignation of Consul General or Diplomatic Staff	22
 PART 7 SPECIAL ENVOY		
29	Appointment of Special Envoy.....	24
 PART 8 ENTITLEMENTS		
30	Severance Entitlement	25
31	Access to a Diplomatic Passport.....	25
 PART 9 TRANSFERS		
32	Transfer of a Head of Mission	26
33	Transfer of other Diplomatic Staff.....	26
34	Transfer of Public Servants serving in the Missions	26
 PART 10 PERFORMANCE APPRAISALS AND TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT		
35	Performance Appraisals	28
36	Terms and Conditions of employment.....	28
 PART 11 POSTINGS AND OTHER APPOINTMENTS		
37	Definition	29
38	Other staff seconded to the Mission	29
39	Attaché to a Mission	29
40	Local staff of a Mission	30
41	Recruitment of non public servants	30
42	Appointment of Trade Commissioner	31
43	Appointment of Interns	31
44	Functions of Interns	31
45	Period of internship.....	31
 PART 12 MISCELLANEOUS		
46	Definition	32
47	Secrecy.....	32
48	Disclosure of Interest	32
49	Public Statements.....	32
50	Indebtedness.....	32
51	Monetary Gifts	33
52	Monetary Payments	33
53	Diplomatic Immunities and Privileges	33
54	Abuse of Diplomatic Privileges and Immunities	33
55	Official Travel.....	33
56	Repatriation.....	34
57	Penalties	34

58	Transitional arrangement and cessation of office	35
59	Regulations	35
60	Repeal	35
61	Commencement	35

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 14/10/2013
Commencement: 04/11/2013

FOREIGN SERVICES ACT NO. 20 OF 2013

An Act to provide for the management and administration of the Foreign Services of Vanuatu and for related purposes.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 PRELIMINARY

1 Definitions

In this Act, unless the contrary intention appears:

Attaché means a person appointed as an Attaché under section 39 to attach on a Mission to provide advice to the Head of Mission on issues related to Trade, Commerce, Education, Health, Culture, Immigration, Environment, Fisheries and other related matters;

Board means the Foreign Service Board established under section 7;

Commission means the Public Service Commission established by Article 59 of the Constitution;

Consul General means a person appointed as a Consul General under subsection 17(1);

Council means the Council of Ministers referred to in Article 40 of the Constitution;

DCO means the Developmental Committee of Officials established under section 12 of the Government Act [CAP 243];

Department means the Department of Foreign Affairs and International Cooperation;

Diplomatic Staff means a staff of a Mission referred to in paragraphs 4(1)(a) to (h);

Director General means the Director General of the Ministry of Foreign Affairs, International Cooperation and External Trade;

Government means the Government of the Republic of Vanuatu;

Head of Mission means a person appointed as a Head of Mission under section 13 and who is issued with a letter of credentials to be:

- (a) a High Commissioner of Vanuatu and who is resident or not resident in the State he or she is appointed to; or
- (b) an Ambassador of Vanuatu who is resident or not resident in Vanuatu; or
- (c) a Roving Ambassador of Vanuatu; or
- (d) a permanent representative of Vanuatu to the United Nations or any other international organization;

Honorary Consul means a person appointed as the Honorary Consul under subsection 21(1);

Letter of Credence means a formal letter or document that is issued by the President under subsection 13(2) to accredit a Head of Mission to a State or international organization;

Local Staff means a person who is a resident of a State and is appointed by a Head of Mission to carry out administrative functions of a Mission;

Minister means the Minister responsible for Foreign Affairs and External Trade;

Ministry means the Ministry responsible for Foreign Affairs, International Cooperation and External Trade;

Mission means an office established by the Government to represent its interest in a State or in an International Organisation and includes a high commission, embassy or permanent mission of the Republic of Vanuatu;

Roving Ambassador means a person appointed to represent the Government in different States of the world for a period specified in his or her Agreement of Service;

Special Envoy means a person appointed under section 29 to carry out a specific mission;

State means a State, country or territory, but does not include Vanuatu;

Trade Commissioner means a person who is appointed by the Minister under section 42.

2 Code of Conduct

The Minister may by Order prescribe the Code of Conducts for Diplomatic Staff of a Mission.

3 Functions of the Ministry of Foreign Affairs, International Cooperation and External Trade

- (1) The Ministry is Vanuatu's focal point of contact to other States and international organisations and has the following functions:
 - (a) to formulate, manage and implement all foreign policies; and
 - (b) to advance and safeguard the political and economic interests of the people of Vanuatu and its nationals abroad; and
 - (c) to provide consular support to all citizens and non citizens; and
 - (d) to negotiate all technical cooperation agreements with other countries and international organisations; and
 - (e) to safeguard the independent territorial sovereignty and integrity of Vanuatu; and
 - (f) to foster and promote positive engagement with the international community.
- (2) The Minister is the legal authority to sign Instruments of Ratifications as required under the Vienna Convention and other International Laws.

4 Composition of a Mission

- (1) A Mission consists of the following staff:

- (a) the Head of Mission;
 - (b) the Minister Counsellor who is to be appointed by the Commission on the recommendation of the Director General;
 - (c) the Counsellor who is to be appointed by the Commission on the recommendation of the Director General;
 - (d) the First Secretary who is to be appointed by the Commission on the recommendation of the Director General;
 - (e) the Second Secretary who is to be appointed by the Commission on the recommendation of the Director General;
 - (f) the Third Secretary who is to be appointed by the Commission on the recommendation of the Director General;
 - (g) the Attaché who is to be appointed by the Director General under section 39;
 - (h) the Consular who is to be appointed by the Commission on the recommendation of the Director General;
 - (i) the Advisor who is appointed by the Head of Mission on the approval of the Director General;
 - (j) the Receptionist who is to be appointed by the Head of Mission on the approval of the Director General;
 - (k) the Driver who is to be appointed by the Head of Mission on the approval of the Director General;
 - (l) the Office Assistant who is to be appointed by the Head of Mission on the approval of the Director General.
- (2) A person who is appointed under paragraph (i), (j), (k) or (l) is a Local Staff of the Mission.

5 Diplomatic Staff are leaders

A Diplomatic Staff is a leader for the purposes of the Leadership Code Act [CAP 240].

6 Process of Recruitment of a Diplomatic Staff

- (1) The Director General must approve all advertisements for the position of a Diplomatic Staff under this Act.
- (2) All vacancies must be advertised in such a way that informs and seeks applicants from people throughout Vanuatu and abroad for a period of 2 weeks.
- (3) An application for a post under this section must be made in writing to the Director General.
- (4) An application must be supported with the following documents:
 - (a) a certified police clearance from the relevant authorities on the applicant's record; and
 - (b) a certified document from the Citizenship Office certifying that the applicant does not have dual citizenship; and
 - (c) a supporting statement from the applicant; and
 - (ca) a certified copy of a diploma, degree or equivalent qualification from a recognised tertiary institution; and
 - (d) a curriculum vitae; and
 - (e) a certified medical report that is less than a month old; and
 - (f) a birth certificate.
- (5) An application will not be considered if the applicant fails to provide any of the documents stated in subsection (4).
- (6) The Director General must make available all applications to the Board.
- (7) The Board must not consider an application that is supported with forged documents.
- (8) The Board must not recommend a person to a position under this section unless the person is a citizen of Vanuatu.

PART 2 FOREIGN SERVICE BOARD

7 Establishment of the Foreign Service Board

The Foreign Service Board is established.

8 Composition of the Board

The Board consists of the following members appointed in writing by the Minister:

- (a) the Director General who is the Chairperson of the Board;
- (b) the First Political Advisor to the Minister;
- (c) the Director of the Department;
- (d) the Director General of the Office of the Prime Minister;
- (e) the First Political Advisor to the Prime Minister;
- (f) the Director General of the Ministry of Finance and Economic Management;
- (g) the First Political Advisor to the Minister of Finance and Economic Management;
- (h) the First Political Advisor to the Leader of Opposition.

9 Functions of the Board

The Board has the following functions:

- (a) to carry out the recruitment process referred to under section 6; and
- (b) to submit to the Minister the names of the recommended candidate and 2 eligible candidates to the Minister for Council's approval; and
- (c) to determine the remuneration of the Diplomatic Staff; and

- (d) to carry out the Performance Appraisals of a Head of Mission and a Consul General within 3 months prior to the expiry of their contracts; and
- (e) to carry out investigations on the Mission if required by the Minister; and
- (f) to summon a Head of Mission or a Consul General for a hearing of the Board if required by the Minister to do so; and
- (g) prepare and submit reports on any findings and recommendations to the Minister if the Minister requires a submission on that particular report to the Council; and
- (h) such other functions as may be imposed upon it under this Act.

10 Sitting allowances

The sitting allowances for a Board meeting is to be determined by the Minister by Order.

11 Meetings of the Board

- (1) The quorum for a meeting of the Board is 5 members of the Board present at the meeting.
- (2) A member who has a conflict of interest must declare it in writing to the Minister, and must refrain from interfering with the decision of the Board.
- (3) The members will elect from amongst themselves a member to preside and chair a meeting of the Board if the chairperson of the Board declares his or her conflict of interest to the Minister.

12 Requirement of Board in Recruitment Process

- (1) The Board must:
 - (a) ensure that a shortlisted applicant must undertake a written assessment and interview; and
 - (b) ensure it submits its recommendation on the recommended candidate and 2 eligible candidates to the Minister after the Board has interviewed the candidates and made its assessments on the candidates.

- (2) The Board must not take into account any direction or statement made by the Minister or any other persons when making its recommendations, except that normal employment references may be considered by the Board.
- (3) The recommendation referred to under paragraph (1)(b) must specify the applicant's qualifications, experiences in any related field and his or her suitability for the position.
- (4) The Board must not recommend a person if that person is:
 - (a) an honorary citizen of Vanuatu; or
 - (b) a person who has a criminal conviction; or
 - (c) a person who has dual citizenship; or
 - (d) a person with questionable reputation; or
 - (e) a person who is certified by a doctor to be unfit for employment.
- (5) The Board must not submit its recommendation to the Minister if it considers that the applicant is disqualified under subsection (4).
- (6) The Minister is to submit the Board's recommendation to the DCO for noting and to the Council for approval.

PART 3 HEAD OF MISSION

13 Appointment of a Head of Mission

- (1) The Minister on the approval of the Council is to appoint by Order a person to be a Head of a Mission in a State.
- (2) The President is to issue a letter of credence to a Head of Mission after his or her appointment by the Minister.
- (3) The Head of Mission must sign a performance agreement with the Minister after being appointed to the post.
- (4) The appointment of a Head of Mission and the letter of credence issued by the President is to be published in the Official Gazette.

14 Term of Appointment

A Head of Mission is to hold office for a period of 3 years and is eligible for reappointment only once by the Minister on the recommendation of the Board.

15 Functions of a Head of Mission

A Head of Mission has the following functions:

- (a) to manage and administer the activities of the Mission with its resources; and
- (b) to coordinate the activities of the departments and other agencies of the Government including the promotion of investment, trade and tourism that are relevant to the Mission; and
- (c) to advance the interests of the Government with an organization of the State or another State; and
- (d) to strengthen partnership and cooperation with the State through its Mission abroad; and
- (e) to manage the performance of a Diplomatic Staff and Local Staff of the Mission; and
- (f) to protect the Government's interests in the receiving State; and

- (g) to represent the Government in the receiving State; and
- (h) to protect the citizens of Vanuatu in the receiving State and within the limits permitted by International Laws; and
- (i) to carry out negotiating tasks with the Government of the receiving State; and
- (j) to identify lawful conditions and development in the receiving State and compile report to the Government on such findings; and
- (k) to promote friendly relations between the Government and the receiving State; and
- (l) to develop economic, cultural and scientific relations with the Government and the receiving State; and
- (m) safeguarding the interests of nationals, both individuals and bodies corporate, of the Government in cases of succession mortis causa in the territory of the receiving State, in accordance with the laws of the receiving State; and
- (n) safeguarding the interests of minors and other persons lacking full capacity who are nationals of the Government's State if a guardianship or a trusteeship is required; and
- (o) representing or arranging for an appropriate representation for nationals of the Government State before the tribunals and other authorities of the receiving State; and
- (p) liaise with the Government's authorities in transmitting judicial and extrajudicial documents or executing correspondences to take evidence for the courts of the Government State in accordance with international agreements or in any other manner compatible with the laws and regulations of the receiving State; and
- (q) liaise with the Government State's authority responsible for Shipping and Aircraft Registry, under the laws of the Vanuatu, to exercise rights of supervision and inspection of vessels having the nationality of the Government State, and including their crews; and

- (r) liaise with the responsible authority to provide assistance to vessels and aircraft mentioned in subparagraph (q); and
- (s) taking statements regarding the voyage of a vessel, examining and stamping the ship's papers, and conducting investigations into any incidents which occurred during the voyage, and settling disputes of any kind between the master, the officers and the seamen insofar as this may be authorized by the laws of Vanuatu; and
- (t) such other functions as may be assigned to him or her by the Minister or the Director General.

16 Reporting requirements of a Head of Mission

- (1) A Head of Mission must compile a written report on the performance of his or her functions to the Minister, Director General and the Director.
- (2) The Minister, Director General and the Director may require a Head of Mission to report to them from time to time on any specific matter.
- (3) A Head of Mission must within the financial year of the Government furnish a written report to the Minister, Director General and the Director relating to the budget expenditure of the Mission.
- (4) A Head of Mission must attend the annual Heads of Missions briefing.
- (5) The Minister may summon a Head of Mission to return to Vanuatu for briefing.

PART 4 CONSUL GENERAL

17 Appointment of Consul General

- (1) The Minister may, on the approval of the Council, by Order appoint a person to be a Consul General.
- (2) The processes outlined under section 6 applies in relation to appointing a Consul General.
- (3) A person must not be appointed as a Consul General unless:
 - (a) he or she is qualified and capable of carrying out the functions of a consul general; and
 - (b) he or she is a citizen of Vanuatu.
- (4) The appointment of the Consul General is to be published in the Official Gazette.

18 Term of Office

The Consul General is to hold office for a period of 3 years and is eligible for reappointment by the Minister on the approval of the Council.

19 Functions of a Consul General

The Consul General has the following functions:

- (a) to strengthen the relationship between the Government and the Government of the receiving State; and
- (b) to promote the Government's economic interest in trade, tourism, education, investment and labour; and
- (c) to protect Government interests and its nationals in the receiving State; and
- (d) to develop commercial, economic, cultural and scientific relations between the Government and the receiving State; and

- (e) to identify lawful conditions and development in the receiving State and providing reports on such findings to interested person; and
- (f) liaising with the Principal Passport Officer and the Principal Immigration Officer to issue passports and travelling documents to nationals of the Government, and visas or appropriate documents to persons wishing to travel to the Government's State; and
- (g) helping and assisting Government nationals, both individuals and bodies corporate on any matters that may have arise; and
- (h) such other functions as may be assigned to it by the Minister.

20 Reporting requirement of a Consul General

- (1) A Consul General must furnish a report in writing to the Minister and the Director General on a quarterly basis on the performance of his or her functions.
- (2) The Minister and the Director General may require a Consul General to compile a written report on any specific matter of importance to the Government.
- (3) The Consul General must provide within every 6 months, a written report on the budget expenditure of the Mission to the Minister and the Director General.
- (4) The Consul General is required to attend the annual Heads of Missions briefing.
- (5) The Minister may summon a Consul General to return to Vanuatu for briefing.

PART 5 HONORARY CONSUL

21 Appointment of an Honorary Consul

- (1) The Minister on the approval of the Council is to appoint by Order a person to be a Honorary Consul representing Vanuatu in a State.
- (2) The Minister is to follow the processes outlined under subsections 6(1), (2), (3), (4), (5), (6) and (7), when appointing the person in subsection (1).
- (2A) To avoid doubt, subsection 6(8) does not apply to the process of appointment of a Honorary Consul.
- (3) A person must not be appointed as a Honorary Consul unless:
 - (a) the person is qualified and capable of carrying out the functions of a honorary consul; and
 - (b) the person must be committed to work in partnership with the Government in ensuring the interests and priorities of the Government are met; and
 - (c) the Minister has received an Exequatur from the receiving State; and
 - (d) the person has no record of criminal conviction; and
 - (e) the person has no bankruptcy records inside or outside Vanuatu; and
 - (f) the applicant pass the probity checks.
- (4) In this section **Exequatur** means an acceptance of a nomination of a Consular Commission by a State.

22 Process of selecting a Honorary Consul

- (1) A person may apply in writing to the Director General for a position of a Honorary Consul.
- (2) The application must be supported with the following documents:

- (a) a certified document from the relevant authorities on the applicant's criminal record; and
 - (b) a supporting statement from the applicant; and
 - (c) a curriculum vitae; and
 - (d) a certified medical report; and
 - (e) a birth certificate.
- (3) After receiving the applications, the Director General is to make recommendations on the most suitable candidate to the Minister.
- (4) The Director General must not submit his or her recommendation to the Minister if the applicant has not submitted the supporting documents listed in subsection (2).
- (5) The Minister must submit the Director General's recommendation to the DCO and to the Council for approval.

23 Term of Office of Honorary Consul

- (1) A Honorary Consul is to hold office for a period of 4 years.
- (2) The Honorary Consul is eligible for reappointment only once by the Minister.

24 Functions of an Honorary Consul

- (1) A Honorary Consul has the following functions:
- (a) representing Vanuatu in a State; and
 - (b) represents the interests of citizens of Vanuatu, legal entities and non-legal entities of Vanuatu in the receiving State within the framework of international law; and
 - (c) promotes the development of commercial, economic, cultural, scientific, and tourism relations; and

- (d) gathers information on the receiving State's current and prepares a report for his or her Foreign Minister as well as responding to inquiries of relevant persons; and
 - (e) undertakes interest representation for the citizens of Vanuatu in matters of inheritance; and
 - (f) undertakes interest representation for underage and legally non-competent persons, especially if they require the appointment of a legal guardian or trustee; and
 - (g) ensures representation of the citizens of Vanuatu in relation to the receiving State's authorities and courts in keeping with local procedural regulations and secures their civil rights, as well as representing their interests when they are not present or are otherwise incapacitated; and
 - (h) provides assistance and support to the citizens of Vanuatu, legal entities and organisations; and
 - (i) provides assistance and support to maritime ships under Vanuatu flag as well as to Vanuatu-registered aircraft and crew; and
 - (j) may receive passport, visa or residency requests within its consular district and, after following procedures for identification, forward these within 3 days to the Mission in charge; and
 - (k) such functions as may be prescribed by the Director General in consultation with the Minister.
- (2) In carrying out these functions, the Honorary Consul must liaise with other relevant authorities in Vanuatu through the Ministry.

25 Reporting requirement of a Honorary Consul

- (1) A Honorary Consul must report in writing to the Director General on a quarterly basis on the performance of his or her functions.
- (2) The Minister and the Director General may require a Honorary Consul to report on a specific matter.

- (3) The Director General may require the Honorary Consul to provide a written report on the budget expenditure.
- (4) The Minister may summon a Honorary Consul to return to Vanuatu for briefing.

26 Revocation of Appointment of Honorary Consul

- (1) The Minister may on the recommendation of the Director General, revoke the appointment of a Honorary Consul by providing the Honorary Consul 1 month notice in writing of his or her intention.
- (2) The Minister may revoke the appointment of the Honorary Consul if he or she:
 - (a) becomes bankrupt inside or outside Vanuatu; or
 - (b) is convicted of an offence inside or outside Vanuatu that is listed under subsection 27(2) of the Leadership Code Act [CAP 240]; or
 - (c) is convicted by a competent Court of Law for offences other than those under paragraph 27(2)(b) of the Leadership Code Act [CAP 240]; or
 - (d) is incapacitated by an illness; or
 - (e) commits the State to any bilateral agreement without clearance from the Minister or Director General; or
 - (f) releases a sensitive information to the media without obtaining authorization from the Director General; or
 - (g) breaches the Public Finance and Economic Management [CAP 244] Act; or
 - (h) acted contrary to the instructions given by the Minister; or
 - (i) by his or her activities brought into disrepute the integrity and reputation of Vanuatu; or
 - (j) acted contrary to the Government's foreign policy.

27 Resignation and Termination of Honorary Consul

- (1) A Honorary Consul may resign at any time by giving 1 month notice in writing to the Minister.

- (2) The Minister may terminate the appointment of a Honorary Consul without notice if he or she commits a serious misconduct.

PART 6 RECALL AND RESIGNATION FROM OFFICE

28 Recall and resignation of Consul General or Diplomatic Staff

- (1) The Minister may in writing recall a Consul General or Diplomatic Staff, if he or she:
- (a) ceases to be a citizen of Vanuatu; or
 - (b) becomes bankrupt inside or outside Vanuatu; or
 - (c) is convicted of an offence inside or outside Vanuatu that is listed under subsection 27(2) of the Leadership Code Act [CAP 240]; or
 - (d) is convicted for offences other than those under paragraph (1)(c); or
 - (e) is incapacitated by an illness; or
 - (f) is not complying with his or her performance agreement with the Minister; or
 - (g) is regularly absent from functions without providing reasonable excuse to the Director General; or
 - (h) commits the State to any bilateral agreement without authorization from the Minister or Director General; or
 - (i) consistently travels for unofficial purposes without obtaining prior approval from the Director General; or
 - (j) disclosing information to the media without obtaining authorization from the Director General; or
 - (k) breaches the Public Finance and Economic Management Act [CAP 244]; or
 - (l) has acted contrary to the instruction given by the Minister; or
 - (m) brings into disrepute the integrity and reputation of Vanuatu; or

- (n) acts contrary to the Government's foreign policy.
- (2) If a Diplomatic Staff is recalled under subsection (1), the next senior member of the Mission is to act as an Officer in Charge of the Mission until such time a new Head of Mission is appointed.
- (3) If a Consul General is removed under subsection 28(1), the next senior member of the Mission is to be in charge of the Mission until such time a new Consul General is appointed.
- (4) A Diplomatic Staff may resign at any time by giving 3 months notice in writing to the Minister.

PART 7 SPECIAL ENVOY

29 Appointment of Special Envoy

- (1) The Minister may on the approval of the Council, appoint a person as a Special Envoy to represent the Republic of Vanuatu on specific matters in a State for the specific period specified in his letter of appointment.
- (2) The appointment ceases to have effect on the date on which the matter for which the Special Envoy is appointed for is accomplished.
- (3) The Special Envoy will only carryout the functions specified under this Terms and Conditions of Appointment.

PART 8 ENTITLEMENTS

30 Severance Entitlement

- (1) A Head of Mission and a Consul General is entitled to receive from the Government a severance payment calculated at the rate of 2 months by the number of years specified in the terms of their contract.
- (2) If a Head of Mission is transferred to a new post prior to the expiry of his or her contractual terms, his or her severance payment must be calculated at the rate of 2 months by the number of years under the terms and conditions of the contract served in their previous post.

31 Access to a Diplomatic Passport

- (1) Despite the requirements of the Passports Act No. 20 of 2009, an endorsement from the Director General on a diplomatic passport must only be granted after the completion of the appointment process as stipulated under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, the Vienna Convention on Consular Relations and the relevant provisions of this Act.
- (2) The Director General must not approve an application for a Diplomatic Passport if the application is carried out under undue influence and coercion by the applicant or any other party.
- (3) All Diplomatic and Official Passports are to be collected from the Passports Office by the Chief of Protocol of the Consular section at the Department or any other person authorised by the Director General.
- (4) The Chief of Protocol must handover the passport only to the passport holder or the person whose name is inscribed in the passport.
- (5) The Passport is not to be collected by a third party unless authorised by the Director General.

PART 9 TRANSFERS

32 Transfer of a Head of Mission

- (1) The Minister may, after consultation with the Director General and on the approval of the Council, transfer a Head of Mission to another Mission.
- (2) The Minister must, after approval granted by the Council, serve a 3 months notice to the Head of Mission for the transfer.
- (3) If the term of office of the Head of Mission who is transferred is not complete, the remaining term is to be served in the new posting.
- (4) The Head of Mission who is transferred under subsection (1) must serve under the new terms and conditions of the post which he or she is being transferred to.
- (5) The transfer must be made in accordance with the requirements of the relevant international laws and the laws of the State he or she is transferred to and Vanuatu.
- (6) The Government is to provide for the costs of the transfer.

33 Transfer of other Diplomatic Staff

- (1) The Director General may, on the recommendation of the Director, transfer a Diplomatic Staff to a vacant position in another Mission.
- (2) The Director General must serve a 3 months notice to the Diplomatic Staff for the transfer.
- (3) The Government is to provide for the costs of the transfer.

34 Transfer of Public Servants serving in the Missions

- (1) The Director General may, after consultation with the Director and the Head of Mission, transfer a Diplomatic Staff who is a public servant serving in the Missions to fill a vacant position in another Mission in accordance to the requirements of the Public Service Staff Manual.
- (2) The Director must serve 3 months notice to the Public Servant for the transfer.

- (3) The Government is to provide for the costs of the transfer.

PART 10 PERFORMANCE APPRAISALS AND TERMS AND CONDITIONS OF EMPLOYMENT

35 Performance Appraisals

- (1) The Director General may, after consultation with the Director, appraise a Head of Mission.
- (2) The appraisal is to be made annually in the form prescribed by the Minister and must submit the form with a report to the Board.
- (3) A Head of Mission must appraise the Local Staff annually and submit the appraisal outcomes to the Director General.

36 Terms and Conditions of employment

- (1) The Minister is to determine, by Order, the terms and conditions of a Head of Mission, Consul General and Honorary Consul after consultation with the Director General.
- (2) The terms and conditions must be made in accordance with the Laws of the Republic of Vanuatu and the relevant International Laws.
- (3) The Director General after consultation with the Director is to determine the terms and conditions of other Diplomatic Staff of the Mission.

PART 11 POSTINGS AND OTHER APPOINTMENTS

37 Definition

In this Part unless the context otherwise requires:

consulate means the office of the Consul General or Honorary Consul;

intern means a person appointed by a Head of Mission after consultation with the Director General under section 43.

38 Other staff seconded to the Mission

- (1) The Commission may, on the recommendation of the Director General, second an officer of the Ministry to a post in a Mission.
- (2) The officer seconded is entitled to salaries and entitlements to be prescribed by the Minister and are to be met by the Ministry which employs the officer.
- (3) To avoid doubt, the remuneration and allowances of a public servant seconded under this section are to be discontinued for the duration of the secondment.
- (4) A recommendation made by the Director General must be made based on merit.
- (5) The secondment of an officer of the Ministry to a post in a Mission must not exceed 5 years.
- (6) Upon the completion of the period of a secondment under this section, a public servant is to be reinstated into the public service to a post equivalent to the one he or she occupied prior to the secondment.

39 Attaché to a Mission

- (1) The Director General may, on the recommendation of the relevant Director General of a Ministry and on the approval of the Commission, appoint a public servant to be an Attaché to a Mission or Consulate.
- (2) The appointment of a public servant as an Attaché to a Mission must not exceed a period of 3 years.

- (3) To avoid doubt, the remuneration and other entitlements paid by the Government in Vanuatu to a public servant appointed as an Attaché to a Mission, is to continue for the duration of the period on which that person is appointed as an Attaché to the Mission.
- (4) Despite subsection (3), the relevant Ministry is required to provide the relevant allowances to the officer appointed as an Attaché to a Mission
- (5) Upon completion of the period on which the public servant is appointed as an Attaché to a Mission, he or she is to return and resume duties:
 - (a) on the same terms and conditions; and
 - (b) in the same position,

that he or she occupied in the public service prior to his or her appointment as an Attaché to a Mission.

40 Local staff of a Mission

- (1) A Head of Mission may appoint a local staff of the Mission.
- (2) A Head of Mission must not appoint a member of his or her immediate family as a local staff of the Mission without first obtaining approval from the Director General.
- (3) The Director General may appoint the spouse of a Head of Mission in the relevant Mission if necessary.

41 Recruitment of non public servants

- (1) The Minister may, on the recommendation of the Director General, appoint a former officer of the Ministry who has been appointed to a post of a Mission or a person who have experience and good knowledge in the field of diplomacy to fill a vacant Head of Mission position.
- (2) The Director General may, after consultation with the Director, appoint a former officer of the Ministry who has been appointed to a post of a Mission or a person who have experience and good knowledge in the field of diplomacy to fill a vacant Diplomatic Staff position.

- (3) The appointments made under subsection (1) and (2) must be made in accordance with the recruitment processes outlined under section 6.

42 Appointment of Trade Commissioner

The Minister may, on the recommendation of the Director General of the Ministry of Trade, by Order appoint a person as a Trade Commissioner to a Mission.

43 Appointment of Interns

- (1) A Head of Mission may, after consultation with the Director General appoint an intern to carryout his or her internship in the Mission.
- (2) The person appointed is to be a person with a master's degree who is undertaking a research related to international Diplomacy, International Relations and Politics.

44 Functions of Interns

The intern must:

- (a) carryout the functions allocated to him or her by the Head of Mission or the Director General; and
- (b) not commit the Government to any undertaking or agreements, unless authorised by the Head of Mission or Director General; and
- (c) maintain confidentiality at all times.

45 Period of internship

The period of the internship must not exceed 6 months.

PART 12 MISCELLANEOUS

46 Definition

In this part unless the context otherwise requires:

conflict of interest has the same meaning given to it under section 7 of the Leadership Code Act [CAP 240];

public statement includes making a statement in a news paper, official speech, internet or interview.

47 Secrecy

A Diplomatic Staff, Local Staff and any other staff of a Mission must sign a declaration in the form prescribed under the Official Secrets Act [CAP 111] prior to undertake any services under this Act to the Government.

48 Disclosure of Interest

- (1) A Head of Mission who has a conflict of interest (real or apparent) in a matter in the course of his or her functions, must declare his or her conflict of interest on that matter to the Director General.
- (2) A Diplomatic Staff and a local staff of a Mission who has a conflict of interest in a matter in the course of his other functions, must declare his or her conflict of interest on that matter to the Head of Mission.

49 Public Statements

- (1) A Diplomatic Staff must not make or cause to effect a public statement to a media on matters of sovereign and political issues which may have misrepresent the Government Policies or discredit the Government or harm the relations with other States and Organizations.
- (2) A Diplomatic Staff who wishes to cause such statement must seek approval from the Director General.

50 Indebtedness

- (1) A Diplomatic Staff must not conduct himself or herself to debts which are beyond his or her financial ability to pay back such debts.

- (2) It is the responsibility of the Diplomatic Staff to settle his or her debts if he or she conducts himself or herself to debts under subsection (1).
- (3) A Diplomatic Staff must not commit the Government to any financial commitment without the approval of the Director General.

51 Monetary Gifts

A Diplomatic Staff must declare in writing to the Minister and the Director General immediately after receiving the gifts.

52 Monetary Payments

A Diplomatic Staff must declare in writing to the Minister and the Director General immediately after receiving the payments.

53 Diplomatic Immunities and Privileges

A Diplomatic Staff of a Mission is to have diplomatic immunities and privileges in the receiving State pursuant to the Diplomatic Privileges and Immunities Act [CAP 143].

54 Abuse of Diplomatic Privileges and Immunities

- (1) A Diplomatic Staff must not abuse the diplomatic privileges and immunities provided to him or her.
- (2) A Diplomatic Staff must not import goods to the Receiving State with the intention to sell the imported goods to third parties.
- (3) A Diplomatic Staff must abide by the laws of the receiving state and not deliberately commit offences knowing that he or she is immune from arrest and prosecution.

55 Official Travel

- (1) The Minister may by Order prescribe the Individual Overseas Travel Approval Form and the Form must be completed and submitted to the Director General by a Diplomatic Staff prior to any travel for official purposes.
- (2) The arrangements of expenditure to travel must not be made without the Director General's approval.

- (3) The Government through the Ministry and Parliament must appropriate a budget purposely to cover the costs of a Mission.
- (4) Subject to subsection (5), the Minister may by Order prescribe the overseas travelling allowances for a Diplomatic Staff.
- (5) The allowances referred to under subsection (4) must be used to cover the costs of accommodation, subsistence, transport and incidental.
- (6) An officer is not entitled to the allowances referred to in subsection (4) if:
 - (a) he or she is sponsored by an organisation or another party; or
 - (b) the subsistence, allocation or transport allowances has been provided for the officer other than the Government.

56 Repatriation

- (1) The Minister may by Order prescribe the transport allowance entitlement of a Diplomatic Staff.
- (2) A Diplomatic Staff is responsible to settle his or her customs functions, handling charges and other charges if he or she is returning to Vanuatu with the following personal effects:
 - (a) motor cars, motor bicycle or motor scooters; or
 - (b) building materials; or
 - (c) workshop machinery, large engines and cultivating machinery; or
 - (d) boats, caravans and trailers.

57 Penalties

A person who contravenes the provisions of this Act commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding VT 5,000,000, or to 3 years imprisonment, or both.

58 Transitional arrangement and cessation of office

- (1) This section applies to any person who is a Diplomatic Staff immediately before the commencement of this Act.
- (2) On and after that commencement, the person is to continue:
 - (a) on the same terms and conditions; and
 - (b) with the same accrued and accruing entitlements; and
 - (c) in the same position or with the same classification.

59 Regulations

The Minister may make regulations prescribing matters:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

60 Repeal

The Foreign Services Act No. 22 of 2008 is repealed.

61 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 20 DE 2013 SUR LE SERVICE EXTERIEUR

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
1 Définitions	4
2 Code de conduite	6
3 Fonctions du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du commerce extérieur.....	6
4 Composition d'une Mission.....	6
5 Personnel diplomatique en qualité de haute autorité	7
6 Processus de recrutement du personnel diplomatique	7
TITRE 2 COMITÉ DU SERVICE EXTÉRIEUR	9
7 Établissement du comité du service extérieur.....	9
8 Composition du Comité.....	9
9 Fonctions du Comité.....	9
10 Indemnités de présence.....	10
11 Réunions du Comité.....	10
12 Condition du Comité dans le processus de recrutement	10
TITRE 3 CHEF DE MISSION	12
13 Nomination d'un Chef de mission	12
14 Condition de la nomination.....	12
15 Fonctions du chef de mission.....	12
16 Conditions des rapports d'un chef de mission	14
TITRE 4 CONSUL GÉNÉRAL	15
17 Nomination d'un consul général.....	15
18 Mandat	15
19 Fonctions d'un consul général	15
20 Conditions du rapport d'un consul général.....	16
TITRE 5 CONSUL HONORAIRE.....	17
21 Nomination d'un consul honoraire	17
22 Processus de choix d'un consul honoraire	17
23 Mandat du consul honoraire	18
24 Fonctions d'un consul honoraire.....	18

25	Conditions du rapport d'un consul honoraire	19
26	Révocation d'un consul honoraire	19
27	Révocation et démission d'un consul honoraire	20
TITRE 6 RAPPEL ET DÉMISSION		21
28	Rappel et démission d'un agent diplomatique	21
TITRE 7 ENVOYÉ SPÉCIAL		23
29	Nomination d'un envoyé spécial	23
TITRE 8 AVANTAGES		24
30	Prime de départ	24
31	Accès à un passeport diplomatique.....	24
TITRE 9 MUTATIONS.....		25
32	Mutation d'un chef de mission	25
33	Mutation d'autres agents diplomatiques	25
34	Mutation de fonctionnaires servant dans des missions	25
TITRE 10 ÉVALUATION DES PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EMPLOI		26
35	Évaluation des prestations	26
36	Modalités de l'emploi	26
TITRE 11 AFFECTATION ET AUTRES NOMINATIONS.....		27
37	Définition	27
38	Autres agents détachés à la mission.....	27
39	Attaché à une mission	27
40	Personnel local d'une mission	28
41	Recrutement de non-fonctionnaires	28
42	Nomination du délégué commercial	28
43	Nomination de stagiaires	28
44	Fonctions d'un stagiaire.....	29
Un stagiaire doit :		29
45	Durée d'un stage	29
TITRE 12 DIVERS		30
46	Définition	30
47	Confidentialité	30
48	Communication d'intérêt	30
49	Déclaration publique.....	30
50	Endettement	30
51	Dons en argent	31
52	Versements d'argent	31
53	Immunités et privilèges diplomatiques.....	31
54	Abus des immunités et privilèges diplomatiques	31
55	Déplacement officiel.....	31
56	Rapatriment	32
57	Peines.....	32
58	Dispositions transitoires et cessation de fonction	32
59	Règlement	32

60	Abrogation	32
61	Entrée en vigueur	33

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 14/10/2013

Entrée en vigueur: 04/11/2013

LOI N° 20 DE 2013 SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

Portant les dispositions régissant la nomination des chefs de mission et les questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

agent local désigne une personne résident d'un état et qui est nommé par le chef de mission pour exécuter des fonctions administratives d'un mission ;

Ambassadeur itinérant désigne une personne nommée pour représenter le pays dans différents États pendant une période précisée dans son contrat de service ;

Attaché désigne une personne nommée ainsi en vertu du paragraphe 39.6) de la Loi pour rejoindre une mission pour dispenser des conseils au chef de mission sur des questions relative à l'industrie, au commerce, à l'éducation, la santé, la culture, l'immigration, l'environnement, aux pêches et autres questions connexes ;

Comité désigne le Comité du service extérieur établi en vertu de l'article 7 de la Loi ;

Conseil désigne le Conseil des ministres cité à l'article 40 de la Constitution ;

Commission désigne la Commission de la Fonction publique établie en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

Consul général désigne une personne nommée ainsi en vertu du paragraphe 18.1) de la Loi

consul honoraire désigne une personne nommée à ce titre selon le paragraphe 22.1) ;

CCD désigne le Comité Consultatif au Développement établi en vertu de l'article 12 de la Loi sur le pouvoir exécutif de l'État (CAP 243) ;

chef de mission désigne une personne nommée à cette fonction en vertu de l'article 13 de la Loi et à laquelle est délivrée une lettre de créance pour représenter Vanuatu à titre :

- (a) de Haut commissaire de Vanuatu et qui est résidente ou non résidente dans l'État où elle est nommée ;
- (b) d'Ambassadeur de Vanuatu résident ou non à Vanuatu ;
- (c) d'Ambassadeur itinérant de Vanuatu ; ou
- (d) de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale ;

commissaire au commerce désigne une personne nommée par le ministre en vertu de l'article 41 de la présente Loi.

directeur général désigne le directeur général chargé du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du commerce extérieur ;

envoyé spécial désigne une personne nommée en vertu de l'article 23 de la présente Loi pour exécuter une mission particulière ;

État désigne tout état, pays ou territoire à l'extérieur de Vanuatu ;

pays désigne la République de Vanuatu ;

lettre de créance désigne une lettre ou un document normalisé délivré par le Président de la République en vertu du paragraphe 13.2) de la Loi pour accréditer un chef de mission auprès d'un état ou une organisation ;

ministre désigne le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ;

ministère désigne le ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du commerce extérieur ;

mission désigne un bureau établi par le pays pour représenter ses intérêts auprès d'un état ou d'une organisation internationale et couvre un haut commissariat, une ambassade ou une mission permanente de la République de Vanuatu ;

personnel diplomatique désigne un personnel d'une mission citée à l'alinéa 4.1)a) à h) de la Loi

Service désigne le service des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

2 Code de conduite

Le ministre peut par arrêté prévoir le Code de conduite pour le personnel diplomatique d'une mission.

3 Fonctions du ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et du commerce extérieur

- (1) Le ministère est le point central de contact de Vanuatu pour d'autres états et organisations internationales et a pour fonctions :
 - (a) de formuler, gérer et mettre en œuvre toutes les politiques étrangères ;
 - (b) de favoriser et sauvegarder les intérêts politiques et économiques du peuple de Vanuatu et ses ressortissants à l'étranger ;
 - (c) d'offrir du soutien consulaire à tout citoyen et non citoyen ;
 - (d) de négocier tout accord de coopérations techniques avec d'autres pays et organisations internationales ;
 - (e) de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriales indépendantes de Vanuatu ; et
 - (f) de favoriser et promouvoir l'engagement positif avec la communauté internationale.
- (2) Le ministre est l'autorité légale pour signer les instruments des ratifications conformément à la Convention de Vienne et aux autres législations internationales.

4 Composition d'une Mission

- (1) Une Mission est doté d'agents suivants :
 - (a) le Chef de Mission ;
 - (b) le conseiller du ministre qui est nommé par la Commission sur recommandation du directeur général ;
 - (c) le conseiller qui est nommé par la Commission sur recommandation du directeur général ;
 - (d) le directeur de cabinet qui est nommé par la Commission sur recommandation du directeur général ;
 - (e) le chef de cabinet qui est nommé par la Commission sur recommandation du directeur général ;

- (f) le sous-chef de cabinet qui est nommé par la Commission sur recommandation du directeur général ;
 - (g) l'attaché à nommer par le directeur général en vertu du paragraphe 39 ;
 - (h) le consul qui est nommé par la Commission sur recommandation du directeur général ;
 - (i) le conseiller technique qui est nommé par le chef de mission sur approbation du directeur général ;
 - (j) le réceptionniste qui est nommé par le chef de mission sur approbation du directeur général ;
 - (k) le chauffeur qui est nommé par le chef de mission sur approbation du directeur général ;
 - (l) le commis de bureau qui est nommé par le chef de mission sur approbation du directeur général ;
- (2) Quiconque est nommé en vertu de l'alinéa i), j), k) ou l) est un agent local de la Mission.

5 Personnel diplomatique en qualité de haute autorité

Un agent diplomatique est une haute autorité aux fins de la Loi sur le code de conduite des hautes autorités [CAP 240].

6 Processus de recrutement du personnel diplomatique

- (1) Le directeur général doit en vertu de la présente Loi approuver toute publication de vacance de poste d'un agent diplomatique.
- (2) Toute vacance de poste doit être publiée de façon à informer et rechercher des candidats dans toute la population à Vanuatu et à l'étranger pendant une période de 2 semaines.
- (3) Une candidature à un poste en vertu du présent article doit être adressée par écrit au directeur général.
- (4) Une candidature doit être appuyée par les documents suivants :
 - (a) un extrait de casier judiciaire du candidat certifié par les autorités compétentes ;
 - (b) un document délivré par le Bureau de la Citoyenneté certifiant que le candidat ne détient pas deux nationalités ;

- (c) une déclaration de soutien émanant du candidat ;
 - (ca) une copie attestée d'un diplôme universitaire ou d'une qualification équivalente obtenu dans un établissement postsecondaire reconnu ;
 - (d) un curriculum vitae ;
 - (e) rapport médical certifié conforme qui date de moins d'un mois ; et
 - (f) un acte de naissance.
- (5) Aucune candidature ne sera examinée si le requérant omet de fournir tout document précisé au paragraphe 4).
- (6) Le directeur général doit mettre toute candidature à la disposition du Comité.
- (7) Le Comité ne doit pas examiner une demande appuyée par des documents falsifiés.
- (8) Le Comité ne doit en vertu du présent article recommander une personne à un poste que si elle est citoyenne de Vanuatu.

TITRE 2 COMITÉ DU SERVICE EXTÉRIEUR

7 Établissement du comité du service extérieur

Le Comité du service extérieur est établi.

8 Composition du Comité

Le Comité est composé des membres suivants nommés par écrit par le ministre :

- (a) le directeur général qui en est président ;
- (b) le directeur de Cabinet du ministre ;
- (c) le directeur du Service ;
- (d) le directeur général du Bureau du Premier ministre ;
- (e) le directeur de Cabinet du Bureau du Premier ministre ;
- (f) le directeur général du ministère des Finances et de la Gestion économique ;
- (g) le directeur de Cabinet du Bureau du ministre des Finances et de la Gestion économique ;
- (h) le directeur de Cabinet du Chef de l'Opposition.

9 Fonctions du Comité

Le Comité a pour fonctions :

- (a) d'assurer le recrutement cité à l'article 6 ;
- (b) de soumettre au ministre les noms du candidat recommandé et de 2 candidats possibles pour approbation par le Conseil ;
- (c) de définir la rémunération du personnel diplomatique ;
- (d) d'entreprendre l'évaluation des prestations d'un chef de mission et d'un Consul général dans les 3 mois qui précèdent l'expiration de leur contrat ;
- (e) de mener toute enquête sur la mission à la demande du ministre ;
- (f) de sommer un Chef de mission ou un Consul général à une audience sur demande du ministre ;

- (g) de préparer et soumettre au ministre des rapports sur tout constat et formuler toute recommandation au ministre si celui demande un avis sur un rapport particulier à soumettre au Conseil ; et
- (h) d'exécuter toute autre fonction que peut lui imposer la présente Loi.

10 Indemnités de présence

Les indemnités de présence à une réunion du Comité sont précisées par arrêté par le ministre.

11 Réunions du Comité

- (1) Le quorum pour une réunion du Comité est de 5 membres présents à la réunion.
- (2) Un membre ayant un conflit d'intérêt doit par écrit le déclarer au ministre. Il doit s'abstenir d'influencer la décision du Comité.
- (3) Les membres élisent l'un d'eux pour présider une réunion du Comité lorsque son président déclare au ministre son conflit d'intérêt.

12 Condition du Comité dans le processus de recrutement

- (1) Le Comité doit :
 - a) s'assurer qu'un candidat retenu est soumis à une épreuve écrite et une interview ;
 - b) s'assurer de soumettre ses recommandations sur le candidat recommandé et 2 candidats possibles au ministre après les avoir soumis à une interview et des évaluations.
- (2) Le Comité ne doit pas prendre en compte toute directive ou déclaration formulée par le ministre ou toute autre personne lorsqu'il formule ses recommandations, mais il peut par contre examiner les antécédents habituels d'emploi.
- (3) Les recommandations citées à l'alinéa 1)b) doivent préciser les qualifications, l'expérience dans tout domaine connexe et son aptitude à occuper le poste.
- (4) Le Comité ne doit pas recommander une personne si elle :
 - (a) est citoyenne honoraire de Vanuatu ;
 - (b) fait l'objet d'une condamnation pénale ;

- (c) a la double nationalité ;
 - (d) a une réputation douteuse ; ou
 - (e) est déclarée par un médecin comme étant incapable de travailler.
- (5) Le Comité ne doit soumettre aucune recommandation au ministre s'il estime que le candidat est éliminé conformément au paragraphe 4).
- (6) Le ministre soumet au CCD les recommandations du Comité pour information et au Conseil pour approbation.

TITRE 3 CHEF DE MISSION

13 Nomination d'un Chef de mission

- (1) Le ministre sur approbation du Conseil nomme par arrêté un chef de mission dans un état.
- (2) Le Président de la République doit délivrer à un Chef de mission une lettre des créances après sa nomination par le ministre.
- (3) Le Chef de mission doit signer un contrat de rendement avec le ministre après sa nomination au poste.
- (4) La nomination d'un chef de mission et la lettre de créance délivrée par le Président de la République sont publiées au Journal officiel.

14 Condition de la nomination

- (1) Le Chef de mission a un mandat de 3 ans renouvelable une seule fois par le ministre sur recommandation du Comité.
- (2) Malgré le paragraphe 1), une personne peut être à nouveau nommée chef de mission après une première nomination si le ministre et le Conseil sont satisfaits de sa prestation à ce poste.

15 Fonctions du chef de mission

Un chef de mission a pour fonctions :

- (a) de diriger et administrer les activités de la mission et de ses ressources ;
- (b) de coordonner les activités du Service et d'autres organismes administratifs, y compris la promotion des investissements, du commerce et du tourisme qui lui sont appropriés ;
- (c) de défendre les intérêts du pays avec une organisation de l'État ou d'un autre État ;
- (d) de renforcer le partenariat et la coopération avec l'État à travers sa mission à l'étranger ;
- (e) de gérer la prestation d'un personnel diplomatique et du personnel local de la mission ;
- (f) de protéger les intérêts de l'État auprès de l'État accueillant ;
- (g) de représenter l'État auprès de l'État accueillant ;

- (h) de protéger les citoyens de Vanuatu dans l'État accueillant et dans les limites permises par le droit international ;
- (i) de mener des négociations avec le gouvernement de l'État accueillant ;
- (j) d'identifier des conditions légales et de développement dans l'État accueillant et compiler des rapports adressés à l'État sur ces constats ;
- (k) de promouvoir des relations amicales entre le pays et l'État accueillant ;
- (l) de développer des relations économiques, culturelles et scientifiques avec le gouvernement de l'État accueillant ;
- (m) de sauvegarder les intérêts des personnes physiques et morales nationales du pays dans le cas de succession mortis causa dans le territoire de l'État accueillant conformément à la législation de l'État accueillant ;
- (n) de sauvegarder les intérêts des mineurs et des personnes manquant de capacité totale originaires du pays si une tutelle s'impose ;
- (o) de représenter ou d'organiser une meilleure représentation des citoyens devant un tribunal et d'autres autorités de l'État accueillant ;
- (p) de concerter avec les autorités du pays en transmettant des documents judiciaires et extrajudiciaires ou exécutant des correspondances pour obtenir des preuves des tribunaux de l'État conformément aux accords internationaux ou de toute autre manière conforme aux lois et règlements de l'État accueillant ;
- (q) de concerter avec les autorités publiques chargées du registre maritime et registre des aéronefs conformément à la législation de Vanuatu pour exercer des droits de supervision et d'inspection des navires ayant la nationalité de l'État, y compris leurs équipages ;
- (r) de concerter avec les autorités chargées de dispenser de l'aide aux navires et aéronefs cités à l'alinéa q) ;
- (s) de recueillir des déclarations concernant le voyage d'un navire, d'examiner et de tamponner les documents du navire et de mener des enquêtes sur tout incident qui se produit durant le voyage, et régler tout conflit entre le capitaine, les officiers et les marins dans la mesure où peut autoriser la législation de Vanuatu ; et

- (t) d'exécuter toute autre fonction que peut lui donner le ministre ou le directeur général.

16 Conditions des rapports d'un chef de mission

- (1) Un chef de mission doit, par écrit, soumettre au ministre, au directeur général et au directeur un rapport sur l'exécution de ses fonctions.
- (2) Le ministre, le directeur général et le directeur peuvent demander à un chef de mission de l'informer de temps à autre sur toute question particulière.
- (3) Un chef de mission doit au cours de l'exercice financier du pays adresser au ministre, au directeur général et au directeur un rapport écrit relatif aux dépenses budgétaires de la mission.
- (4) Un chef de mission doit assister à la réunion annuel d'information des chefs de mission.
- (5) Le ministre peut rappeler à Vanuatu un chef de mission pour consultation.

TITRE 4 CONSUL GÉNÉRAL

17 Nomination d'un consul général

- (1) Le ministre peut, sur approbation du Conseil, nommer par arrêté une personne consul général.
- (2) Les processus précisés à l'article 6 s'appliquent à la nomination d'un consul général.
- (3) Une personne ne doit être nommée consul général que si elle :
 - (a) est qualifiée et capable d'exécuter les fonctions d'un consul général ; et
 - (b) elle est citoyenne de Vanuatu.
- (4) La nomination d'un consul général est publiée au Journal officiel.

18 Mandat

Un consul général a un mandat de trois ans renouvelable par le ministre sur approbation du Conseil.

19 Fonctions d'un consul général

Un consul général a pour fonctions :

- (a) de renforcer les relations entre le pays et l'État accueillant ;
- (b) de promouvoir les intérêts économiques du pays en matière de commerce, de tourisme, de l'éducation, des investissements et de l'emploi ;
- (c) de protéger les intérêts du pays et ses ressortissants dans l'État accueillant ;
- (d) de développer des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques avec le pays et l'État accueillant ;
- (e) d'identifier des conditions légales et de développement dans l'État accueillant et fournir des rapports sur tout constat à toute personne intéressée ;
- (f) de concerter avec le directeur du Bureau des passeports et le directeur de l'Immigration quant à la délivrance des passeports et documents de voyage aux ressortissants du pays et des visas ou documents pertinents aux personnes désirant venir dans le pays ;

- (g) d'aider les ressortissants du pays, aussi bien des personnes physiques que morales sur toute question ; et
- (h) d'exécuter toute autre fonction que peut lui confier le ministre.

20 Conditions du rapport d'un consul général

- (1) Un consul général doit, de façon trimestrielle, soumettre au ministre et au directeur général un rapport écrit sur l'exécution de ses fonctions.
- (2) Le ministre et le directeur général peuvent demander à un consul général d'établir un rapport écrit sur toute question particulière d'importance pour Vanuatu.
- (3) Un consul général adresse tous les 6 mois au ministre et au directeur général un rapport écrit sur les dépenses budgétaires de la mission.
- (4) Le consul général est tenu d'assister à la réunion d'information annuelle des chefs de mission.
- (5) Le ministre peut rappeler à Vanuatu un consul général pour consultation.

TITRE 5 CONSUL HONORAIRE

21 Nomination d'un consul honoraire

- (1) Le ministre sur approbation du Conseil nomme par arrêté une personne consul honoraire représentant Vanuatu auprès d'un état.
- (2) Le ministre est tenu de se conformer aux processus précisés aux paragraphes 6.1), 2), 3), 4), 5), 6) et 7) lorsqu'il nomme la personne visée au paragraphe 1).
- (2A) Pour éviter le doute, le paragraphe 6.8) ne s'applique pas au processus de nomination d'un Consul honoraire.
- (3) Une personne ne doit être nommée consul honoraire que si :
 - (a) elle est qualifiée et capable d'exécuter les fonctions d'un consul honoraire ;
 - (b) elle s'engage à travailler en partenariat avec le pays pour s'assurer que les intérêts et priorités de ce dernier sont réalisés ;
 - (c) le ministre a reçu un exequatur de l'État accueillant ;
 - (d) elle a un casier judiciaire vierge ;
 - (e) elle n'a aucun dossier de faillite à Vanuatu ou à l'étranger ; et
 - (f) le requérant a réussi les épreuves de vérification de stratégie.
- (4) Dans le présent article **exequatur** désigne une acceptation d'une nomination d'une commission consulaire par un État.

22 Processus de choix d'un consul honoraire

- (1) Une personne peut par écrit adresser au directeur général un poste de consul honoraire.
- (2) La demande doit appuyée par des documents suivants :
 - (a) un document certifié des autorités compétentes sur le casier judiciaire du requérant ;
 - (b) un document de soutien du requérant ;
 - (c) un curriculum vitae ;
 - (d) un dossier médical certifié ; et

- (e) un acte de naissance.
- (3) À la réception des demandes, le directeur général est tenu de formuler des recommandations au ministre sur le meilleur candidat.
- (4) Le directeur général ne doit pas soumettre sa recommandation au ministre si le candidat n'a pas soumis les documents d'appui cités au paragraphe 2).
- (5) Le ministre doit soumettre les recommandations du directeur général au CCD et au Conseil pour approbation.

23 Mandat du consul honoraire

- (1) Un consul honoraire a un mandat de 4 ans.
- (2) Le consul honoraire ne peut être nommé qu'une seule fois par le ministre.

24 Fonctions d'un consul honoraire

Un consul honoraire a pour fonctions :

- (a) de représenter Vanuatu auprès d'un État ;
- (b) de représenter les intérêts des citoyens, des entités juridiques et non juridiques de Vanuatu dans l'État accueillant dans le cadre du droit international ;
- (c) de promouvoir les relations en matière de développement commercial, économique, culturel, scientifique et touristique ;
- (d) de recueillir des renseignements sur l'actualité dans l'État accueillant et en établir un rapport destiné à son ministre des Affaires étrangères tout en répondant aux questions des personnes intéressées ;
- (e) d'assurer la représentation des intérêts des citoyens de Vanuatu quant aux questions d'héritage ;
- (f) d'assurer la représentation des intérêts des mineurs et personnes souffrant d'incapacité juridique, en particulier lorsqu'elles désirent la nomination d'un tuteur légal ou d'un administrateur ;
- (g) d'assurer la représentation des citoyens de Vanuatu auprès des autorités et des tribunaux de l'État accueillant quant à se conformer aux règlements procéduraux qui sont en vigueur et assurer leurs droits civils ainsi que représenter leurs intérêts lorsqu'ils ne sont pas présents ou ne sont pas autrement capables ;
- (h) d'apporter de l'aide et du soutien aux citoyens de Vanuatu, aux entités juridiques et organisations ;

- (i) d'apporter de l'aide et du soutien aux navires battant pavillon vanuatuan ainsi qu'aux aéronefs enregistrés à Vanuatu et aux équipages vanuatuan ;
- (j) de pouvoir recevoir des demandes de passeport, visa et permis de résidence provenant de sa région consulaire et, après avoir suivi des procédures d'identification, les envoyer dans les 3 jours à la mission compétente ;
- (k) d'exécuter toute autre fonction que peut lui donner le directeur général après consultation du ministre.

25 Conditions du rapport d'un consul honoraire

- (1) Un consul honoraire doit, de façon trimestrielle, soumettre au directeur général un rapport écrit sur l'exécution de ses fonctions.
- (2) Le ministre et le directeur général peuvent demander à un consul honoraire d'établir un rapport de façon particulière.
- (3) Le directeur général peut demander à un consul honoraire de fournir un rapport écrit sur les dépenses budgétaires.
- (4) Le ministre peut rappeler à Vanuatu un consul honoraire pour consultation.

26 Révocation d'un consul honoraire

- (1) Le ministre peut, sur recommandation du directeur général, révoquer de ses fonctions un consul honoraire en adressant à ce dernier un préavis écrit d'un mois.
- (2) Le ministre peut révoquer de ses fonctions un consul honoraire si celui-ci :
 - (a) est déclaré failli à Vanuatu ou à l'étranger ;
 - (b) est condamné pour une infraction à Vanuatu ou à l'étranger tel le prévoit le paragraphe 27.2) de la Loi sur le code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
 - (c) est condamné pour un tribunal compétent pour une infraction autre que celle prévue à l'alinéa 27.2)b) de la Loi sur le code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
 - (d) est frappé d'incapacité par une maladie ; ou
 - (e) engage l'État dans tout accord bilatéral sans l'avis du ministre ou directeur général ;
 - (f) communique à la presse un renseignement sensible sans autorisation du directeur général ;

- (g) enfreint la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] ;
- (h) omet d'observer toute instruction légale du ministre ;
- (i) ses activités nuise à l'intégrité ou la réputation de Vanuatu ; ou
- (j) omet d'observer la politique étrangère du pays.

27 Révocation et démission d'un consul honoraire

- (1) Un consul honoraire peut à tout moment se démettre de ses fonctions en adressant au ministre un préavis écrit d'un mois.
- (2) Le ministre peut sans préavis révoquer la nomination d'un consul honoraire suite à une inconduite grave.

TITRE 6 RAPPEL ET DÉMISSION

28 Rappel et démission d'un agent diplomatique

- (1) Le ministre peut par écrit rappeler un agent diplomatique si celui-ci :
- (a) renonce à la nationalité vanuatuanne ;
 - (b) est déclaré failli à Vanuatu ou à l'étranger ;
 - (c) est condamné à Vanuatu ou à l'étranger pour une infraction citée par le paragraphe 27.2) de la Loi sur le code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
 - (d) est condamné pour une infraction autre que celle prévue à l'alinéa 1)c) ;
 - (e) est frappé d'incapacité par une maladie ;
 - (f) ne se conforme pas à l'accord de rendement conclu avec le ministre ;
 - (g) s'absente régulièrement de ses fonctions sans donner de raisons valables au directeur général ;
 - (h) engage l'État dans tout accord bilatéral sans l'autorisation du ministre ou directeur général ;
 - (i) se déplace constamment à des fins non officielles sans obtenir au préalable l'approbation du directeur général
 - (j) communique à la presse un renseignement sans obtenir l'autorisation du directeur général ;
 - (k) enfreint la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] ;
 - (l) omet d'observer toute instruction du ministre ;
 - (m) nuit à l'intégrité ou la réputation de Vanuatu ; ou
 - (n) omet d'observer la politique étrangère du pays.
- (2) Lorsqu'un agent diplomatique est rappelé conformément au paragraphe 1), son subalterne immédiat de la mission assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de mission.

- (3) Lorsqu'un consul général est révoqué conformément au paragraphe 28.1), son subalterne immédiat de la mission assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de mission.
- (4) Un agent diplomatique peut à tout moment se démettre de ses fonctions en adressant au ministre un préavis de 3 mois.

TITRE 7 ENVOYÉ SPÉCIAL

29 Nomination d'un envoyé spécial

- (1) Le ministre peut, sur approbation préalable du Conseil, nommer une personne envoyée spéciale de la République de Vanuatu sur une question particulière auprès d'un État pendant une période précisée dans sa lettre de nomination.
- (2) Une nomination prend fin à la date où la question pour laquelle l'envoyé spécial est nommé est résolue.
- (3) L'envoyé spécial n'exécute que les fonctions précisées dans les modalités de nomination.

TITRE 8 AVANTAGES

30 Prime de départ

- (1) Un chef de mission et un consul général a le droit de recevoir de Vanuatu une prime de départ calculée au taux de 2 mois multipliés par le nombre d'années précisé dans les modalités du contrat.
- (2) Lorsqu'un chef de mission est muté à un nouveau poste avant l'expiration de son mandat sous contrat en cours, sa prime doit être calculée au taux de 2 mois multipliés par le nombre d'années précisé dans les modalités de son contrat au poste précédent.

31 Accès à un passeport diplomatique

- (1) Malgré les dispositions de la Loi N° 20 de 2009, l'aval du directeur général pour l'octroi d'un passeport diplomatique ne doit être accordé qu'à la fin du processus de nomination tel que le stipule la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les dispositions pertinentes de la présente Loi.
- (2) Le directeur général ne doit approuver aucune demande de passeport diplomatique si la demande est établie sous une influence indue ou contrainte de la part du requérant ou de toute autre personne.
- (3) Tout passeport diplomatique ou officiel est obtenu au Bureau des Passeports par le Chef du protocole de la Section consulaire au Service ou toute autre personne autorisée par le directeur général.
- (4) Le Chef du protocole ne doit remettre le passeport qu'au titulaire ou qu'à la personne dont le nom est inscrit dans le passeport.
- (5) Le passeport ne doit pas être recueilli par une tierce personne que sur autorisation du directeur général.

TITRE 9 MUTATIONS

32 Mutation d'un chef de mission

- (1) Le ministre peut, après consultation du directeur général et sur approbation du Conseil, muter un Chef de mission à une autre mission.
- (2) Le ministre doit, après approbation du Conseil, adresser au Chef de mission un préavis de 3 mois avant la mutation.
- (3) Lorsque le mandat du chef de mission faisant l'objet de la mutation n'expire pas encore, le reste de son mandat comptera dans son nouveau poste.
- (4) Le chef de mission muté en vertu du paragraphe 1) servira selon les nouvelles modalités de son nouveau poste.
- (5) La mutation doit être conforme aux dispositions de la bonne législation internationales et de la législation de l'État où il est muté et de Vanuatu.
- (6) Le pays doit prendre en charge les frais de la mutation.

33 Mutation d'autres agents diplomatiques

- (1) Le directeur général peut, sur recommandation du directeur, muter un agent diplomatique à un poste vacant à une autre mission.
- (2) Le directeur général doit adresser à l'agent diplomatique un préavis de trois mois de la mutation.
- (3) Le pays doit prendre en charge les frais de la mutation.

34 Mutation de fonctionnaires servant dans des missions

- (1) Le directeur général peut, après consultation du directeur et du chef de mission, muter un agent diplomatique qui est fonctionnaire servant dans la mission d'occuper un poste vacant à une autre mission conformément aux dispositions du Manuel du personnel de la Fonction publique.
- (2) Le directeur général doit adresser à l'agent diplomatique un préavis de trois mois avant la mutation.
- (3) Le pays doit prendre en charge les frais de la mutation.

TITRE 10 ÉVALUATION DES PRESTATIONS ET MODALITÉS D'EMPLOI

35 Évaluation des prestations

- (1) Le directeur général peut, après consultation du directeur, évaluer un chef de mission.
- (2) L'évaluation est faite chaque année dans le formulaire établi par le ministre et accompagnée d'un rapport doit être soumise au Comité.
- (3) Un chef de mission doit chaque année évaluer le personnel local et en soumettre les résultats au directeur général.

36 Modalités de l'emploi

- 1) Le ministre définit par arrêté les modalités d'emploi d'un chef de mission, d'un consul général et d'un consul honoraire après consultation du directeur général.
- 2) Les modalités doivent être établies conformément à la législation de la République de Vanuatu et la législation internationale concernée.
- 3) Le directeur général, après consultation du directeur, définit les modalités d'emploi d'autres agents diplomatiques de la mission.

TITRE 11 AFFECTATION ET AUTRES NOMINATIONS

37 Définition

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

consulat désigne le bureau du consul général ou du consul honoraire ;

stagiaire désigne une personne nommée conformément à l'article 43 par un chef de mission après consultation du directeur général.

38 Autres agents détachés à la mission

- (1) La Commission peut, sur recommandation du directeur général, détacher un agent du ministère à un poste dans une mission.
- (2) L'agent détaché a droit à des salaires et avantages à prévoir par le ministre et à prendre en charge par le ministère qui l'emploie.
- (3) Pour éviter le doute, la rémunération et les indemnités d'un fonctionnaire détaché conformément au présent article sont interrompues pendant la durée du détachement.
- (4) Une recommandation formulée par le directeur général doit être fondée sur le mérite.
- (5) Le détachement d'un agent du ministère à un poste dans une mission ne doit pas excéder 5 ans.
- (6) À la fin de la période de détachement conformément au présent article, un fonctionnaire est réintégré à la fonction publique à un poste équivalent à celui qu'il a occupé avant son détachement.

39 Attaché à une mission

- (1) Le directeur général peut, sur recommandation du directeur général d'un ministère compétent et sur approbation de la Commission, nommer un fonctionnaire attaché à une mission ou un consulat.
- (2) La nomination d'un fonctionnaire comme attaché à une mission ne doit pas excéder 3 ans.
- (3) Pour éviter le doute, la rémunération et d'autres avantages que verse l'État à Vanuatu à un fonctionnaire nommé attaché à une mission sont maintenus pendant la durée où il est nommé attaché.
- (4) Malgré le paragraphe 3), le ministère compétent est tenu de verser les indemnités pertinentes à l'agent nommé attaché à une mission.

(5) À la fin de la période où il nommé attaché à une mission, le fonctionnaire revient reprendre ses fonctions :

(a) avec les mêmes modalités ; et

(b) au même poste,

qu'il a occupé avant sa nomination comme attaché à une mission.

40 Personnel local d'une mission

(1) Un chef de mission peut nommer un agent local de la mission.

(2) Un chef de mission ne doit nommer aucun membre de sa famille proche comme agent local de la mission sans au préalable obtenir l'approbation du directeur général.

(3) Le directeur général peut le cas échéant nommer l'épouse d'un chef de mission dans une mission donnée.

41 Recrutement de non-fonctionnaires

(1) Le ministre peut, sur recommandation du directeur général, nommer un ancien fonctionnaire du ministère qui a été nommé à un poste à une mission ou une personne qui a de l'expérience et est compétente dans le domaine de la diplomatie au poste de chef de mission.

(2) Le directeur général peut, après consultation du directeur, nommer un ancien fonctionnaire du ministère qui a été nommé à un poste à une mission ou une personne qui a de l'expérience et des compétences requises dans le domaine de la diplomatie à un poste vacant d'agent diplomatique.

(3) La nomination en vertu des paragraphes 1) et 2) doit respecter le processus de recrutement précisé à l'article 6.

42 Nomination du délégué commercial

Le ministre peut, sur recommandation du directeur général du ministère du Commerce, par arrêté, nommer une personne déléguée commerciale à une mission.

43 Nomination de stagiaires

(1) Un chef de mission peut, après consultation du directeur général, nommer une personne stagiaire dans la mission.

(2) Le stagiaire nommé doit être titulaire d'un master et menant des recherches portant sur la diplomatie internationale, les relations internationales et sciences politiques.

44 Fonctions d'un stagiaire

Un stagiaire doit :

- (a) exécuter les fonctions que lui donne le chef de mission ou le directeur général ;
- (b) éviter d'entraîner le pays dans tout engagement ou accord sauf sur autorisation du chef de mission ou du directeur général ; et
- (c) toujours maintenir la confidentialité.

45 Durée d'un stage

Un stage ne doit pas excéder 6 mois.

TITRE 12 DIVERS

46 Définition

Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

conflit d'intérêt a le même sens que celui donné l'article 7 de la Loi sur le code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;

déclaration publique couvre une déclaration dans un journal, une déclaration officielle, sur internet ou interview.

47 Confidentialité

Un agent diplomatique, un agent local et tout autre agent d'une mission doit signer une déclaration dans le formulaire prévu conformément à la Loi sur le secret d'État [CAP 111] avant d'offrir tout service au pays en vertu de la présente Loi.

48 Communication d'intérêt

- (1) Un chef de mission qui a un conflit d'intérêt (réel ou apparent) dans une affaire dans le cadre de ses fonctions doit déclarer au directeur général son conflit d'intérêt sur cette affaire.
- (2) Un agent diplomatique et un agent local d'une mission ayant un conflit d'intérêt dans une affaire dans le cadre de ses fonctions doit déclarer au chef de mission son conflit d'intérêt sur cette affaire.

49 Déclaration publique

- (1) Un agent diplomatique ne doit pas faire ou faire tenir une déclaration publique dans une presse sur la souveraineté du pays et des questions politiques qui pourraient mal représenter les politiques du pays ou discréditer celui-ci ou nuire aux relations avec d'autres états et organisations.
- (2) Un agent diplomatique qui désire faire cette déclaration doit obtenir l'approbation du directeur général.

50 Endettement

- (1) Un agent diplomatique ne doit pas engager des dettes qui excèdent ses capacités financières de les rembourser.
- (2) Il appartient à l'agent diplomatique de régler ses dettes s'il en engage selon le paragraphe 1).
- (3) Un agent diplomatique ne doit pas entraîner le pays dans tout engagement financier sans l'approbation du directeur général.

51 Dons en argent

Un agent diplomatique doit immédiatement par écrit déclarer au ministre et au directeur général tout don reçu.

52 Versements d'argent

Un agent diplomatique doit immédiatement par écrit déclarer au ministre et au directeur général tout versement d'argent reçu.

53 Immunités et privilèges diplomatiques

Un agent diplomatique d'une mission doit avoir des immunités et privilèges diplomatiques dans l'État accueillant en vertu de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques [CAP 143].

54 Abus des immunités et privilèges diplomatiques

- (1) Un agent diplomatique ne doit pas abuser des privilèges et immunités diplomatiques qui lui sont accordés.
- (2) Un agent diplomatique ne doit pas importer de marchandises dans l'État accueillant dans le but de les revendre à un tiers.
- (3) Un agent diplomatique doit se conformer à la législation de l'État accueillant et ne doit commettre délibérément aucune infraction en sachant qu'il est couvert d'immunité contre toute arrestation et poursuite.

55 Déplacement officiel

- (1) Le ministre peut par arrêté prévoir un formulaire d'approbation de déplacement individuel à l'étranger et le formulaire doit être rempli et soumis au directeur général par un agent diplomatique avant tout déplacement à des fins officielles.
- (2) Les dispositions des dépenses pour se déplacer ne doivent pas être prises sans l'approbation du directeur général.
- (3) Le gouvernement par l'intermédiaire du ministre et du Parlement doit affecter un poste budgétaire expressément pour couvrir les frais d'une mission.
- (4) Sous réserve du paragraphe 5), le ministre peut par arrêté prévoir des indemnités de déplacement à l'étranger d'un agent diplomatique.
- (5) Les indemnités citées au paragraphe 4) doivent servir à couvrir les frais d'hébergement, de subsistance, des transports et autres frais connexes.
- (6) Un agent n'a pas droit aux indemnités citées au paragraphe 4) si :
 - (a) il est parrainé par une organisation ou une autre personne ; ou

- (b) les indemnités de subsistance, d'allocation ou de transport lui sont offertes autrement que par le gouvernement.

56 Rapatriement

- (1) Le ministre peut par arrêté prévoir pour un agent diplomatique le droit à l'indemnité de transport.
- (2) Un agent diplomatique se charge de régler ses frais douaniers, frais d'expédition s'il rentre à Vanuatu avec les effets personnels suivants :
 - (a) véhicules automobiles, moto ou scooters ;
 - (b) matériau de construction ;
 - (c) machines d'atelier, grands engins et machine agricole ; ou
 - (d) bateaux, roulottes et remorques.

57 Peines

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente Loi commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

58 Dispositions transitoires et cessation de fonction

- (1) Le présent article s'applique à toute personne qualifiée d'agent diplomatique à l'entrée en vigueur de la présente Loi.
- (2) À l'entrée en vigueur de la présente Loi, la personne reste en poste :
 - (a) selon les mêmes modalités
 - (b) avec les mêmes droits accumulés ; et
 - (c) au même poste ou avec le même échelon.

59 Règlement

Le ministre peut prendre un règlement prévoyant les questions :

- (a) que la présente Loi impose ou permet de prévoir ; ou
- (b) qui s'avèrent nécessaires ou qu'il convient de prévoir pour appliquer la présente Loi.

60 Abrogation

La Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur est abrogée.

61 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU NATIONAL PROVIDENT FUND ACT [CAP 189]

Instrument of Appointment- Member of the Vanuatu National Provident Fund Board Order No. 155 of 2013

In exercise of the powers conferred on me by subparagraph 3(1)(a)(i) of the Vanuatu National Provident Fund Act [CAP 189], I, the Honourable MAKI SIMELUM, Minister of Finance and Economic Management, make the following Order.

1 Appointment

ASTRID BOULEKONE is appointed as a member of the Vanuatu National Provident Fund Board for a term not exceeding three years.

2 Commencement

This Order commences on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 25th day of October, 2013.

Honourable MAKI SIMELUM
Minister of Finance and Economic Management





REPUBLIC OF VANUATU

CIVIL STATUS ACT [CAP 61]

Registration of Civil Status (Fees) (Amendment) Order No. 156 of 2013

In exercise of the powers conferred on me by section 40 of the Civil Status (Registration) Act [CAP 61], I, the Honourable PATRICK CROWBY MANAREWO, Minister of Internal Affairs, make the following Order.

1 Amendments

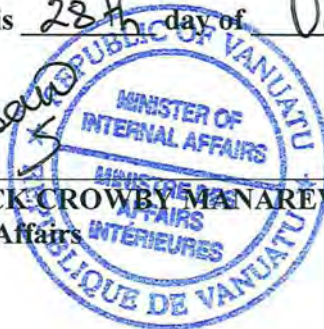
The Registration of Civil Status (Fees) Order No. 50 of 1987 is amended as set out in the schedule.

2 Commencement

This Order comes into force on 2 January 2014.

Made at Port Vila this 28th day of October, 2013.


Honourable PATRICK CROWBY MANAREWO
Minister of Internal Affairs



SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE REGISTRATION OF CIVIL STATUS (FEES) ORDER NO. 50 OF 1987

1 Schedule

- (a) Delete "500" in column II corresponding to "Extract from Birth" in column I, substitute "1000";
- (b) Delete "800" in column II corresponding to "Certified True copy of Birth Registration" in column I, substitute "1,500";
- (c) Delete "800" in column II corresponding to "Certified True copy of Marriage Registration" in column I, substitute
 - "(a) 2,000 (applies only to Ni-Vanuatu);
 - (b) 10,000 (applies to Foreign marriages celebrate in Vanuatu)".



REPUBLIC OF VANUATU

VANUATU TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

Notice of Appointment – Member and Chairman of the Vanuatu
Tourism Office Board
Notice No. 456 of 2013

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 5(1B)(a) and subsection 5(3) of the Vanuatu Tourism Office Act [CAP 142], I, the Honourable MOANA CARCASSES KATOKAI KALOSIL, Prime Minister, make the following Notice.

1 Appointment

Philip Malas is appointed as member and Chairman of the Vanuatu Tourism office Board.

3 Commencement

This Notice commences on the date on which it is made.

Made at Port Vila this 11th day of October, 2013.


Honourable MOANA CARCASSES KATOKAI KALOSIL
Prime Minister



**IN THE SUPREME COURT
OF THE REPUBLIC OF VANUATU**

COMPANIES CASE NO. 4 OF 2013

(Civil Jurisdiction)

In the matter of:

The Companies Act [CAP.191] as amended

BETWEEN:

LILLIAN JOHNSON care of Island Interior,
P O Box 725, Port Vila, Efate, Republic of
Vanuatu

PETITIONER

Petitioner's Lawyers

Messrs Silas Charles Hakwa & Associates
First Floor Pilioko House, P O Box 954,
Port Vila, Efate, Republic of Vanuatu
Phone: (678) 25383 Fax: (678) 25393.

AND:

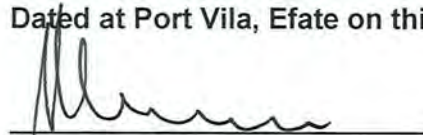
100% FUR FUN LIMITED a Vanuatu private local
company care of Messrs Moores Rowland
Vanuatu, Chartered Accountants and Advisors,
Second Floor Transpacific House, Lini Highway,
PO Box 257, Port Vila, Efate, Republic of Vanuatu

RESPONDENT

ADVERTISEMENT OF PETITION NOTICE NO. 457 OF 2013

A Petition to wind up **100% FUR FUN LIMITED** filed in the Supreme Court of Vanuatu by **LILLIAN JOHNSON** care of Island Interior, P O Box 725, Port Vila, Efate, Republic of Vanuatu Creditor of the company will be heard by the Supreme Court sitting at Port Vila at **0900 on Wednesday 04 December 2013**. Any creditor or contributory wishing to oppose or support the Petition must ensure that written notice reaches the undersigned by **1600 on Tuesday 03 December 2013**. A copy of the Petition will be supplied by the undersigned on payment of his photocopying charges.

Dated at Port Vila, Efate on this 31st day of October 2013.



Silas Charles Hakwa
Solicitor for the Petitioner.